

Première partie

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**RECUEIL DE TEXTES SUR
L'AMELIORATION DU CLIMAT
DES AFFAIRES ET DES
INVESTISSEMENTS**

55^e Année

Numéro spécial

10 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

S O M M A I R E

RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS

Pages

TEXTES RELATIFS A LA CREATION D'ENTREPRISE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DECRET N° 13/015 DU 29 MAI 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	9
DECRET N° 14/ 014 DU 08 MAI 2014 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE	33
NOTE CIRCULAIRE N°04/CAB/MIN/J&DH/2013.....	42

TEXTES RELATIFS A L'ACCES AU CREDIT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LOI N°002/2002 DU 02 FEVRIER 2002 PORTANT DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT.....	45
EXPOSE DES MOTIFS	45
LOI.....	50
LOI N°003/2002 DU 02 FEVRIER 2002 RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	76
EXPOSE DES MOTIFS	76
LOI.....	82
LOI N° 005/2002 DU 07 MAI 2002 RELATIVE A LA CONSTITUTION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO.....	106
EXPOSE DES MOTIFS	106
LOI.....	108

<i>LOI N° 11/020 DU 15 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA MICROFINANCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</i>	123
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	123
<i>LOI</i>	124
<i>INSTRUCTION N°4 (AUX BANQUES)</i>	142
<i>INSTRUCTION N° 5 AUX BANQUES ET AUTRES ORGANISMES DE CREDIT</i>	147
<i>INSTRUCTION N° 6 (AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT)</i>	151
<i>INSTRUCTION N° 11</i>	157
<i>INSTRUCTION N° 12</i>	158
<i>INSTRUCTION N° 13 AUX ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT</i>	159

TEXTES RELATIFS A LA FISCALITE ET A LA PARAFISCALITE

<i>ORDONNANCE-LOI N° 10/001 DU 20 AOUT 2010 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</i>	165
<i>LOI DE FINANCES N° 14/002 DU 31 JANVIER 2014 POUR L'EXERCICE 2014</i>	190
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	190
<i>LOI</i>	193
<i>LOI N°004/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT REFORME DES PROCEDURES FISCALES</i>	212
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	212
<i>LOI</i>	216
<i>LOI N° 005/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT RESTAURATION DU TERME «IMPOT»</i>	241
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	241
<i>LOI</i>	241
<i>LOI N° 006/03 DU 13 MARS 2003 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTES ET PRECOMPTES DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS</i>	242
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	242
<i>LOI</i>	243

<i>LOI N° 008/03 DU 18 MARS 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N°69-058 DU 05 DECEMBRE 1969 RELATIVE A L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</i>	246
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	246
<i>LOI</i>	246
<i>ORDONNANCE-LOI N° 13/003 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT REFORME DES PROCEDURES RELATIVES A L'ASSIETTE, AU CONTROLE ET AUX MODALITES DE RECouvreMENT DES RECETTES NON FISCALES</i>	248
<i>ORDONNANCE-LOI N°13/004 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 006/03 DU 13 MARS 2003 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTES ET PRECOMPTEs DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS</i>	275
<i>ORDONNANCE-LOI N° 13/008 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 69/009 DU 10 FEVRIER 1969 RELATIVE AUX IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS</i>	277
<i>NOTE CIRCULAIRE N° CAB/MIN/FINANCES/004 DU 08 DECEMBRE 2013 PRECISANT LES MODALITES DE PAIEMENT DES IMPOTS ET DROITS PERÇUS PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS PAR VOIE DE DECLARATION AUTO LIQUIDATIVE</i>	284
<i>CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°CAB/MIN/FINANCES/2014/03 DU 18 MARS 2014 PRECISANT L'EXERCICE FISCAL A PARTIR DUQUEL S'APPLIQUE LE NOUVEAU TAUX DE L'IMPOT MINIMUM EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS FIXE PAR LA LOI DES FINANCES N°14/002 DU 31 JANVIER 2014 POUR L'EXERCICE 2014</i>	285
<i>COMMUNIQUÉ OFFICIEL N°01/0008/DGI/DG/CR/GM/2014</i>	286

TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT DE PROPRIETE

<i>DECRET N° 13/032 DU 25 JUIN 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT IMMOBILIER</i>	289
<i>ARRETE MINISTERIEL N°0153/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2013 DU 24 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DES STATUTS DE LA CHAMBRE DES EXPERTS IMMOBILIERS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</i>	296

TEXTE RELATIF A L'ACCES A L'ELECTRICITE

<i>NOTE DE SERVICE N° DG/056/2014</i>	301
---	-----

TEXTES RELATIFS AU PERMIS DE CONSTRUIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN-ATUHITPR/013/2013 ET N° 925/CAB/MIN/ FINANCES/2013 DU 09 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, HABITAT, INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION.....	305
ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN-ATUHITPR/ 006/2014 DU 04 AVRIL 2014 PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	309

TEXTES RELATIFS AU COMMERCE TRANSFRONTALIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ORDONNANCE-LOI N°011/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	327
ORDONNANCE-LOI N°012/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION.....	328
DÉCRET N° 036/2002 DU 28 MARS 2002 PORTANT DÉSIGNATION DES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS HABILITÉS À EXERCER AUX FRONTIÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	330
DECRET N° 05/183 DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT INSTITUTION D'UN GUICHET UNIQUE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.....	332
DECRET N° 011/18 DU 11 AVRIL 2011 PORTANT MANUEL DES PROCEDURES HARMONISEES TRANSITOIRES APPLICABLES AU GUICHET UNIQUE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES.....	334
DECRET N°011/032 DU 29 JUIN 2011 PORTANT SUPPRESSION DES PERCEPTIONS ILLEGALES AUX FRONTIERES	396
DECRET N° 13/052 DU 11 NOVEMBRE 2013 PORTANT CONSOLIDATION DES PERCEPTIONS OPEREES A L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES MARCHANDISES.....	399

**TEXTES RELATIFS A LA CREATION
D'ENTREPRISE EN RDC**

DECRET N° 13/015 DU 29 MAI 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 21, 22, 24 et 37 à 45 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, litera 13, a) ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent Décret a pour objet de fixer la nomenclature, la catégorisation, les modalités de déclaration ou d'obtention du permis national ou provincial ainsi que les conditions d'exploitation des installations classées.

Article 2 :

Sont soumise aux dispositions du présent Décret, toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article 3 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

- **Administration locale chargée de l'environnement** : Services de l'Etat au niveau des entités territoriales décentralisées.
- **déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeux, matériau ou produit ou, plus généralement,

tout bien meuble éliminé, destiné à être éliminé ou devant être éliminé en vertu des lois et règlements en vigueur ;

- **environnement** : ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;
- **étude d'impact environnemental et social** : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
- **installation classée** : source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières ;
- **loi** : Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- **Ministre** : Ministre en charge de l'Environnement ;
- **monument** : œuvre architecturale, de sculpture ou de peinture, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- **nuisances** : éléments préjudiciables à la santé ou à l'environnement. Elles comprennent aussi tous faits de nature à créer ou provoquer un trouble ou une gêne pour le voisinage. Elles peuvent être sonores, olfactives ou visuelles ;
- **plan de gestion environnementale et sociale** : cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour supprimer, réduire et, éventuellement, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- **pollution** : introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

CHAPITRE II : DE LA NOMENCLATURE ET DE LA CATEGORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 4 :

La nomenclature des installations classées et la catégorisation de celle-ci sont mentionnées et précisées aux annexes 1 et 2 du présent Décret.

Le Ministre chargé de l'environnement procède à leur actualisation en tenant compte de l'évolution desdites installations, notamment sur le plan technologique et scientifique.

Article 5 :

Les installations classées sont préalablement soumises soit à une déclaration, soit à une autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation nationale ou provinciale.

Article 6 :

Est soumise à autorisation, toute installation dont l'existence ou l'exploitation présente des dangers, des inconvénients, ou des incommodités graves pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le voisinage, l'environnement ou la conservation des sites et monuments.

Article 7 :

Est soumise à déclaration préalable, toute activité qui, bien que classée, ne présente pas de danger ni d'inconvénient grave comme ceux visés à l'article 6 ci-dessus. Néanmoins, elle doit être exploitée selon les prescriptions d'ordre général édictées en vue de la protection des intérêts visés à l'article 2 du présent Décret.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi, les installations classées soumises à autorisation sont comprises dans la catégorie I reprise à l'annexe 1 et subdivisées en :

- a) Catégorie I a : activités dont l'existence et l'exploitation sont dûment constatées par un permis d'exploitation national ;
- b) Catégorie I b : activités dont l'existence et l'exploitation sont dûment constatées par un permis d'exploitation provincial.

Les installations classées soumises à déclaration préalable relève de la catégorie II et sont reprises à l'annexe 2 du présent Décret.

CHAPITRE III : DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Section 1 : Du régime d'autorisation

Article 9 :

Les installations classées constituant la catégorie I ne peuvent être érigées, transformées, déplacées ou exploitées qu'en vertu d'une autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation.

Toute modification d'une installation de cette catégorie donne lieu à un nouveau permis d'exploitation.

Article 10 :

Le permis d'exploitation national d'une installation classée est délivré par le Ministre.

Le permis d'exploitation provincial d'une installation classée est délivré par le Gouverneur de Province du ressort.

Article 11 :

La délivrance de tout permis d'exploitation d'une installation classée est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique telle que prévue par l'article 24 de la loi.

En outre, lorsque la demande du permis concerne une installation dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la délivrance du permis est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social, conformément à l'article 21 de loi.

Article 12 :

Le permis de toute installation classée dont l'exploitation peut avoir un impact sur le territoire de plus d'une province est délivré par le Ministre, quelle que soit sa catégorie.

Lorsque dans une même installation s'exercent des activités nécessitant la délivrance des permis de deux catégories différentes, le Ministre délivre un seul permis national.

Article 13 :

La demande de permis d'exploitation est introduite, contre accusé de réception, auprès de l'administration provinciale du ressort chargé de l'environnement laquelle, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, procède à une enquête publique telle que prévue à l'alinéa 1 de l'article 11 ci-dessus et à l'enquête technique consistant au prélèvement des données taxables.

Les modalités de taxation s'opèrent conformément à l'article 15 ci-dessous.

Article 14 :

A l'issue de l'enquête publique, les dossiers de demande sont, selon qu'il s'agit d'un permis d'exploitation national ou provincial :

- soit transmis à l'administration centrale pour vérification de conformité du dossier, préalable à la délivrance du permis national par le Ministre moyennant paiement de la taxe d'implantation.
- soit examinés par l'administration provinciale visée à l'article 13 ci-dessus et soumis au Gouverneur de la province concernée pour délivrance des permis sollicités moyennant paiement de la taxe d'implantation.

Dans tous les cas, la délivrance du permis d'exploitation intervient dans le délai d'un (1) mois de la réception du dossier par l'autorité compétente.

Article 15 :

La perception de la taxe due au titre du permis d'exploitation d'une installation classée s'opère conformément à la législation en vigueur.

Article 16 :

Tout permis d'exploitation non conforme aux activités exploitées ou délivré par une autorité non compétente est nul et de nul effet.

Section 2 : Du régime de déclaration

Article 17 :

Toute personne désirant exploiter une installation classée soumise au régime déclaratif est tenue de déposer, contre accusé de réception, la déclaration préalable auprès de l'administration locale chargée de l'environnement.

Article 18 :

La déclaration est faite sur un formulaire ad hoc établi en quatre exemplaires et tenu par l'administration prévue à l'article précédent.

Outre l'identité complète de son auteur et la localisation précise de l'installation, la déclaration susvisée comporte des renseignements sur :

- 1) la nature et le volume des activités concernées ainsi que, le cas échéant, les plans de mise en œuvre de l'installation ;
- 2) les conditions de sécurité, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, des émanations et/ou pollutions de toute nature ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Article 19 :

L'administration ayant reçu la déclaration vérifie sa conformité et délivre un récépissé dans les quinze (15) jours de sa réception, moyennant perception de la taxe d'implantation conformément aux articles 39 de la loi et 15 du présent Décret. Passé ce délai, sans réaction de l'administration, le récépissé est réputé acquis.

Une note de prescriptions générales concernant l'activité faisant l'objet de la déclaration est annexée au récépissé.

Article 20 :

L'exploitant est tenu de solliciter un permis approprié lorsque l'ajout ou la modification d'une activité soumet l'installation concernée au régime d'autorisation.

Section 3 : Des dispositions communes

Article 21 :

Sauf cas de force majeure dûment établi, un nouveau permis ou une nouvelle déclaration est obligatoire :

- 1) en cas de transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé par le permis ou dans la déclaration ;
- 2) lorsque l'installation n'a pas été mise en exploitation dans un délai de deux ans, quelle qu'en soit la catégorie ;
- 3) lorsqu'elle cesse ses activités pendant deux années consécutives ;
- 4) lorsqu'elle a été détruite ou mise hors d'usage pendant plus de deux ans à la suite d'un accident résultant de l'exploitation ;
- 5) lorsqu'elle ajoute à l'exploitation d'origine une nouvelle activité soumise à l'un ou l'autre régime.

Article 22 :

Dans le cas d'une installation appartenant à une même personne et comportant deux ou plusieurs activités soumises à des régimes différents, situées sur une même adresse, le régime d'autorisation prévaut sur celui de déclaration et donne lieu à un permis d'exploitation approprié.

Article 23 :

Un Arrêté du Ministre fixe :

- 1) le modèle des formulaires de demande du permis d'exploitation et de dépôt de déclaration d'une installation classée ;
- 2) le modèle des permis d'exploitation et du récépissé d'une installation classée.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Section 1 : Des conditions et prescriptions d'exploitation

Article 24 :

Tout exploitant d'une installation classée soumis à autorisation élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence décrivant les

mesures nécessaires pour maîtriser les accidents industriels et limiter leurs conséquences pour l'environnement et la santé.

Ce plan d'urgence est porté à la connaissance des autorités administratives compétentes et des populations avoisinantes.

Article 25 :

L'exploitant d'une installation dont l'implantation a été subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnementale et sociale est tenu d'exécuter toutes les mesures prévues dans son plan de gestion environnementale et sociale.

Article 26 :

Outre le prescrit des articles 24 et 25 ci-dessus, les installations classées sont gérées et exploitées conformément aux conditions et prescriptions prévues par des arrêtés du Ministre et visant à éviter les dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments ou les inconvénients pour la commodité du voisinage pouvant résulter des activités concernées.

Ces conditions et prescriptions sont soit d'ordre général lorsqu'elles concernent l'ensemble des installations classées, soit d'ordre particulier lorsqu'elles visent une ou plusieurs activités spécifiques.

Article 27 :

Toute personne intéressée peut à tout moment signaler à l'autorité habilitée à délivrer le permis, les inconvénients qui résultent pour lui de l'exploitation d'une installation classée. Cette autorité notifie au réclamant, dans les quinze (15) jours de la réception de la doléance, la décision qu'elle a prise.

Section 2 : De la surveillance et du suivi

Article 28 :

La surveillance et le suivi des installations classées quant aux conditions d'exploitation sont assurés par les agents attitrés de l'administration chargée de l'environnement au niveau tant central que provincial. Ils sont les seuls compétents pour interpréter les données techniques relatives aux installations classées.

Toutefois, l'administration compétente peut recourir au service d'un expert extérieur, notamment en cas d'absence d'expertise avérée ou pour un besoin de comparaison.

Les installations soumises au régime d'autorisation font, le cas échéant, l'objet de surveillance et de suivi quant à la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Article 29 :

Il est tenu dans chaque installation classée soumise à autorisation, un registre exclusivement réservé aux annotations et conseils des agents des services techniques mentionnés à l'article 28 ci-dessus.

Préalablement à sa mise en usage, le registre est côté et paraphé par le service chargé de la surveillance continue de l'environnement.

Article 30 :

Lorsque les agents chargés de la surveillance et du suivi constatent le non-respect des conditions et/ou des prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'autorité ayant délivré le permis ou le récépissé met ledit exploitant en demeure de les satisfaire dans un délai ne pouvant excéder trois mois.

Article 31 :

Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas exécuté la mise en demeure visée à l'article 30 ci-dessus, l'autorité concernée peut :

- soit procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des susdites mesures ;
- soit procéder au retrait du permis d'exploitation moyennant notification immédiate à l'exploitant.

Article 32 :

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur notification, les mesures et décisions prévues à l'article 31 ci-dessus sont susceptibles de recours auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'exploitation.

La requête de recours datée et signée par l'exploitant ou son délégué en indique les motifs.

L'autorité statue après avoir pris l'avis d'une commission technique ad hoc.

Cette commission procède à une enquête et à toute autre action jugée nécessaire. Elle entend l'exploitant ou son délégué et, exceptionnellement, le tiers bénéficiaire de la décision faisant l'objet du recours.

Dans tous les cas, l'autorité prend sa décision dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à dater de la réception de la requête.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES**Article 33 :**

Toute violation d'une quelconque disposition du présent Décret est punie conformément aux dispositions des articles 71 à 84 de la loi.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 :

Les installations érigées et exploitées avant la publication du présent Décret sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus en ce qui concerne la mise en œuvre respectivement du plan d'urgence et du plan de gestion environnementale et sociale.

A cette fin, elles disposent d'un délai de douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 35 :

Les installations fonctionnant sur la base d'un permis et d'avenants y relatifs avant l'entrée en vigueur du présent Décret, sont tenues de se munir d'un seul permis conformément à l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi.

Article 36 :

Tous les permis d'exploitation en cours se rapportant aux installations classées de la catégorie II et désormais soumises à déclaration, sont supprimés.

Les exploitants concernés disposent d'un délai de douze (12) mois pour en déposer la déclaration selon les modalités fixées par le présent Décret.

Article 37 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 38 :

Le Ministre l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mai 2013

MATATA PONYO Mapon

Bavon N' Sa Mputu Elima

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Annexe 1 au Décret n° 13/015 du 29 mai 2013
Nomenclature des Installations classées dans la catégorie I et soumises à autorisation préalable

Désignation de l'installation classée	Catégorie	Nature des inconvénients
Abattoirs et aires d'abattage	1a	Odeurs, matières fécales ou putrides, fuite d'animaux, prolifération des rats, prolifération des mouches, danger de maladies professionnelles
Accumulateurs électriques 1. Batteries industrielles 2. Installation fixe pour la charge d'accumulateurs a) Lorsque la génératrice ou l'appareil de charge a une puissance d'un kilowatt b) Lorsque la génératrice pour l'appareil de charge a une puissance supérieure à 1 kw 3. Réparations d'accumulateurs au plomb 4. Dépôts et activités connexes a) Inférieure à 25 m3 b) Supérieure à 25 m3	1a 1b 1a	Danger d'explosion, d'incendie, liquides acides, irritations des voies respiratoires, les ondes électromagnétiques Idem Idem Danger de maladies professionnelles Prolifération des vecteurs
Acétylène 1. Production de l'acétylène à l'exception de celle qui se fait dans les lampes portatives, les réverbères et les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kilos de carbure 2. Stockage Acétylène comprimé ou dissous Acides gras (Extraction des) : 1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum 2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV 3. Dépôts et activités connexes a) Inférieure à 25 m3 b) Supérieure à 25 m3	1a 1b 1a 1b 1a	Odeurs, danger d'explosion, d'incendie, d'intoxication, résidus solides odorants Odeurs, résidus solides odorants, buées, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles Idem
Acides sulfureux (fabrication des sulfites)	1a	Odeurs, émanations insalubres et nuisibles à la végétation
Acides sulfuriques (fabrication et concentration à l'air libre)	1a	Odeurs, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, pollution des eaux souterraines et superficielles, résidus solides nuisibles, fumée, irritation des voies respiratoires, danger d'accident

Allumettes : 1. Fabrication 2. Dépôts de moins de 25 m³ 3. Dépôts de plus de 25 m	1a 1b 1a	Danger d'incendie et d'explosion, odeurs, irritation des voies respiratoires, danger de maladies professionnelles
Aluminium (fabrication des produits en) et activités connexes	1a	Bruit, fumées, émanations nuisibles à la végétation, irritation des voies respiratoires
Amidon (fabrication d'objet en) et activités connexes 1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum 2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1b 1a	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles Idem
Arachides (atelier industriel de décortilage des)	1a	Bruits, poussières, prolifération des rats, danger d'incendie
Benzols, homologues ou dérivés ateliers où on utilise les)	1a	Danger d'incendie, d'explosion ou de maladie professionnelle
Beurres (laiteries et fabrique de beurre, locaux où l'on manipule plus de 500 litres de lait par jour)	1b	Odeurs, bruits, pollution des eaux souterraines et superficielle, prolifération des mouches
Bitume : 1. Refonte et mélange 2. Dépôts : a) Moins de 25 m ³ b) Plus de 25 m ³	1a 1b 1a	Odeurs, danger d'incendie et de maladie professionnelle Danger d'incendie, prolifération des vecteurs
Blocs, dalles, tuyaux, etc. en béton ou en ciment (fabrication mécanique de) 1. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV 2. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum 3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1a 1b 1b	Bruits, trépidations, poussières Idem Bruits, poussières
Bois : 1. Dépôt ou magasin supérieur à 25 m ³ 2. Scieries et ateliers pour le travail mécanique du bois : a) Avec force motrice de 7 CV maximum b) Supérieur à 7 CV 3. Atelier pour le travail manuel du bois dans les circonscriptions urbaines 4. Usines d'imprégnation du bois 5. Parc à grumes	1a 1b 1a 1b 1a 1a	Danger d'incendie, poussières, proliférations des vecteurs Danger d'incendie bruits, trépidations, poussières Idem Danger d'incendie, bruits, trépidations, poussières Odeurs, danger d'incendie et d'intoxication Prolifération des vecteurs et conservation des reptiles

Bonneterie et activités connexes		
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Bruit, trépidations, danger d'incendie
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem
Boucheries ou charcuteries et activités connexes (1)	1a	Odeurs, prolifération des mouches et rats, matières putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger de maladies professionnelles
Boulangeries et pâtisseries	1b	Odeurs, poussières, danger d'incendie et d'asphyxie, prolifération des vecteurs
Brasseries	1a	Vapeurs, fumée, odeurs, bruit, trépidations, dangers d'incendie, maladies professionnelles
Briqueteries et tuileries		
1. Plus de 7 CV	1a	Fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, irritation des voies respiratoires, danger d'incendie
2. Moins de 7 CV	1a	Idem
Brosses (fabrication de) :		
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Odeurs, poussières, danger d'incendie et d'infection, pollution des eaux souterraines ou superficielles
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem
Broyeur à mortier		
1. Plus de 7 CV	1a	Bruit, trépidations, poussières
2. Moins de 7 CV	1b	Idem
Buanderies et blanchisseries		
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Vapeur, bruit, danger de contagion, pollution des eaux souterraines ou superficielles
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1b	Idem
Café (dépulpage, fermentation, décorticage et torréfaction en grand) :		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Fumées, émanations insalubres, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles, odeurs, poussières
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Activités connexes	1a	Idem

Caoutchouc : 1. Vulcanisation (y compris rechapage et réassemblage) 2. Travail ou traitement, fabrication d'enduits, mélanges ou solutions de caoutchouc a) Avec emploi de solvants non inflammables, tels que l'acide formique b) Avec emploi de solvants inflammables ou chlorés ou avec incorporation de charges	1b 1a	Odeurs, émanations nuisibles à la végétation Odeurs, émanations insalubres, danger d'incendie, d'explosion, de maladies professionnelles
Carbure de calcium : 1. Dépôt inférieur à 25 m3 2. Dépôt supérieur à 25 m3	1b 1a	Odeurs, danger d'explosion Idem
Carreaux et carrelages (fabrication de)	1a	Poussières, danger de maladies professionnelles
Chambre froide	1a	Prolifération des vecteurs, maladies professionnelles, déchets putrides, danger d'incendie
Charbon de bois (fabrication)	1a	Fumées, odeurs
Charbon végétal en vase clos (fabrication de)	1a	Fumées, odeurs, danger d'incendie
Chaussures, pantoufles etc. (fabrication mécanique de) : 1. D'une puissance de 7 CV maximum 2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1b 1a	Bruits, trépidations, poussières
Chaux 1. Four à cuves d'une capacité supérieure à 30 m3 2. Four à cuves ne dépassant pas 30 m3 (à l'exclusion de fours indigènes)	1b 1b	Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie Idem
Chocolateries et confiseries 1. D'une puissance de 7 CV maximum 2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1b 1a	Odeurs, bruit, trépidations, danger d'incendie et prolifération des vecteurs Idem

Choucroute (fabrication de)	1b	Résidus odorants, matières putrides
Cigare et cigarettes (fabrication de)		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Poussières, fumée, bruit, trépidations, émanations nuisibles à la végétation, danger d'incendie
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1b	Poussières, émanations nuisibles pour la végétation, danger d'incendie
Cimenteries et activités connexes	1a	Fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation
Cire (fusion, épuration, blanchissement)	1a	Odeurs, danger d'incendie
Coke (fours à)	1a	Poussières, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie
Colle forte (fabrication de la)	1b	Odeurs, matières putrides, résidus odorants, prolifération des mouches, danger de maladie professionnelle
Combustibles		
1. Fabrication agglomérée de houille, brique, etc ;	1a	Poussière, danger d'incendie
2. Dépôts de bois, charbon, houille, etc. pour la vente	1b	Odeurs, poussières, danger d'incendie
Concassage, concasseurs et broyage mécanique des pierres, cailloux, minerais, sables, etc.		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Poussières, bruits, trépidations, danger de maladies professionnelles
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
Construction (ateliers de montage, de construction et de réparation, atelier mécanique) :		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Poussières, fumée, bruit, trépidations
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
Cuir et peaux (n'ayant pas subi l'opération de tannage) :		
1. Dépôt inférieur à 25 m3	1b	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger d'incendie ou de maladies professionnelles
2. Dépôt supérieur à 25 m3	1a	

Cyanures alcalins (dépôts de) non compris les pharmacies	1a	Danger d'intoxication et de maladie professionnelle, pollution des eaux souterraines et superficielles
Parties d'animaux cornes, etc. (dépôts de)	1a	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger d'incendie ou de maladie professionnelle
Dégraissage (ateliers de) à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures :		
1. Sans force motrice ou avec moins de 50 litres d'hydrocarbures	1b	Odeurs, danger d'incendie, d'explosion et de maladies professionnelles
2. Avec force motrice avec plus de 50 litres d'hydrocarbures	1a	Idem
Distilleries :		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Odeurs, matières putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Diffusion musique au delà de 60 distille	1a	Bruits, trépidation, risque des maladies
Eaux gazeuses		
- Sans qu'il soit procédé à la production d'anhydride carbonique	1b	Danger d'incendie et d'accident
- Quand il est procédé à la production d'anhydride carbonique	1a	Danger d'incendie, d'accident et d'asphyxie
Ecuries, étables, bergeries, porcheries (dans les agglomérations urbaines)	1b	Odeurs, bruit, matières fécales et putrides, prolifération des mouches, danger de contagion
Electricité		
1. Machines génératrices, machines réceptrices		
a) D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Bruit, trépidations, danger d'électrocution et d'incendie
b) D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
2. Transformateurs statiques		
- D'une puissance de 69 CV maximum	1b	Bruit, danger d'électrocution, d'incendie et d'explosion
- D'une puissance supérieure à 69 CV	1a	Idem
Emallage (opération d')	1a	Odeurs, fumée, bruit, émanations insalubres

Engrais (dépôts en grandeur de) 1. Dépôt inférieur à 25 m3 2. Dépôt supérieur à 25 m3	1b	Odeurs, matières fécales et putrides, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles, prolifération des vecteurs
Installations foraines : Manèges, exhibition de spectacles acrobatiques, équestres ou autres Montagnes russes, tirs, jeux comportant le lancement de projectiles	1b	Bruit, poussières, danger d'accident
Explosifs 1. Fabrication des produits explosifs 2. Emmagasiner des produits explosifs, à l'exception des produits explosifs en justification dans les magasins et installations militaires ainsi que des munitions pour armes à feu perfectionnés en justification dans les entrepôts publics des douanes a) Magasins de fabrication, magasins de vente en gros ou détail de capacité supérieure à 25 m3 b) Magasins de fabrication, magasins de vente en gros ou détail de capacité inférieure à 25 m3	1a 1a 1b	Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles Danger d'incendie, d'explosion et des maladies professionnelles
Fabrication et stockage des produits chimiques	1a	
Féculeries : 1. D'une puissance de 7 CV maximum 2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1b 1a	Poussières, résidus odorants, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie
Filatures (de coton, jute, sisal, soie, etc) 1. D'une puissance de 7 CV maximum 2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1b 1a	Odeurs, poussières, buées, bruit, trépidations, danger d'incendie Idem
Fonderies des métaux et activités connexes	1a	Bruit, fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation
Forges (fours, marteaux, pilons, presses) 1. D'une puissance de 7 CV maximum 2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1b 1a	Bruit, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation Idem
Fours à moufle pour la cuisson des émaux couleurs ou enduits quelconques appliqués sur toutes la surface quelle qu'en soit la nature	1a	Fumée, danger d'incendie et d'intoxication
Fromageries (locaux où l'on manipule au moins 500 litres de lait par jour)	1b	Odeurs, pollution des eaux souterraines et superficielles

Fumiers (dépôts en grand)	1b	Odeurs, émanations insalubres, matières fécales ou putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles
Garages et ateliers	1a	Bruits, danger d'incendies, risques d'accidents et de maladies
Gaz		
1. Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus sous pression à 1 kg	1a	Danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication, émanations insalubres
2. Gazogènes :		
a) D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Danger d'explosion, émanations insalubres
b) D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Odeur, fumée, danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication
Glaces artificielles (fabrication de)		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Emanations insalubres, danger d'accidents
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
Goudron fabrication et distillation de)	1a	Odeurs, danger d'incendie et de maladies professionnelles
Graisses		
1. Fonte de graisse dans un but commercial, par quantité de 15 à 50 kg par opération	1b	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie
2. Fonte, extraction ou fabrication industrielle quel que soit le procédé	1a	Idem
Installations médico-sanitaires	1a	Danger d'infection et de contagion, d'explosion, d'incendie et de maladies professionnelles
Impression sur tissus en général	1a	Odeurs, vapeurs, liquides acides ou salins, danger d'incendie et de maladies professionnelles
Imprimeries		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Bruit, trépidations, danger d'incendie et de maladies professionnelles
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Activités connexes	1a	Idem

Inflammables (liquides)		
1. Dépôt inférieur à 25 m3	1b	Danger d'incendie, d'explosion et de maladies professionnelles
2. Dépôt supérieur à 25 m3	1a	Idem
Labo photo (films, pellicules ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues aisément inflammables :		
1. Ateliers développement	1a	Odeurs, danger d'incendie et d'explosion, pollution des eaux souterraines et superficielles
2. Dépôts de :		
a) Dépôt inférieur à 25 m3	1b	Danger d'incendie et d'explosion
b) Dépôt supérieur à 25 m3	1a	Idem
Lampisteries des mines de cheminée de fer	1a	Danger d'incendie et d'explosion
Machine à vapeur :		
1. D'une puissance de 7 CV maximum	1b	Vapeur, bruit, danger d'explosion, danger de maladies professionnelles
2. D'une puissance supérieure à 7 CV	1a	Idem
Magasins, quincailleries et alimentations de plus de 50 m²	1a	Attraction et prolifération des vecteurs, danger d'incendie, risque de maladie professionnelles.
Margarine (fabrication de)		
a) Force motrice de 7 CV maximum	1b	Danger d'incendie, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et artificielles
b) Force motrice supérieure à 7 CV	1a	
Maroquinerie (ateliers de)		
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum	1b	Odeurs, résidus solides odorants, bêtes nuisibles, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem
Matériaux de construction (dépôt)		
- Plus de 25 m3	1a	Bruit, danger d'incendie, prolifération des rats et des moustiques
- Moins de 25 m3	1b	Idem

<p>Matières filamenteuses</p> <p>1. Dépôt : - Plus de 25 m3 - Moins de 25 m3</p> <p>2. Préparation et opérations accessoires ou partielles telles que battage, cordage, échardonnage, égrenage, pressage, triage, etc... a) A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum b) A l'aide d'une force motrice supérieure 7 CV</p>	<p>1a 1b</p> <p>1b 1a</p>	<p>Poussières, danger d'incendie</p> <p>Danger d'incendie, bruit, trépidations, danger d'incendie</p>
<p>Mécanique (ateliers de) :</p> <p>1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum</p> <p>2. A l'aide d'une force motrice supérieure 7 CV</p>	<p>1b</p> <p>1a</p>	<p>Poussières, bruit, trépidations, danger de maladies professionnelles</p> <p>Idem</p>
<p>Métaux :</p> <p>1. Travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature a) A l'aide d'une force motrice inférieure à 7 CV b) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV</p> <p>c) Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines</p> <p>2. Décapage et décrochage des métaux à l'aide d'acides</p> <p>3. Fusion forges</p> <p>4. Production, raffinage et transformation par voie ignée, traitement métallurgique (hauts fourneaux, fours à cuve, fours électriques, cubilots, convertisseurs, appareils d'électrolyse) a) Opérations effectuées dans les dépendances immédiates des mines et minières b) Opérations effectuées en dehors des dépendances immédiates des mines et minières</p>	<p>1b</p> <p>1b 1a</p> <p>1b</p> <p>1a (voir Fonderies et forges)</p>	<p>Poussières, fumée, bruit, trépidations, émanations insalubres</p> <p>Idem</p> <p>Idem Emanations acides désagréables et insalubres, eaux résiduelles acides, irritation des voies respiratoires, fumée, poussières, bruit, trépidations, émanations insalubres et nuisibles pour la végétation, pollution des eaux souterraines et superficielles</p>
<p>Minerais et matières assimilables (traitement des). Lavage, concentration, préparation mécanique, grillage, calcination, agglomération, etc.</p>	<p>1a</p>	<p>Poussières, fumée, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles</p>

<p>Mines et carrières (souterraines et à ciel ouvert) pour l'extraction des produits minéraux y compris les terres à briques et à tuiles, les sables et les graviers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carrières (souterraines et à ciel ouvert) pour l'extraction des produits minéraux, les produits minéraux ou exclus, mais y compris les terres et à tuiles, les sables et les graviers - Carrières à ciel ouvert d'une production annuelle inférieure à 1.200 m3 sans utilisation d'explosifs - Carrières à ciel ouvert, essentiellement provisoires (durée maximum 12 mois), en vue de l'extraction de matériaux pour travaux peu importants - Chaux : <ul style="list-style-type: none"> • Four à cuves d'une capacité supérieure à 30 m3 • Fours à cuves d'une capacité comprise entre 10 et 30 m3 - Mines (souterraines ou à ciel ouvert) de substances concessibles aux termes de la législation - Exploitations minières par orpillage 	<p>1a</p> <p>1b</p> <p>1b</p> <p>1a</p> <p>1b</p> <p>1b</p> <p>1a</p>	<p>Poussières, danger d'accident et d'explosion, prolifération des moustiques, danger de maladies professionnelles</p> <p>Poussières, danger d'accident, prolifération des moustiques, danger des maladies professionnelles, danger d'explosion</p> <p>Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles</p> <p>Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie</p> <p>Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie</p> <p>Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustique, dangers de maladies professionnelles</p> <p>Danger d'accidents, prolifération de moustiques</p>
<p>Minoteries (de froment, manioc, maïs, d'os, etc)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum 2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV 3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines 4. Dépôts <ul style="list-style-type: none"> - Plus de 25 m3 - Moins de 25 m3 5. Activités connexes (transport et autres) 	<p>1b</p> <p>1a</p> <p>1b</p> <p>1a</p> <p>1b</p> <p>1b</p>	<p>Odeurs, poussières, bruit, prolifération des rats</p> <p>Odeurs, poussières, bruit, prolifération des rats</p> <p>Idem</p>
<p>Moteur fixe ou mobile à combustion interne ou externe, à explosion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'une puissance de 7 CV maximum 2. D'une puissance supérieure à 7 CV 	<p>1a</p> <p>1a</p>	<p>Fumée, bruit, trépidations, danger d'intoxication</p> <p>Idem</p>
<p>Ouate (fabrication d')</p>	<p>1a</p>	<p>Poussières, danger d'incendie</p>

Oxygène (fabrication industrielle d')	1a	Danger d'incendie et d'explosion
Papier, carton, pâte à papier (fabrication de)	1a	Poussières, odeurs, vapeurs, émanations insalubres, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles
Peintures (dépôts ou emploi de) émettant des vapeurs inflammables, incommodes ou toxiques	1a	Odeurs, danger d'incendie, d'explosion et de maladies professionnelles
Pierres naturelles ou artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (atelier pour le travail de) : 1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV maximum 2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1b 1a	Bruit, poussières, danger de maladies professionnelles, danger d'accident et prolifération des vecteurs
Pylône et/ou antennes	1a	Danger d'explosion, d'incendie, irritation des voies respiratoires, ondes électromagnétiques
Poissons 1. Dépôt de poisson séché, fumé ou salé 2. Atelier pour le saunage, la salaison ou le séchage 3. Dépôts de poisson frais et poissonneries en général 4. Pêcheries mécaniques	1b 1b 1b 1b	Odeurs, résidus odorants, émanations insalubres Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie Odeurs, résidus odorants, danger d'infection
Poteries	1b	Fumée, émanations insalubres, danger d'incendie
Procédés de travail ou machines pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible	1b	Fumée, émanations insalubres, danger d'incendie
Pyrèthre 1) Séchage 2) Toutes opérations de traitement	1b 1a	Dangers d'incendie et d'asphyxie Poussière, danger d'incendie
Quinquina 1) Séchage 2) Toutes opérations de traitement	1b 1a	Danger d'incendie et d'asphyxie Poussière, danger d'incendie
Réfractaires (fabrication de produits en terre) : 1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV 2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1b 1a	Fumée, poussière, danger de maladies professionnelles et prolifération des vecteurs

Rayon X (installation fixes de radiographie et de radioscopie)	1a	Danger de maladies professionnelles
Riz (décortication, nettoyage, polissage, etc.) :		
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b	Poussière, bruit, danger d'incendie
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	
Savon (fabrication du) :		
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b	Fumée, vapeur
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	
Soudure à l'arc électrique ou oxyacétylénique	1a	Fumées, buées, poussières, matières putrides, émanations insalubres
Sucrierie, raffinerie de sucre		
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b	Fumées, buées, poussières, matières putrides, émanations insalubres
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	
Sulfate de cuivre et activités connexes	1a	Fumées, émanations insalubres
Tabac (manufacture de) :		
1. A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b	Bruit, fumée, odeurs, poussière, émanations nuisibles à la végétation, danger d'incendie
2. A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem
3. Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	1b	Idem
4. Stockage et activités connexes	1a	Danger d'incendie, maladies professionnelles, prolifération vecteurs
Tannerie (à exclusion des ateliers indigènes)		
1) A l'aide d'une force motrice de 7 CV	1b	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger de maladies professionnelles
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 7 CV	1a	Idem

Transports :		Dangers d'accidents, pollution des eaux, du sol et de l'air, bruits
1) Aérien	1a	
2) Fluvial	1a	
3) Lacustre	1a	
4) Maritime	1a	
5) Terrestre	1a	
Vernis et couleurs :		Danger d'incendie, odeurs, risque de maladies professionnelles
1) Dépôt de plus de 400 litres	1b	
2) Emploi à chaud de vernis à base de produits chimiques	1a	
Verreries et bouteilleries	1a	Fumées, poussières, bruits, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'incendie et d'intoxication

Vu pour être annexé au Décret n°13/015 du 29 mai 2013

Fait à Kinshasa, le 29 mai 2013

MATATA PONYO Mapon

Bavon N'Sa Mputu Elima

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Annexe 2 au Décret n° 13/015 du 29 mai 2013
Nomenclature des Installations classées dans la catégorie II et soumises à
déclaration

N°	Désignation de l'installation	Nature des inconvénients
01	Magasin, boutique, quincaillerie et alimentation moins de 50 m ²	Prolifération des vecteurs, production des déchets
02	Atelier et / ou maison de confection artisanale	Production des déchets
03	Fabrication de bijou	Bruit, déchets, risque d'accident et de maladie
04	Cinéma, salle de spectacles, casino	Bruit, risques d'accident, de maladie et d'incendie
05	Restaurants	Déchets, prolifération des vecteurs, risque des maladies
06	Bar, buvette, terrasse	Bruit, risque de maladie, incendie, production de déchets
07	Dépôt de boisson de moins de 25m ³	Prolifération de vecteurs
08	Fabrication et vente de matériau de construction sans force motrice	Poussière, risque de maladie respiratoire, danger d'accident
09	Librairie, papèterie, bibliothèque	Déchets
10	Elevage de petit bétail	Odeur, risque de maladies
11	Dépôt de bois scié de moins de 25m ³	Risque de maladie, prolifération de vecteurs, risque d'incendie
12	Garage sans force motrice	Bruit, risque d'accident
13	Dépôt de ciment de moins de 25m ³	Risque de maladie, poussière
14	Salon de coiffure	Déchets
15	Bureautique, cybercafé	Risque de maladie professionnelle, incendie, déchets
16	Fabrique artisanale de mobilier	Risque d'accident professionnel et de maladie
17	Maison de décoration	Odeur, risque de maladie
18	Fabrique, vente cercueil et pierre tombale	Accident, maladie, poussière,

Vu pour être annexé au Décret n°13/015 du 29 mai 2013

Fait à Kinshasa, le 29 mai 2013

MATATA PONYO Mapon

Bavon N'Sa Mputu Elima

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

**DECRET N° 14/ 014 DU 08 MAI 2014 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 octobre 2008 relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu la Loi n° 75/028 du 19 septembre 1975 modifiant le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, telle que modifiée et complétée par la Loi n°10/007 du 27 février 2010 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro 'identification nationale ;

Vu le Décret n° 03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt ;

Vu l'Ordonnance n°003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°012/004 du 28 avril portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des établissements classés ;

Revu le Décret n°12/045 du 01 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Considérant la nécessité d'améliorer le fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, notamment en y intégrant tous les services intervenant dans le processus de création d'entreprise en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droit Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé « Guichet Unique de Création d'Entreprise » ; « GUCE » en sigle.

Article 2 :

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise est placé sous l'autorité du Ministère ayant la Justice dans ses attributions

Article 3 :

Le siège de l'administration centrale du Guichet Unique de Création d'Entreprise est établi à Kinshasa.

Des bureaux et antennes peuvent être ouverts dans toute ville ou dans tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

TITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le Guichet Unique de Création d'Entreprise exerce sur toute l'étendue du territoire national, toutes les missions relatives à la création d'entreprise, aux inscriptions modificatives et aux formalités de radiation de l'immatriculation des personnes physiques ou morales.

A ce titre, il est chargé de :

- Recevoir les demandes de création d'entreprise et de modification des actes y compris celles introduites par voie électronique et les procès-verbaux des entreprises ;
- Procéder, dans les conditions de transparence, d'efficacité et de célérité, à l'accomplissement de toutes les formalités de création d'entreprise, de modification des actes des entreprises, d'installation de filiales, représentations ou succursales, de radiation de l'immatriculation d'entreprise ; et
- Rassembler et délivrer tous les documents relatifs aux formalités ci-dessus.

TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 5 :

L'Etat met à la disposition du Guichet Unique de Création d'Entreprise, les biens meubles et immeubles nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 6 :

Les ressources du Guichet Unique de Création d'Entreprise proviennent :

- * De la dotation budgétaire ;
- * Des dons et legs ;
- * De l'assistance des partenaires au développement.

TITRE IV : DES STRUCTURES ET DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1 : DES STRUCTURES

Article 7 :

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise est constitué :

- * De la Direction générale ;
- * Des services étatiques intervenants ;
- * Du Secrétariat technique.

Article 8 :

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise est dirigé par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint.

Le Directeur Général et Directeur général adjoint sont recrutés sur concours en tenant compte des critères d'expérience et de compétence en la matière.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions ou révoqués par le Président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Article 9 :

Les services étatiques intervenant dans le processus de création d'entreprise sont :

1. L'Office notarial ;
2. Le Greffe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
3. L'Administrateur de l'Economie Nationale ;
4. La Direction Générale des Impôts ;
5. La Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations ;
6. L'Institut National de Sécurité Sociale ;
7. L'Office National de l'Emploi ;
8. L'Inspection Générale du Travail ;
9. L'Institut National de Préparation Professionnelle ;
10. L'Administration de l'Environnement.

Ils interviennent, les uns au sein du Guichet Unique de Création d'Entreprise, par leurs délégués, les autres en dehors du Guichet Unique.

Interviennent au sein du Guichet Unique de Création d'Entreprise, les services ci-après :

1. Office notarial ;
2. Le Greffe du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
3. Le Centre d'ordonnancement de l'administration des recettes non fiscales.

Les modalités pratiques d'intervention des différents services sont fixés dans un manuel des procédures visé à l'article 18 ci-dessous.

Article 10 :

Les services étatiques intervenant au sein du Guichet Unique de Création d'Entreprise désignent leurs délégués. Ceux-ci sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs

fonctions sans préjudice des pouvoirs de supervision et de contrôle reconnus au Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise, par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Ils sont revêtus des pleins pouvoirs pour poser les actes en rapport avec les formalités de création d'entreprise.

Selon le cas, un service intervenant est représenté au sein du Guichet Unique de Création d'Entreprise par un ou deux délégués.

Les services étatiques intervenant en dehors du Guichet Unique désignent un ou des points focaux qui sont revêtus des pleins pouvoirs pour poser des actes en rapport avec les formalités de création d'entreprise.

Article 11 :

Le Secrétariat technique comprend notamment une Cellule administrative et financière, une Cellule juridique, une Cellule informatique et une Cellule de communication.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 12 :

Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise organise, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en vue de l'accomplissement des missions visées à l'article 4 du présent Décret.

Il gère les ressources humaines et financières ainsi que les biens meubles et immeubles, présents et à venir mis à la disposition du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Il communique mensuellement aux différents services étatiques intéressés, les informations relatives aux entreprises créées tout en protégeant l'intégrité des informations relevant de la confidentialité des opérations et des objectifs visés par les promoteurs d'entreprise.

Les informations non confidentielles sont publiées sur le site web du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Article 13 :

Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général adjoint qui lui en rend compte.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise, l'intérim est assuré par le Directeur général adjoint.

Lorsque le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise et le Directeur général adjoint sont absents ou empêchés, l'intérim est assuré par le responsable de la Cellule juridique du Secrétariat technique.

Article 14 :

Le Directeur général adjoint assiste le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions. Il donne ses avis sur les matières lui soumises par le Directeur général.

Article 15 :

Le Notaire de l'Office notarial est chargé de l'authentification des actes de sociétés.

Le Greffier du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est chargé de l'immatriculation, des inscriptions modificatives et de la radiation de l'immatriculation des personnes physiques et morales du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le délégué de la Direction générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations est chargé de l'encadrement des droits, taxes et redevances afférents aux formalités visées aux dispositions de l'article 4 du présent Décret.

Le délégué de l'Administration de l'Economie Nationale est chargé de l'attribution du numéro d'identification nationale.

Le délégué de la Direction générale des Impôts est chargé de l'attribution du numéro impôt.

Le délégué de l'administration de l'Emploi et du Travail est chargé du traitement, pour le compte de l'Inspection du Travail du ressort et du Bureau provincial de l'Office National de l'Emploi, de tous les aspects liés à la déclaration d'ouverture et de fermeture d'entreprise ainsi qu'à la déclaration d'embauche d'un travailleur.

Le délégué de l'Institut National de Sécurité Sociale est chargé de l'attribution de numéro d'affiliation audit Institut.

Le délégué de l'Institut National de Préparation Professionnelle est chargé de l'attribution du numéro d'immatriculation audit Institut.

Le délégué de l'Administration de l'Environnement est chargé du traitement des questions liées à la demande de permis d'exploitation, de dépôt de la déclaration d'une installation classée et du récépissé.

Un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe les tâches du Secrétariat technique.

TITRE V : DE LA PROCEDURE DE CREATION D'ENTREPRISE**Article 16 :**

La création d'entreprise est soumise aux procédures suivantes :

A. Pour les personnes physiques :

1. La vérification de la dénomination sociale ;
2. L'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
3. L'attribution du numéro d'Identification Nationale ;
4. L'attribution du numéro impôt ;
5. L'attribution du numéro d'affiliation à l'Institut National de Sécurité Sociale ;

6. La déclaration à l'Office National de l'Emploi et à l'Inspection Générale du Travail ;
7. La demande du permis d'exploitation et le dépôt de la déclaration d'une installation classée ;
8. La demande d'immatriculation à l'Institut National de Préparation Professionnelle.

B. Pour les personnes morales :

1. La vérification de la dénomination sociale ;
2. La vérification de la preuve du dépôt, dans un compte bancaire, des apports en numéraires des associés ;
3. L'authentification des statuts ;
4. L'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
5. L'attribution du numéro d'Identification Nationale ;
6. La publication des actes de sociétés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site web du Guichet Unique ;
7. L'attribution du numéro d'impôt ;
8. L'attribution du numéro d'affiliation à l'Institut National de Sécurité Sociale ;
9. La déclaration à l'Office National de l'Emploi et à l'Inspection Générale du Travail ;
10. La demande du permis d'exploitation et le dépôt de la déclaration d'une installation classée ;
11. La demande d'immatriculation à l'Institut National de Préparation Professionnelle.

Article 17 :

La demande de création d'entreprise se fait par un formulaire unique rempli, signé et déposé au Guichet Unique par le demandeur, personne physique ou morale.

Le modèle du formulaire unique de demande de création d'entreprise est fixé par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 18 :

Le processus de création d'entreprise est régi par un manuel des procédures qui en décrit notamment les étapes ainsi que les modalités d'intervention des différents services.

Un Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe le manuel des procédures visé ci-haut.

Toutes les formalités de Création d'Entreprise au Guichet Unique de Création d'Entreprise s'accomplissent dans un délai qui ne peut dépasser trois jours ouvrables, à partir de la réception du dossier complet.

Article 19 :

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise peut être interconnecté avec tout service public ou privé en vue du partage des données relatives à la création, à la dissolution et à la radiation d'entreprise, personne physique ou morale.

Il publie mensuellement la liste des entreprises créées et tient les statistiques y relatives.

Article 20:

La publication sur le web du Guichet Unique de Création d'Entreprise des actes de sociétés vaut publication légale.

Article 21:

La procédure, les conditions relatives à la création d'entreprise ainsi que les tarifs sont, de manière visible et lisible, affichés dans tous les bureaux et antennes du Guichet Unique de Création d'Entreprise et publiés sur son site web.

Article 22 :

Sous peine d'actions disciplinaire et/ ou pénale, nul ne peut exiger pour l'accomplissement des formalités de création d'entreprise plus de frais que ceux prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX

Article 23 :

Les marchés publics de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 24 :

En dehors des délégués des services étatiques intervenants, le Guichet Unique de Création d'Entreprise dispose d'un Secrétariat technique dont le nombre et la qualification du personnel sont déterminés par la nature, le volume et la séquence des activités. Les membres du Secrétariat technique sont recrutés sur concours.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise qui en informe le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Un Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe le cadre organique du personnel du Guichet Unique.

Article 25 :

Le personnel du Guichet Unique de Création d'Entreprise a une rémunération mensuelle dont le taux est fixé par Arrêté interministériel des Ministres ayant la Justice et le Budget dans leurs attributions.

Les délégués des services étatiques intervenant au sein du Guichet Unique de Création d'Entreprise ont droit à une prime fixée par Arrêté interministériel des Ministres ayant la Justice et le Budget dans leurs attributions.

TITRE VIII : DU POUVOIR HIERARCHIQUE

Article 26 :

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue au Guichet Unique de Création d'Entreprise par le présent Décret, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

Article 27 :

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, par voie d'annulation, par voie de réformation et par voie de substitution des décisions prises par les autorités du Guichet Unique.

Il s'exerce également sous forme du pouvoir d'instruction.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions exerce le contrôle prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus à la suite d'un recours ou de sa propre initiative.

TITRE IX : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 28 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Guichet Unique de Création d'Entreprise bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il collecte les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et les reverse au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 :

Dans les entités administratives où le Guichet Unique de Création d'Entreprise n'est pas installé, le Greffe du Tribunal de Commerce ou celui du Tribunal de Grande Instance fait office de Guichet Unique de Création d'Entreprise sous la supervision du Greffier divisionnaire.

Article 30 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 12/045 du 01 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Article 31 :

Les Ministres ayant le Budget, la Justice et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 32 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine MUMBA Matipa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Ministère de la Justice et Droits Humains

NOTE CIRCULAIRE N°04/CAB/MIN/J&DH/2013

En vue de faciliter la publication des actes des sociétés dans les conditions de célérité et de transparence, le Ministère de la Justice et Droits Humains informe le public en général et les opérateurs économiques en particulier qu'en application des dispositions de l'article 257 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont habilités à recevoir et à publier les actes des sociétés commerciales les supports suivants :

- Le Journal officiel de la République Démocratique du Congo sur support papier et son site Web ;
- Le Guichet unique de création d'entreprise dans son site Web.

La publication des actes des sociétés sur le site Web du Guichet unique de création d'Entreprise produit tous les effets attachés à la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2013

Wivine Mumba Matipa

**TEXTES RELATIFS A L'ACCES AU CREDIT EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LOI N°002/2002 DU 02 FEVRIER 2002 PORTANT DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour objet de définir un cadre institutionnel spécifique aux coopératives d'épargne et de crédit destiné à sauvegarder les particularités inhérentes à leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, sans remettre en cause leur statut d'Etablissement de Crédit.

Il importe de rappeler qu'à ce jour, les coopératives sont régies par les dispositions du Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes.

Cependant il s'avère que lors de l'élaboration de ce texte législatif, les coopératives d'épargne et de crédit n'avaient pas encore vu le jour.

En effet, les premières coopératives d'épargne et de crédit en République Démocratique du Congo se sont implantées avec succès à partir du début des années 1970.

En 1985, un premier effort pour l'encadrement de ces structures financières a été tenté par la Banque Centrale qui a édicté une instruction visant à réglementer leur activité, en vertu des pouvoirs lui reconnus par l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers.

La consécration des coopératives d'épargne et de crédit comme Etablissement de Crédit interviendra avec la Loi relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Ce texte légal a complètement remodelé le système financier national, en définissant un cadre unique applicable à toutes les entreprises ayant en commun la réalisation des opérations de banque, sans cependant affecter les particularités de chaque catégorie d'Etablissement de Crédit.

La présente Loi reprend dans ses dispositions les principales particularités qui font de la Coopérative d'épargne et de crédit un Etablissement de Crédit de type particulier, ayant pour vocation de porter assistance à ses membres en leur assurant un accès suffisant aux services financiers.

TITRE Ier : DEFINITIONS, CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

Ce titre comprend deux chapitres qui traitent successivement des définitions des concepts-clés utilisés dans la présente Loi, d'une part, ainsi que de ses champs et modalités d'application, d'autre part.

CHAPITRE 1er: DEFINITIONS

Les coopératives d'épargne et de crédit sont des groupements de personnes dotés de la personnalité juridique, qui poursuivent principalement un objectif social à travers les services rendus à leurs membres. Cet aspect les distingue des sociétés commerciales dont les activités ont pour but premier la réalisation du profit.

En outre, le législateur a, par souci d'efficacité, structuré le système coopératif dans une architecture d'ensemble comportant les trois niveaux qui suivent:

- la coopérative primaire d'épargne et de crédit, en sigle COOPEC;
- la coopérative centrale d'épargne et de Crédit, en sigle COOCEC;
- la FEDERATION des coopératives centrales d'épargne et de crédit, en abrégé Fédération.

Ces structures faïtières sont également appelées à assurer l'encadrement et l'éducation coopérative des membres, en même temps qu'elles devraient servir de relais pour favoriser une supervision efficace de la Banque Centrale sur l'ensemble du réseau.

CHAPITRE II: CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

Les coopératives d'épargne et de crédit sont des établissements de crédit au sens de la Loi Bancaire.

Toutefois, la Loi Bancaire ne s'applique aux coopératives d'épargne et de crédit que dans la mesure où la présente Loi comporte des dispositions expresses à cet effet.

La présente Loi étant spécifique aux coopératives d'épargne et de crédit, ses dispositions prévalent sur celles de la Loi Bancaire qui est le cadre général commun à tous les Etablissements de Crédit.

Les dispositions du Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes ne s'appliquent pas aux coopératives d'épargne et de crédit.

La coopérative d'épargne et de crédit est régie par le principe de la coopération et ses valeurs centrales d'égalité, d'équité et d'entraide. (Article 9)

TITRE II : CONSTITUTION, AGREMENT ET CAPITAL SOCIAL

Le titre II s'applique principalement aux coopératives primaires d'épargne et de crédit (COOPEC). Il comprend trois chapitres qui traitent de la constitution, de l'agrément et du capital social des coopératives primaires d'épargne et de crédit.

La constitution d'une coopérative primaire d'épargne et de crédit requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive au cours de laquelle les membres fondateurs adoptent ses statuts et signent une déclaration de fondation.

La déclaration de fondation et les statuts sont déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la coopérative primaire d'épargne et de crédit a son siège social (articles 10 et 11).

Elle n'obtient la personnalité morale qu'après son agrément par la Banque Centrale. Les conditions de l'obtention de cet agrément sont fixées dans les articles 15 à 19 de la Loi.

Le capital social de la coopérative primaire d'épargne et de crédit est constitué de parts sociales dont la valeur est déterminée par les statuts. (Article 20)

TITRE III : MEMBRES - ORGANES DIRIGEANTS - GERANCE

Le titre III définit dans quatre chapitres distincts les conditions d'accès au sociétariat des coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les modalités de leur organisation et fonctionnement.

I. CONDITIONS D'ACCES AU SOCIETARIAT (CHAPITRE I - Articles 22 à 27)

Tout en affirmant que les COOPEC sont principalement composées de personnes physiques, le législateur n'exclut pas la possibilité pour une personne morale de devenir membre de ce type d'Etablissement de Crédit.

La principale condition à remplir pour accéder au sociétariat d'une coopérative primaire d'épargne et de crédit est le partage de «lien commun» défini à l'article 2 de la présente Loi.

Des conditions supplémentaires sont également prévues notamment la souscription et la libération d'au moins une part sociale, la signature d'une demande d'adhésion, etc. (art. 22).

Les COOPEC peuvent également prévoir dans leurs statuts respectifs une catégorie de membres auxiliaires (art. 23).

L'adhésion à une COOPEC étant libre, le législateur a également sauvegardé la liberté pour tout membre de se retirer de la COOPEC.

Le membre démissionnaire est cependant tenu d'apurer ses engagements à l'égard de la COOPEC. De même, une démission peut être refusée pendant deux ans au maximum, lorsqu'elle a pour conséquence la dissolution de fait de la COOPEC.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE PRIMAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT (CHAPITRE II à IV - Articles 28 à 57)

Les organes de la COOPEC sont:

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'administration;
- le Conseil de surveillance;
- la Commission de crédit.

Le Législateur fixe les attributions de chaque organe et laisse aux COOPEC la liberté de déterminer les règles de fonctionnement dans leurs statuts et règlements intérieurs.

Au nombre des principes retenus par le législateur dans ce cadre, il y a lieu d'indiquer :

- l'interdiction de cumul des fonctions de gestion et de contrôle par un même organe ;
- tous les dirigeants sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans qu'ils exercent à titre gratuit, excepté le gérant qui est salarié.

Le législateur fixe également les critères stricts de moralité et de compétence que doit remplir un membre pour prétendre devenir dirigeant d'une COOPEC.

TITRE IV : REGLES DE GESTION, DIVULGATION FINANCIERE ET REGISTRES

L'activité des coopératives d'épargne et de crédit à l'instar de celle des autres Etablissements de Crédit, génère des risques susceptibles de mettre en péril les épargnes de leurs membres.

A travers les dispositions des articles 58 à 61, le Législateur entend instaurer les principes fondamentaux d'une réglementation prudentielle des activités des coopératives d'épargne et de crédit en vue de garantir une saine gestion et une solidité financière de ces Etablissements de Crédit, qui devront désormais se présenter comme une alternative offerte à l'autorité monétaire, dans la bancarisation des couches de la population non encore desservies.

Des incitations fiscales sont également prévues pour promouvoir les activités des coopératives d'épargne et de crédit et assurer la promotion sociale de leurs membres, sans gêner le jeu normal de concurrence devant exister dans le système financier national (article 62).

La protection des épargnes des membres requiert également la mise en place de mécanismes, normes et règles destinés à assurer la transparence dans la gestion des coopératives d'épargne et de crédit en vue de permettre à l'autorité de supervision, aux organes de contrôle aux membres et à tout tiers intéressé d'obtenir toute information nécessaire (articles 63 à 66).

Les coopératives d'épargne et de crédit sont ainsi tenues de produire et de publier selon le cas, des documents, rapport et renseignements dans les formes et suivant une périodicité fixée par la Banque Centrale.

TITRE V : AUTO-CONTROLE, CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION

Les organes de contrôle mis en place par le législateur ont pour mission de veiller au respect par les coopératives d'épargne et de crédit des règles de saine gestion, en vue d'une meilleure protection de l'épargne des membres.

1. Le contrôle au sein d'un réseau (Auto-Contrôle)

Toute COOCEC non affiliée ou toute Fédération est tenue de procéder au contrôle sur place et sur pièces ainsi qu'à l'inspection des COOPEC ou des COOCEC, selon le cas, qui lui sont affiliées (article 69).

Les inspecteurs de la COOCEC ou de la Fédération ont droit, dans le cadre de la mission d'inspection, à la communication de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction sans que le secret professionnel ne leur soit opposable (article 71).

Ils peuvent, par mesures conservatoires, suspendre pour une durée n'excédant pas trois mois tout dirigeant à la suite de tout fait grave portant atteinte aux intérêts de la coopérative d'épargne et de crédit ou de ses membres (articles 73).

2. Le contrôle externe et la supervision

La Banque Centrale surveille la conformité des opérations des coopératives d'épargne et de crédit à la réglementation en vigueur, au vu des documents périodiques qu'elles établissent et des rapports consécutifs aux enquêtes des inspecteurs des réseaux auxquels elles sont affiliées.

La Banque Centrale peut procéder ou faire procéder au contrôle sur pièces et sur place d'une coopérative d'épargne et de crédit en vue d'examiner notamment les conditions d'exploitation et la qualité de sa situation financière.

Elle doit procéder ou faire procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des COOPEC non affiliées et doit en assurer le contrôle sur pièces et sur place.

Le contrôle de la Banque Centrale peut également s'étendre aux entreprises contrôlées par la coopérative d'épargne et de crédit.

La vérification d'une coopérative primaire d'épargne et de crédit non affiliée est effectuée par un Commissaire aux comptes, désigné par les membres réunis en assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an renouvelable (article 76).

TITRE VI : SECRET PROFESSIONNEL ET RETRAIT D'AGREMENT

Ce titre comprend deux chapitres consacrés, le premier, au secret professionnel et le second, au retrait d'agrément.

CHAPITRE 1er: SECRET PROFESSIONNEL

Toute personne qui participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'une coopérative d'épargne et de crédit est investie d'une fonction de confiance et peut, à ce titre, être considérée comme dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans le cadre de sa profession.

Le caractère général et absolu du secret professionnel doit, en conséquence, la soumettre pénalement à l'obligation du silence.

Toutefois, le Législateur apporte des limitations à cette obligation de ne pas révéler le secret professionnel,

Ainsi, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

LOI

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DEFINITIONS, CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE Ier : DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Au sens de la présente Loi, sont considérés comme

1. "Coopératives d'Épargne et de Crédit" : tout groupement de personnes, à capital variable, doté de la personnalité morale et fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit;
2. "Coopérative Primaire d'Épargne et de Crédit" ou «COOPEC» : toute coopérative d'épargne et de crédit principalement composée de personnes physiques et comptant au moins vingt membres, et opérant selon les principes énumérés à l'article 9. La dénomination d'une coopérative primaire d'épargne et de crédit comprend le sigle «COOPEC»;
3. "Coopérative Centrale d'Épargne et de Crédit" ou «COOCEC» : toute coopérative d'épargne et de crédit dont les membres sont exclusivement des COOPEC. La dénomination d'une coopérative centrale d'épargne et de crédit comprend le sigle «COOCEC»;
4. "Fédération de Coopératives Centrales d'Épargne et de Crédit" ou «FEDERATION» : toute coopérative d'épargne et de crédit formée exclusivement de COOCEC.
5. "RESEAU" : un ensemble de coopératives d'épargne et de crédit affiliées à une même coopérative centrale ou à une FEDERATION suivant les modalités de groupement définies par la présente Loi.

Article 2 :

Dans la présente Loi, les expressions suivantes s'entendent :

1. «Lien Commun»: l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif;
2. «Dirigeant»: un membre du conseil d'administration du Conseil de surveillance, de la commission de crédit et le gérant;
3. «Loi Bancaire» : Loi relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit
4. «Banque Centrale»: Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE II: CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION**Article 3:**

La présente Loi s'applique aux coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 4:

La Loi Bancaire ne s'applique aux coopératives d'épargne et de crédit régies par la présente Loi que dans la mesure où cette dernière comporte des dispositions expresses à cet effet.

Article 5:

Les coopératives d'épargne et de crédit constituent un Etablissement de Crédit au sens de l'article 1 de la Loi Bancaire et s'inscrit dans les catégories d'Etablissements de Crédit prévues à l'article 2 de ladite Loi.

Article 6:

Les précisions concernant les opérations de banque prévues à l'article 6, au 1er alinéa de l'article 7 et à l'article 8 de la Loi Bancaire s'appliquent également aux coopératives d'épargne et crédit.

Toutefois, conformément au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi Bancaire, les dépôts effectués auprès des coopératives d'épargne et de crédit ne sont pas cessibles.

Article 7:

Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : « coopérative d'épargne et de crédit », « coopérative primaire d'Epargne et de crédit » ou «COOPEC», « coopérative centrale d'épargne et de crédit » ou «COOCEC» et «Fédération des coopératives centrales d'épargne et de crédit», ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé dans les conditions prévues par les articles 15 à 19.

Tout avis de changement de dénomination doit être communiqué à la Banque Centrale et au Tribunal de Grande Instance compétent.

Article 8:

La coopérative d'épargne et de crédit ne peut exercer une activité autre que collecter l'épargne de ses membres et leur consentir du crédit, sauf dans les conditions déterminées par la Banque Centrale.

En ce cas, ces opérations doivent demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités principales et sont réputées ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

Sous réserve du premier alinéa, les activités de la coopérative d'épargne et de crédit sont réservées à ses membres.

Article 9:

La coopérative d'épargne et de crédit est régie par le principe de la coopération et ses valeurs centrales d'égalité, d'équité et d'entraide, d'autodétermination et contrôle démocratique.

Elle agit selon les règles d'action coopérative suivantes :

- 1°. l'adhésion est libre et volontaire;
- 2°. le nombre des membres n'est pas limité
- 3°. les membres jouissent du même droit de vote selon le principe «une personne, une voix», sans égard au nombre des parts sociales qu'ils détiennent;
- 4°. un membre ne peut voter par procuration;
- 5°. l'intérêt sur les parts sociales est limité;
- 6°. les trop-perçus annuels sont d'abord versés à la réserve générale dans les limites prévues aux statuts, ensuite le solde est distribué aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative d'épargne et de crédit;
- 7°. les actions visant l'éducation coopérative des membres sont privilégiées.

CHAPITRE III: RETRAIT D'AGREMENT

La Banque Centrale prononce le retrait d'agrément d'une coopérative d'épargne et de crédit en vertu des pouvoirs administratifs et disciplinaires qu'elle exerce sur tous les Etablissements de Crédit.

1. Retrait d'agrément comme mesure administrative

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants

- à la demande expresse de la COOPEC;
- lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque la COOPEC n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- à la cession des activités de la COOPEC;

- en cas de fusion ou de scission.

2. Le retrait d'agrément comme sanctions disciplinaires

Le retrait d'agrément est prononcé en cas de manquement grave ou répété à la présente Loi, sous réserve du respect des droits de la défense.

TITRE VII : FUSION, SCISSION DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les opérations de fusion, de scission, de dissolution et de liquidation des coopératives d'épargne et de crédit s'effectuent sous la supervision de la Banque Centrale qui veille à la sauvegarde des intérêts des membres.

S'agissant spécifiquement de la liquidation, lorsqu'à la clôture, il subsiste un excédent, l'Assemblée Générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre coopérative d'épargne et de crédit ou à des œuvres d'intérêt social.

Le patrimoine d'une coopérative d'épargne et de crédit, qui est souvent le produit de l'épargne de plusieurs générations de coopérateurs, devrait, à la liquidation de celle-ci, servir aux intérêts de la communauté plutôt qu'à ceux des particuliers qui, du reste, adhérant à l'idéal coopératif, ne poursuivent pas un but essentiellement lucratif

TITRE VIII : REGROUPEMENT DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Le législateur retient comme structures faïtières des coopératives d'épargne et de crédit, la coopérative centrale d'épargne et de crédit, COOCEC en sigle, et la FEDERATION de coopératives d'épargne et de crédit Fédération en sigle.

Ces structures faïtières sont dotées de la personnalité morale les distinguant nettement de leurs membres qui ne peuvent être, sauf exception, que les coopératives primaires d'épargne et de crédit, pour les COOCED, et les coopératives centrales d'épargne et de crédit, pour les fédérations.

A l'instar des COOPEC, les COOCEC et les Fédérations ne peuvent exercer leur activité qu'après leur agrément par la Banque Centrale.

Les COOCEC et les Fédérations ont le double rôle d'assurer l'éducation coopérative de leurs membres et d'aider la Banque Centrale dans le contrôle de l'ensemble des réseaux auxquels elles sont respectivement affiliées.

TITRE IX : SANCTIONS

En rappel, le législateur prévoit des sanctions disciplinaires, administratives et pénales dont sont passibles les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que toute personne qui participe directement ou indirectement à leur administration, gestion ou contrôle.

La Banque Centrale peut se constituer partie civile devant les instances judiciaires saisies des violations des dispositions de la présente Loi.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La Banque Centrale définit en tant que de besoin, par voie réglementaire, les modalités d'application de la présente Loi (article 105).

Le contrôle de la légalité des actes posés par la Banque Centrale dans ce cadre est de la compétence des juridictions administratives instituées par la législation en la matière.

Les coopératives d'épargne et de crédit dûment agréées et en activités avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont considérées comme agréées sur simple déclaration à la Banque Centrale.

Elles disposent d'un délai d'un an, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi pour se conformer à ses dispositions.

TITRE II : CONSTITUTION, AGRÉMENT ET CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE 1er: CONSTITUTION

Article 10:

La COOPEC est constituée, conformément à la présente Loi, sous la forme de coopérative à capital variable ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit.

La constitution d'une COOPEC requiert la tenue d'une Assemblée Générale constitutive ayant notamment pour objet de statuer sur l'objet de la COOPEC, sa dénomination et son siège social.

L'Assemblée Générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et procéder à l'élection des membres des organes.

Les membres fondateurs doivent signer, lors de l'Assemblée constitutive, une déclaration mentionnant la dénomination de la COOPEC, son siège social, le lien commun, les noms, profession et domicile des signataires ainsi que la dénomination de la COOPEC à laquelle la COOPEC pourra éventuellement s'affilier.

Article 11:

La Déclaration de Fondation renseignée à l'article 10 doit être signée par au moins vingt personnes capables de contracter, et déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la COOPEC a son siège social.

La Déclaration doit être accompagnée des statuts de la COOPEC.

Article 12 :

Les statuts de la COOPEC définissent notamment:

- 1°. l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
- 2°. le lien commun ;
- 3°. les droits et obligations des membres;
- 4°. la durée de vie de la COOPEC;
- 5°. la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales;
- 6°. les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
- 7°. les conditions d'accès des membres aux services de la COOPEC ;
- 8°. la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
- 9°. les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- 10°. le nombre minimum et maximum de membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation ;
- 11°. les règles et normes de gestion financière ainsi que la répartition des excédents annuels sous réserve de l'article 59;
- 12°. le contrôle de la COOPEC.

Article 13.

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire par la décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

Cette modification est soumise à l'approbation de la Banque Centrale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'Assemblée Générale ayant statué sur la modification. Elle est ensuite déposée au greffe de la juridiction compétente. Copie de la modification est transmise à la COOPEC ou à la Fédération, selon le cas.

CHAPITRE II : AGREMENT**Article 14:**

La coopérative primaire d'épargne et de crédit doit, avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, être agréée préalablement par la Banque Centrale, dans les conditions prévues aux articles 15 à 19.

L'agrément lui confère la personnalité morale.

Article 15:

La demande d'agrément est introduite auprès de la Banque Centrale. Le dossier d'agrément, comporte les informations et documents suivants :

- 1°) les statuts dûment signés par les fondateurs ;
- 2°) le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- 3°) la déclaration de fondation prévue à l'article 10;
- 4°) les noms, adresse et profession des dirigeants ;
- 5°) les pièces attestant des versements effectués au titre de souscriptions au capital;
- 6°) les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation ;
- 7°) le détail des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que la COOPEC entend mettre en œuvre au regard de ses objectifs et de ses besoins;
- 8°) les règles et procédures comptables et financières;
- 9°) tous autres documents et informations susceptibles d'éclairer la décision de la Banque Centrale.

Article 16:

Dans le processus d'examen de la demande d'agrément, la Banque Centrale est habilitée à recueillir tous renseignements et documents jugés utiles à l'instruction de la demande.

Article 17:

La demande d'agrément est déposée à l'endroit indiqué par la Banque Centrale.

Dans le cas de la COOPEC en voie d'affiliation à une COOPEC, la demande d'agrément peut être introduite par cette dernière à la Banque Centrale.

Article 18:

A la réception de la demande d'agrément, la Banque Centrale délivre un avis de réception. L'examen de la demande d'agrément peut être confié à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par la Banque Centrale.

Article 19:

L'agrément est accordé dans les 90 jours de la date mentionnée sur l'avis de réception, dépassé ce délai la coopérative est réputée agréée.

L'acte d'agrément est publié, aux frais de la requérante, au Journal Officiel et dans au moins un organe de grande diffusion de la presse nationale.

L'acte d'agrément précise les activités que peut exercer la COOPEC.

Le refus d'agrément est notifié à la requérante par la Banque Centrale dans le même délai que celui fixé au premier alinéa.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 20 :

Le capital social de la COOPEC est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Le capital social varie en fonction de l'évolution de la valeur et du nombre de parts sociales ainsi que du nombre de membres.

Article 21 :

Les parts sociales doivent être intégralement libérées.

Elles sont nominatives et non négociables ; elles ne sont cessibles que selon les dispositions des statuts. Les parts sociales sont saisissables, sauf pour le minimum requis pour obtenir la qualité de membre, et dans la mesure où leur saisie n'entraîne pas la dissolution de la COOPEC. Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE III : MEMBRES-ORGANES-DIRIGEANTS-GERANCE

CHAPITRE Ier : MEMBRES

Article 22 :

Peut être membre d'une COOPEC, toute personne morale ou physique capable de contracter et qui :

- 1°. partage le lien commun tel que défini à l'article 2 ;
- 2°. souscrit et libère au moins une part sociale ;
- 3°. signe une demande d'adhésion, sauf dans le cas d'un fondateur ;
- 4°. s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- 5°. s'acquitte du droit d'adhésion fixé, le cas échéant, par l'Assemblée Générale;
- 6°. est admise par le Conseil d'Administration.

Article 23:

La COOPEC peut prévoir dans ses statuts une catégorie de membres auxiliaires. Ces membres sont des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 pour l'adhésion

Les statuts déterminent, en outre, les conditions de leur admission ainsi que leurs droits et obligations, sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Ces membres ont le droit d'assister aux Assemblées, mais ne peuvent voter ni remplir une quelconque fonction au sein de la COOPEC.

Article 24 :

Un membre peut se retirer, à condition qu'il ne soit pas emprunteur ou endosseur d'un prêt. Toutefois, une démission peut être refusée, pendant deux ans maximum, lorsqu'elle a pour conséquence la dissolution de fait de la COOPEC. La décision portant refus de la démission d'un membre peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 25:

Le Conseil d'Administration peut exclure tout membre qui ne respecte pas les principes de la coopération tels que définis dans la présente Loi, les statuts ou le règlement intérieur de la COOPEC, ou qui met en péril le bon fonctionnement de la COOPEC. La décision d'exclusion d'un membre peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 26:

En ce qui concerne les dettes de la COOPEC, la responsabilité financière des membres est engagée à concurrence de leurs parts sociales.

Article 27:

La perte de la qualité de membre donne lieu à l'apurement de ses créances et engagements à l'égard de la COOPEC.

CHAPITRE II : ORGANES

Article 28:

La COOPEC est dotée des organes suivants:

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil de Surveillance;
- la Commission de Crédit.

Les statuts et le règlement intérieur de la COOPEC précisent les règles de fonctionnement de ses organes.

Section I: Assemblée générale**Article 29:**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la COOPEC. Elle est constituée de l'ensemble des membres convoqués conformément aux Statuts.

Article 30:

L'Assemblée Générale a notamment compétence pour :

1. s'assurer de la bonne administration et du bon fonctionnement de la COOPEC ;
2. modifier les statuts et le règlement intérieur de la COOPEC;
3. modifier le siège social et le lien commun de la COOPEC;
4. approuver les rapports des autres organes;
5. élire et révoquer les membres des organes de la COOPEC;
6. décider de l'affectation des trop-perçus annuels;
7. définir la politique de crédit de la COOPEC;
8. créer des réserves et toute structure qu'elle juge utile pour la réalisation de l'objet de la COOPEC;
9. traiter de toutes autres questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC.

Article 31:

A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de la COOPEC.

Article 32:

Les membres se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois l'an, principalement dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, en vue notamment :

1. d'adopter le rapport d'activités de l'exercice;
2. d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
3. de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
4. d'élire les membres des organes;
5. de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 33:

Les membres peuvent se réunir en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à l'initiative :

1. du Conseil d'Administration de la COOPEC;
2. d'au moins le tiers des membres de la COOPEC;
3. du Conseil d'Administration de la COOPEC à laquelle la COOPEC est affiliée;
4. du Conseil de Surveillance de la COOPEC;
5. de la Banque Centrale.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Section II : Conseil d'Administration**Article 34:**

Le Conseil d'Administration de la COOPEC se compose d'au moins cinq administrateurs. Toutefois, les statuts de la COOPEC peuvent prévoir un nombre impair plus élevé d'administrateurs qui ne peut être supérieur à neuf.

Aucun salarié de la COOPEC ne peut faire partie du Conseil d'Administration.

Le gérant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assume par ailleurs le secrétariat.

Article 35:

Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des statuts et du règlement intérieur, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'Assemblée Générale.

A cet effet, il doit notamment :

- 1°. définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC;
- 2°. assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires
- 3°. favoriser le travail des inspecteurs et de toute mission de contrôle dépechée par la Banque Centrale, par la COOPEC ou par la Fédération, selon le cas ;
- 4°. promouvoir par toute mesure utile, l'éducation économique, sociale et coopérative des membres;
- 5°. statuer en appel sur les décisions de la Commission de Crédit à l'endroit d'un membre;
- 6°. proposer des solutions pour un règlement à l'amiable des différends ;
- 7°. mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale;
- 8°. rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale.

Article 36:

Le Conseil d'Administration se réunit dans les formes prévues par les statuts et le règlement intérieur de la COOPEC.

Article 37:

La majorité des administrateurs constitue le quorum du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents,

Section III : Conseil de Surveillance**Article 38 :**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres élus par l'Assemblée Générale.

Article 39.

Le Conseil de Surveillance est chargé de veiller sur les opérations de la COOPEC. Il a accès à toutes les pièces et peut obtenir tous les renseignements qu'il requiert.

Article 40:

Le Conseil de Surveillance est chargé notamment de :

1. vérifier les avoirs et les engagements de la COOPEC;
2. contrôler les opérations découlant des décisions de la commission de crédit;
3. soumettre ses recommandations au Conseil d'Administration ;
4. s'assurer que les opérations de la COOPEC sont contrôlées périodiquement et conformément aux articles 69, 74, 75 et 76;
5. convoquer une Assemblée Générale extraordinaire s'il estime que le Conseil d'Administration tarde à prendre les mesures que nécessite la situation;
6. s'assurer que les règles de déontologie applicables à la COOPEC sont respectées.

Le Conseil de Surveillance d'une COOPEC non affiliée adopte les règles relatives à la protection des intérêts de la COOPEC et de ses membres.

Section IV: Commission de Crédit**Article 41:**

La Commission de Crédit est composée de trois membres.

Article 42:

La majorité des membres constitue le quorum de la Commission de Crédit. Le Gérant de la COOPEC assure d'office le secrétariat et assiste, avec voix consultative, aux réunions.

Article 43:

La Commission de Crédit a la responsabilité de gérer la distribution et le remboursement du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Les décisions de la Commission de Crédit sont prises à l'unanimité.

Tout membre de la COOPEC peut se pourvoir en recours auprès du Conseil d'Administration contre une décision de la Commission de Crédit.

Section V : Dispositions communes aux organes d'administration, de gestion et de contrôle**Article 44:**

Au sein d'une COOPEC, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Article 45:

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et de la Commission de Crédit est de trois ans renouvelable chaque année au tiers des membres.

Les statuts fixent les modalités de renouvellement.

Article 46:

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes sont bénévoles.

Seuls les frais engagés par les membres des organes dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

En dehors de tels remboursements, il ne peut leur être accordé aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

Article 47:

Les membres des organes exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Toute vacance au sein d'un organe est comblée pour la durée non écoulée du mandat par un membre élu par l'Assemblée Générale.

Article 48:

Le Conseil de Surveillance et la Commission de Crédit transmettent, à la fin de l'exercice social de la COOPEC, leurs rapports d'activité au Conseil d'Administration et les présentent lors de l'Assemblée Générale annuelle.

CHAPITRE III : DIRIGEANTS**Article 49:**

Nul ne peut être dirigeant d'une COOPEC, s'il:

1. n'est pas membre de la COOPEC;
2. a un litige avec la COOPEC ou avec la COOPEC à laquelle la COOPEC est affiliée;
3. exerce une activité rémunérée au sein de la COOPEC ou du réseau, sauf en ce qui concerne le gérant;
4. détient, autrement qu'en qualité de membre, un intérêt quelconque dans la coopérative d'épargne et de crédit, ou s'il exerce une autre fonction de nature à mettre en cause son impartialité;
5. n'est pas de bonne conduite et de bonne moralité ;
6. a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :

- a. faux monnayage;
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics et marques;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d. faux et usages de faux en écritures;
 - e. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroqueries, recel ou grivèlerie;
 - f. banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce;
 - g. émission de chèque sans provision;
 - h. corruption ou concussion ;
 - i. blanchiment de capitaux;
1. a déjà perdu la qualité de dirigeant d'une coopérative d'épargne et de crédit à la suite d'un manquement grave ou d'une faute lourde;
 2. a été condamné pour infraction à la présente Loi ou à la réglementation du change;
 3. a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur, même si la faillite s'est ouverte à l'étranger;
 4. a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de recours.

Article 50:

Nul ne peut être dirigeant d'une coopérative d'épargne et de crédit s'il exerce des fonctions de responsabilité dans un établissement concurrent, ayant totalement ou partiellement le même objet social. Les agents de la Banque Centrale ne peuvent pas occuper une fonction permanente au sein d'une Coopérative.

Article 51:

Nul ne peut être dirigeant dans plusieurs COOPEC, que celles-ci soient ou non affiliées à une même COOCEC. De même, dans une COOPEC, COOCEC ou Fédération, nul ne peut être membre de plusieurs organes à la fois.

Article 52:

Les dirigeants ne peuvent obtenir des crédits ou d'autres services dispensés par la coopérative d'épargne et de crédit à des conditions plus avantageuses que celles dont bénéficient les autres membres.

Il en est de même des salariés ou de toute autre personne intéressée ou liée à un dirigeant au sens des règles de déontologie.

Article 53:

Les dirigeants sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 54:

Un membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions dans les formes et conditions fixées par les statuts.

Un membre d'un organe peut être suspendu ou démis par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Le membre démis perd le droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC ou du réseau.

Article 55:

Une personne ayant perdu la qualité de dirigeant d'une coopérative d'épargne et de crédit à la suite d'un manquement grave ou d'une faute lourde ne peut être élue dirigeant d'une COOPEC, d'une COOCEC ou d'une Fédération

Il en est de même de tout salarié d'une coopérative d'épargne et de crédit.

CHAPITRE IV: GERANCE

Article 56 :

Le gérant est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités de son engagement et de son licenciement, la nature de son contrat, le montant de sa rémunération ainsi que les autres avantages pouvant lui être accordés.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Article 57:

Le gérant est chargé de la gestion courante de la COOPEC. L'étendue de ses pouvoirs est déterminée par le règlement intérieur de la COOPEC.

TITRE IV : REGLES DE GESTION, DIVULGATION FINANCIERE ET REGISTRES

CHAPITRE I: REGLES DE GESTION

Article 58:

La coopérative d'épargne et de crédit doit veiller au maintien de l'équilibre de sa structure financière ainsi que, dans le cas de la COOCEC et de la fédération, de celui des coopératives d'épargne et de crédit qui leur sont affiliées.

Article 59:

Pour l'application de l'article 58, la coopérative d'épargne et de crédit doit respecter les normes suivantes dont les éléments pris en compte dans leur calcul ainsi que les modalités de calcul sont définis par instruction de la Banque Centrale.

1. constituer une réserve générale par un prélèvement annuel d'au moins 15% sur les excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire;
2. couvrir, à tout moment, les emplois à moyen et long termes par des ressources stables ;
3. s'assurer que ses valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme représentent en permanence, au moins 80% de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme ;
4. s'assurer que l'encours total des prêts consentis à ses dirigeants n'excède pas 20% de l'ensemble des dépôts de ses membres;
5. s'assurer que les risques qu'elle porte ne peuvent excéder le double de l'ensemble des dépôts de ses membres ;
6. ne pas prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10% de l'ensemble des dépôts de ses membres.

Article 60:

Pour les fins des paragraphes 5° et 6° de l'article 59, il faut entendre par « risques» tous prêts octroyés et tous engagements par signature pris par la coopérative d'épargne et de crédit.

Les risques portés par les bailleurs de fonds, sur les ressources affectées, ne sont pas visés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 59.

Article 61:

Les normes prévues aux paragraphes, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 59 peuvent faire l'objet de dérogations de la Banque Centrale.

CHAPITRE II: INCITATIONS FISCALES**Article 62 :**

La coopérative d'épargne et de crédit est exonérée de tous impôts et taxes afférents à ses opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit. Le membre de la coopérative d'épargne et de crédit est également exonéré de tous impôts et taxes sur les parts sociales et sur les revenus de son épargne.

CHAPITRE III : DIVULGATION FINANCIERE

Article 63 :

L'exercice social d'une coopérative d'épargne et de crédit commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Article 64:

Dans les 60 jours qui suivent la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration fait préparer, pour approbation par l'Assemblée générale, un rapport annuel qui comprend, en sus des informations sur les activités de la COOPEC, les états certifiés et établis selon les normes de la Banque Centrale.

Article 65:

Le Conseil d'Administration de la COOPEC adresse le rapport annuel, selon le cas, à la COOCEC ou à la Fédération à laquelle elle est affiliée, qui se charge d'élaborer le rapport annuel sur une base consolidée pour le réseau.

Les états financiers et les rapports annuels des coopératives d'épargne et de crédit affiliées, élaborés sur une base consolidée, sont communiqués à la Banque Centrale dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les COOPEC non affiliées transmettent, dans le même délai, leurs rapports et états financiers annuels certifiés à la Banque Centrale.

Article 66:

La COOPEC doit produire tous documents, rapports et renseignements en la forme, la teneur et suivant la périodicité fixée par la Banque Centrale.

Elle transmet les copies desdits documents, rapports et renseignements à la COOCEC à laquelle elle est affiliée. Le cas échéant, il en va de même pour la COOCEC à l'endroit de la FEDERATION.

CHAPITRE IV: REGISTRES

Article 67:

La coopérative d'épargne et de crédit doit tenir et conserver à son siège social, des livres ou registres dont les contenus et les conditions d'accès sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 68:

Un membre peut consulter les documents versés dans le registre ou en obtenir extraits ou copies dans les cas et suivant les conditions fixés par le règlement intérieur.

TITRE V : AUTOCONTROLE, CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION

CHAPITRE 1er : AUTOCONTROLE

Article 69:

Toute COOCEC non affiliée ou toute Fédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations des COOPEC ou des COOCEC, selon le cas, qui lui sont affiliées.

A cet effet, elle peut éditer tout manuel de procédures conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

La COOCEC non affiliée ou la Fédération est tenue, selon le cas, de procéder ou faire procéder à la certification des états financiers et à l'inspection, au moins une fois l'an, des COOPEC et des COOCEC qui lui sont affiliées.

Article 70:

L'inspection a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières des coopératives d'épargne et de crédit, de même que leur système de contrôle interne, et de s'assurer de la fiabilité de leurs états financiers ainsi que du respect des dispositions de la présente Loi et de ses mesures d'application.

Article 71:

Les inspecteurs de la COOCEC ou de la Fédération, selon le cas, ont droit, dans le cadre de la mission d'inspection, à la communication de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Article 72:

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport assorti des recommandations au Conseil d'Administration de la COOPEC concernée et à la COOCEC à la quelle elle est affiliée. Une copie de ce rapport est transmise à la Banque Centrale.

Article 73:

Pour le besoin d'enquête, la COOCEC ou la Fédération, selon le cas, peut suspendre tout dirigeant d'une COOPEC à la suite de tout fait grave portant atteinte aux intérêts de la COOPEC ou de ses membres. Cette suspension ne peut excéder trois mois.

CHAPITRE II: CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION

Article 74:

La Banque Centrale assure la supervision des activités de contrôle des coopératives d'épargne et de crédit. Elle procède ou fait procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection

sur pièces et sur place des COOPEC, des COOCEC et des Fédérations ainsi que de toute entreprise sous le contrôle de ces dernières.

Article 75:

La Banque Centrale doit procéder ou faire procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des Coopératives non affiliées et doit en assurer le contrôle sur pièces et sur place.

Les COOPEC concernées participent aux frais d'inspection et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 76:

La certification des états financiers d'une COOPEC non affiliée est effectuée par un commissaire aux comptes, désigné par les membres réunis en Assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes ne peut procéder à la vérification de la COOPEC dont il est membre.

Article 77:

Les normes relatives au choix et à la rémunération des commissaires aux comptes sont déterminées par la Banque Centrale.

Article 78:

Lorsque la Banque Centrale constate:

1. que les opérations d'une COOPEC sont conduites contrairement à la présente Loi, aux Lois et Règlements en vigueur;
2. que les organes de gestion d'une coopérative d'épargne et de crédit son organisation administrative et comptable de même que son contrôle interne présentent des lacunes graves;
3. qu'une coopérative d'épargne et de crédit refuse de se soumettre au contrôle ou entrave de quelque façon ce contrôle; et selon la gravité des faits, elle peut:
 - a. lui adresser une mise en garde, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications;
 - b. lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées;
 - c. prendre toute mesure de protection, jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un Représentant Provisoire;
 - d. mettre sous gestion administrative une coopérative d'épargne et de crédit.

Ces mesures sont prises conformément aux règles établies par la Banque Centrale.

La COOCEC ou Fédération, selon le cas, est informée de toute initiative prise par la Banque Centrale à l'endroit de ses membres en vertu du présent article.

TITRE VI : SECRET PROFESSIONNEL ET RETRAIT D'AGREMENT

CHAPITRE 1^{er} : SECRET PROFESSIONNEL

Article 79 :

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'une coopérative d'épargne et de crédit est tenue au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 73 du Code Pénal Congolais Livre I.

Outre le cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE II : RETRAIT D'AGRÉMENT

Article 80:

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- 1°. à la demande expresse de la COOPEC;
- 2°. lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque la COOPEC n'exerce aucune activité depuis plus d'un an;
- 3°. à la cessation des activités de la COOPEC ;
- 4°. en cas de fusion ou de scission;
- 5°. en cas de manquement grave ou répété à la présente Loi.

Article 81:

La décision de retrait d'agrément est notifiée à la COOPEC. Elle doit préciser le motif et la date de prise d'effet de la décision.

La Banque Centrale procède, aux frais de la COOPEC, à sa publication au Journal Officiel et dans au moins un organe de la presse nationale de grande diffusion.

Article 82:

Le retrait d'agrément entraîne de plein droit la radiation de la COOPEC de la liste des Etablissements de Crédit agréés.

TITRE VII : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

CHAPITRE 1^{er} : FUSION ET SCISSION

Article 83 :

Deux ou plusieurs coopératives d'épargne et de crédit de même niveau peuvent fusionner.

Une coopérative d'épargne et de crédit peut se scinder en deux ou plusieurs coopératives d'épargne et de crédit du même niveau. Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par la Banque Centrale.

La décision de fusion ou de scission est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Elle doit au préalable s'assurer que les intérêts des membres sont préservés.

CHAPITRE II : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 84:

La dissolution d'une coopérative d'épargne et de crédit peut être volontaire ou forcée. La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée, dans les cas prévus dans les statuts, à la majorité des trois quarts des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale ou de l'autorité judiciaire, sur saisine de toute personne intéressée.

Article 85:

La décision de dissolution entraîne la liquidation de la coopérative d'épargne et de crédit. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée Générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, ou par la Banque Centrale s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Les COOCEC et les Fédérations, selon le cas, peuvent être associées à la conduite des opérations de liquidation des COOPEC ou des COOCEC qui leur sont affiliées.

Article 86:

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'Assemblée Générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre COOPEC ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Article 87:

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la liquidation s'effectue conformément aux règles fixées par la loi relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

TITRE VIII : REGROUPEMENT DE COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT**CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES AU REGROUPEMENT****Article 88 :**

Sauf incompatibilité, les dispositions des titres II et III ainsi que de leurs mesures d'exécution s'appliquent, mutatis mutandis, aux COOCEC et aux Fédérations.

Article 89:

Lorsque plusieurs coopératives d'épargne et de crédit d'un réseau se voient confier par la présente Loi une même mission, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

CHAPITRE II : COOPÉRATIVE CENTRALE D'EPARGNE ET DE CREDIT OU «COOCEC»**Article 90:**

Sept coopératives primaires d'épargne et de crédit au moins peuvent, avec l'agrément de la Banque Centrale, se regrouper pour constituer une coopérative centrale d'épargne et de crédit ou COOCEC.

Article 91:

Les COOPEC désirant former une COOCEC doivent signer une déclaration de fondation indiquant:

- 1°. la dénomination de la COOCEC projetée;
- 2°. le lien commun ;
- 3°. les dénominations des COOPEC adhérentes et le nombre de parts sociales souscrites par chacune d'elles ;
- 4°. les noms, profession et domicile de la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire de la COOCEC pour la convocation de l'Assemblée constitutive;
- 5°. son siège social.

Cette déclaration doit être signée par les représentants des COOPEC, lesquels représentants doivent être autorisés à cette fin par résolutions de leurs conseils d'administration respectifs, ratifiées par les Assemblées générales de leurs membres. Ces

résolutions doivent faire mention des noms des personnes autorisées à signer la déclaration de fondation.

Une copie de cette déclaration ainsi que les statuts et le règlement intérieur sont déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la COOCEC a son siège social.

Article 92:

Une COOCEC a pour but de promouvoir et de protéger les intérêts de ses membres. A cette fin, elle peut notamment:

1. recevoir et faire fructifier les dépôts des COOPEC;
2. consentir des prêts à ses membres;
3. conclure des conventions avec une COOPEC affiliée pour diriger ou gérer ses affaires pendant une période déterminée;
4. établir le mode de paiement des contributions des COOPEC affiliées;
5. s'occuper, à la demande des COOPEC, des recouvrements et encaissements, faciliter l'échange des effets négociables entre les COOPEC membres et autres Etablissements de Crédit;
6. effectuer des placements et contracter les emprunts jugés nécessaires pour son propre compte et pour celui des COOPEC;
7. effectuer le contrôle administratif et de gestion des COOPEC ;
8. formuler des avis sur la création et l'agrément d'une COOPEC;
9. organiser des sessions de formation et d'assistance technique;
10. définir, à l'usage de ses membres, les règles de déontologie.

Article 93:

Les statuts de la COOCEC déterminent, dans les limites fixées par la présente Loi, notamment les conditions d'adhésion, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

CHAPITRE III : FEDERATION DE COOPERATIVES CENTRALES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Article 94:

Deux coopératives centrales d'épargne et de crédit ou COOCEC au moins peuvent, avec l'agrément de la Banque Centrale, se regrouper pour constituer une Fédération des coopératives d'épargne et de crédit ou Fédération, en abrégé.

Article 95:

La Fédération a pour objet :

1. d'assumer des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres ;
2. de représenter les COOCEC vis-à-vis des partenaires tant sur le plan national qu'international ;
3. de consolider les liens qui unissent les COOCEC et de défendre leurs intérêts communs ;
4. de favoriser leur croissance et leur développement;
5. d'effectuer le contrôle de la gestion administrative et financière des COOCEC et des COOPEC ;
6. de promouvoir l'expansion de la philosophie coopérative et de veiller à son respect ;
7. de définir les objectifs communs en vue de réaliser l'unité de pensée et d'action des COOCEC et des COOPEC ;
8. de proposer toute mesure permettant d'orienter et de coordonner les activités des COOCEC ;
9. de formuler des avis sur la création et l'agrément d'une COOPEC ou d'une COOCEC ;
10. de définir, à l'usage de ses membres, les règles de déontologie ;
11. d'assumer toute autre tâche que les COOCEC lui confient.

Article 96 :

Les statuts de la Fédération définissent, dans les limites fixées par la présente Loi, les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

TITRE IX : SANCTIONS**CHAPITRE 1er : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES****Article 97 :**

Si une coopérative d'épargne et de crédit enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à son activité, n'obtempère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités ;
4. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
5. la révocation du commissaire aux comptes ;
6. le retrait d'agrément ;

Article 98 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 97, la Banque Centrale peut impartir un délai à une coopérative d'épargne et de crédit afin de :

1. se conformer à certaines dispositions de la présente Loi et de ses mesures d'application ;
2. procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

A défaut de ce faire, la coopérative d'épargne et de crédit concernée est passible d'une amende administrative dont le taux est fixé par la Banque Centrale.

Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

CHAPITRE II : ASTREINTES**Article 99 :**

La coopérative d'épargne et de crédit qui ne respecte pas les normes prudentielles établies par la Banque Centrale est passible d'une astreinte dont le taux est fixé par cette dernière. Le produit de l'astreinte est versé au Trésor par les soins de la Banque Centrale.

CHAPITRE III : SANCTIONS PENALES**Article 100:**

Est passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 Francs Congolais ou de l'une de ces peines seulement:

- 1°. toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 7, 8 et 49
- 2°. toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'une coopérative d'épargne et de crédit :
 - a) fait obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque Centrale pour effectuer une inspection prévue aux articles 71, 74 et 75
 - b) fait obstacle à la mission du Représentant Provisoire prévue à l'article 78
 - c) communique au public, à la Banque Centrale ou aux personnes mandatées par elles, des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ;
- 3°. toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'une coopérative d'épargne et de crédit, contrevient sciemment aux dispositions des articles 13, 49 à 79 et 83 ;
- 4°. toute personne qui refuse de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque Centrale conformément à l'article 66.

Article 101:

Les coopératives d'épargne et de crédit sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcée en vertu des dispositions des articles 98 et 100 contre toute personne qui participe, directement ou indirectement, à leur administration, gestion ou contrôle.

Toutefois, la responsabilité civile des coopératives d'épargne et de crédit ne joue pas en ce qui concerne les administrateurs, gérants et représentants provisoires ainsi que les commissaires aux comptes désignés par la Banque Centrale.

Article 102:

Toute information relative à une infraction à la présente Loi doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale par l'autorité judiciaire ou administrative qui en est saisie.

Article 103:

Les autorités judiciaires saisies des poursuites relatives aux infractions prévues à la présente Loi peuvent, en tout état de la procédure, requérir de la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Pour l'application de la présente Loi, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

Article 104:

La Banque Centrale est habilitée à transiger et à fixer elle-même les conditions de la transaction pour les infractions commises aux dispositions de la présente Loi.

La transaction acceptée par le Ministère Public éteint l'action publique, même en ce qui concerne les peines de servitude pénale.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 105 :**

Des instructions et règlements de la Banque Centrale définissent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Article 106:

Les décisions de la Banque Centrale peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Article 107:

Les coopératives d'épargne et de crédit, dûment agréées conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de la promulgation de la présente Loi, sont

considérées comme agréées sur simple déclaration à la Banque Centrale. Elles disposent d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, pour se conformer à ces dispositions.

Article 108:

La présente Loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures régissant les coopératives d'épargne et de crédit.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2002

Joseph KABILA

Général Major

**LOI N°003/2002 DU 02 FEVRIER 2002 RELATIVE A
L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT**

EXPOSE DES MOTIFS

La profession bancaire connaît, ces dernières années, de profondes mutations dues notamment à la mondialisation des activités financières, à l'interconnexion des marchés et à l'informatisation de plus en plus poussée de la gestion.

Ces mutations amplifient les risques traditionnels de la profession autant qu'elles en font naître de nouveaux, rendant ainsi nécessaire la mise en place des dispositifs adéquats d'encadrement axés sur le contrôle prudentiel plutôt que sur les vérifications sectorielles a posteriori.

Dans la mesure où la République Démocratique du Congo se lance dans de profondes réformes de sa gestion monétaire, cette nécessité se ressent avec d'autant plus d'acuité que le succès de celles-ci repose dans une large mesure sur la bonne santé du secteur financier en général et du système bancaire en particulier en tant que principal vecteur de la politique monétaire.

La mise en place de ces dispositifs passe par l'institution d'un cadre juridique adapté, appelé à remplacer l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, dite "Loi Bancaire".

La présente Loi se propose de définir un cadre unique couvrant l'ensemble des activités du secteur financier dont certaines échappent aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 précitée.

Le présent exposé des motifs explicite les nouvelles dispositions apportées par la nouvelle loi.

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES

Le champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 ne couvre que partiellement les activités des entreprises du secteur financier, de sorte qu'une partie importante de celles-ci échappent à la réglementation et au contrôle de l'autorité monétaire.

La présente Loi présente l'avantage de couvrir toutes les entreprises du secteur financier et les définit à partir de leur fonction économique qui est la réalisation d'opérations de banque.

Les opérations de banque sont subdivisées en trois catégories distinctes, à savoir: la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement.

Les opérations connexes sont énumérées de façon non exhaustive à l'article 9.

La nouvelle "Loi Bancaire" "regroupe, sous le vocable nouveau d'Etablissement de Crédit", les entreprises limitativement identifiées ci-après :

1. les banques ;
2. les coopératives d'épargne et de crédit ;
3. les caisses d'épargne ;
4. les institutions financières spécialisées ;
5. les sociétés financières.

L'élargissement du champ d'application de la nouvelle loi est inspiré par un souci d'universalité et n'affecte ni la diversité du système financier national, ni les particularités de chaque catégorie d'Etablissements de Crédit, qui sont régies par des dispositions spécifiques.

Ce souci transparaît à travers les articles 2 et 3.

TITRE II : AGREMENT, PROTECTION ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Ce titre comprend trois chapitres qui traitent successivement de l'agrément, de la protection et du retrait d'agrément des Etablissements de Crédit.

1. AGREMENT

Les Etablissements de Crédit sont tenus, avant d'exercer leur activité sur le territoire national, d'obtenir l'agrément de la Banque Centrale (article 10).

L'obtention de l'agrément est subordonnée à certaines conditions de fond dont l'existence et la réunion sont contrôlées par la Banque Centrale lors de l'instruction de la demande d'agrément. Ces conditions sont d'ordre juridique et économique.

a. Conditions d'ordre juridique

Les conditions d'ordre juridique sont au nombre de trois :

- l'Etablissement de Crédit doit être une personne morale. Sauf pour les banques qui doivent être, en principe, constituées sous la forme de société par actions à responsabilité limitée, le législateur ne prescrit aucune forme sociale. Il laisse aux Autorités de contrôle le soin d'apprécier "l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de l'Etablissement de Crédit" ;
- l'Etablissement de Crédit doit justifier d'un capital minimum libéré déterminé par la Banque Centrale ;
- les dirigeants de l'Etablissement de Crédit ne doivent pas être frappés par l'interdiction professionnelle prévue à l'article 15.

b. Conditions d'ordre économique

Pendant l'instruction du dossier d'agrément, la Banque Centrale vérifie si l'implantation de l'Etablissement de Crédit répond à un besoin économique évident.

Elle s'assure de la sécurité de la clientèle en contrôlant l'adéquation des moyens techniques et financiers de l'Etablissement de Crédit à son programme d'activité.

Lorsqu'un Etablissement de Crédit agréé dans un pays étranger souhaite implanter une filiale en République Démocratique du Congo, la Banque Centrale consulte les Autorités de supervision du pays d'origine de cet Etablissement de Crédit en vue de s'assurer de la crédibilité des promoteurs pour éviter notamment l'introduction dans le circuit financier des capitaux d'origine criminelle (article 13).

1. PROTECTION

Le législateur réserve le monopole de la réalisation des opérations de banque aux seuls Etablissements de Crédit, de même qu'il instaure une protection contre l'usage abusif des termes banque, coopérative d'épargne et de crédit, caisse d'épargne, société financière, institution financière spécialisée.

Les articles 20 et 21 délimitent, toutefois, l'étendue des activités ainsi réservées aux Etablissements de Crédit.

2. RETRAIT D'AGREMENT

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale en vertu des pouvoirs administratifs et disciplinaires qu'elle exerce sur les Etablissements de Crédit (article 22).

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des Etablissements de Crédit. La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

TITRE III : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Bien qu'elle demeure soumise au droit commun, l'activité bancaire fait l'objet d'une réglementation propre justifiée par la nécessité du contrôle efficient des Etablissements de Crédit afin de justifier leur solvabilité et la sécurité de l'épargne du public, gage certain d'une croissance équilibrée de l'économie nationale.

La nouvelle loi bancaire privilégie l'encadrement prudentiel des Etablissements de Crédit en vue de renforcer leur solidité et, partant, d'assurer la stabilité du système financier dans son ensemble.

Le législateur pose cependant les principes fondamentaux de cette réglementation prudentielle, laissant à la Banque Centrale le soin de régler en tant que de besoin, les détails de procédure à l'appui d'un dispositif réglementaire approprié.

TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Le législateur soumet les Etablissements de Crédit à des règles uniformes pour la tenue de leur comptabilité et l'établissement de leurs états financiers en vue d'assurer la transparence dans leur gestion et faciliter, en outre, le travail d'encadrement et de contrôle que doit effectuer l'Autorité de supervision.

Ainsi, les Etablissements de Crédit sont, par exemple, tenus de constituer une réserve légale dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article 31.

Le législateur reconnaît également à l'Autorité de contrôle le pouvoir de se faire communiquer toute information relative à l'organisation, au fonctionnement, à la situation et aux opérations d'un Etablissement de Crédit (article 34).

Tous les Etablissements de Crédit doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Ils sont tenus d'établir à cette date leurs tableaux de synthèse et les déposer pour publication, avant le 15 juin de l'année qui suit.

TITRE V : ORGANES DE CONTROLE

Ce titre comprend deux chapitres :

- La Banque Centrale du Congo
- Le Commissaire aux Comptes

1. LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Le législateur investit la Banque Centrale du Congo d'une mission générale de surveillance de tous les Etablissements de Crédit.

Dans ce cadre, elle surveille l'application de la réglementation au vu des documents périodiques établis par les Etablissements de Crédit, des rapports consécutifs aux enquêtes de l'inspection et des rapports des commissaires aux comptes.

Aussi, lorsque la Banque Centrale constate notamment qu'un Etablissement de Crédit ne fonctionne pas en conformité de la loi et des règlements pris pour son exécution, ou que son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne présente des lacunes graves, elle peut, selon la gravité des faits, adresser une mise en garde aux dirigeants de cet Etablissement de Crédit ou leur délivrer une injonction à l'effet, notamment, de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées.

La Banque Centrale peut également désigner un Représentant Provisoire auprès d'un Etablissement de Crédit ou nommer un Gérant Provisoire ou un Administrateur Provisoire à la tête de celui-ci, en cas de carence dans son administration ou sa gestion.

2. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le législateur fait obligation à tout Etablissement de Crédit de désigner en qualité de Commissaire aux Comptes deux personnes physiques ou une personne morale parmi les commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale (article 50).

L'organe habilité à nommer les commissaires aux comptes est l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires. A défaut pour l'Assemblée Générale d'accomplir cette obligation légale, la Banque Centrale peut procéder à une désignation d'office.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable. La Banque Centrale surveille l'activité des commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent garantir la bonne fin des émissions de titres dont sont chargés les Etablissements de Crédit auprès desquels ils exercent leurs fonctions (article 54).

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution d'un Etablissement de Crédit peut être décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires (dissolution volontaire) ou par la Banque Centrale (dissolution forcée). La dissolution est également dite forcée lorsqu'elle résulte d'une décision judiciaire (article 56).

L'Etablissement de Crédit dissous est réputé exister pour sa liquidation.

La liquidation d'un Etablissement de Crédit dissous par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires s'effectue conformément au droit commun (article 59).

Par ailleurs, la liquidation d'un Etablissement de Crédit étant une opération délicate susceptible de compromettre la paix sociale si les mesures nécessaires ne sont pas prises pour protéger l'épargne du public et éviter la perturbation de tout le système financier dans son ensemble notamment, par contagion, un renforcement du pouvoir de l'Autorité de supervision a été opéré par un accroissement de moyens légaux mis à sa disposition pour le recouvrement des créances de l'Etablissement de Crédit en liquidation.

Aussi, le législateur confère le privilège du Trésor aux créances des Etablissements de Crédit dont la dissolution forcée a été décidée par la Banque Centrale en vue de maximiser les chances des épargnants et des autres Etablissements de Crédit en relation d'affaires avec ceux-ci de rentrer dans leurs droits (article 69).

Les opérations de liquidation s'effectuent sous la supervision de la Banque Centrale.

La clôture de la liquidation est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale (article 72).

TITRE VII : RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

Ce titre est subdivisé en trois chapitres dont les dispositions traduisent la volonté du législateur de protéger les dépôts de la clientèle des Etablissements de Crédit.

Les trois chapitres traitent respectivement du secret professionnel, du système de protection des dépôts et des mesures de prévention.

1. LE SECRET PROFESSIONNEL

La nouvelle loi bancaire met l'accent sur l'obligation du secret professionnel à charge de toute personne qui participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un Etablissement de Crédit.

Le législateur a cependant apporté des limitations à cette obligation pénalement sanctionnée de ne pas révéler le secret professionnel.

Ainsi, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale (article 73).

2. SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS

La nouvelle loi bancaire prévoit la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes de protection de dépôts en vue de préserver l'intégrité du système financier lorsque la situation d'un Etablissement de Crédit en difficulté l'exige. L'objectif visé est de limiter la probabilité de retraits massifs (article 74).

3. MESURES DE PREVENTION

Les Etablissements de Crédit sont tenus de mettre en place des politiques et procédures appropriées notamment des critères stricts de connaissance de la clientèle en vue d'éviter qu'ils soient utilisés par des éléments criminels notamment, dans les opérations de blanchiment (article 75).

Par ailleurs, en vue de conférer à l'Autorité monétaire le pouvoir dissuasif à l'égard des opérateurs économiques délinquants, la nouvelle loi consacre la pratique de mise à l'index.

TITRE VIII : SANCTIONS

A côté des sanctions pénales, la nouvelle Loi bancaire prévoit une batterie de sanctions disciplinaires pour contribuer à l'assainissement du système financier et à la sécurisation des épargnants.

Dans le cadre de sa fonction juridictionnelle, la Banque Centrale peut être appelée à siéger en qualité de juridiction d'ordre administratif selon des règles de procédure très strictes.

Lorsqu'une infraction a été relevée à charge d'un Etablissement de Crédit, la Banque Centrale peut, après en avoir délibéré, rendre une décision de classement sans suite ou prononcer une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 77, qui vont de l'avertissement au retrait d'agrément.

En outre, la Banque Centrale peut infliger en sus de ces sanctions, des amendes administratives auxquelles est astreint l'Etablissement de Crédit (article 79).

Par ailleurs, la Banque Centrale peut intervenir à tous les stades de la procédure et se constituer partie civile (article 83).

La nouvelle Loi bancaire apporte une autre innovation en ce que l'autorité de contrôle n'a plus le monopole du déclenchement des poursuites. La mise en œuvre de celles-ci est désormais soumise au droit commun.

TITRE IX : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Le législateur oblige tout Etablissement de Crédit à adhérer à l'Association professionnelle des établissements de la catégorie dont il relève.

L'association professionnelle a notamment pour objet de représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès des Pouvoirs Publics et d'organiser des services d'intérêt commun.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Au plan des dispositions transitoires et finales, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Un délai d'une année est cependant accordé aux banques, coopératives d'épargne et crédit ainsi qu'aux institutions financières agréées sous l'empire de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, pour se conformer aux dispositions de la nouvelle loi bancaire.

Loi

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES

CHAPITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er :

Les Etablissements de Crédit visés par la présente Loi sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent :

- la réception et la collecte des fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- les opérations de paiement et la gestion des moyens de paiement.

Article 2 :

La présente Loi s'applique aux Etablissements de Crédit, quelle que soit leur forme juridique, qui exercent l'une ou l'autre des activités énoncées à l'article 1er à titre de profession habituelle.

Elle distingue cinq catégories d'Etablissements de Crédit auxquelles s'appliquent des réglementations spécifiques, à savoir :

- 1°. Les banques ;
- 2°. Les coopératives d'épargne et de crédit ;
- 3°. Les caisses d'épargne ;
- 4°. Les institutions financières spécialisées ;
- 5°. Les sociétés financières.

Article 3 :

Les banques sont les seuls Etablissements de Crédit habilités à la fois et d'une façon générale, à recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis et à effectuer toutes les autres opérations de banque.

Les coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les caisses d'épargne peuvent, dans les limites des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, traiter les autres opérations de banque et recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis.

Les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins d'un an que si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par la Banque centrale.

Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.

Les institutions financières spécialisées sont des Etablissements de Crédit auxquels l'Etat a confié une mission d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire.

Article 4 :

La présente Loi n'est pas applicable :

- à la Banque Centrale ;
- au Trésor ;
- aux services des Comptes Chèques Postaux, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35.

Article 5:

Ne sont pas Etablissements de Crédit:

- les entreprises d'assurance;
- les organismes de retraite;
- les agents et/ou bureaux de change;
- les loteries et les entreprises de collecte dans des buts sociaux qui sont sujettes à l'autorisation préalable des autorités publiques;
- les messageries financières;
- les autres intermédiaires financiers.

Toutefois, les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont tenus dans l'exercice de leurs activités de transmettre, à toute réquisition de la Banque Centrale, les documents et renseignements prévus à l'article 34.

CHAPITRE II : GENERALITES**Article 6:**

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour 100 du capital social, les administrateurs, les membres du comité de gestion et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs;
2. les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que le montant n'excède pas 10 pour cent de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu des dispositions légales particulières.

Article 7 :

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend,

dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 8:

Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 9:

Les Etablissements de Crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

1. les opérations de change;
2. les opérations sur or, métaux précieux et pièces;
3. le placement, l'achat, la gestion, la garde et la vente des valeurs mobilières et de tout produit financier;
4. les prises de participation dans les limites fixées par la Banque Centrale
5. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
6. le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions relatives à l'exercice illégal de certaines professions;
7. les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les entreprises habilitées à effectuer des opérations de crédit-bail.

TITRE II : AGREMENT, PROTECTION ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE 1er: AGREMENT

Article 10:

Les Etablissements de Crédit visés par la présente Loi doivent, avant d'exercer leur activité sur le territoire national, obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

Cet agrément est subordonné aux conditions contenues aux articles 11 à 16.

Article 11:

Les Etablissements de Crédit sont obligatoirement constitués sous la forme d'une personne morale.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques, les banques doivent être constituées sous la forme de société par actions à responsabilité limitée.

Les Etablissements de Crédit doivent :

- justifier d'un capital minimum libéré, déterminé par la Banque Centrale;
- répondre à un besoin économique local ou général.

Article 12:

La demande d'agrément est introduite auprès de la Banque Centrale.

Elle doit comprendre :

- un exemplaire original des statuts rédigés en français;
- la liste des actionnaires et dirigeants ;
- les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation;
- le détail des moyens techniques et financiers que l'Etablissement de Crédit entend mettre en œuvre;
- tous les autres éléments susceptibles d'éclairer la décision de la Banque Centrale.

La Banque vérifie la conformité de la demande aux exigences de la présente Loi.

Elle apprécie l'aptitude de l'Etablissement de Crédit à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

Dans le processus d'examen de la demande d'agrément, la Banque Centrale est habilitée à recueillir tout renseignement jugé utile à l'instruction de la demande.

Article 13 :

Lorsque l'agrément est sollicité par un Etablissement de Crédit qui est une filiale d'un Etablissement de Crédit agréé dans un pays étranger, la Banque Centrale consulte, avant d'accorder l'agrément, les Autorités de supervision bancaire du pays d'origine en vue de s'assurer notamment de la crédibilité de cet Etablissement de Crédit.

Article 14 :

La gestion courante des Etablissements de Crédit doit être confiée à deux personnes physiques au moins, justifiant de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Article 15 :

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement :

- proposer au public la création d'un Etablissement de Crédit;
 - administrer, diriger ou gérer un Etablissement de Crédit;
- 1°. s'il a été condamné pour infraction à la présente Loi ou à la réglementation de change;
 - 2°. s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger;
 - 3°. s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a. faux monnayage;
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d. faux et usage de faux en écritures;
 - e. corruption de fonctionnaire public ou concussion;
 - f. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
 - g. banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce;
 - h. émission de chèque sans provision;
 - i. blanchiment des capitaux;
 - 4°. s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus;
 - 5°. s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 16:

L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale.

Cette dernière dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la date de réception du dossier, pour statuer et se prononcer.

L'acte d'agrément est publié, aux frais de l'Etablissement de Crédit, au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Il précise la catégorie dans laquelle est classé l'Etablissement de Crédit et énumère autant que de besoin, les opérations de banque qui lui sont autorisées.

Le refus d'agrément est notifié au promoteur par la Banque Centrale.

Article 17:

La Banque Centrale dresse et tient à jour la liste des Etablissements de Crédit agréés auxquels est affecté un numéro d'inscription. Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal Officiel.

Les Etablissements de Crédit doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Article 18:

Au 31 décembre de chaque année, la Banque Centrale classe les Etablissements de Crédit selon les catégories ci-après :

- les Etablissements de Crédit dont la totalité du capital est détenue par des privés;
- les Etablissements de Crédit dont le capital est mixte;
- les Etablissements de Crédit dont la totalité du capital est détenue par l'Etat.

Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal Officiel.

CHAPITRE II: PROTECTION

Article 19 :

Aucune entreprise autre qu'un Etablissement de Crédit ne peut:

- effectuer des opérations de banque à titre habituel ;
- recevoir du public des fonds à vue, à terme fixe ou avec préavis;
- se prévaloir de la qualité d'Etablissement de Crédit, ni créer l'apparence de cette qualité notamment par l'emploi des termes tels que banque, banquier, coopérative d'épargne et de crédit, caisse d'épargne, société financière, institution financière spécialisée, utiliser des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'Etablissement de Crédit.

Il est interdit à un Etablissement de Crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour sa catégorie.

Article 20:

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 19 ne visent pas les entreprises, organismes, personnes et services énumérés aux articles 4 et 5.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- 1°. aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs membres;

- 2°. aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété, le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
- 3°. aux entreprises qui consentent à leurs salariés, pour des motifs d'ordre social, des avances sur salaires ou des prêts à titre exceptionnel.

Article 21:

Les interdictions définies à l'article 19 ne font pas obstacle à ce qu'une personne physique ou morale puisse:

1. dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ;
2. conclure des contrats de location d'immeuble assortis d'une option d'achat;
3. procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
4. émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
5. émettre des bons et cartes délivrés par l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

CHAPITRE III: RETRAIT D'AGREMENT**Article 22:**

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale lorsque l'Etablissement de Crédit :

- renonce à l'agrément;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné;
- n'a pas commencé ses opérations dans les douze mois à dater de son agrément;
- a cessé d'exercer son activité depuis six mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé pour infraction aux dispositions de la présente Loi et de ses mesures d'exécution.

Article 23:

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des Etablissements de Crédit.

La radiation emporte de plein droit dissolution de l'Etablissement de Crédit.

Le retrait d'agrément est notifié à l'Etablissement de Crédit concerné et publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Tout Etablissement de Crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation.

TITRE III : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 24:

Les fonds propres des Etablissements de Crédit, tels que définis par voie réglementaire par la Banque Centrale, ne peuvent à aucun moment, devenir inférieurs au moment du capital minimum dont question à l'article 11.

Article 25:

Dans les conditions définies par la Banque Centrale, les Etablissements de Crédit sont tenus de respecter les normes de gestion destinées, notamment, à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils sont tenus en particulier de respecter les ratios de couverture et de division des risques.

Article 26:

Les Etablissements de Crédit peuvent, dans les conditions et limites définies par la Banque Centrale, prendre ou détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création.

Article 27:

Les Etablissements de Crédit ne peuvent accorder, dans les limites et conditions définies par la Banque Centrale, des crédits ou des garanties aux personnes qui participent à leur direction, administration ou fonctionnement, ou de se porter caution en leur faveur pour un montant global supérieur à 20% de leurs fonds propres.

Il en est de même en ce qui concerne les entreprises dans lesquelles les personnes visées ci-dessus ou les Etablissements de Crédit eux-mêmes détiennent un intérêt quelconque.

Article 28:

Il est interdit aux Etablissements de Crédit de se servir des fonds et valeurs dont ils disposent pour exercer, directement ou indirectement, une influence intéressée sur l'opinion publique.

Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale régulière.

Les Etablissements de Crédit tiennent une comptabilité conforme et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de toutes autres libéralités.

Article 29:

Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale:

- a) toute modification des statuts d'un Etablissement de Crédit;
- b) toute opération de fusion ou d'absorption intéressant un Etablissement de Crédit;
- c) toute opération de prise de participation, d'échange des titres ou toute autre opération qui aurait pour effet de concentrer directement ou indirectement au bénéfice d'une même personne physique ou morale 20% au moins des droits de vote d'un Etablissement de Crédit ;
- d) toute cession, par un Etablissement de Crédit, de l'ensemble ou, dans les limites fixées par la Banque Centrale, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité ;
- e) toute acquisition, par un Etablissement de Crédit, des participations dans une entreprise étrangère ;
- f) toute opération de placement portant sur des titres émis ou garantis par un Etat étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère ;
- g) l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une succursale ou d'une agence de l'Etablissement de Crédit sur le territoire national ou à l'étranger.

L'autorisation est accordée dans les quatre-vingt-dix jours de la date mentionnée sur l'avis de réception délivré par la Banque Centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation.

Article 30:

Lorsque la situation d'un Etablissement de Crédit l'exige, la Banque Centrale peut inviter ses actionnaires à lui apporter le soutien nécessaire.

Elle fait, en outre, appel à l'ensemble des Etablissements de Crédit en vue de déterminer avec ces derniers les mesures nécessaires pour la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système financier et à la préservation du renom de la place.

A cet effet, la Banque Centrale et les Etablissements de Crédit recourent notamment au système de protection de dépôts dont il est fait référence à l'article 74 de la présente Loi.

TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Article 31:

Les Etablissements de Crédit sont tenus, avant toute décision d'affectation de leur résultat net par l'Assemblée Générale d'inscrire chaque année à un compte de réserve légale une somme au moins égale à 10% du solde créditeur de leur compte de résultat, sous déduction de la seule contribution cédulaire sur les revenus.

Cette obligation est suspendue lorsque le solde du compte de réserve légale atteint le montant du capital libéré.

Article 32:

Aucun Etablissement de Crédit ne peut annoncer ou mettre en paiement un dividende tant que ses dépenses de premier établissement, telles que frais d'organisation, commissions de placement d'actions, courtages, pertes subies et toutes dépenses en capital qui n'auraient pas pour contrepartie l'acquisition d'un actif réalisable, n'ont pas été amorties ou tant que son capital se trouve réduit par des pertes.

Article 33:

Les Etablissements de Crédit sont tenus de soumettre à la Banque Centrale, avant le 31 mars de chaque année, conformément à la Loi n° 76/020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Zaïre et aux règles comptables en vigueur, leurs tableaux de synthèse arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Article 34:

La Banque Centrale peut exiger des Etablissements de Crédit, dans les formes et conformément aux règles qu'elle fixe, toutes informations ou données qu'elle juge nécessaires concernant leur publicité, leurs créances et engagements, leurs tableaux de synthèse.

La Banque Centrale peut publier, en totalité ou en partie, les informations et données qui lui ont été fournies conformément aux dispositions de la présente Loi, sous réserve qu'une telle publication n'entraîne aucune divulgation des affaires particulières d'un Etablissement de Crédit ou d'un de leurs clients, à moins que l'accord écrit de cet Etablissement de Crédit, de ce client et généralement de toutes les parties en cause n'ait été recueilli au préalable.

La Banque Centrale exige des Etablissements de Crédit, l'élaboration et la communication de tous documents d'analyse et de contrôle.

Article 35:

Les Etablissements de Crédit sont tenus de déposer, avant le 15 juin de chaque année, pour publication au Journal Officiel et dans un des principaux organes de la presse nationale, leurs tableaux de synthèse arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, dans les formes prescrites par la loi comptable.

TITRE V : ORGANES DE CONTROLE**CHAPITRE 1er: BANQUE CENTRALE DU CONGO****Section 1ère : Généralités****Article 36:**

La Banque Centrale est chargée notamment de :

1. délivrer l'agrément des Etablissements de Crédit, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ainsi que les autorisations ou dérogations individuelles, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements de Crédit;
2. édicter la réglementation applicable aux Etablissements de Crédit;
3. veiller au respect par les Etablissements de Crédit, des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables;
4. examiner les conditions d'exploitation des Etablissements de Crédit ;
5. veiller à la qualité de la situation financière des Etablissements de Crédit et au respect de bonne conduite de la profession;
6. 6. sanctionner les manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements de Crédit;

Article 37:

La Banque Centrale fait, régulièrement ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire, procéder par une ou plusieurs personnes mandatées par elle à cet effet, au contrôle sur pièces et sur place de tout Etablissement de Crédit en vue d'établir si cette dernière est saine et si elle respecte les dispositions légales et réglementaires régissant l'activité et le contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 38:

Les Etablissements de Crédit sont tenus de soumettre leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents au contrôle de toute personne mandatée à cet effet par la Banque Centrale, et de fournir à toute personne qui procède à ce contrôle toutes les informations et explications qui lui paraissent nécessaires.

Les inspecteurs de la Banque Centrale examinent les documents et valeurs visés à l'alinéa précédent sans les déplacer.

Article 39:

Lorsque la Banque Centrale constate :

- que les opérations d'un Etablissement de Crédit sont conduites de façon contraire à la présente Loi, aux lois et règlements en vigueur ;
 - que les structures de gestion d'un Etablissement de Crédit, son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves;
 - qu'un Etablissement de Crédit refuse de se soumettre au contrôle ou entrave autrement ce contrôle; et selon la gravité des faits, elle peut soit :
- 1) lui adresser une mise en garde, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications ;

- 2) lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées;
- 3) prendre toute mesure de sauvegarde jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un Représentant Provisoire de la Banque Centrale;
- 4) nommer un Administrateur Provisoire ou un Gérant Provisoire à la tête de l'Etablissement de Crédit;
- 5) retirer l'agrément.

Section 2: Représentant Provisoire

Article 40:

Le Représentant Provisoire de la Banque Centrale a pour mission essentielle de veiller à ce que les gestionnaires de l'Etablissement de Crédit ne posent des actes de nature à aggraver la situation générale de celui-ci.

A cet effet:

- il assiste, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration ou de tout autre organe habilité à gérer l'Etablissement de Crédit auprès duquel il est délégué;
- il peut suspendre toute décision des organes ci-dessus et fait, dans ce cas, rapport immédiatement à la Banque Centrale. Si la suspension de la décision ne fait pas l'objet d'une confirmation par la Banque Centrale dans les huit jours qui suivent la date de la décision en cause, celle-ci devient exécutoire de plein droit;
- il veille à l'exécution du programme défini par la Banque Centrale et auquel l'Etablissement de Crédit concerné est soumis. A la fin de sa mission, il dresse un rapport à l'intention de la Banque Centrale faisant état des résultats issus de l'exécution de ce programme.

Section 3: Administrateur Provisoire ou Gérant Provisoire

Article 41:

Lorsque les affaires de l'Etablissement de Crédit sont conduites de manière à compromettre sa solvabilité, les intérêts des épargnants ainsi que ceux des actionnaires, associés ou sociétaires, la Banque Centrale peut d'office ou à la demande des actionnaires, associés ou sociétaires, désigner à la tête de cet Etablissement de Crédit, un Administrateur Provisoire ou un Gérant Provisoire.

Article 42:

La décision ordonnant la mise d'un Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire est publiée par les soins de la Banque Centrale au Journal Officiel et dans un journal de large diffusion.

Elle est également affichée dans les locaux de l'Etablissement de Crédit faisant objet de la mesure.

L'Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire dispose d'un délai de 10 jours francs, à compter du jour de l'affichage de l'avis prévu à l'alinéa précédent, pour introduire auprès du Tribunal de Grande Instance du ressort un recours en annulation contre ladite décision.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision attaquée.

Article 43:

L'Administrateur Provisoire ou le Gérant Provisoire a pour mission essentielle :

- d'assurer la bonne gestion de l'Etablissement de Crédit;
- d'élaborer un plan de redressement
- de proposer éventuellement la liquidation de l'Etablissement de Crédit.

La désignation d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire a pour effet de dessaisir le Conseil d'Administration de l'Etablissement de Crédit de ses pouvoirs de gestion.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Administrateur Provisoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Etablissement de Crédit. Il a notamment le pouvoir de poursuivre ou d'interrompre les opérations, de cesser ou de limiter les engagements, d'employer le personnel nécessaire et de conduire toute action ou procédure judiciaire à laquelle l'Etablissement de Crédit pourrait être partie.

Article 44:

Aucune prescription ne court à l'égard des créances et actions légales d'un Etablissement de Crédit mis sous la gestion d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire.

Article 45:

Les actifs d'un Etablissement de Crédit sous la gestion d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire ne peuvent être exécutés.

Toutefois, le Tribunal peut autoriser, jusqu'à concurrence de 1% du capital libéré, l'exécution sur ces actifs de toute décision judiciaire intervenue avant la prise d'effet de la décision de désignation de l'Administrateur Provisoire ou du Gérant Provisoire.

Article 46:

La Banque Centrale peut, à tout moment, mettre fin à la mission d'un Administrateur Provisoire ou d'un Gérant Provisoire.

Sauf cas de force majeure ou pour toute autre raison dûment motivée, la mission d'un Administrateur Provisoire prend fin trois mois à dater de sa désignation si, dans l'intervalle,

celui-ci n'a pas déposé un plan de redressement, soit proposé la liquidation de l'Etablissement de Crédit concerné.

Section 4: Plan de Redressement.

Article 47:

Le plan de redressement est élaboré par l'Administrateur Provisoire ou le Gérant Provisoire avec le concours de toutes les parties intéressées.

Il est approuvé par la Banque Centrale.

Article 48:

Le plan de redressement est exécuté par l'Administrateur Provisoire, le Gérant Provisoire ou tout autre mandataire désigné à cet effet par la Banque Centrale.

La durée du plan de redressement est fixée par la Banque Centrale, sur proposition de l'Administrateur Provisoire ou du Gérant Provisoire.

Pendant la période d'exécution du plan de redressement, des modifications peuvent y être apportées par l'Administrateur Provisoire, le Gérant Provisoire ou le mandataire chargé de son exécution, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale.

CHAPITRE II : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 49 :

L'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires de chaque Etablissement de Crédit est tenue de désigner en qualité de Commissaire aux Comptes soit deux personnes physiques, soit une personne morale parmi celles agréées par la Banque Centrale.

Les conditions d'agrément sont:

1. pour les personnes physiques

- avoir la nationalité congolaise;
- être résident en République Démocratique du Congo;
- exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contrôle comptable;
- être affiliée à une organisation professionnelle reconnue.

2. pour les personnes morales

- être de droit congolais et à capital détenu en majorité par des Congolais;
- être gérée par des Nationaux;
- exercer une activité professionnelle indépendante dans le domaine du contrôle comptable;
- être affiliée à une organisation professionnelle reconnue.

Article 50:

La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans renouvelables.

Sauf le cas de démission volontaire, il ne peut être mis fin par anticipation au mandat d'un commissaire que sur ordre ou autorisation de la Banque Centrale pour des motifs d'incompétence ou d'immoralité.

Article 51:

Si la Banque Centrale s'oppose à la désignation d'un commissaire ou s'il est mis fin à son mandat dans l'une des circonstances visées à l'article 50 l'Etablissement de Crédit dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la décision de la Banque Centrale s'opposant à la désignation ou mettant fin aux fonctions de commissaire, ou de la date à laquelle le mandat de commissaire a pris fin, pour désigner un nouveau commissaire dans les conditions prévues à l'article 50.

Si un Etablissement de Crédit s'abstient de désigner ses Commissaires aux Comptes en conformité avec les dispositions des articles 53 et 54, la Banque Centrale procède à une désignation d'office.

Article 52:

La rémunération des commissaires, qu'ils soient désignés par l'Assemblée Générale ou par la Banque Centrale, est à la charge de l'Etablissement de Crédit à laquelle ils sont attachés.

Le montant de la rémunération est fixé par l'Etablissement de Crédit en accord avec la Banque Centrale pour les commissaires désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires et par la Banque Centrale pour les commissaires désignés par elle.

En dehors de cette rémunération, il ne peut leur être accordé aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

Article 53:

Nul ne peut être Commissaire aux comptes auprès d'un Etablissement de Crédit :

- 1°. s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 15 ;
- 2°. s'il a ou acquiert autrement qu'en qualité de déposant, un intérêt quelconque dans l'Etablissement de Crédit ou s'il a exercé ou exerce une autre fonction de nature à mettre son indépendance en cause.

Article 54:

Les commissaires aux comptes ne peuvent garantir, directement ou indirectement, la bonne fin des émissions de titres dont sont chargés les Etablissements de Crédit auprès desquels ils exercent leurs fonctions.

Article 55:

Les commissaires aux comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur les comptes annuels de l'Etablissement de Crédit conformément aux normes professionnelles en la matière. Une copie de ce rapport est communiquée à la Banque Centrale.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**CHAPITRE 1er: GENERALITES****Article 56:**

La dissolution d'un Etablissement de Crédit peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires de l'Etablissement de Crédit. Elle n'est acquise que si elle est adoptée par les deux tiers des actionnaires, associés ou sociétaires disposant du droit de vote et représentant au moins la moitié du capital social.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale ou de l'Autorité Judiciaire.

Article 57:

L'Etablissement de Crédit dissous est réputé exister pour sa liquidation.

Il ne peut entreprendre d'opérations nouvelles, mais peut faire tout ce qui est propre à mener sa liquidation à bonne fin.

Pendant la période de liquidation l'Etablissement de Crédit demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale.

Il ne peut faire état de sa qualité d'Etablissement de Crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Article 58:

Les actions en cours à l'encontre des Etablissements de Crédit en liquidation au jour de leur dissolution et de leur mise en liquidation sont définitivement arrêtées.

La dissolution arrête à l'égard des créanciers de l'Etablissement de Crédit le cours des intérêts de toute créance. Elle n'entraîne pas la déchéance du terme.

Article 59:

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Loi, la liquidation d'un Etablissement de Crédit dissous par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires s'effectue conformément au droit commun.

Article 60:

La liquidation des Etablissements de Crédit ayant fait l'objet d'une dissolution forcée s'effectue conformément aux articles 62 à 72.

CHAPITRE II: LE LIQUIDATEUR ET LES OPERATIONS DE LIQUIDATION**Article 61:**

En cas de dissolution volontaire d'un Etablissement de Crédit, les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale.

Les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale sont soumis au contrôle de la Banque Centrale et sont passibles de sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 77.

La Banque Centrale peut également relever de ses fonctions tout liquidateur nommé par l'Assemblée Générale qui ne fait pas montre, dans les opérations de liquidation, de compétence et d'expérience professionnelle nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cas, elle demande à l'Assemblée Générale de pourvoir à son remplacement ou procède, le cas échéant, à une désignation d'office.

Article 62:

La Banque Centrale peut nommer un liquidateur auprès des Etablissements de Crédit dont l'agrément a été retiré conformément aux dispositions des articles 22, 39 et 77 ainsi qu'auprès des entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article 1 ou enfreignent l'une des interdictions définies à l'article 19.

Article 63:

Dans un délai de trente jours francs à compter de sa nomination, le liquidateur envoie par lettre recommandée à tout déposant, créancier et personne disposant à un titre quelconque d'un droit sur les fonds ou avoirs conservés ou détenus par l'Etablissement de Crédit, un avis de liquidation contenant tous les renseignements que la Banque Centrale peut prescrire.

L'avis est en outre affiché visiblement dans les locaux de chaque bureau et succursale de l'Etablissement de Crédit et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque Centrale.

Article 64:

Tous les créanciers doivent, sous peine d'irrecevabilité, faire valoir leurs créances sur l'Etablissement de Crédit auprès du liquidateur ou de ses mandataires, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'avis précisé à l'article 63.

Un délai supplémentaire de deux mois est reconnu aux créanciers ne résidant pas en République Démocratique du Congo.

Article 65:

Les créanciers font valoir auprès du liquidateur de l'Etablissement de Crédit ou de ses mandataires le montant de leurs créances avec un bordereau de production revêtu d'une signature accréditée auprès de l'Etablissement de Crédit et indiquant les sommes réclamées et, le cas échéant, les pièces remises.

Article 66:

Le liquidateur effectue la vérification des créances et établit l'ordre des créances dans un délai de quatre mois suivant le dernier jour spécifié dans l'avis prévu à l'article 64 pour l'enregistrement des réclamations.

S'il y a contestation de tout ou partie d'une créance, le liquidateur en avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à fournir toutes explications écrites ou verbales, dans un délai de trente jours à compter de la réception.

Article 67:

Après vérification des créances et examen des réclamations, le liquidateur établit, dans le délai prévu à l'article 66, un relevé des créances vérifiées et arrêtées.

Le liquidateur assure une large diffusion de ce relevé avant de le transmettre pour approbation à la Banque Centrale.

Le créancier dont la créance a été rejetée partiellement ou en totalité peut en référer, dans les dix jours de la publication du relevé, au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Etablissement de Crédit en liquidation et qui statue par ordonnance, après débat contradictoire.

Article 68:

Les opérations de recouvrement des créances de l'Etablissement de Crédit sont conduites par le liquidateur ou ses mandataires. Elles s'effectuent à l'amiable ou par toute voie de droit.

Article 69:

Le privilège du Trésor en matière de contributions cédulaires sur les revenus est accordé à la Banque Centrale.

Ce privilège s'exerce pour le recouvrement des créances exigibles des Etablissements de Crédit dont la dissolution forcée a été décidée en vertu des dispositions de l'article 56 alinéa 3.

Ce privilège s'exerce également pour le recouvrement des créances exigibles des Etablissements de Crédit en redressement en vertu des articles 47 et 48.

Les conditions d'exercice de ce privilège sont définies par Décret.

Article 70:

Les réalisations des actifs corporels et incorporels sont effectuées par le liquidateur ou ses mandataires par voie de vente à l'amiable ou de vente aux enchères.

Le produit de ces réalisations sert à apurer, après déduction des frais de liquidation, les dettes telles qu'elles ressortent du relevé des créances vérifiées et arrêtées.

Article 71:

Le liquidateur rend compte mensuellement à la Banque Centrale des réalisations du mois précédent et de celles qu'il entend initier durant le mois suivant.

Le liquidateur établit chaque mois, à l'attention de la Banque Centrale, un rapport d'activités retraçant les opérations du mois écoulé.

Article 72:

Un bilan de clôture de la liquidation est établi par le liquidateur et soumis, en cas de dissolution volontaire, à l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires en vue d'obtenir le quitus.

Le bilan de clôture de la liquidation d'un établissement ayant fait l'objet d'une dissolution forcée est transmis à la Banque Centrale, pour approbation. La clôture de la liquidation est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

TITRE VII : RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

CHAPITRE 1^{er} : SECRET PROFESSIONNEL

Article 73:

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un Etablissement de Crédit est tenue au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 73 du Code Pénal Congolais, Livre II.

En dehors des cas prévus par la loi, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'Autorité Judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE II: SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS

Article 74:

La Banque Centrale peut mettre en place un ou plusieurs systèmes de protection de dépôts auxquels les Etablissements de Crédit sont tenus d'adhérer et dont l'organisation et les modalités de financement sont fixées par des textes réglementaires.

CHAPITRE III : MESURES DE PREVENTION

Article 75:

Dans les conditions déterminées par la Banque Centrale, les Etablissements de Crédit sont tenus de déclarer :

1. les sommes d'argent inscrites dans leurs livres et qui paraissent provenir du trafic des stupéfiants ou d'autres activités criminelles ;
2. les opérations qui portent sur des sommes d'argent qui paraissent provenir du trafic des stupéfiants ou d'autres activités criminelles.

Article 76:

En vue d'une meilleure protection de l'épargne publique et du système financier, la Banque Centrale peut, à tout moment ou à la demande des Etablissements de Crédit, prendre des mesures conservatoires, notamment la mise à l'index, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui entretiennent des impayés, émettent des chèques sans provision ou enfreignent les dispositions relatives à la réglementation de change.

La mise à l'index implique la suspension ou l'interdiction au bénéfice des services et les facilités auprès de tous les Etablissements de Crédit. Elle peut faire l'objet d'une publication dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

TITRE VIII : SANCTIONS

CHAPITRE 1er : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 77:

Si un Etablissement de Crédit enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à son activité, n'obtempère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités ;
4. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables;
5. la révocation du ou des Commissaires aux Comptes;
6. le retrait d'agrément.

Article 78:

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 77, la Banque Centrale peut fixer à un Etablissement de Crédit un délai dans lequel celui-ci doit :

- a) se conformer à certaines dispositions de la présente Loi ou des règlements pris en exécution de celui-ci
- b) procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

A défaut de ce faire, l'Etablissement de Crédit concerné s'expose à une amende administrative dont le taux est fixé par la Banque Centrale.

CHAPITRE II: ASTREINTES

Article 79:

Les Etablissements de Crédit qui ne respectent pas les rapports fixés par la Banque Centrale sont passibles d'une astreinte dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Le produit de l'astreinte est versé à la Banque Centrale pour compte du Trésor.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PENALES

Article 80:

Est passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs Congolais ou d'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui, directement ou en sa qualité d'administrateur, dirigeant ou responsable d'un Etablissement de Crédit, contrevient aux dispositions de l'article 29;
2. toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 1,15,19,75 et 87
3. toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'un Etablissement de Crédit :
 - a) met obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque Centrale pour effectuer une inspection prévue aux articles 37 et 38;
 - b) met obstacle à la mission du Représentant Provisoire prévu à l'article 39 ;
 - c) communique au public, à la Banque Centrale ou aux personnes mandatées par elle des renseignements sciemment inexacts ou incomplets;
4. toute personne qui, participant l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'un Etablissement de Crédit, contrevient aux dispositions des articles 15, 27, 53 et 54;
5. toute personne qui refuse de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque Centrale conformément aux dispositions de l'article 34.

Article 81:

Les Etablissements de Crédit sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcée en vertu des dispositions des articles 80 et 85 contre toute personne qui participe, directement ou indirectement, à leur administration, gestion ou contrôle.

Toutefois, la responsabilité civile des Etablissements de Crédit ne joue pas en ce qui concerne les administrateurs, gérants et représentants provisoires ainsi que les commissaires aux comptes désignés par la Banque Centrale

Article 82:

Toute information relative à une infraction à la présente Loi doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale par l'autorité judiciaire ou administrative qui en est saisie.

Article 83:

Les juridictions saisies dans le cadre des infractions prévues à la présente Loi peuvent, en tout état de cause, requérir de la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Pour l'application des dispositions de la présente Loi, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

Article 84:

La Banque Centrale est habilitée à transiger et à fixer elle-même les conditions de la transaction pour les infractions commises en violation des dispositions de la présente Loi.

La transaction acceptée par le Ministère Public éteint l'action publique même en ce qui concerne les peines de servitude pénale.

Article 85:

Sans préjudice des dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus, toute infraction commise en violation des dispositions de la présente Loi est passible d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de Francs Congolais.

TITRE IX : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 86:

Tout Etablissement de Crédit est tenu d'adhérer à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit de la catégorie dont il relève.

Cette dernière a pour objet:

- la représentation des intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics;
- l'information de ses adhérents et du public;
- l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux;
- l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 87:**

Toute personne, agent ou non d'un Etablissement de Crédit étranger qui, de façon habituelle, sans exercer sur le territoire de la République Démocratique du Congo l'une des activités visées à l'article 1er de la présente Loi représente cet Etablissement de Crédit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et veut entreprendre une activité quelconque au nom, pour le compte ou en faveur de cet Etablissement de Crédit sur ce même territoire, doit être autorisée expressément par la Banque Centrale à exercer cette activité ou cette représentation.

Cette autorisation, qui n'est en aucun cas transmissible, est fixée à une période n'excédant pas un an. L'autorisation est renouvelable et peut être annulée à tout moment par la Banque Centrale si son titulaire en excède les limites.

Article 88:

Lorsqu'il y a des indices qu'une entreprise non inscrite sur la liste des Etablissements de Crédit effectue les opérations prévues à l'article 1er de la présente Loi, la Banque Centrale peut examiner les livres comptes et dossiers de cette entreprise et déterminer si elle a contrevenu ou contrevient aux dispositions de la présente Loi.

Le refus de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque Centrale, constitue une présomption de violation des dispositions de la présente Loi.

Article 89:

Le Président de la République, sur recommandation motivée du Conseil de la Banque Centrale, peut, par voie de Décret, suspendre à tout moment les opérations et activités des Etablissements de Crédit sur le territoire de la République pour une période n'excédant pas cinq jours ouvrables, période qui peut être prorogée une seule fois pour une nouvelle période n'excédant pas cinq jours ouvrables.

Article 90:

En dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture générale, les jours et heures d'accès du public aux Etablissements de Crédit sont fixés par ceux-ci en accord avec la Banque Centrale.

Article 91:

La Banque Centrale perçoit auprès de chaque Etablissement de Crédit des frais de contrôle.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 92:**

Les Etablissements de Crédit qui exercent déjà leur activité sur le territoire de la République au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi sont considérés comme agréés et inscrits d'office sur la liste des Etablissements de Crédit.

Ils disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Loi pour se conformer à ses dispositions.

Article 93 :

La présente Loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2002

Joseph KABILA

Général Major

**LOI N° 005/2002 DU 07 MAI 2002 RELATIVE A LA
CONSTITUTION, A L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO****EXPOSE DES MOTIFS**

L'économie nationale se trouve actuellement à un tournant décisif pour sa relance. La volonté politique affirmée du Gouvernement de traduire dans les actes ses décisions économiques, le regain de confiance qui se manifeste au niveau des partenaires intérieurs et extérieurs constituent des atouts majeurs pour l'avenir économique du pays.

Dans cette perspective, la Banque Centrale du Congo est appelée à jouer un rôle essentiel sur le plan monétaire. Aussi, les textes de loi qui la régissent à ce jour, l'ordonnance-loi n° 93-002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre et le décret-loi n° 187 du 21 janvier 1999 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, requièrent-ils une adaptation profonde à l'évolution de la situation économique nationale et internationale. Les missions de la Banque doivent être recentrées en insistant sur les principes bancaires susceptibles de favoriser l'insertion du pays dans les communautés économiques régionales et internationales.

C'est dans le cadre des objectifs définis par la nouvelle politique économique du Gouvernement et de la nécessité de la mise en place d'un ordre public monétaire sain qu'il convient de situer la présente loi relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

Articulée autour de quatre Titres, la présente loi a comme objectif principal de garantir à la République Démocratique du Congo, par le biais de sa Banque Centrale, une politique monétaire globale avec comme toile de fond la recherche de la prospérité nationale.

Le Titre premier énumère les dispositions relatives à l'indépendance de la Banque Centrale. Il précise et élargit sa mission en lui donnant les moyens juridiques appropriés. Cette indépendance se situe spécialement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique monétaire qui doit viser l'objectif principal de stabiliser le niveau général des prix intérieurs. La stabilité du niveau général des prix est susceptible à son tour de renforcer la confiance du public dans la monnaie nationale.

Cette indépendance ne remet nullement en cause le principe de l'unicité de centre d'ordonnement reconnue au Ministère des Finances conformément à la loi financière, au Règlement Général sur la Comptabilité Publique et à la Convention de Caissier de l'Etat, ni l'exigence de visa préalable du Ministère du Budget institué par les différentes lois budgétaires.

En d'autres termes, dans l'accomplissement de sa fonction de Caissier de l'Etat, la Banque Centrale ne peut effectuer aucune dépense de l'Etat qui ne soit préalablement décidée par le Gouvernement, visée par le Ministère du Budget et ordonnancée par le Ministère des Finances.

Le Titre deuxième détermine les organes de la Banque Centrale ainsi que leur mode de fonctionnement. La loi met en place trois organes, à savoir:

- Le Conseil de la Banque, organe suprême d'administration;
- Le Gouverneur organe de gestion;
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.

Par ailleurs, la loi précise la procédure de désignation des animateurs de ces organes.

Ils sont nommés par le Président de la République.

La durée des mandats prévue pour les animateurs est de:

- 5 ans renouvelables une fois pour le Gouverneur;
- 4 ans renouvelables une fois pour le Vice-gouverneur;
- 3 ans renouvelables pour les autres membres.

Dans l'optique de l'indépendance de la Banque Centrale, la présente loi se démarque totalement de l'Ordonnance-loi n° 93-002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre et du Décret-loi n° 187 du 21 janvier 1999 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement par l'absence des Membres du Gouvernement au sein du Conseil de la Banque Centrale.

Dans le souci de transparence, la loi prescrit la transmission des rapports des Commissaires aux Comptes au Gouvernement. Elle ordonne aussi la publication annuelle des comptes certifiés de la Banque Centrale au Journal Officiel.

La présente loi prévoit aussi qu'une loi fixe les règles relatives à la tenue des comptes de la Banque Centrale, tout en stipulant que ces dispositions doivent être conformes aux normes comptables nationales et internationales.

En outre, l'actuelle loi prescrit que les bénéfices résultant du retrait de la circulation des signes monétaires sont exclus du compte des résultats de la Banque; ils doivent être affectés, après concertation avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la couverture du coût de fabrication des signes monétaires.

Le Titre troisième définit les rapports entre la Banque Centrale et le Gouvernement. La Banque Centrale entretient des rapports avec le Gouvernement, spécialement par le canal du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Dans ce cadre, la Banque Centrale est appelée à:

- communiquer toute information utile portant sur des questions économiques, monétaires et financières;
- remplir les fonctions de Banquier de l'Etat, de Conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière, et de Caissier de l'Etat conformément à une convention à conclure avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Toujours dans le cadre des rapports avec le Gouvernement, la loi interdit à la Banque Centrale d'accorder des avances au Trésor. En cas de besoin, le Gouvernement doit s'adresser aux marchés comme tout opérateur économique. L'Institut d'émission ne peut désormais traiter de crédit qu'avec les institutions financières.

Enfin, dans son Titre quatrième, intitulé "Des Dispositions transitoires et finales", la loi prévoit que la Banque Centrale, pour une période d'un an, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, sous certaines conditions, consentir à l'Etat, des avances directes en vue de lui permettre de faire face aux fluctuations de ses recettes ordinaires.

Loi

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE Ier : DENOMINATION ET SIEGE

Article 1er :

La Banque Centrale du Congo, "BCC" en sigle, ci-après dénommée "la Banque", est une institution de droit public, dotée de la personnalité juridique. Elle est régie par les dispositions de la présente loi.

Article 2:

Le Siège social de la Banque est établi à Kinshasa.

En cas d'urgence et conformément à l'article 18 de la présente loi, la Banque peut transférer temporairement son siège en tout autre lieu.

La Banque peut établir et supprimer des sièges d'activités dans les localités du territoire national et, au besoin, à l'étranger.

CHAPITRE II : OBJECTIF PRINCIPAL, STATUT JURIDIQUE ET CAPITAL**Article 3:**

La Banque est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays dont l'objectif principal est d'assurer la stabilité du niveau général des prix.

Elle est indépendante dans la réalisation de cet objectif. A cet effet, la Banque, par son Conseil, en la personne de son Gouverneur ou de tout autre membre de ses organes de décision, ne doit poser aucun acte de nature à aliéner cette indépendance.

Sans préjudice de l'objectif principal de stabilité du niveau général des prix, la Banque soutient la politique économique générale du Gouvernement.

Article 4:

La Banque a la capacité de contracter, de transiger, de compromettre, d'ester en justice, d'acquérir des biens et d'en disposer.

La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par la présente loi sont exemptés de tous impôts, droits et taxes perçus par le Gouvernement et par les collectivités provinciales ou locales.

Article 5:

Le capital de la Banque est détenu en totalité par l'Etat congolais. Une loi fixe sa hauteur ainsi que les modalités de son augmentation ou de sa diminution.

CHAPITRE III: MISSIONS, OPERATIONS ET AUTRES ACTIVITES**Article 6:**

Sans préjudice de l'objectif de stabilité du niveau général des prix énoncé à l'article 3, la Banque accomplit toutes les missions de Banque Centrale, notamment:

- assurer la stabilité interne et externe de la monnaie nationale;
- détenir et gérer les réserves officielles de la République;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiement;
- élaborer la réglementation et contrôler les Etablissements de Crédit, les institutions de Micro Finance et les autres intermédiaires financiers ;

- édicter les normes et règlements concernant les opérations sur les devises étrangères;
- participer à la négociation de tout accord international comportant des modalités de paiement et en assurer l'exécution ;
- promouvoir le développement des marchés monétaires et des capitaux.

Article 7:

La Banque est seule habilitée, sur le territoire national, à émettre des billets et pièces de monnaie ayant cours légal.

Les billets et les pièces de monnaie ayant cours légal sont libellés dans l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo, le Franc Congolais ou dans ses sous-unités.

La Banque peut, par avis publié en son nom dans le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et dans d'autres publications de grande diffusion, déclarer que certaines coupures ou pièces cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée.

La Banque reste tenue d'en assurer, dans un délai de trois ans, l'échange à ses guichets contre d'autres coupures ou pièces ayant cours légal.

Par dérogation à l'article 658 du Livre III Titre XII du Code Civil Congolais, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets et pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République Démocratique du Congo, lorsque le possesseur est de bonne foi.

Toute autre disposition relative aux titres au porteur perdus ou volés n'est pas non plus applicable aux billets ayant cours légal.

Article 8:

Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir ses missions, la Banque peut

- intervenir sur les marchés des capitaux, notamment en achetant et en vendant ferme, en prenant et en mettant en pension, en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables libellés en monnaies étrangères ou nationale, ainsi que des métaux précieux;
- effectuer des opérations de crédit avec des Etablissements de Crédit et d'autres intervenants des marchés monétaires ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

Article 9:

La Banque peut, en outre, effectuer notamment les opérations suivantes :

- émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
- prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement des titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

- effectuer des opérations de placement et de gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;
- obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties.

Article 10:

La Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale conclus par la République Démocratique du Congo, conformément aux modalités déterminées par des conventions signées entre elle et le Ministère ayant les Finances dans ses attributions. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'Etat garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque à la suite de l'exécution d'accords ou de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation du Gouvernement, la Banque est partie.

Article 11:

La Banque peut, avec l'accord de l'Etat, aux conditions déterminées par convention ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec sa mission principale de maintien de la stabilité du niveau général des prix, être chargée de l'exécution des missions d'intérêt public.

A la demande de l'Etat ou avec son accord, la Banque peut fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

Article 12:

La Banque peut, en outre, être chargée de la collecte d'informations statistiques à la suite de l'exécution des accords ou de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération internationale afférentes à toute mission visée aux articles 10 et 11.

Article 13:

La Banque peut exécuter toutes les opérations et prêter tous les services accessoires aux missions visées à l'article 11.

Article 14:

La Banque peut confier l'exécution des missions secondaires dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet et contrôlées par elle. Dans ce cas, la direction en est assurée par un ou plusieurs cadres de la Banque.

Ces entités sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

Lorsque la mission a été confiée par la loi à la Banque, celle-ci en tient le Gouvernement informé.

Article 15:

La Banque peut ouvrir en ses livres des comptes pour:

- le Trésor public;
- les banques centrales étrangères;
- les Etablissements de Crédit nationaux et étrangers ;
- les organismes financiers internationaux et organisations internationales ;
- tout autre organisme expressément autorisé.

Article 16:

Il est interdit à la Banque:

- de poser des actes de commerce qui ne ressortent pas de son objet social ;
- d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales;
- d'accepter des parts sociales des sociétés commerciales comme garanties;
- d'accorder des prêts et avances non couverts par une garantie appropriée;
- de garantir les dettes et engagements de l'Etat, des subdivisions administratives et des entreprises ou organismes publics;
- d'acquérir des biens immobiliers qui ne sont pas destinés aux besoins de son exploitation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1er: ORGANES

Article 17:

Les organes de la Banque sont :

- le Conseil de la Banque;
- le Gouverneur;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1ère : Conseil de la Banque**Article 18:**

Le Conseil de la Banque, ci-après dénommé, "le Conseil", est l'organe suprême qui a les pouvoirs les plus étendus pour concevoir, orienter la politique de la Banque et en contrôler la gestion.

Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, le Conseil prend tout acte intéressant la Banque, notamment:

- la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire ;
- la réglementation du crédit et du change;
- le transfert éventuel du siège social de la Banque en tout lieu ;

- l'établissement ou la suppression des directions provinciales et agences ;
- l'élaboration du budget et l'établissement des comptes annuels ;
- la définition du statut des agents, en particulier les conditions de travail et la durée de service de tous les membres du personnel.

Article 19:

Le Conseil prend les actes qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de la mission principale et des missions secondaires confiées à la Banque Centrale du Congo par la présente loi.

Les juridictions compétentes connaissent des litiges se rapportant aux actes pris par la Banque dans le cadre de la réalisation de son objectif principal défini à l'article 3 ou dans l'accomplissement des missions lui confiées en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 20:

Le Conseil est composé de sept membres:

1. le Gouverneur,
2. le Vice-gouverneur,
3. cinq experts appelés Administrateurs.

Les membres du Conseil doivent jouir d'une intégrité morale reconnue. Ils sont choisis en raison de leur compétence, qualification et expérience professionnelle en matières économique, monétaire et financière.

Article 21:

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont nommés par le Président de la République.

Le mandat du Gouverneur est de cinq ans renouvelable une fois, celui du Vice-gouverneur est de quatre ans renouvelable une fois.

Ils sont relevés de leurs fonctions suivant la même procédure, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont gravement manqué aux obligations de leurs charges.

Le Président de la République nomme, pour un mandat de trois ans renouvelable, les cinq experts dont le Directeur du Trésor, les quatre autres, sur proposition de listes de trois noms présentés respectivement par le Gouverneur, le Parlement, le monde universitaire et le Patronat.

Les experts dont question à l'alinéa précédent, sont relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

La Cour Suprême de Justice connaît seule des infractions commises par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont mis en accusation par le Président de la République, dans les conditions et suivant les modalités prévues, pour les membres du

Gouvernement, par les articles 101 et suivants de l'Ordonnance-Loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Article 22:

Le Conseil est présidé par le Gouverneur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-gouverneur.

Article 23:

Le Gouverneur réunit le Conseil au moins une fois par trimestre.

A la demande motivée de deux membres du Conseil, le Gouverneur est tenu de convoquer le Conseil dans un délai de cinq jours.

Cinq membres du Conseil constituent le quorum. Cependant, aucune séance ne peut être valablement tenue sans la présence du Gouverneur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du Vice- Gouverneur.

Article 24:

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 25:

Le Conseil peut requérir les avis techniques de toute personne ou organisme pouvant lui apporter son expertise ou son concours sur une question inscrite à l'ordre du jour d'une de ses réunions.

A ce titre, l'expert ou le représentant de l'organisme invité peut prendre part, à titre consultatif, aux réunions du Conseil au cours desquelles la question en cause est à l'examen.

Article 26:

Dans les cas d'urgence définis dans le Règlement intérieur prévu à l'article 28 et qui ne permettent pas la convocation du Conseil, le Gouverneur, après consultation d'au moins deux membres du Conseil, peut prendre tout acte conformément aux pouvoirs du Conseil ainsi que suspendre provisoirement tout acte antérieur de celui-ci.

Lorsqu'un acte a été pris suivant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Gouverneur doit convoquer dans les cinq jours une réunion du Conseil afin d'expliquer les mesures prises et justifier l'abandon des procédures normales. Le Conseil ratifie, modifie ou annule l'acte ainsi pris.

Article 27:

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement ou autres avantages fixés par le Président de la République sur proposition du Conseil, conformément aux normes du marché.

Article 28:

Sans préjudice des dispositions des articles 22 à 27 ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par son règlement intérieur.

Section II : Gouverneur**Article 29:**

Le Gouverneur dirige la Banque. Il prépare et met en œuvre les actes du Conseil.

Article 30:

Le Gouverneur dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la Banque.

Il détermine les directives de cette gestion et en surveille l'exécution.

Le Gouverneur peut, dans les limites compatibles avec l'objectif principal de la Banque prévu à l'article 3 et le respect des prérogatives reconnues aux organes de la Banque par la présente loi, confier des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires. Il fixe leurs attributions, rémunérations ou indemnités éventuelles.

Article 31:

Le Gouverneur représente la Banque dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le Gouvernement et, en cette qualité, dispose de pouvoirs suivants:

- a-. signer seul les billets et valeurs émis par la Banque, les rapports annuels, bilans et tableau de formation des résultats
- b-. signer seul ou avec d'autres personnes les contrats conclus par la Banque, la correspondance et autres documents de la Banque;
- c-. signer conformément au statut des agents de la Banque, les actes d'engagement, de promotion et de licenciement du personnel
- d-. représenter la Banque en justice;
- e-. déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des paragraphes b et d du présent article à des fonctionnaires de la Banque;

Il tient le Conseil régulièrement informé, au moins une fois par trimestre, de l'évolution de la situation monétaire du pays et du mouvement des postes du bilan de la Banque.

Sans préjudice des dispositions des articles 26, 29 et 30, il soumet à l'approbation du Conseil les projets des actes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de la mission et de la politique de la Banque.

Article 32:

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est assisté d'un Vice-gouverneur. Ce dernier exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Vice-gouverneur le remplace.

Article 33:

Outre les droits et avantages prévus à l'article 27, le Gouverneur et le Vice-gouverneur perçoivent un traitement dont le montant est fixé par le Président de la République sur proposition du Conseil.

Article 34:

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur ne peuvent, durant leur mandat et pendant un an après la fin de celui-ci, exercer aucune fonction dans une société commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. A moins qu'ils n'acceptent une autre fonction publique rémunérée et sauf cas de révocation pour faute grave, ils ont droit à l'intégralité de leur traitement durant l'an née qui suit la fin de leur mandat.

Section III: Collège de Commissaires aux Comptes**Article 35:**

Le contrôle des opérations financières de la Banque est exercé par un collège de trois Commissaires aux Comptes.

Article 36:

Les commissaires aux comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le Conseil des Ministres entendu. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelable une fois.

Article 37:

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit de vérification de tous les actes de gestion de la Banque.

A cet égard, ils ont le droit de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la Banque, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, de certifier le bilan annuel et le tableau de formation des résultats.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la Banque.

Article 38:

Le Collège des Commissaires aux Comptes doit soumettre au Président de la République, au Gouvernement et au Conseil de la Banque, sous forme de rapports, les résultats des missions accomplies ou sollicitées par la Banque avec les propositions qu'il juge utiles.

Article 39:

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de la Banque une indemnité fixée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Section IV: Dispositions communes aux organes de la Banque**Article 40:**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives au statut des mandataires publics, nul ne peut être désigné membre d'un organe de la Banque:

- s'il a été condamné pour infraction à la présente loi, à la loi régissant l'activité et le contrôle des Etablissements de Crédit ou à la réglementation du change;
- s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger;
- s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a) faux monnayage;
 - b) contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts;
 - c) contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d) faux et usage de faux en écritures;
 - e) corruption de fonctionnaire public ou concussion;
 - f) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - g) banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce;
 - h) émission de chèque sans provision;
 - i) blanchiment des capitaux;
- s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Nul ne peut être nommé Gouverneur de la Banque s'il n'est congolais de mère et de père.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Les membres des organes de la Banque doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Article 41:

L'exercice d'un mandat au sein d'un organe de la Banque est incompatible avec un mandat législatif, avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un organe d'une entité

administrative provinciale et locale, ou avec la qualité d'agent, d'administrateur ou de représentant d'une institution financière agréée.

Article 42:

Le membre du Conseil qui a un intérêt opposé à celui de la Banque dans une opération soumise à l'examen du Conseil est tenu d'en prévenir le Conseil et de ne pas prendre part aux délibérations relatives à cette question. Sa participation à tout vote en violation de cette disposition est considérée comme nulle et non avenue.

Toute opération ou tout marché entre la Banque et toute autre entreprise dans laquelle un membre du Conseil possède directement ou indirectement des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque ne peut être conclu que sur l'autorisation du Conseil, le membre intéressé ne pouvant prendre part ni à la délibération, ni au vote. Son absence sera actée au procès-verbal.

Article 43:

Les membres du Conseil et les Commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Banque.

CHAPITRE II : PERSONNEL

Article 44:

Le Statut du personnel détermine notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération, les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

CHAPITRE III : SECRET PROFESSIONNEL

Article 45:

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles sous peine des sanctions prévues à l'article 73 du Code Pénal Congolais Livre II.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

Article 46:

L'exercice financier de la Banque commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 47:

La loi fixe les règles relatives à la tenue des comptes de la Banque. Ces règles doivent être conformes aux normes comptables nationales et internationales.

Article 48:

Le Conseil approuve, le 15 décembre au plus tard, sur proposition du Gouverneur, un état de prévisions des dépenses et des recettes de l'exercice suivant.

Le Budget de la Banque est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, le Gouverneur soumet un nouvel état de prévisions au Conseil.

Article 49:

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, le Conseil fait établir, après inventaire :

- l'état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions et les réalisations ;
- le tableau de formation des résultats.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de la Banque au cours de l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation des résultats et le rapport du Conseil sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Gouvernement et à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de la même année.

Article 50:

Les bénéfices bruts sont constitués par les recettes d'exploitation desquelles sont déduites les dépenses d'exploitation. Les bénéfices nets sont constitués par les bénéfices bruts desquels sont déduits le montant des amortissements et des provisions. Les provisions pour créances irrécouvrables et douteuses ainsi que les provisions extraordinaires sont fixées par le Conseil.

A chaque exercice financier, soixante pour cent (60%) des bénéfices nets sont versés au compte de réserve générale et le solde, crédité au compte général du Trésor.

Dès que le solde du compte de la réserve générale atteint un montant équivalent au capital, et aussi longtemps qu'il se maintient à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit :

- 20 % au compte de réserve spéciale;
- 80 % au Compte Général du Trésor.

Article 51:

Les bénéfices et pertes pouvant résulter de tout changement de la valeur des actifs nets de la Banque, en or et en monnaies étrangères, à la suite de la modification de la parité de l'unité monétaire nationale ou de monnaies étrangères, sont exclus du compte annuel du tableau de formation des résultats.

Les pertes dont question au premier paragraphe sont à charge de l'Etat. Quant aux bénéfices, ils seront inscrits à un compte spécial dit "compte de réévaluation" et affecté à l'amortissement de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque. Il ne pourra en être disposé autrement que par un accord spécial entre la Banque et le Gouvernement.

Les bénéfices résultant du retrait de la circulation des billets de banque sont affectés, sur accord du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la reconstitution du stock des signes monétaires.

Article 52:

L'Etat prend à sa charge les pertes nettes subies par la Banque si, à un moment quelconque, le compte de réserve générale et les comptes de réserve spéciale sont épuisés.

Article 53:

Le bilan et le tableau de formation des résultats dûment signés et certifiés en application des articles 31 et 37 de la présente loi, sont annexés au rapport sur les opérations de la Banque au cours de l'exercice écoulé et publiés au Journal Officiel de la République.

TITRE III : DES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS**Article 54:**

La Banque entretient des rapports avec le Gouvernement, principalement par le biais du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Elle communique dans ce cadre toute information utile portant sur des questions économiques, monétaires et financières.

Article 55:

La Banque remplit les fonctions de Banquier de l'Etat et de Conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière. Elle remplit également la fonction de Caissier de l'Etat conformément à une convention conclue avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

La Banque peut remplir les fonctions de Caissier des entités administratives décentralisées et des organismes publics en application des conventions spéciales conclues entre la Banque d'une part, et les entités et organismes intéressés, d'autre part.

Article 56:

En application de l'article 55, la Banque :

- accepte et effectue les paiements pour compte de l'Etat. Elle peut, à cette fin, désigner les Etablissements de Crédit habilités à agir en son nom et pour son compte dans les localités où elle n'est pas représentée ;
- administre tout compte spécial de l'Etat, en accord avec le Ministère intéressé ;
- assure le service de la dette publique ;
- achète, vend, décaisse, transfère, perçoit ou détient pour compte de l'Etat tous chèques, lettres de change, valeurs mobilières et autres valeurs ;
- perçoit le produit, en principal et/ou intérêt, résultant de la vente de toute valeur pour compte de l'Etat ou revenant à l'Etat en sa qualité de détenteur de valeurs.

Article 57:

Il est interdit à la Banque d'accorder des avances ou tout autre type de crédit à l'Etat, à ses subdivisions administratives et aux organismes ou entreprises publics. L'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition des liquidités par la Banque, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article 58:

En sa qualité de Conseiller du Gouvernement en matière économique, monétaire et financière, la Banque peut d'office ou à la demande du Gouvernement, émettre des avis ou des conseils sur toute politique ou mesure que le Gouvernement envisage de prendre.

A cet effet, le Gouverneur prend part, à titre consultatif, aux réunions du Gouvernement au cours desquelles des questions à caractère économique, financier ou monétaire sont en examen.

Article 59:

Le Ministère ayant les Finances dans ses attributions tient la Banque informée de tous les projets d'emprunts extérieurs de l'Etat.

Le Ministère ayant les Finances dans ses attributions et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire.

Article 60:

La Banque établit, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, la balance des paiements et la position extérieure de la République.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 61 :**

Pour une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque pourra consentir à l'Etat des avances directes en vue de lui permettre de faire face aux fluctuations de ses recettes ordinaires. Le montant total des avances ne devra excéder à aucun moment 15% des recettes fiscales moyennes calculées sur la base des trois derniers exercices. Ces avances directes ne pourront, au cours du même exercice financier de la Banque, être consenties pendant plus de 300 jours au total, consécutifs ou non.

La Banque pourra également, durant la période et suivant les conditions précisées au paragraphe 1 du présent article, acquérir ou céder sur le marché monétaire des bons librement négociables émis par le Trésor, à un an d'échéance au plus à partir de leur date d'émission ou les accepter en nantissement d'avances consenties par elle à des banques ou à des institutions financières autorisées. Le volume des Bons du Trésor librement négociables détenus par la Banque conformément aux dispositions du présent paragraphe, ne peut à aucun moment, excéder 20 % de la moyenne des recettes perçues par l'Etat, calculées sur la base des trois dernières années fiscales connues.

Article 62:

La présente Loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 mai 2002

Joseph KABILA

Général Major

**LOI N° 11/020 DU 15 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LES
REGLES RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA MICROFINANCE EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour objet de régir l'activité de Microfinance en République Démocratique du Congo.

En effet, l'environnement économique de notre pays a été caractérisé depuis longtemps par :

- le manque d'intégration du secteur informel dans l'économie réelle ;*
- l'existence du secteur financier très peu développé et mal lotis qui se traduit, entre autres, par une bancarisation très faible, concentrée du reste, dans quelques grandes villes du pays ;*
- l'intermédiation déficiente ;*
- l'absence d'investissement dans les infrastructures financières de proximité;*
- la fiscalité inappropriée à l'émergence des Institutions de Microfinance ;*
- le développement désordonné du secteur informel ;*
- la quasi absence de la monnaie scripturale dans les échanges ; et*
- l'utilisation généralisée des monnaies étrangères dans l'économie.*

Ces contraintes ont des conséquences défavorables évidentes sur le cadre macroéconomique à la base d'un taux d'inflation élevé avec comme corollaire une paupérisation à la fois généralisée et persistante de la majorité de la population. Elles sont aussi à l'origine d'un grand taux de thésaurisation de la monnaie au détriment de la part drainée dans les circuits financiers officiels.

En conséquence, les ménages à faibles revenus, les petites et moyennes entreprises ou industries ne peuvent pas avoir un accès conséquent aux services financiers de base.

Pourtant, il s'avère qu'à travers le monde, les services financiers d'épargne et/ou de crédit au bénéfice des populations vulnérables ont permis à ces dernières de franchir les barrières de l'exclusion et d'améliorer de manière significative leur qualité de vie et d'inciter le pays au développement.

La Microfinance peut devenir, dès lors, l'un des leviers déterminants du développement et de la lutte contre la pauvreté en contribuant entre autres à l'amélioration du cadre macroéconomique à travers notamment :

- la baisse du taux de la thésaurisation de la monnaie ;*
- l'accès au système d'épargne et de crédit par les couches sociales les plus pauvres ;*
- la déconcentration et l'extension géographique de la bancarisation ;*
- le drainage de la quasi-totalité de la monnaie dans le circuit bancaire alors qu'à ce jour, près de 30% seulement y passent ;*

- *l'accroissement et la diversification des investissements sur l'ensemble du territoire national à la faveur du crédit qui deviendra plus accessible à tous ;*
- *l'augmentation du Produit Intérieur Brut par l'accroissement et la diversification des investissements ;*
- *la maîtrise et le raffermissement du taux de change de la monnaie nationale et l'augmentation induite du pouvoir d'achat de la population ;*
- *l'appui indispensable à la décentralisation politico-administrative à la suite de la déconcentration financière que devra susciter la promotion de la Microfinance ;*
- *l'amélioration des recettes de l'Etat consécutive à l'augmentation du Produit Intérieur Brut.*

Pour toutes ces raisons, la République Démocratique du Congo qui ne pouvait plus se permettre d'ignorer cette réalité, a initié depuis l'année 2000 une réforme du secteur de la Microfinance.

Cette réforme vise notamment la mise en place d'un cadre légal spécifique suffisamment clair, flexible, innovant et structurel pouvant permettre le développement, la professionnalisation et l'assainissement du secteur de la Microfinance et surtout favoriser la bancarisation de masses, dans la perspective de la mise en place d'un système financier inclusif opérant, à terme, en temps réel.

L'activité de Microfinance est ouverte à toute personne sans discrimination notamment à la femme, conformément aux prescrits de l'article 14 de la Constitution.

Enfin, les articulations essentielles de la présente loi comprennent quatre titres ci-après :

- *le titre 1er consacré aux dispositions générales.*
- *le titre 2 relatif aux dispositions spécifiques aux Institutions de Microfinance :*
- *le titre 3 traite des sanctions tirées essentiellement de la loi bancaire ;*
- *le titre 4 est consacré aux dispositions transitoires et finales.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

La présente loi fixe les dispositions relatives à l'activité de la Microfinance en République Démocratique du Congo conformément aux articles 122 point 8 et 123 point 4 de la Constitution.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de la loi bancaire relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, la présente loi s'applique aux personnes morales qui, quelle que soit leur forme juridique, réalisent à titre de profession habituelle les opérations de Microfinance visées aux articles 6 et 7.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de la loi bancaire portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit, les coopératives d'épargne et de crédit effectuent des opérations de microfinance.

Les banques agréées peuvent réaliser des opérations de microfinance. Elles demeurent régies par la loi bancaire.

Les dispositions de la présente loi, relatives au principe de non discrimination, aux sûretés, aux privilèges de poursuite, à la réglementation de la concurrence et à la protection des clients s'appliquent aux banques et aux coopératives d'épargne et de crédit lorsqu'elles réalisent les opérations de microfinance.

Article 4

Les associations sans but lucratif ne sont pas autorisées à réaliser les opérations de Microfinance.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 5

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. Abus de position dominante : l'exploitation abusive de son statut personnel pour imposer ses règles sur le marché ;
2. Aides publiques faussant la concurrence : les facilités accordées par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, susceptibles de fausser la compétition entre les entreprises;
3. Dirigeant : tout membre de l'institution de Microfinance qui participe à la prise de décision dans les organes d'administration et/ou de gestion;

4. Droit de rétention : sureté par laquelle un créancier peut détenir légitimement un bien de son débiteur, ayant un lien de connexité, dès lors qu'il n'est pas désintéressé de ce qui lui est dû jusqu'au parfait paiement, indépendamment de toute autre sureté.
5. Ententes restrictives de concurrence : tous les accords entre les entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées entre les entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
6. l'épargne : les fonds recueillis par l'Institution de Microfinance auprès du public sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de ses activités et la charge de les restituer à la demande du déposant, selon les termes convenus ;
7. Groupe : un ensemble de personnes physiques ou morales, ayant entre elles une interdépendance financière génératrice d'un lien juridique de solidarité;
8. Institution de Microfinance : personne morale qui réalise, à titre de profession habituelle, des opérations de Microfinance ;
9. Loi bancaire : loi bancaire relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
10. Microfinance : l'offre, à titre habituel, de services financiers incluant des personnes n'ayant pas accès au système bancaire classique ;
11. Nantissement de matériel professionnel : l'acte par lequel un client d'une Institution de Microfinance constitue, au profit de celle-ci, une garantie portant sur un matériel lui appartenant, non grevé et servant à l'exercice de sa profession. Cette garantie se réalise sans déposséder le client de son bien;
12. Opération de crédit-bail : l'opération par laquelle une institution de microfinance acquiert, à la demande de son client, la propriété des équipements mobiliers ou immobiliers, à usage professionnel ou individuel, en vue de les donner à ce dernier, en location pour une durée déterminée, en contrepartie du paiement de redevance ou de loyer ;
13. Opération de crédit direct : l'opération de prêt consenti sans obligation d'épargne préalable, sous réserve d'un éventuel dépôt de garantie exigé au moment du déblocage de prêt ;
14. Opération de micro-crédit : tout acte par lequel une Institution de Microfinance met ou promet de mettre des fonds à la disposition de la clientèle ainsi que tout acte par lequel elle prend un engagement au profit de sa clientèle par signature tel un aval, une caution.
15. Opérations ou services de Microfinance : les activités de banque réalisées suivant des techniques propres à la Microfinance ;
16. Réglementation prudentielle : un ensemble des règles spécifiques qui permettent de surveiller la solvabilité financière des Institutions agréées et d'assurer la protection de l'ensemble du système financier ainsi que celle des déposants ;
17. Réglementation non prudentielle : un ensemble des règles relatives aux établissements de crédit agréés par la Banque Centrale du Congo qui ne visent pas la prévention de l'insolvabilité ;

18. Services financiers : les services d'épargne et/ou de crédit, ainsi que tous les services connexes, permettant aux bénéficiaires d'améliorer leur niveau de vie et d'accéder à un développement humain durable en vue d'une meilleure intégration sociale ;
19. Solidarité : sureté par laquelle un créancier peut exiger de l'un quelconque de ses débiteurs constitués en groupe le paiement de la totalité de sa créance, sauf le recours entre les débiteurs ;
20. Système bancaire : un ensemble constitué de la Banque Centrale du Congo et des banques agréées par elle, conformément à la loi bancaire.

CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS ET DES SERVICES DE MICROFINANCE

Article 6

Les Institutions de Microfinance effectuent les opérations suivantes:

1. la collecte de l'épargne;
2. l'octroi de micro-crédit.

Article 7

Dans les conditions définies par la Banque Centrale du Congo, les Institutions de Microfinance effectuent les opérations spécifiques ci – après :

1. les opérations de crédit-bail ;
2. toute autre activité ou opération autorisée par la Banque Centrale du Congo.

Elles effectuent également les services connexes dont notamment :

1. la location de coffre-fort ;
2. les actions de formation et de conseil à leur clientèle ;
3. le transfert de fonds et la distribution de la monnaie électronique.

La Banque Centrale du Congo limite l'importance de ces opérations et services par rapport à l'ensemble des activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de micro-crédit.

Article 8

Chaque Institution d'épargne et de crédit doit avoir en son sein une structure de formation financière pour informer la population et les clients en connaissance de cause.

Les structures de formation comprendront des experts en matière bancaire et financière.

CHAPITRE 4 : DU PRINCIPE DE LA NON DISCRIMINATION

Article 9

Toute personne a, selon ses capacités, accès aux prestations fournies par les Institutions de microfinance sans discrimination aucune.

Article 10

L'activité de Microfinance est ouverte dans toute sa plénitude à la femme, notamment dans la participation au capital, l'ouverture de comptes, l'accès au crédit ou à tout autre service.

TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

CHAPITRE 1er : DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Section 1ère : Des Catégories, de la forme juridique, du capital minimum et de l'agrément

Article 11

Les Institutions de Microfinance sont réparties en deux catégories, à savoir :

1. les entreprises de micro-crédit ;
2. les sociétés de Microfinance.

Article 12

Les entreprises de micro-crédit effectuent des opérations de crédit direct en faveur de leurs clients. Elles ne collectent pas l'épargne du public.

Article 13

Les sociétés de microfinance collectent l'épargne du public et octroient des crédits à leurs clients.

Article 14

Les institutions de microfinance se constituent soit en société privée à responsabilité limitée, soit en société par actions à responsabilité limitée.

Une institution de microfinance peut se transformer conformément à la législation sur les sociétés commerciales, après autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Les Institutions de Microfinance se constituant ou se transformant en SARL sont dispensées d'autorisation du Gouvernement pour leur constitution ou leur transformation. Cette dispense s'étend aux augmentations de capital.

Article 15

La Banque Centrale du Congo fixe le capital minimum des Institutions de Microfinance.

Le capital souscrit est intégralement libéré à la constitution de l'Institution de Microfinance.

Article 16

Avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, toute Institution de microfinance est agréée par la Banque Centrale du Congo.

Sans préjudice des dispositions de la loi bancaire, une instruction de la Banque Centrale du Congo fixe les conditions, ainsi que la procédure d'octroi et de retrait d'agrément des Institutions de Microfinance.

Section 2 : De l'approbation, des interdictions et des incompatibilités**Article 17**

Conformément à la loi bancaire, sont subordonnés à l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo :

1. toute modification des statuts d'une Institution de microfinance ;
2. toute opération de fusion, d'absorption, de scission, de transformation, ainsi que la cession volontaire d'une Institution de microfinance ou toute fermeture de celle-ci ;
3. l'ouverture ou la fermeture d'une succursale, d'une agence, d'un guichet ou d'un point de service par une Institution de microfinance ;
4. tout changement de catégorie par une Institution de microfinance.

La Banque Centrale du Congo décide dans les soixante jours de la date mentionnée sur l'attestation de dépôt du dossier complet. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut approbation.

Article 18

Nul ne peut être promoteur, associé ou dirigeant d'une Institution de microfinance, ni disposer du pouvoir de signer pour compte de celle-ci, si :

1. il n'est pas de bonne conduite et de bonne moralité ;
2. il a été condamné en dernier ressort en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de commission de l'une des infractions ci-après :
 - a. faux monnayage ;
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics et de marques ;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, de timbres, de poinçons et de marques ;
 - d. faux et usage de faux ;

- e. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie, recel ou grivèlerie ;
 - f. banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ;
 - g. émission de chèque sans provision ;
 - h. corruption ou concussion ;
 - i. blanchiment de capitaux ;
 - j. financement du terrorisme ;
 - k. infraction à la loi bancaire, à la loi sur les coopératives d'épargne et de crédit, ainsi qu'à la réglementation de change ;
 - l. toute autre infraction pour laquelle les droits civiques lui auraient été retirés ;
3. il a déjà perdu la qualité de dirigeant d'un établissement de crédit à la suite d'un manquement grave ou de faute lourde ;
 4. il a été déclaré en faillite ;
 5. il a été mis à l'index par la Banque Centrale du Congo, sauf réhabilitation en sa faveur ;
 6. il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement de crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est par la suite rapportée ou infirmée, cette interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de recours.

Article 19

Nul ne peut être dirigeant d'une Institution de microfinance si :

1. il exerce des fonctions de responsabilité dans une institution concurrente, ayant totalement ou partiellement le même objet social ;
2. il est fonctionnaire ou agent de carrière des services publics de l'Etat ;
3. il est mandataire, fonctionnaire ou agent de carrière de la Banque Centrale du Congo.

Article 20

La perte de la qualité de dirigeant doit être portée, par écrit, à la connaissance de la Banque Centrale du Congo par l'Institution de microfinance concernée dans un délai de quinze jours.

Article 21

Les Institutions de microfinance peuvent, dans l'exercice de leur activité, collaborer avec des personnes physiques ou morales appelées auxiliaires de microfinance, dans le cadre d'un contrat de démarchage, de courtage ou de commission.

Une copie du contrat, dûment certifiée par l'autorité politico-administrative compétente, est déposée à la Banque Centrale du Congo.

Section 3 : De la gouvernance**Paragraphe 1er : Des principes généraux****Article 22**

La forme juridique ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Institution de microfinance sont déterminées par ses statuts.

Article 23

Toute Institution de microfinance se dote d'organes distincts chargés respectivement de l'administration et de la gestion.

Article 24

Le cumul des fonctions de gestion et de contrôle par une même personne est interdit.

Article 25

Toute personne appelée à assurer l'administration ou la gestion courante d'une Institution de microfinance doit justifier de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Paragraphe 2 : De l'organe chargé de l'administration**Article 26**

L'organe chargé de l'administration de l'Institution de microfinance dispose des pouvoirs les plus étendus pour, notamment :

1. définir les objectifs stratégiques de l'Institution de microfinance et veiller à leur mise en œuvre ;
2. arrêter les principes directeurs et les règles déontologiques devant guider la conduite du personnel ;
3. surveiller la gestion de l'Institution de microfinance, notamment par une utilisation efficace de l'audit interne, de l'audit externe et de la fonction de contrôle interne ;
4. préserver la solvabilité de l'Institution de Microfinance et mettre en place des mécanismes efficaces pour une meilleure gestion des risques ;
5. veiller à l'application des politiques proscrivant les activités, relations ou situations susceptibles de porter atteinte à la qualité de la gouvernance de l'Institution de microfinance ;
6. prendre toute mesure utile de nature à promouvoir la transparence et la bonne gouvernance de l'Institution de microfinance.
7. ester en justice ;
8. assurer la représentation de l'Institution de microfinance auprès des tiers.

Article 27

L'organe chargé de l'administration délègue, dans les limites fixées par les statuts, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion de l'Institution de microfinance.

L'organe chargé de l'administration de l'Institution de microfinance est composé d'au moins cinq membres.

Sous- section 3 : De l'organe de gestion**Article 28**

L'organe chargé de la gestion assure l'organisation, l'orientation et l'évaluation de contrôle interne. Il fait appel à l'audit externe pour un contrôle indépendant.

Il fait rapport périodiquement à l'organe chargé de l'administration sur la situation financière de l'Institution de microfinance et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir ses tâches.

Article 29

L'organe chargé de la gestion courante d'une Institution de microfinance comprend deux personnes physiques au moins, désignées suivant les règles établies par les statuts de l'institution.

Paragraphe 4 : Des Comités spécialisés**Article 30**

Une Institution de microfinance, autant que de besoin, se dote de comités spécialisés en matière notamment de crédit, de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, suivant la réglementation édictée par la Banque Centrale du Congo.

Section 4 : Du contrôle externe et de la supervision**Paragraphe 1er : Du contrôle externe****Article 31**

La certification des états financiers d'une Institution de microfinance est effectuée par un ou deux commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales désignées pour un mandat de trois ans.

Conformément à la loi bancaire, le commissaire aux comptes ne peut procéder à la vérification des comptes de l'Institution de microfinance dans laquelle il détient un intérêt quelconque.

Cette certification peut être appuyée au besoin par un audit externe.

Article 32

Les commissaires aux comptes sont agréés par la Banque Centrale du Congo.

Ils sont choisis par les Institutions de microfinance sur une liste publiée par la Banque Centrale du Congo.

L'Institution de microfinance informe la Banque Centrale du Congo, par écrit et avec accusé de réception dans un délai de 48 heures, de la cessation des fonctions d'un commissaire aux comptes.

Paragraphe 2 : De la supervision**Article 33**

La Banque Centrale du Congo assure la supervision des Institutions de Microfinance. A cet effet, elle procède à leurs contrôles sur pièces et sur place.

Elle est habilitée à requérir, auprès de toute personne physique ou morale, toute information jugée utile pour la bonne fin des contrôles qu'elle effectue.

Article 34

Lorsque la Banque Centrale du Congo constate que :

- les opérations d'une Institution de microfinance sont conduites de façon contraire à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ;
- les structures de gestion d'une Institution de microfinance, son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves ;
- l'Institution de microfinance refuse de se soumettre au contrôle ou entrave autrement ce contrôle,
- les états financiers ne reflètent pas la réalité selon le rapport des commissaires aux comptes ou de l'audit externe.

Et, selon la gravité des faits, elle peut soit :

1. lui adresser une mise en garde, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications endéans un délai raisonnable ;
2. lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctives appropriées ;
3. prendre toute mesure de sauvegarde jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un représentant provisoire ;
4. mettre sous gestion administrative de la Banque Centrale du Congo ;
5. lui retirer l'agrément.

Section 5 : De la réglementation et de la divulgation financière**Paragraphe 1er : De la réglementation prudentielle****Article 35**

Les Institutions de microfinance sont tenues de respecter les normes de gestion prudentielle édictées par la Banque Centrale du Congo.

Paragraphe 2 : De la réglementation non prudentielle**Article 36**

Toute Institution de microfinance est tenue de se doter d'un dispositif de contrôle interne en vue de :

1. veiller à la protection des actifs de l'Institution de microfinance ;
2. évaluer ses politiques et pratiques financières ;
3. s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ;
4. s'assurer du respect des textes légaux et réglementaires en vigueur ;
5. veiller à la conformité de ses opérations et de son organisation :
 - a. aux normes et usages professionnels et déontologiques ;
 - b. aux orientations de ses organes délibérant et exécutif.

Article 37

Les Institutions de microfinance se conforment à la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Une instruction de la Banque Centrale du Congo fixe des règles particulières pour l'identification des clients des Institutions de microfinance et la surveillance de leurs opérations.

Paragraphe 3 : Des règles relatives à la divulgation financière**Article 38**

Les comptes des Institutions de microfinance sont tenus selon les règles fixées par un plan comptable spécifique. Ces règles doivent être conformes aux normes nationales et internationales.

Article 39

Les dispositions relatives aux comptes annuels prévues par la loi bancaire s'appliquent mutatis mutandis aux Institutions de microfinance.

Section 6 : De la dissolution et de la liquidation**Article 40**

La dissolution d'une Institution de microfinance peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou associés de l'Institution de microfinance, après avis de la Banque Centrale du Congo.

Elle est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque Centrale du Congo ou d'une juridiction compétente.

Article 41

La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'Institution de microfinance.

Elle est assortie de la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, et par la Banque Centrale du Congo lorsqu'elle est forcée.

Lorsque la dissolution est décidée par la juridiction compétente, celle-ci charge la Banque Centrale du Congo de nommer un liquidateur.

Article 42

La liquidation des Institutions de microfinance s'effectue conformément aux règles fixées par la loi bancaire.

En cas de liquidation d'une Institution de Microfinance, les épargnes des clients sont remboursées par préférence à tout autre créancier, même privilégié.

CHAPITRE 2 : DES MESURES INCITATIVES**Section 1ère : Des sûretés****Article 43**

Sans préjudice des dispositions de la loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour, les prêts accordés par les Institutions de microfinance à leurs clients peuvent être garantis par les sûretés ci-après :

1. la solidarité ;
2. le droit de rétention ;
3. le nantissement du matériel professionnel.

Les Institutions de microfinance peuvent également recourir au gage de fonds de commerce conformément aux lois en vigueur sur le nantissement et sûreté.

Paragraphe 1er : De la solidarité**Article 44**

Plusieurs clients d'une Institution de microfinance peuvent constituer un groupe en vue d'obtenir un crédit et devenir ainsi codébiteurs d'une dette solidaire.

Le lien de solidarité de plein droit résultant de ce regroupement est régi conformément aux lois en vigueur sur les contrats et les obligations conventionnelles.

Paragraphe 2 : Du droit de rétention**Article 45**

Une Institution de microfinance exerce son droit de rétention lorsqu'elle détient légitimement le bien d'un client ayant bénéficié d'un crédit jusqu'au parfait paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté.

Article 46

Le droit de rétention ne peut s'exercer que si :

1. la chose détenue légitimement ne fait l'objet d'aucune saisie ;
2. la créance est certaine, liquide et exigible ;
3. il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la chose retenue.

La connexité est réputée établie si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre l'Institution de microfinance et son client.

Article 47

Lorsqu'elle ne reçoit ni paiement ni sûreté équivalente, l'Institution de microfinance qui exerce le droit de rétention peut, après signification par voie d'huissier et après sommation faite au client, le cas échéant, à un tiers si le bien lui appartient, exercer ses droits de suite et de préférence conformément à la réglementation sur le gage.

Article 48

Lorsque la rétention porte sur le dépôt constitué par un client en nantissement d'un prêt obtenu auprès de l'Institution de microfinance, les règles relatives à la compensation s'appliquent de plein droit. Dans ce cas, la compensation se réalise après déduction des frais dus par le client.

Paragraphe 3 : Du nantissement du matériel professionnel**Article 49**

Le matériel non grevé servant à l'équipement d'un client pour l'exercice de sa profession peut faire l'objet d'un nantissement sans dépossession au bénéfice de l'Institution de microfinance.

Le matériel faisant partie d'un fonds de commerce peut être nanti en même temps que les autres éléments du fonds ou séparément.

Article 50

Le nantissement est constitué par acte authentique ou sous seing privé.

1. Il comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :
2. les prénoms, noms, domiciles et professions des parties et, s'il y a lieu, du tiers requérant l'inscription ;
3. La description du matériel engagé permettant de l'identifier, l'indication de son emplacement et la mention, si nécessaire, que ce matériel est susceptible d'être déplacé ;
4. le montant de la créance garantie ;
5. les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts.

Article 51

Le nantissement du matériel ne produit effet que s'il est inscrit au registre du commerce ou dans un registre équivalent.

L'inscription conserve les droits du créancier pendant cinq années à compter de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Article 52

Le débiteur ne peut céder tout ou partie du matériel grevé d'un nantissement sans l'accord préalable du créancier nanti ou, à défaut, sans autorisation du Président de la juridiction compétente du ressort.

Toute cession du matériel nanti sans un tel accord ou une telle autorisation rend la dette immédiatement exigible.

Lorsque la dette n'est pas payée, le débiteur est soumis, selon le cas, à la procédure de faillite ou de déconfiture.

Les interdictions résultant de la faillite ou de la déconfiture et les peines prévues pour l'infraction d'abus de confiance s'appliquent au débiteur ou à toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le créancier nanti de ses droits ou les diminue.

Article 53

Le créancier nanti sur le matériel professionnel a un droit de préférence.

Faute de paiement à l'échéance, celui-ci exerce son droit de suite et procède à la réalisation du matériel suivant le droit commun.

Section 2 : Des mesures d'ordre fiscal**Article 54**

Les Institutions de microfinance sont soumises au régime fiscal du droit commun.

Toutefois, les intérêts et commissions perçus par elle pour les services de microfinance rendus à leurs clients sont exemptés de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Section 3 : Des privilèges de poursuite**Article 55**

Les dirigeants des Institutions de microfinance ne contractent aucune obligation personnelle quand ils posent des actes de gestion courante ou d'administration pour le compte de l'Institution de microfinance.

Néanmoins, ils engagent leur responsabilité personnelle en cas de négligence, de faute lourde ou de dol.

Article 56

L'officier de police judiciaire qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction à charge d'un dirigeant chargé de la gestion courante d'une Institution de microfinance transmet son procès-verbal directement au Parquet compétent qui en avise la Banque Centrale du Congo. Celle-ci prend toute mesure qu'elle juge nécessaire pour la protection de l'épargne des clients.

CHAPITRE 3 : DE LA REGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CLIENTS**Section 1ère : De la réglementation de la concurrence****Article 57**

Lorsque une Institution de microfinance porte atteinte au crédit d'un concurrent, lui enlève sa clientèle ou, d'une manière générale, porte atteinte à sa capacité de concurrence, la Banque Centrale du Congo ordonne, d'office ou à la requête de l'Institution de microfinance intéressée, ou des clients intéressés, la cessation de tout acte contraire aux usages honnêtes acceptés dans la profession.

Conformément aux dispositions légales en matière de la concurrence déloyale, la Banque Centrale du Congo établit une liste des usages honnêtes de la profession.

Article 58

Sont prohibés de plein droit, les actes restrictifs de la concurrence ci-après :

- les ententes restrictives de concurrence, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par le progrès technique ou l'intérêt des clients ;

- les abus de position dominante ;
- les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence lorsqu'elles ne sont pas justifiées par le progrès technique ou l'intérêt des clients.

L'instruction de la Banque Centrale du Congo édicte les règles et principes énoncés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Section 2 : De la protection des clients

Article 59

La Banque Centrale du Congo édicte une réglementation spécifique de nature à garantir l'information et la protection des clients des Institutions de microfinance.

Article 60

Les Institutions de microfinance sont notamment tenues de :

1. offrir à leurs clients des produits et services adaptés à leurs capacités de remboursement afin de prévenir tout risque, spécialement de surendettement ;
2. fournir régulièrement des informations complètes sur le coût et la qualité des produits ainsi que les services proposés à la clientèle ;
3. publier leurs conditions contractuelles ;
4. préserver la confidentialité des données personnelles fournies par le client.

Article 61

Toute Institution de microfinance doit, notamment :

1. définir des normes d'éthique auxquelles son personnel sera tenu de se conformer dans ses rapports avec la clientèle ;
2. prendre des mesures suffisantes pour détecter et corriger tout acte de corruption ou de maltraitance de la clientèle ;
3. mettre en place des mécanismes appropriés pour un traitement rapide des plaintes ou réclamations des clients et la réparation des préjudices éventuels subis.

TITRE III : DES SANCTIONS

CHAPITRE 1er : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 62

Si une Institution de microfinance enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente à son activité, n'obtempère à une injonction ou ne tient compte d'une mise en garde de la Banque Centrale du Congo, celle-ci prononce l'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi bancaire.

Article 63

Les Institutions de microfinance sont également passibles d'amende administrative et d'astreinte prévues par la loi bancaire.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS PENALES**Article 64**

Est passible d'une peine de servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement :

1. tout contrevenant aux dispositions des articles 12 et 57 de la présente loi ;
2. toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'une Institution de Microfinance :
 - a. contrevient aux dispositions des articles 17 à 19 ;
 - b. fait obstruction à la mission des personnes mandatées par la Banque Centrale du Congo pour effectuer une inspection prévue à l'article 33 ;
 - c. fait obstruction à la mission du représentant provisoire prévue à l'article 34.

Article 65

En cas de condamnation pour infraction à la présente loi, s'il est établi que le condamné a détourné l'épargne des clients, le juge prononcera en outre :

1. la confiscation des fonds détournés et/ou des biens appartenant directement ou indirectement sans préjudice aux droits des tiers, au condamné à hauteur de l'enrichissement réalisé par lui depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins qu'il ne soit établi l'absence de lien entre l'enrichissement et l'infraction ;
2. l'expulsion définitive du territoire de la République Démocratique du Congo après l'exécution de la peine, si le condamné n'est pas congolais.

Article 66

Les agents de la Banque Centrale du Congo revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte sont compétents pour constater les infractions à la présente loi ou toute autre infraction portant préjudice à l'activité de microfinance.

Article 67

Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale et de la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les infractions à la présente loi sont constatées et poursuivies conformément à la loi bancaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 68

Conformément à l'article 53 de la présente loi , une instruction de la Banque Centrale du Congo fixe les modalités d'inscription du nantissement des matériels professionnels des clients des Institutions de microfinance non inscrits au registre de commerce.

Article 69

Les Institutions de microfinance régulièrement agréées par la Banque Centrale du Congo avant la promulgation de la présente loi, pour autant qu'elles soient en règle avec la fiscalité, sont inscrites d'office sur la liste des Institutions de microfinance.

Elles disposent néanmoins d'un délai d'un an, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 70

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Elle entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Joseph KABILA KABANGE

INSTRUCTION N°4 (AUX BANQUES)

Modification n° 76, mise en vigueur le

Concerne : Opérations du marché monétaire

CHAPITRE I : BANQUE CENTRALE DU CONGO

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

En vertu des dispositions de l'article 8 de ses statuts, la Banque Centrale du Congo met à la disposition des banques deux guichets de refinancement, à savoir les guichets de « prêt à court terme » et de « facilités permanentes ».

Article 2 :

Le refinancement des banques à la Banque Centrale est subordonné au nantissement des effets et titres publics ou privés de bonne qualité.

Section 1 : Nantissement des effets et titres publics

Article 3 :

Par effets et titres publics, il faut entendre les effets et titres de différentes maturités émis par le Trésor ainsi que la Banque Centrale.

Il s'agit de :

- Titres de la dette du Trésor ;
- Titres de la dette de la Banque Centrale (Billet de Trésorerie).

Article 4 :

Le nantissement des effets et titres publics s'effectue à la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés préalablement à toute demande de refinancement.

Article 5 :

Alinéa 1 :

La valeur en nantissement des effets et titres publics émis par l'Etat correspond à leur montant nominal diminué de 50%.

Alinéa 2 :

La valeur en nantissement des effets et titres publics émis par la Banque Centrale correspond à leur montant nominal.

Pour être recevables au nantissement, les titres de la dette de la Banque Centrale doivent avoir une maturité initiale de 7 jours au minimum et un nombre de jours à courir supérieur ou égal à la durée du prêt sollicité.

Section 2 : Nantissement des effets et titres privés.**Article 6 :**

Alinéa 1 :

La Banque Centrale du Congo, Direction des Opérations Bancaires et des Marchés, n'accepte des effets et titres privés au nantissement que dans la mesure où elle a été mise en possession, par la Banque agréée, du dossier constitué au moment de l'ouverture du crédit d'escompte conformément à l'instruction n° 6.

Ces effets et titres peuvent être :

- Des lettres de change ;
- Des billets à ordre ;
- D'autres effets et titres privés bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Alinéa 2 :

Pour être recevables au nantissement, les effets privés doivent :

- Etre établis sur formule normalisée ;
- Etre causés ;
- Etre créés dans les trente jours de la date de facture ou de contrat ;
- Etre domiciliés dans une banque ou une institution financière agréée ;
- Avoir au moins trente jours à courir ;
- Avoir obligatoirement comme échéance les 5, 10, 20 et 30 du mois et les jours de fin de mois ;
- Porter au moins trois signatures notoirement valables dont l'une au moins doit être celle d'une banque agréée ou d'une institution financière agréée.

Ces signatures doivent être précédées du nom et de la qualité des signataires.

Article 7 :

La valeur en nantissement des effets et titres privés est fixée conformément aux dispositions de l'Instruction n° 6, relative aux effets éligibles aux opérations de refinancement à la Banque Centrale du Congo.

Article 8 :

Après vérification, la valeur des effets et titres privés admis au nantissement est inscrite au compte de la Banque requérante en les livres de la Banque Centrale.

Section 3 : Restitution des effets et titres nantis.**Article 9 :**

Alinéa 1 :

A la demande d'une banque agréée, la Banque Centrale du Congo restitue tout gage affecté en nantissement, supérieur à l'encours de refinancement en force.

Alinéa 2 :

En cas d'amortissement des effets et titres nantis, la banque agréée est tenue de remplacer, avant l'échéance, les effets et titres nantis par d'autres effets et titres de même nature et de même valeur nominale.

TITRE II : GUICHET DE PRET A COURT TERME.

Article 10 :

Les opérations de prêt à court terme consistent en des opérations de cession temporaire de Francs congolais par la Banque Centrale du Congo aux banques agréées à une échéance de 7 jours maximum, renouvelables à l'appréciation de la Banque Centrale.

Article 11 :

Alinéa 1 :

L'accord de refinancement au guichet de prêt à court terme à la Banque Centrale du Congo est matérialisé par un document dénommé « AVAL » sur lequel sont précisés le guichet de refinancement, le montant de l'opération, le taux d'intérêt, la date valeur, l'échéance et la nature de la garantie.

Alinéa 2 :

Sur présentation de l'Aval dûment revêtu des deux signatures autorisées de la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés, dont celle d'un Responsable de Direction, le montant du prêt est porté au crédit du compte de la Banque agréée requérante.

Alinéa 3 :

L'octroi du prêt à court terme demandé par voie de la télé compensation est validé après présentation d'un aval dûment revêtu de deux signatures autorisées de la Direction des Opérations Bancaires et des Marchés, dont celle d'un Responsable de Direction, conforme à celui numérisé par la banque demanderesse.

Article 12 :

Les opérations au guichet de prêt à court terme s'effectuent au taux directeur de la Banque Centrale du Congo. Ce taux est communiqué aux banques par lettre séparée et publié par voie de presse. Il en est de même des autres taux de la Banque Centrale du Congo.

Article 13 :

Avant toute intervention, la Banque Centrale du Congo, Direction des Opérations Bancaires et des Marchés, s'assure de l'existence du nantissement.

Article 14 :

Les intérêts se rapportant aux opérations de prêt à court terme sont précomptés.

Article 15 :

Tout recours par les banques au guichet de prêt à court terme à la dernière semaine ouvrée du mois est interdit.

TITRE III : GUICHET DE FACILITES PERMANENTES**Article 16 :**

En vue d'assurer le bon dénouement des opérations en chambre de compensation, les banques peuvent recourir au guichet de facilités permanentes de la Banque Centrale pour couvrir notamment toutes position débitrice subsistant sur leurs comptes en les livres de l'Institut d'Emission en fin de la première séance de compensation, sous réserve de nantissement approprié.

Article 17 :

L'argent est prêté au jour le jour, la maturité est portée au-delà de 24 heures tenant compte des jours non ouvrés.

Article 18 :

Les opérations au guichet de facilités permanentes s'effectuent au taux directeur majoré d'une marge.

Article 19 :

Alinéa 1 :

L'accord de refinancement au guichet de facilités permanentes à la Banque Centrale du Congo est matérialisé par un document dénommé « AVAL » sur lequel sont précisés le guichet de refinancement, le montant de l'opération, le taux d'intérêt, la date valeur, l'échéance et la nature de la garantie.

Alinéa 2 :

Sur présentation de l'AVAL dûment revêtu des deux signatures autorisées de la Direction des opérations bancaires et des marchés, dont celle d'un responsable de Direction, le montant du prêt est porté au crédit du compte de la Banque agréée.

Alinéa 3 :

L'octroi de la facilité permanente demandée par voie de la télé compensation est validé après présentation d'un aval dûment revêtu de deux signatures autorisées de la Direction des opérations bancaires et des marchés, dont celle d'un responsable de Direction, conforme à celui numérisé par la banque demanderesse.

Article 20 :

Les intérêts relatifs aux opérations de facilités permanentes sont perçus à terme échu.

Article 21 :

Toute facilité accordée au-delà des garanties constituées sera taxée du taux des facilités permanentes majoré de la moitié.

Article 22 :

Tout recours par les banques au guichet de facilité permanente à la dernière journée ouvrable du mois est interdit.

Article 23 :

Alinéa 1 :

Pour couvrir la position débitrice d'une banque en chambre de compensation à une journée passée autre que les derniers jours du mois, l'Institut d'Emission accorde d'office, en ex-post, une facilité permanente au taux des facilités permanentes majoré de 100% et un Avis de Débit de remboursement du principal et paiement des intérêts, accompagné d'un aval de régularisation, doit être présenté à la Chambre de Compensation le jour suivant.

Alinéa 2 :

Pour couvrir la position débitrice d'une banque en chambre de compensation non couverte au dernier jour passé du mois, la Banque Centrale du Congo, accorde d'office une facilité permanente au taux des facilités permanentes majoré de 200% et un Avis de Débit de remboursement du principal et paiement des intérêts, accompagné d'un aval de régularisation doit être présenté à la Chambre de compensation le jour suivant.

CHAPITRE II : MARCHE INTERBANCAIRE.**Article 25 :**

Seules les banques agréées participent au marché interbancaire.

Article 26 :

Le taux d'intérêt de l'interbancaire est déterminé par le marché.

Article 27 :

Les participants au marché interbancaire sont libres d'exiger à la contrepartie le nantissement des effets et titres publics ou privés de bonne qualité en couverture de leurs prêts.

Article 28 :

Pour des besoins de statistiques, les banques transmettent journalièrement à la Banque Centrale du Congo, Direction des opérations bancaires et des marchés, des renseignements sur les opérations conclues sur le marché interbancaire.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 29 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente instruction sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2012

J.C. MASANGU MULONGO,
Gouverneur.

INSTRUCTION N° 5 AUX BANQUES ET AUTRES ORGANISMES DE CREDIT

Modification n° 2 – mise en vigueur le 15 mars 1999

Objet : Centrale des Risques

Article 1er :

Alinéa 1 :

Les banques et les autres organismes de crédit ci-après appelés « Participants » sont d'office affiliés à la Centrale des Risques de la Banque Centrale du Congo appelée dans la suite « Centrale ».

Alinéa 2 :

Les participants doivent communiquer à la Centrale des risques les octrois, majorations, reconductions et suppressions des lignes de crédit ainsi que les utilisations sur ces lignes et les impayés, conformément aux prescriptions du Règlement faisant l'objet de l'annexe I appelée ci-après « le Règlement ».

Article 2 :

Sur base des informations recueillies, la Centrale informe les participants sur l'endettement global de leur clientèle.

On entend par « Endettement global » l'ensemble des crédits obtenus par un client auprès de tous les participants.

Article 3 :

Tout échange d'informations et de correspondances entre la Centrale et les Participants doit être entouré d'un secret absolu.

Pour l'observation de ce secret, la Centrale et les Participants se conforment à la procédure arrêtée dans le Règlement.

Article 4 :

La Banque Centrale du Congo peut mettre à la charge des banques et autres organismes de crédit les frais de fonctionnement de la Centrale.

Le montant ainsi mis à charge des Participants fera l'objet d'une communication de la Centrale à chacun d'eux.

Banque Centrale du Congo
Jean Claude. MASANGU MULONGO
Gouverneur

ANNEXE I A L'INSTRUCTION N° 5

Règlement relatif à la Centrale

Article 1er :

Le présent Règlement établit les règles de fonctionnement de la Centrale et définit les droits et obligations des participants et de la Centrale.

Il précise les normes à observer en vue de préserver le caractère confidentiel des communications.

Section 1^{ère} : Communication des Participants à la Centrale

I. Teneur des déclarations

Article 2 :

Alinéa 1 :

Les Participants doivent déclarer à la Centrale par client :

- a) les crédits accordés ;
- b) les crédits utilisés lorsque le montant accordé est égal ou supérieur à la hauteur fixée par la Direction du Crédit de la Banque Centrale du Congo ;
- c) les impayés : tout crédit non remboursé à l'échéance, tout paiement pour compte ou à décharge d'un client en absence de provision ou d'accord préalable, sans limitation de montant.

Alinéa 2 :

Un crédit est considéré comme autorisé, dès que l'organe compétent du Participant a pris la décision ferme et définitive d'accorder ce crédit.

Article 3 :

Les opérations de crédit à déclarer englobent tout décaissement, tout engagement, pour compte ou à décharge d'un client, quelles que soient la qualité du bénéficiaire et la forme des facilités consenties.

Les crédits doivent être déclarés même s'il s'agit de facilités accordées au moyen de fonds et pour compte de tiers.

Il ne peut être procédé au préalable à une compensation entre comptes débiteurs et comptes créditeurs, quelle que soit la nature de ces derniers.

Article 4 :

Alinéa 1 :

Trois déclarations sont à faire par client, la première concerne les autorisations (2 CR), la seconde les utilisations (3 CR), et la troisième les impayés (4 CR).

Alinéa 2 :

Lorsqu'un crédit est conjointement accordé à plusieurs personnes engagées vis-à-vis d'un participant, une seule déclaration est à faire pour ce crédit. Si l'un des co-engagés bénéficie en outre d'un crédit à titre individuel tombant sous l'application de l'article 2 de ce Règlement, une déclaration séparée doit être faite pour ce crédit.

Alinéa 3 :

Lorsque plusieurs participants ont accordé conjointement à un même client un crédit tombant sous l'application de l'article 2, chacun déclare le montant de sa participation, même si celle-ci est inférieure au montant dont il est question à l'article 2 précité, alinéa 1, en signalant toutefois qu'il s'agit d'un crédit en consortium.

II : Périodicité des déclarations

Article 5 :

Alinéa 1 : Crédits accordés

Par même courrier au client et au plus tard le vendredi, les participants transmettront à la Centrale leurs déclarations de nouvelles autorisations de crédits et de modifications aux autorisations en force relatives à la période de 7 jours se clôturant le vendredi précédent.

Alinéa 2 : Crédits utilisés

Toute utilisation de crédit doit être déclarée à la fin de chaque mois.

Les déclarations sont à transmettre en une ou plusieurs fois avant le 20 du mois suivant.

Alinéa 3 : Impayés

Tout impayé est à déclarer immédiatement de même que les modifications y apportées.

Alinéa 4 :

Des déclarations rectificatives doivent être faites à la Centrale dès qu'une erreur est constatée.

III : Forme des déclarations

Article 6 :

Les déclarations à la Centrale doivent être faites au moyen des imprimés dont question à l'annexe III, selon les modalités prévues à l'annexe IV.

Section 2 : Communications de la Centrale aux Participants

Article 7 :

Alinéa 1 :

La Centrale communique d'office à chaque Participant l'endettement global du client pour lequel il a introduit des déclarations conformément à l'article 5. Cette communication a lieu dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel ont été transmises les déclarations des utilisations à la Centrale.

Alinéa 2 :

A tout moment, sur demande justifiée du Participant, la Centrale communiquera l'endettement global d'un client potentiel.

La justification d'une demande d'information se fait soit par une copie de la lettre de demande d'ouverture de crédit, soit par une copie de la lettre par laquelle le client potentiel est avisé que sa demande d'ouverture de crédit est à l'examen ou par laquelle il est sollicité de fournir la documentation nécessaire pour l'instruction de sa demande.

Il ne sera donné suite aux demandes d'information que si les copies sont signées ou contresignées par le personnel qualifié pour signer les demandes d'information. Une liste de noms et prénoms des personnes habilitées à cet effet, accompagnée d'un spécimen de leur signature, devront au préalable être envoyée à la Centrale.

Section 3 : Mode de transmission des communications entre la Centrale et les Participants

Article 8 :

Pour la correspondance entre la Centrale et les Participants, il doit être utilisé exclusivement les enveloppes et autres moyens appropriés admis par la Centrale.

Article 9 :

Pour sauvegarder le caractère confidentiel des communications, il est interdit d'indiquer les montants relatifs à l'endettement d'un client dans une communication où son identité est reprise, autrement que par un numéro de code.

INSTRUCTION N° 6 (AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT)

Modification n° 5, mise en vigueur le 27 mai 2009

Concerne : Effets éligibles aux opérations de refinancement à la Banque Centrale du Congo

Article 1 :

Les Etablissements de crédit agréés sont tenus de fournir au préalable à la Banque Centrale du Congo, Direction du crédit et des Marchés financiers, les dossiers des agents économiques bénéficiaires des concours bancaires et pour lesquels les effets peuvent être présentés au nantissement des opérations de refinancement à la Banque Centrale du Congo, suivant la quotité fixée à l'annexe de la présente instruction.

Article 2 :

Le dossier à communiquer à la Banque Centrale du Congo comprend les éléments suivants:

- la feuille de renseignements, tant de l'entreprise que de ses dirigeants;
- les imprimés suivants du Plan Comptable Général Congolais (PCGC) :

A : Pour les agents économiques de première catégorie soumis aux dispositions générales:

1. le bilan certifié conforme au 31 décembre;
2. le tableau de formation de résultat simplifié et certifié conforme au 31 décembre;

B. Pour les agents économiques de deuxième catégorie soumis aux dispositions simplifiées:

1. le bilan certifié conforme au 31 décembre;
2. le tableau de formation de résultat simplifié et certifié conforme au 31 décembre;

C. Pour les agents économiques de troisième catégorie soumis aux dispositions réduites :

1. le tableau des recettes et des dépenses;
2. le tableau de situation.

Article 3 :

Les états financiers à communiquer à la Banque Centrale du Congo doivent être accompagnés:

- de la fiche d'analyse des états financiers de l'agent économique notamment sur les points suivants: autonomie financière, capacité de remboursement, rentabilité et liquidité générale;
- des avis et considérations de l'établissement de crédit sur l'agent économique, principalement en ce qui concerne la gestion, l'organisation et les perspectives d'avenir de l'entreprise.

Article 4 :

La transmission des renseignements énoncés aux Articles 2 et 3 à la Banque Centrale du Congo s'effectue annuellement, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Article 5 :

Alinéa 1

Sur base des états financiers des bénéficiaires des concours bancaires, la Banque Centrale du Congo procède notamment à l'analyse des risques des Etablissements de crédit suivant l'annexe 1 et établit la liste des agents économiques dont les effets sont éligibles au refinancement.

Alinéa 2

Ne sont acceptés en nantissement des opérations de marché monétaire que les effets des agents économiques dont les rations d'autonomie financière, de capacité de remboursement, de rentabilité et de liquidité générale sont jugés satisfaisants et pour lesquels les concours bancaires ont été déclarés au préalable à la Centrale des risques et des bilans.

Alinéa 3

Dans l'appréciation des effets éligibles au refinancement, il est pris également compte les garanties, les mises à l'index, les incidents de paiement éventuels survenus au cours des trois dernières années ainsi que les signatures des agents économiques frappés d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Article 6 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et annule toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2009

J.C MASANGU MULONGO

Gouverneur

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 6

A. Cotation des entreprises bénéficiaires de concours bancaires

- La cotation des entreprises s'effectue sur base de quatre ratios ci- après:
- autonomie financière;
- capacité de remboursement;
- rentabilité;
- liquidité générale.

1. Ratio d'autonomie financière

Ce ratio évalue l'effort de capitalisation des actionnaires, en d'autres termes l'importance des fonds propres par rapport à l'ensemble des ressources financières de l'entreprise.

Le ratio d'autonomie financière est calculé par le rapport entre les Ressources Propres et le Total Général du Passif du Bilan.

Ressources propres

- + 10 : capital (capital + primes d'émission)
- + 11 : réserves légales et autres réserves
- + 12 : report à nouveau
- + 13 : résultat à conserver par l'agent économique
- + 14 : plus-values et provisions réglementées
- + 15 : subventions d'équipement
- actionnaires capital non libéré
- charges immobilières

La norme minimale requise pour ce ratio est de 20 %

II. Ratio de capacité de remboursement

Ce ratio permet de mesurer la capacité de l'entreprise à rencontrer ses échéances sans recourir au financement extérieur; il s'apprécie par le rapport entre les dettes financières et la capacité d'autofinancement global et correspond au nombre d'années de capacité d'autofinancement que représentent les dettes financières.

Dettes financières (emprunts et dettes financières)

- 16 : emprunts et dettes à long terme
- + 17 : emprunts et dettes à moyen terme dont partie à payer à moins d'un an
- + 13 : résultat net à distribuer
- + 40 : fournisseurs
- + 41 : clients et avances et acomptes reçus
- + 42: personnel

- + 43 : Etat
- + 44 : propriétaires et associés
- + 45 : sociétés apparentées
- + 46 : créiteurs divers
- + 50 : emprunts à moins d'un an
- + 53 : effets et warrant à payer
- + banques (découverts)
- Capacité d'autofinancement globale (marge Brute d'autofinancement)
- 85 : résultat net avant contribution
- + 68 : amortissements et provisions
- 78: reprises sur les amortissements et provisions

La norme requise pour ce ratio doit être inférieure ou égale à 4.

III. Ratio de rentabilité

Il mesure les performances de l'entreprise par le rapport entre le résultat net de l'exercice et le chiffre d'affaires hors taxes.

Il est défini comme suit: 83 Résultat net d'exploitation

70 Vente de marchandises

Le ratio de rentabilité doit être positif.

IV. Ratio de liquidité générale

Il permet d'apprécier les risques de faillite de l'entreprise à partir d'éléments de son exploitation.

Il est défini par le rapport entre l'actif circulant (valeurs disponibles et valeurs circulantes) et le passif circulant.

1. Actif circulant

A) Valeurs disponibles

56 : banques et institutions financières

+ 57 : caisse

B) Valeurs circulantes

30: marchandises

+ 31 : matières et fournitures

+ 32 : emballages commerciaux

+ 33 : produits semi-ouvrés

+ 34 : produits finis

+ 35 : produits et travaux en cours

+ 36 : stocks à l'extérieur

+ 279 : partie de prêts et autres créances à moyen terme à encaisser à moins d'un an

+ 40 : fournisseurs, avances et acomptes versés

- + 41 : clients
- + 42 : personnel
- + 43 : Etat
- + 44 : propriétaires et associés
- + 45 : sociétés apparentées
- + 46 : débiteurs divers
- + 51 : prêts à moins d'un an
- + 52 : titres à court terme
- + 54 : effets et warrants à recevoir
- + 55 : chèques et coupons à encaisser

2. Passif circulant

- 13 : résultat net à distribuer
- + 40 : fournisseurs
- + 41 : clients (avances et acomptes)
- + 42 : personnel
- + 43 : Etat
- + 44 : propriétaires et associés
- + 45 : sociétés apparentées
- + 46 : créditeurs divers
- + 50 : emprunts à moins d'un an
- + 53 : effets et warrant à payer
- + 56 : banques (découverts)
- + 179 : partie de l'emprunt à long et moyen terme à payer dans un mois.

La norme minimale doit être supérieure à 1.

B. Système de cotation

Les conclusions de l'examen du dossier de cotation sont consignées sous forme de code permettant une lecture rapide de l'appréciation de la Banque Centrale du Congo.

Elle se décompose en deux éléments que sont la cote et la rubrique.

La cote est en première position de la grille et indique la qualité de la signature.

La cote A est une cote d'excellence, attribuée aux bénéficiaires de crédit méritant la meilleure appréciation de la Banque Centrale du Congo.

La cote B est attribuée aux bénéficiaires de crédit:

- pour non respect d'un des quatre ratios et dont la situation financière appelle quelques améliorations;
- ayant satisfait aux deux ratios de rentabilité et capacité de remboursement et dont les perspectives de croissance sont rassurantes.

La cote C est attribuée aux bénéficiaires de crédit dont les accords ont été suspendus à la suite d'une interdiction bancaire, notamment la mise à l'index ou judiciaire et ceux dont les accords ont expiré et n'ont pas fait l'objet d'un nouvel examen.

La cote D est attribuée aux bénéficiaires de crédit n'ayant pas satisfait aux critères de la Banque Centrale du Congo.

La rubrique constitue le second élément de la grille et prend en compte les incidents de paiement et/ou la mise à l'index à travers trois (3) rubriques:

- la rubrique 0 est retenue pour le cas de l'inexistence d'incident de paiement;
- la rubrique 1 symbolise la survenance d'un (1) incident de paiement;
- la rubrique P est attribuée lorsque plus d'un (1) incident de paiement est enregistré au cours des trois dernières années.

Ainsi, l'affichage A 0 désigne une entreprise bénéficiaire de crédit bancaire qui respecte tous les critères d'éligibilité sans aucune condition particulière et n'ayant enregistré par ailleurs aucun incident de paiement. (0)

C. Quotité de nantissement des effets et titres privés

La valeur en nantissement des effets et titres privés correspond à leur montant nominal diminué de la décote ci-après:

1. Effets et titres émis par les entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat

- Cote A 0 et A 1: 10 %
- Cote B 0 et B 1 : 20 %

2. Effets et titres émis par les entreprises ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat

- Cote A 0 et A 1: 15 %
 - Cote B 0 et B 1 : 25 %
-

INSTRUCTION N° 11

Modification n° 5, mise en vigueur le 15 septembre 1997

Concerne : Rémunération des dépôts.

Article 1er :

Les banques agréées sont libres d'accorder une rémunération aux dépôts de leur clientèle.

Article 2 :

Les banques agréées sont tenues d'afficher à l'attention de leur clientèle le barème de rémunération par terme, des dépôts tant en monnaie nationale qu'en monnaies étrangères.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente instruction sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 1997

Jean Claude MASANGU MULONGO

Gouverneur

INSTRUCTION N° 12

Modification n° 13, mise en vigueur le 15 septembre 1997

Concerne : taux d'intérêts débiteurs.

Article 1er :

Les taux de chargement de tous les crédits y compris les crédits agricoles demeurent libéralisés.

Article 2 :

Les banques agréées sont tenues d'afficher à l'attention de leur clientèle, la grille des taux d'intérêt, par terme, qu'elles appliquent à leurs opérations de crédit.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente instruction sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 1997

Jean Claude MASANGU MULONGO

Gouverneur

INSTRUCTION N° 13 AUX ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Modification n° 4

Concerne : Mise à l'index

La Banque Centrale du Congo, agissant conformément aux dispositions de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, spécialement en son article 76, édicte les dispositions suivantes :

TITRE 1ER : PROCEDURE DE MISE A L'INDEX

Article 1er :

- a. La Banque Centrale du Congo peut d'office ou à la demande d'un Etablissement de crédit, mettre à l'index toute personne physique ou morale qui, après avertissements lui notifiés, entretient des impayés, émet des chèques sans provisions ou enfreint les dispositions relatives à la Réglementation de change.
- b. La personne incriminée est, dans tous les cas, informée de l'ouverture de la procédure de mise à l'index.

Article 2 :

1. Tous les Etablissements de Crédit sont tenus de déclarer à la Banque Centrale du Congo, tout crédit en souffrance dont le recouvrement total ou partiel est improbable ou incertain. Le montant du crédit en souffrance à déclarer doit être égal ou supérieur à 2.000.000 FC.
2. Les Etablissements de crédit sont également tenus de communiquer à la Banque Centrale du Congo tous les cas d'émission de chèques sans provision ou de violations de la Réglementation de change.

Article 3 :

La déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus doit mentionner l'identité complète de la personne proposée à la mise à l'index :

- a. pour la personne physique : nom, post nom, domicile, etc.

Pour la personne morale : forme juridique, raison sociale, siège social, numéro de téléphone, etc.

Lorsque la procédure de mise à l'index est initiée à charge d'une personne qui entretient des impayés, la déclaration devra également mentionner les éléments suivants :

- Le montant, l'objet et la forme du crédit octroyé ; la date de l'octroi, la partie du crédit déjà remboursée, le montant du crédit en souffrance et le plan initial de remboursement.

- Les garanties personnelles et réelles constituées en vue d'assurer le remboursement du crédit en souffrance et les procédures déjà engagées au niveau de l'Etablissement de crédit requérant en vue de recouvrer la créance.

Lorsque la procédure de mise à l'index est initiée à charge d'une personne qui enfreint à la réglementation de change, la déclaration devra également mentionner les éléments suivants :

- La qualification des faits, assortis d'un exposé succinct des faits.
- Les références des documents de change par lesquels les faits ont été constatés ainsi que d'autres justificatifs.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de requérir tout autre renseignement pouvant contribuer à l'examen objectif de la demande.

Article 4 :

Dès réception du dossier prévu à l'article 3, la Banque Centrale du Congo, après examen, peut engager la procédure de mise à l'index :

- a. la personne incriminée est mise en demeure d'honorer ses engagements et/ou de régulariser sa situation auprès de l'Etablissement de crédit concerné.

La durée de la mise en demeure est de deux mois à dater de la notification aux Etablissements de Crédits.

- b. Passé ce délai, l'Etablissement de crédit requérant doit transmettre à la Banque Centrale du Congo un rapport écrit sur l'évolution des engagements du client à la suite de la décision de mise en demeure.
- c. Dès réception du rapport, en cas de non paiement, de non conclusion d'un plan de remboursement, ou de non régularisation de sa situation, la Banque Centrale du Congo met immédiatement la personne incriminée à l'index, en informe les autres Etablissements de Crédit et en fait une large publicité à la presse.

Article 5 :

L'Etablissement de crédit requérant est tenu de notifier sans délai au client concerné la décision de mise à l'index.

TITRE II : EFFETS DE LA MISE EN DEMEURE ET DE LA MISE A L'INDEX.

Article 6 :

Pendant la durée de mise en demeure, la personne concernée est autorisée à bénéficier des services et facilités bancaires.

Article 7 :

- a. La mise à l'index implique à charge de la personne frappée la suspension ou l'interdiction au bénéfice des services et facilités auprès de tous les Etablissements de crédit.
- b. Toutefois, pendant la durée de mise à l'index, la personne frappée peut effectuer les paiements ou transferts afférents aux transactions internationales courantes en utilisant uniquement le (s) compte (s) de son (ses) banquier (s).

Article 8 :

Tout Etablissement de crédit, autre que le requérant, qui reçoit dans ses livres un crédit en faveur d'une personne mise à l'index est tenu d'en informer concomitamment la personne concernée et l'Etablissement de crédit requérant, afin de permettre à ce dernier de négocier la récupération de son dû ou la régularisation du dossier.

Article 9 :

La mesure de mise a l'index n'empêche pas l'Etablissement de crédit requérant de recourir à toute autre voie de recouvrement, notamment la mise en œuvre des garanties constituées ou le recouvrement forcé par voie judiciaire.

Article 10 :

Aussi longtemps que la mesure de mise à l'index est en vigueur, il est interdit à la personne frappée de changer sa dénomination sociale, de procéder à la fusion ou scission d'entreprises.

Toute contravention à cette disposition peut entraîner la radiation de la personne concernée du registre de commerce à la diligence de la Banque Centrale.

TITRE III : LEVEE DE LA MISE A L'INDEX**Article 11 :**

La mesure de la mise à l'index est levée d'office par la Banque Centrale du Congo ou à la demande de l'Etablissement de crédit requérant.

La demande doit être accompagnée de la preuve du remboursement intégral de la créance initialement déclarée contentieuse ou de la régularisation de la situation.

En cas de conclusion entre parties d'un plan de remboursement ou d'un arrangement particulier, l'exécution de la mise à l'index est gelée pendant trois mois.

La levée de mesure de la mise à l'index doit faire l'objet d'une publicité à la presse.

TITRE IV : ASTREINTES, FRAIS DE DOSSIER ET FRAIS D'INTERVENTION

Article 12 :

a violation des dispositions contenues dans la présente instruction entraînera, selon le cas, en charge des Etablissements de Crédit l'application des astreintes dont les taux sont à déterminer par la Banque Centrale du Congo ou d'autres sanctions prévues à l'article 77 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 13 :

Dès que la Banque Centrale du Congo engage la procédure de mise à l'index, elle débite d'office l'Etablissement de Crédit requérant des frais de dossier, conformément aux tarifs et conditions de la Banque Centrale.

A l'arrêt de la procédure de mise à l'index, la Banque Centrale du Congo débite d'office l'Etablissement de Crédit concerné des frais d'intervention équivalant à 2 % du montant effectivement remboursé.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2003

Jean Claude MASANGU MULONGO

Gouverneur

**TEXTES RELATIFS A LA FISCALITE ET A LA
PARAFISCALITE**

ORDONNANCE-LOI N° 10/001 DU 20 AOUT 2010 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

O R D O N N E :

CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Section 1^{ère} : De l'objet

Article 1er :

Il est institué, conformément aux articles 122 point 10 et 174 de la Constitution, un impôt général sur la consommation dénommé « taxe sur la valeur ajoutée », TVA en sigle.

Section 2 : Des définitions

Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance-loi, on entend par :

- Activités économiques : les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées ;
- Association momentanée : le mode économique de groupement entre des personnes physiques ou morales pour réaliser une ou plusieurs opérations bien définies ;
- Biens d'occasion : les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation ;
- Exportation : la sortie du territoire de la République Démocratique du Congo d'un bien ou service ;
- Importation : l'entrée en République Démocratique du Congo d'un bien ou service ;
- Mise à la consommation : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de circuler librement en République Démocratique du Congo après l'accomplissement de toutes les formalités douanières et l'acquittement des droits et taxes, s'il échet ;

- Promoteur immobilier : une personne physique ou morale qui effectue, de manière habituelle, des opérations de construction et/ou de rachat d'immeubles ainsi que de terrain en vue de les louer ou de les vendre ;
- République Démocratique du Congo : le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles elle exerce ses droits souverains ;
- Taxe sur la valeur ajoutée : un impôt indirect qui touche tous les biens et services de toutes origines consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo ;
- Zone franche : une étendue de la République Démocratique du Congo considérée au point de vue douanier comme hors frontières dans laquelle les biens et services sont affranchis de tous droits et taxes à leur entrée et à leur sortie pour la réexportation.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1ère : Des opérations imposables

Article 3 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique et effectuées, à titre onéreux, par un assujetti agissant en tant que tel.

Au sens de l'alinéa précédent, ces opérations concernent :

- les livraisons de biens meubles corporels faites à des tiers ;
- les prestations de services faites à des tiers.

Article 4 :

Les opérations visées à l'article 3 ci-dessus sont imposables lorsqu'elles sont effectuées entre deux personnes distinctes, moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, quels que soient les buts recherchés ou les résultats obtenus.

Article 5 :

Au sens de l'article 4 ci-dessus, sont considérées comme personnes distinctes :

- les personnes juridiques différentes, si toutes les parties à l'opération sont établies en République Démocratique du Congo ;
- les personnes différentes ou les établissements, agences, bureaux, succursales, si l'une des parties est située hors de la République Démocratique du Congo, qu'ils aient ou non un statut juridique distinct.

Dans tous les cas où il y a contrepartie, l'association momentanée est considérée comme une personne distincte de ses membres lorsqu'elle traite avec l'un d'entre eux ou avec tous.

Article 6 :

La livraison d'un bien meuble corporel consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme propriétaire, en ce compris le transfert opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

Les livraisons de biens meubles corporels sont notamment :

- l'échange de biens ;
- l'apport en société ;
- la location-vente ;
- la vente à tempérament ;
- les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par des professionnels ;
- les cessions d'éléments d'actifs ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, d'énergie thermique et des biens similaires ;
- les exportations de marchandises et opérations assimilées.

Article 7 :

Les opérations ci-après sont assimilées aux exportations de marchandises et de services :

1. les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement portant sur des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ont représenté, au cours de l'année civile précédente et en chiffre d'affaires, au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ainsi que la fourniture de tous les articles et produits destinés à être incorporés dans ces aéronefs ;
2. les livraisons de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement de ces aéronefs effectuant des liaisons internationales ;
3. les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement portant sur les bâtiments de mer congolais et étrangers de la marine marchande, les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre, les bateaux de sauvetage et d'assistance, ainsi que la fourniture de tous les articles et les produits destinés à être incorporés dans ces mêmes bâtiments et bateaux ;
4. les opérations consistant en la livraison d'engins et filets de pêche ainsi que la fourniture de tous les articles et produits destinés aux bateaux pratiquant la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre ;
5. les opérations de manutention, de magasinage et d'aconage portant sur les marchandises manifestées en transit international ainsi que sur les marchandises exportées ;
6. les livraisons de biens effectuées sous un régime suspensif de droits de douane ou avant dédouanement sous réserve de leur exportation effective.

Article 8 :

Les prestations de services sont toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Elles constituent toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise, par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant contrepartie.

Les prestations de services sont notamment :

- les locations de biens meubles ;
- les locations d'immeubles meublés ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de crédit-bail ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche ;
- la fourniture des télécommunications ;
- les opérations d'entremise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers;
- les locations des terrains non aménagés et des locaux nus effectuées par les promoteurs immobiliers ;
- les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente Ordonnance-loi, sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les livraisons de biens à soi-même ;
2. les prestations de services à soi-même;
3. les importations.

Article 10 :

Par livraison de biens à soi-même, il faut entendre les prélèvements et affectations effectués par les assujettis pour :

- des besoins d'exploitation, en cas de production d'immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction ;
- des besoins autres que ceux de l'exploitation, à savoir ceux des dirigeants, de son personnel ou des tiers.

Article 11 :

Les prestations de services à soi-même consistent en des services que les assujettis réalisent :

- soit pour les besoins de leur entreprise ;
- soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessous, les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit leur valeur.

Section 2 : Des assujettis**Article 13 :**

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales, y compris l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui effectuent de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations visées aux articles 3 et 9.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Article 14 :

Les personnes morales et physiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 50.000.000 de francs congolais.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les membres des professions libérales sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sans considération de leur chiffre d'affaires.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par un assujetti devient inférieur au seuil fixé à l'alinéa premier, celui-ci conserve sa qualité les deux années suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée repris à l'alinéa premier ci-dessus.

Section 3 : Des exonérations

Article 15 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

1. les ventes de biens meubles d'occasion effectuées par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation lorsque ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe lors de leur acquisition ;
2. les ventes et les importations réalisées par les associations sans but lucratif légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet, dans les conditions prévues par voie réglementaire ;
3. les ventes et les cessions effectuées par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial dans les conditions définies à l'article 13, alinéa 3, ci-dessus ;
4. les ventes et les importations de timbres officiels ou de papiers timbrés ;
5. les ventes et les importations des équipements agricoles ;
6. les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
7. l'importation et la livraison des organes et du sang humains par les institutions médicales ou organismes agréés ainsi que l'importation et les fournitures des prothèses ;
8. l'importation et la vente de bateaux et filets de pêche ;
9. l'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques, intrants pharmaceutiques et des matériels médicaux ;
10. l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la recherche minière et pétrolière ;
11. l'importation des :
 - échantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent ;
 - biens mobiliers, à l'exclusion des matériels de caractère industriel ou commercial, destinés à l'usage personnel d'une personne ou des membres de famille qui sont amenés en République Démocratique du Congo en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence ;
 - biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du de cujus, sa résidence principale en République Démocratique du Congo, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt ;

- récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence en République Démocratique du Congo, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la douane ;
- cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que les objets d'ornement qui les accompagnent ;
- produits en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale ;
- dons, legs ou matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de droit public ;
- bagages des voyageurs non passibles des droits et taxes prévus par la législation douanière.

12. les ventes d'œuvres d'art originales par l'artiste créateur.

Article 16 :

Sont réputées «œuvres d'art originales», les réalisations énumérées ci-après, lorsqu'elles sont entièrement exécutées de la main de l'artiste :

- tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes;
- gravures, estampes et lithographies, tirées en un nombre ne dépassant pas 50 exemplaires directement de planches, quelle que soit la matière employée ;
- productions, en toutes matières, de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages;
- tapisserie tissée entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse ou exécutée à l'aiguille d'après maquettes ou cartons d'artiste ;
- exemplaires uniques de céramique signés par l'artiste lui-même;
- émaux sur cuivre.

Sont exclus du régime des œuvres d'art originales :

- les articles d'orfèvrerie, d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie ;
- les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou industriels dits « artisans ou industriels d'art».

Article 17 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services ci-après :

1. les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux, livres et périodiques à l'exclusion des recettes afférentes à la publicité ;
2. la location des livres, périodiques et autres supports magnétiques contenant des informations à caractère scientifique, éducatif, culturel ou religieux ainsi que les

- prestations de services fournies aux lecteurs des bibliothèques, les services d'archives et de documentation ;
3. les recettes liées aux visites des monuments historiques et musées nationaux, des parcs zoologiques et botaniques ;
 4. les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement national régulièrement autorisés selon le cas, par le ministre ayant l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ou l'Enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions ;
 5. les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale pour les humains ;
 6. le transport des malades et des blessés par des moyens de transport spécialement équipés à ces fins ;
 7. les prestations faites par les pompes funèbres et le transport de corps ;
 8. les prestations effectuées dans le cadre de leur activité normale par les associations sans but lucratif légalement constituées, lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence;
 9. les prestations de services ci-après, relatives aux aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent :
 - atterrissage et décollage ;
 - usage des dispositifs d'éclairage, du stationnement, de l'amarrage et de l'abri des aéronefs ;
 - usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
 - usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ;
 - opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs ;
 - usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne, de la mise en œuvre des moyens mécaniques, électriques ou pneumatiques pour la mise en route des moteurs des aéronefs ;
 - transports de l'équipage sur l'aire des aéroports ;
 - opérations d'entretien et de réparation des aéronefs ainsi que des matériels et équipements de bord ;
 - service de prévention et de lutte contre l'incendie ;
 - visites de sécurité, des expertises techniques, du relevage et du sauvetage des aéronefs ;
 - expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les aéronefs et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant ;
 - opérations réalisées par les consignataires d'aéronefs et agents aériens.

10. le transport aérien de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;
11. le transport terrestre, lacustre, fluvial, maritime et ferroviaire de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;
12. les prestations de contrôle technique portant sur le poids et la qualité des marchandises destinées à l'exportation effectuées par un organisme public;
13. les prestations de services ci-après, effectuées pour les besoins directs des navires de commerce maritime, des bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, des travaux de sauvetage et d'assistance en mer :
 - pilotage ;
 - amarrage ;
 - remorquage ;
 - location des portiques ;
 - séjour des bateaux ;
 - utilisation des installations portuaires ;
 - assistance et sauvetage de navires et de bateaux ;
 - entretien du navire et du matériel de bord ;
 - services de prévention et de lutte contre l'incendie ;
 - usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
 - usage des installations destinées à l'avitaillement des navires ;
 - visites de sécurité, examen des carènes, expertises techniques ;
 - expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par des navires.
14. les intérêts relatifs aux crédits bancaires à l'investissement, aux crédits-bails, aux crédits agricoles et aux découverts bancaires ;
15. les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
16. les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d'épargne et de crédit.

Article 18 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les activités et prestations ci-après, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

1. les ventes de billets d'accès aux manifestations de loisirs dans les installations sportives;
2. les droits d'entrée dans une manifestation culturelle ;
3. les opérations suivantes, soumises aux droits d'enregistrement :
 - les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, des fonds de commerce ou de clientèle, de droit au bail, à

l'exclusion des ventes d'immeubles neufs bâtis effectuées par les promoteurs immobiliers ;

- les ventes publiques aux enchères.

Article 19 :

Sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres ayant les Finances et les Affaires étrangères dans leurs attributions, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales et dont la liste est transmise au Gouvernement par le chef de mission.

Toutefois, en application de différentes conventions internationales en vigueur, les fonctionnaires internationaux, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République Démocratique du Congo sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix des marchandises ou des services.

Article 20 :

En dehors des opérations reprises aux articles 15 à 19 ci-dessus, aucune exonération ou exemption en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être accordée par des textes particuliers.

Section 4 : De la territorialité

Article 21 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, toutes les opérations réalisées en République Démocratique du Congo, même lorsque le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie est situé hors des limites territoriales de la République Démocratique du Congo.

Article 22 :

Une opération est réputée réalisée en République Démocratique du Congo, s'il s'agit de :

1. livraison de biens ou toute autre opération ayant pour effet de transfert de propriété à un tiers, lorsque ledit bien se trouve sur le territoire national au moment de la vente ou de toute autre opération ;
2. travaux immobiliers, lorsqu'ils sont effectués dans le pays ;
3. prestations des services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au pays.

Les commissions sont réputées perçues en République Démocratique du Congo à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quels que soient la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Article 23 :

Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo, il est tenu de désigner par lettre légalisée ou notariée, adressée à l'Administration des impôts, un représentant agréé, résidant sur le territoire national, qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la taxe.

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente.

CHAPITRE III : DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE**Section 1ère : Du fait générateur****Article 24 :**

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est défini comme l'événement qui donne naissance à la créance fiscale.

Il est constitué par :

1. la livraison de biens, pour les ventes de biens meubles corporels ;
2. l'exécution de services et de travaux ou de tranches de services et de travaux, pour les prestations de services, y compris les travaux à façon et les travaux immobiliers ;
3. le franchissement des frontières de la République Démocratique du Congo, pour les importations et les exportations ;
4. la mise à la consommation, pour les marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs ;
5. la sortie des marchandises de la zone franche en vue de leur mise à la consommation en République Démocratique du Congo ;
6. l'acte de mutation ou de transfert de propriété ou, à défaut d'acte, l'entrée en jouissance, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
7. l'acte de mutation, de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectués par des promoteurs immobiliers ;
8. la première utilisation ou la première mise en service, pour les biens ou les prestations de services que les redevables se livrent à eux-mêmes ;
9. l'expiration des périodes auxquelles se rapportent les décomptes et les encaissements, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les travaux immobiliers donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, d'une location ou d'une location-vente ;
10. l'encaissement du prix ou d'un acompte, pour les autres opérations imposables.

Section 2 : De l'exigibilité**Article 25 :**

L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est le droit dont disposent les services de l'Administration des impôts de réclamer du redevable le paiement de la taxe à partir d'une date donnée.

Elle intervient :

1. lors de la réalisation du fait générateur, pour les livraisons de biens, y compris les livraisons à soi-même;
2. au moment de l'encaissement du prix, des acomptes ou avances, pour les prestations de services et les travaux immobiliers;
3. au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation en République Démocratique du Congo, pour les biens et marchandises :
 - importés directement ;
 - placés sous l'un des régimes suspensifs ;
 - sortis d'une zone franche ;
4. à la date de l'échéance de l'effet, en cas d'escompte d'un effet de commerce ;
5. à l'échéance des intérêts ou des loyers, pour les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers ;
6. à la livraison de produits ou à l'occasion de perception du préfinancement s'il en existe, pour les opérations liées aux cultures pérennes ;
7. à la date de mutation ou du transfert de propriété, pour les mutations de propriété d'immeuble.

Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social, les locations de terrains non aménagés et des locaux nus effectuées par les promoteurs immobiliers, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance.

Article 26 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, point 2 ci-dessus, les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers ainsi que les prestataires de services qui en font la demande et qui justifient de circonstances particulières, peuvent être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits sur décision du Directeur Général des impôts ou son délégué en province. Dans ce cas, l'exigibilité est constituée par l'inscription au débit du compte du client.

L'autorisation demeure valable tant que le redevable n'a pas demandé, par écrit, de revenir au régime de droit commun dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Elle ne dispense pas le redevable de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'encaissement du prix ou de l'acompte si celui-ci intervient avant les débits.

CHAPITRE IV : DE LA BASE D'IMPOSITION ET DU TAUX

Section 1^{ère} : De la base d'imposition

Paragraphe 1er : Du régime général

Article 27 :

La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous frais, impôts, droits, taxes ou prélèvements de toute nature y afférente, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Elle est notamment constituée par :

1. la valeur CIF majorée des droits d'entrée et, le cas échéant, des droits de consommation, pour les produits importés ;
2. la valeur FOB, pour les exportations de marchandises ;
3. la valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche ;
4. toutes les sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison, pour les livraisons de biens ;
5. toutes les sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation et, le cas échéant, la valeur des biens consommables, pour les prestations de services;
6. la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte, pour les échanges ;
7. le montant de marchés, mémoires ou factures, pour les travaux immobiliers;
8. le prix de revient des biens faisant l'objet de ces livraisons, pour les livraisons de biens à soi-même;
9. les dépenses engagées pour leur exécution, pour les prestations de services à soi-même;
10. la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien, pour les ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité;
11. le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail, pour les opérations de crédit-bail ;
12. le prix du marché, toutes taxes comprises, en ce qui concerne les marchés publics.

Article 28 :

Sont inclus dans la base d'imposition définie à l'article 27 ci-dessus :

1. les compléments de prix acquittés à titre divers par l'acquéreur des biens ou le client ;

2. les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts ;
3. les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable et qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;
4. les frais accessoires aux livraisons de biens, tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de gardiennage, de manutention, d'entreposage, de transport et d'assurance demandés aux clients, même s'ils sont facturés séparément.

Article 29 :

Sont exclus de la base d'imposition définie à l'article 27 ci-dessus :

1. les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consentis à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur une facture initiale ou rectificative ;
2. les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
3. les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire ;
4. les indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts ;
5. les primes et les subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement déterminé ;
6. les sommes remboursées aux intermédiaires autres que les agents de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient, auprès de l'Administration des impôts, de la nature ou du montant exact de ces débours ;
7. les intérêts perçus lorsqu'ils ont le caractère d'intérêts moratoires ;
8. les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de consignation. Toutefois, si celui-ci est inférieur au prix de cession, c'est ce dernier qui est pris en compte.

Article 30 :

Les réductions visées au point 1 de l'article 29 ci-dessus, qui constituent la rémunération d'une prestation fournie par le débiteur à son créancier ou qui ne bénéficient pas effectivement à l'acheteur pour leur montant exact, ne peuvent venir en déduction de la base imposable chez le créancier ou le vendeur.

Paragraphe 2 : Des Régimes particuliers**Article 31 :**

Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants en biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions du régime général prévu par la présente Ordonnance-loi. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens acquis auprès de non-assujettis, ces négociants doivent payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient.

Pour les biens d'occasion importés, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée conformément à la législation douanière.

Article 32 :

Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages ou les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Article 33 :

Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente au prix payé aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Article 34 :

En ce qui concerne les transitaires, les commissionnaires de transports et les commissionnaires en douane même traitant à forfait, la base d'imposition est constituée par la rémunération brute, comprenant la totalité des sommes encaissées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée et des seuls débours afférents au transport lui-même ainsi que de ceux payés à l'occasion du dédouanement, pourvu que lesdits débours soient justifiés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux transitaires et aux commissionnaires en douane même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour le compte de leurs confrères.

Section 2 : Du taux d'imposition**Article 35 :**

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 %.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il est de 0 % en ce qui concerne les exportations et opérations assimilées.

CHAPITRE V : DU REGIME DES DEDUCTIONS

Section 1^{ère} : Des principes

Article 36 :

La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis.

Les assujettis visés à l'alinéa précédent sont autorisés à déduire du montant d'impôt exigible sur les opérations, la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de l'achat ou de l'importation :

1. des matières premières, des biens intermédiaires et des consommables entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;
2. des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération imposable ;
3. des services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;
4. des biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons de biens à soi-même et prestations de services à soi-même visées aux points 1, 2,3 et 4 ci-dessus.

Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur coût d'achat ou de revient hors TVA déductible.

Les amortissements relatifs à ces biens sont, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, calculés sur base de leur coût d'achat ou de revient hors TVA déductible.

Article 37 :

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti.

Le droit à déduction est exercé jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. A l'expiration de ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise définitivement au Trésor public.

Article 38 :

Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer :

1. de façon générale, sur une facture ou un autre document en tenant lieu, dûment délivré par un assujetti et mentionnant son numéro impôt ;
2. en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation établie par la douane ;
3. en cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même, sur une facture à soi-même.

Article 39 :

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 38, point 1, les déductions afférentes aux exportations ne sont définitivement acquises que lorsque la preuve de l'effectivité de l'exportation est apportée par la production des documents douaniers et de ceux relatifs au rapatriement des fonds sous réserve des législations particulières et de la réglementation de change.

Article 40 :

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens qui ne constituent pas des immobilisations et qui sont en stock à la date à laquelle l'entreprise devient assujettie, est déductible lorsque ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à condition que ce stock ait fait préalablement l'objet d'une déclaration détaillée.

La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, n'ouvre pas droit à déduction.

Section 2 : Des exclusions du droit à déduction**Article 41 :**

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1. les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, de location de véhicules de tourisme et de transport de personnes à l'exclusion des dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration, du spectacle et les concessionnaires automobiles ;
2. les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise à l'exclusion des vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux ;
3. les produits pétroliers, à l'exception des carburants destinés à la revente par les grossistes ou acquis pour la production d'électricité devant être revendue ;
4. les services de toute nature notamment la location, l'entretien, la réparation, afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction ;
5. les objets mobiliers autres que ceux utilisés par l'assujetti pour son exploitation ;
6. les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage professionnel ;
7. les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de faible valeur unitaire hors taxe.

Article 42 :

N'ouvrent pas également droit à déduction :

1. La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour les usages mixtes, constituant des immobilisations ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l'exclusion visée ci-dessus ne concerne pas :

- des véhicules routiers comportant dix places assises ou plus, chauffeur inclus, et utilisés par des entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
 - des véhicules ou engins acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;
 - des véhicules particuliers acquis par les entreprises de location de voitures.
2. Les transports de personnes et les opérations accessoires auxdits transports, à l'exclusion des transports réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transport public de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

Section 3 : De la limitation du droit à déduction ou du prorata**Article 43 :**

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un prorata de déduction. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction du chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations et opérations assimilées ;
- et le montant annuel des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipements, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et des débours.

Les recettes s'entendent tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant des livraisons et des prestations à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Ce rapport exprimé en pourcentage est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 44 :

La déduction est de :

- 100% si le rapport est supérieur à 90% ;
- 80% si le rapport est supérieur à 70% et inférieur ou égal à 90% ;
- 60% si le rapport est supérieur à 50% et inférieur ou égal à 70% ;
- 40% si le rapport est supérieur à 30% et inférieur ou égal à 50% ;
- 20% si le rapport est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 30% ;
- 0% si le rapport est inférieur ou égal à 10%.

Article 45 :

Le prorata prévu à l'article 43 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente pour les assujettis existants ou en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours, pour les nouveaux.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base, ou pour les entreprises nouvelles, sur les éléments prévisionnels de comptabilité.

Article 46 :

Lorsque le prorata définitif afférent à chacune de quatre années qui suit celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de 10% par rapport au prorata définitif retenu pour effectuer la déduction précédente, il est procédé, soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation.

Lorsque la variation du prorata est inférieure ou égale à 10%, aucun reversement ni déduction complémentaire n'est admis.

Article 47 :

Les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus s'appliquent également aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti.

Article 48 :

Pour l'application des articles 43 à 45 ci-dessus, l'année au cours de laquelle ont eu lieu l'acquisition ou la cession des biens, le début ou la cessation d'activités ou la perte de la qualité de redevable est comptée pour une année entière.

Article 49 :

Lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités.

Le bénéfice de cette option doit être expressément demandé à l'Administration des impôts par le contribuable avant le 31 janvier de l'exercice de l'option ou au plus tard dans les quinze jours du début de l'activité imposable. Cette option est subordonnée à la tenue de comptabilité séparée par secteur d'activités. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement déductible ou non selon le secteur d'activités.

L'option est irrévocable. Le non-respect des conditions sus définies remet en cause l'option et le prorata est applicable de plein droit.

Section 4 : Des régularisations

Article 50 :

L'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite, en cas de sortie des actifs de l'entreprise d'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre d'immobilisation, ou en l'absence de cette sortie, en cas, soit de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit de changement de réglementation, soit de changement d'utilisation du bien avant la fin de la quatrième année suivant celle de l'acquisition, pour les biens meubles, ou avant la fin de la dix-neuvième année suivant celle de l'acquisition, pour les immeubles.

La fraction visée à l'alinéa ci-dessus est égale au montant de la déduction, diminué, selon le cas, d'un cinquième ou d'un vingtième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition des biens.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation, à condition qu'il soit lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe reversée.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 51 :

En cas de vente à perte, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la taxe sur la valeur ajoutée dû sur la vente. La déduction initiale, dans ce cas, doit donc être régularisée à due concurrence.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée déduite doit également se faire dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation.

Article 52 :

La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle ou note de crédit annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste en l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention du montant de la facture demeurée impayée au prix hors taxe sur la valeur ajoutée et pour le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES**Article 53 :**

La taxe sur la valeur ajoutée est à charge des consommateurs de produits ou bénéficiaires de services. Elle est collectée et acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Article 54 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts, avant le début de ses activités.

Article 55 :

Toute personne morale ou physique, dont le chiffre d'affaires cumulé atteint en cours d'année le seuil d'assujettissement prévu à l'article 14 de la présente Ordonnance-loi et qui devient de ce fait, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts avant le quinze du mois qui suit celui au cours duquel ce seuil a été dépassé.

Article 56 :

Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti est tenu de présenter un état détaillé joint à la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Le modèle de cet état est déterminé par voie réglementaire.

Le défaut de production de l'état visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus entraîne la réintégration d'office des déductions opérées.

Article 57 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre-journal;
- un grand livre des comptes ;

- une balance des comptes ;
- un journal de ventes ;
- un journal d'achats ;
- un livre d'inventaire ;
- un livre des immobilisations.

La comptabilité doit être disponible en République Démocratique du Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. En cas de désignation d'un représentant agréé, les documents et justificatifs comptables doivent être disponibles chez ce dernier.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des documents originaux.

Article 58 :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou réclame à ce dernier des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire.

Article 59 :

Toute personne, qu'elle ait ou non la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, qui mentionne cette taxe sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable de cette taxe du seul fait de sa mention.

Le fait pour un redevable légal de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de cette taxe dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement de celle-ci.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Cette taxe ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

L'obligation de reversement n'exclut pas l'application des sanctions liées à la facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la présente Ordonnance-loi.

CHAPITRE VII : DE LA LIQUIDATION, DU RECOUVREMENT ET DU REMBOURSEMENT

Section 1^{ère} : De la liquidation

Article 60 :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire chaque mois, au plus tard le quinze du mois qui suit celui de la réalisation des opérations, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

La déclaration doit être souscrite en double exemplaire et accompagnée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration doit être souscrite même si aucune opération imposable n'a été réalisée au cours du mois concerné. Elle doit, dans ce cas, être revêtue de la mention "Néant".

Article 61 :

En cas d'importation, la taxe sur la valeur ajoutée doit être déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la production, pour chaque opération, d'une déclaration en douane mentionnant le numéro impôt de l'assujetti.

Section 2 : Du recouvrement

Article 62 :

Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est assuré par l'Administration des Impôts.

Toutefois, à l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue par l'Administration des douanes.

Section 3 : Du remboursement

Article 63 :

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible du ou des mois suivants jusqu'à l'épuisement.

Le crédit d'impôt ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti et ne peut être cédé.

Article 64 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs et les entreprises en cessation d'activités peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des impôts obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt résultant de l'acquisition des biens meubles et des services, à l'exception de la taxe ayant grevé les immobilisations dont le remboursement s'effectue à la fin de chaque année civile.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser est limité au montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculé au taux normal sur le montant des exportations réalisées au cours du mois.

Article 65 :

Lorsqu'un redevable perd la qualité d'assujetti, son crédit de taxe sur la valeur ajoutée est imputé sur les sommes dont il est redevable réel au titre des autres impôts et taxes.

Si le crédit subsiste, il est remboursé.

Article 66 :

Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant.

Article 67 :

Les modalités pratiques de remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII : DES PROCEDURES**Article 68 :**

Sans préjudice des dispositions de procédure prévues par la présente Ordonnance-loi, les dispositions fiscales en vigueur en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescription sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, à l'importation, la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectuent conformément à la législation douanière.

CHAPITRE IX : DES PENALITES**Article 69 :**

L'absence de déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts dans le délai est sanctionnée par une amende de 500.000 francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 francs congolais pour les personnes physiques.

Article 70 :

Sans préjudice des poursuites pénales, toute mention abusive de la taxe sur la valeur ajoutée portée sur une facture ou un document en tenant lieu est sanctionnée par une amende fiscale égale au triple du montant de la taxe illégalement facturée.

Article 71 :

Sans préjudice des poursuites pénales, le contribuable qui émet une fausse facture comprenant la taxe sur la valeur ajoutée ou qui falsifie une facture présentée en justification d'une déduction est soumis au paiement d'une amende fiscale égale au triple de la taxe ainsi facturée.

Article 72 :

L'absence de facture ou de document en tenant lieu, en cas de livraison de biens et de prestations de services effectués par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, est sanctionnée par une amende fiscale égale au double du montant des droits compromis.

En cas de récidive, l'amende est triplée.

Article 73 :

Tout remboursement de crédits de la taxe sur la valeur ajoutée obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assorties d'une amende égale au même montant.

Article 74 :

Toute déduction effectuée et ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une amende fiscale égale au montant des droits indûment déduits.

Article 75 :

Les infractions en matière de la taxe sur la valeur ajoutée découlant de l'importation des marchandises sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la législation douanière.

Article 76 :

Sans préjudice des dispositions de la présente Ordonnance-loi, le régime général des pénalités prévues par la Loi n°004 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales s'applique.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 77 :**

Sont abrogées, l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi contenues dans les législations spécifiques et conventions particulières.

Article 78 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur endéans dix-huit mois à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2010

Joseph KABILA KABANGE

LOI DE FINANCES N° 14/002 DU 31 JANVIER 2014 POUR L'EXERCICE 2014

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi de finances de l'exercice 2014 s'élabore dans un contexte caractérisé :

1. Sur le plan politique, diplomatique et sécuritaire :

L'action de l'Etat dans ces domaines demeure l'application de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région des Grands Lacs ainsi que la mise en œuvre des résolutions des concertations nationales, notamment la poursuite de la réforme du secteur sécuritaire, le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, ainsi que l'organisation des élections locales, provinciales et sénatoriales prévues en 2014.

2. Sur le plan économique :

L'action du Gouvernement consiste en l'intensification des efforts de mobilisation des ressources budgétaires, en vue de l'émergence du Congo à l'horizon 2030 et, à court terme, celle d'un pays à revenu intermédiaire d'ici 2018. Pour ce faire, des efforts seront déployés en 2014 pour la certification des réserves minières et pétrolières du pays, la pré-exploration de la cuvette centrale ainsi que la réalisation de divers autres projets liés notamment au désenclavement des provinces, à l'électrification du monde rural, à l'équipement et au renforcement des petites et moyennes entreprises en vue de la création d'une classe moyenne, à la réhabilitation des infrastructures des centres et instituts de recherche, de même qu'à la relance de la recherche agricole et forestière.

La Loi de finances de l'exercice 2014 poursuit la mise en œuvre des innovations de la Loi relative aux finances publiques, notamment l'approche de gestion axée sur les résultats (GAR), la pluriannualité à travers la programmation budgétaire des actions du Gouvernement (PBAG) ainsi que la prise en compte des principes de la libre administration des provinces et de la décentralisation.

Les allocations stratégiques de 2014 reflètent les politiques publiques que le Gouvernement entend mener en ligne avec son programme d'action.

La réforme fiscale, l'amélioration du climat des affaires et le niveau d'investissements ainsi que le renforcement de l'action des administrations fiscales et non fiscales sont pris en compte et les mesures d'encadrement des recettes y relatives sont intégrées dans la présente Loi.

C'est dans cet ordre que sont modifiées et renforcées dans l'optique d'accompagner la mise en œuvre de la présente Loi de finances, les dispositions de Lois fiscales ci-après :

- Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;*

- Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;
- Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;
- Décret-loi n° 100 du 03 juillet 2000 portant acompte sur divers impôts dû en cas de cession à titre onéreux d'un immeuble ou d'un véhicule automoteur.

Les principaux indicateurs macroéconomiques sous-tendant les prévisions budgétaires de l'exercice 2014 se déclinent comme suit :

- Taux de croissance du PIB : 8,7%
- Déflateur du PIB : 2,2%
- Taux d'inflation moyen : 3,9%
- Taux d'inflation fin période : 3,7%
- Taux de change moyen : 927,97 Fc/USD
- Taux de change fin période : 932,26 Fc/USD
- PIB nominal (en milliards de Fc) : 21.828,2

Le Budget du Pouvoir Central de l'exercice 2014 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 8.273,4 milliards de Fc représentant 37,9% du PIB et dégageant un taux d'accroissement de 14,0% par rapport à celui de l'exercice 2013 situé à 7.259,1 milliards de Fc.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de 8.273,4 milliards de Fc sont constituées des recettes du budget général évaluées à 7.449,0 milliards de Fc, des recettes des budgets annexes arrêtées à 516,4 milliards de Fc et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à 307,9 milliards de Fc.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes essentiellement courantes de l'ordre de 5.480,4 milliards de Fc et les recettes extérieures fixées à 1.968,6 milliards de Fc.

Les recettes courantes représentent 66,2% des recettes totales, une pression fiscale de 25,1% et un taux d'accroissement de 19,1% par rapport aux assignations de 2013 arrêtées à 4.601,4 milliards de Fc, justifié par l'abandon de la prise en charge pétrolière et la fiscalisation d'une grande partie de la population, notamment les agents et fonctionnaires de l'Etat.

Elles sont composées des recettes des douanes et accises de l'ordre de 2.456,6 milliards de Fc, des recettes des impôts de 1.958,6 milliards de Fc, des recettes non fiscales

encadrées par la DGRAD de l'ordre de 654,7 milliards de Fc et des recettes des pétroliers producteurs d'un niveau de 410,4 milliards de Fc.

Les recettes extérieures représentent 23,8% des recettes totales, 9,0% du PIB et un taux d'accroissement de 7,4% comparativement à celles prévues en 2013 arrêtées à 1.833,3 milliards de Fc, provenant des engagements financiers relatifs aux nouveaux projets d'investissements, notamment le réseau national de câble à fibre optique et le rajeunissement de l'administration publique, malgré l'assèchement des appuis budgétaires suite à la suspension du programme du Gouvernement avec les institutions de Bretton Woods. Elles comprennent les recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de 197,4 milliards de Fc et celles de financement des investissements d'un montant de 1.771,2 milliards de Fc.

Les recettes d'appuis budgétaires sont constituées de ressources PPTTE chiffrées à 40,4 milliards de Fc et de celles issues des allègements de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) de l'ordre de 157,0 milliards de Fc.

Les recettes de financement des investissements comprennent quant à elles les dons projets de l'ordre de 1.587,2 milliards de Fc et les emprunts projets de 184,0 milliards de Fc.

Les recettes des budgets annexes sont constituées des recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence répertoriés dans le cadre du budget de l'exercice 2014 pour des montants respectifs de l'ordre de 120,7 milliards de Fc et de 395,7 milliards de Fc.

Les recettes des comptes spéciaux sont constituées des prélèvements obligatoires effectués par différents fonds, offices et entreprises répertoriés pour l'exercice budgétaire 2014 à concurrence de 307,9 milliards de Fc.

2. Dépenses

Les dépenses de l'ordre de 8.273,4 milliards de Fc sont constituées des dépenses du budget général de l'ordre de 7.449,0 milliards de Fc, des dépenses des budgets annexes de 516,4 milliards de Fc et des dépenses des comptes spéciaux de 307,9 milliards de Fc.

Les dépenses du budget général sont ventilées par nature économique de la manière suivante :

- Dette publique en capital : 258,4 milliards de Fc, soit 3,5% des dépenses du budget général et un taux de régression de 43,7% par rapport à son niveau de l'exercice 2013 situé à 458,6 milliards de Fc, suite à l'annulation de la dette dans le cadre de l'initiative PPTTE ;
- Frais financiers : 110,7 milliards de Fc, soit 1,5% des dépenses du budget général et un taux de régression de 28,0% par rapport au crédit voté de l'exercice 2013 fixé à 153,7 milliards de Fc, justifié par la baisse des intérêts sur les créances titrisées de la Banque Centrale du Congo et par la non prise en compte des allègements obtenus auprès des bailleurs hormis les allègements dans le cadre du contrat désendettement et développement ;

- *Dépenses de personnel : 1.707,6 milliards de Fc, soit 22,9% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 15,2% par rapport à leur niveau de l'exercice 2013 situé à 1.482,8 milliards de Fc, justifié par le début de la mise en application de la politique de rationalisation des rémunérations et la prise en compte de certaines actions sectorielles ;*
- *Biens et matériels : 249,7 milliards de Fc, soit 3,4% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 22,5% par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 de l'ordre de 203,8 milliards de Fc, provenant des charges de fonctionnement courant des nouvelles structures créées dans le cadre de la réforme de l'Armée et de la Police ;*
- *Dépenses de prestations : 453,1 milliards de Fc, soit 6,1% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 40,5% par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 de l'ordre de 322,6 milliards de Fc, consécutif aux prestations supplémentaires requises dans le cadre de la mise en place de nouvelles structures notamment le Mécanisme National de Suivi de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba ;*
- *Transferts et interventions de l'État : 1.822,6 milliards de Fc, soit 24,5% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 47,1% par rapport au crédit du Budget 2013 de l'ordre de 1.238,9 milliards de Fc, suite à l'effort d'apurement des arriérés sur les contributions internationales au cours de l'exercice 2013, à la rationalisation du fonds spécial d'intervention et à la prise en charge de la TVA remboursable ;*
- *Equipements : 1.646,9 milliards de Fc, soit 22,1% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 7,7% par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 estimée à 1.529,5 milliards de Fc, justifié par la prise en compte des efforts de mobilisation des recettes notamment la certification des ressources naturelles ;*
- *Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière : 1.199,9 milliards de Fc, soit 16,1% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 14,9% par rapport à l'enveloppe retenue de 2013 plafonnée à 1.044,6 milliards de Fc, justifié par les travaux de modernisation du pays et de désenclavement des provinces ainsi que par l'acquisition des terrains du Ministère de la Coopération Internationale et des immeubles pour les missions diplomatiques.*

Tel est le contenu de la présente loi de finances de l'année 2014.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2014

Article 1er

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2014.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2014 ainsi que les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le budget de l'exercice 2014 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 8.273.433.608.919 Fc (*Huit mille deux cent soixante-treize milliards quatre cent trente-trois millions six cent huit mille neuf cent dix-neuf Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2014 sont arrêtées à 7.449.004.345.919 Fc (*Sept mille quatre cent quarante-neuf milliards quatre millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent dix-neuf Francs congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à 1.795.040.756.577 Fc (*Mille sept cent quatre-vingt-quinze milliards quarante millions sept cent cinquante-six mille cinq cent soixante-dix-sept Francs congolais*) conformément à l'annexe XI.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE 1ER : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 6

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié est tenue de souscrire une déclaration chaque mois, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

Article 7

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt mobilier sont tenues de souscrire une déclaration, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires.

Article 8

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo est tenue de souscrire une déclaration, au plus tard le quinze du mois qui suit celui du paiement des factures.

Article 9

Le défaut de souscription de déclaration dans le délai est sanctionné par une amende de 200.000 Francs congolais pour les déclarations d'un contribuable exonéré ou réalisant les opérations exonérées et pour les déclarations avec mention « Néant ».

Article 10

Les personnes morales ou physiques dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits et ne relevant pas du régime d'imposition des entreprises de petite taille sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1% du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 97 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- **500.000 Francs congolais pour les grandes entreprises ;**
- **250.000 Francs congolais pour les moyennes entreprises ;**
- **30.000 Francs congolais pour les entreprises de petite taille.**

L'impôt forfaitaire visé au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire.

Article 11

Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées en dehors de la République Démocratique du Congo ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées en dehors de la République Démocratique du Congo, les paiements ou dépenses effectués, par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices et profits.

L'acte anormal de gestion ne se limite pas aux charges ; il comprend également toute forme d'avantages ou d'aides accordés à des tiers sans contrepartie équivalente pour l'entreprise. C'est le cas notamment :

- **des versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;**
- **des paiements de redevances excessives sans contrepartie ;**
- **des renoncements à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuite, octroi de prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant) ;**
- **des abandons de créances ou de commissions ;**
- **des remises de dettes ;**
- **des avantages hors proportion avec le service rendu.**

Les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe ne peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt général du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques.

Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées par une société située en République Démocratique du Congo à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle sont réintégrés dans le résultat imposable de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que ces versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

Les intérêts payés à l'étranger aux associés ou à toute autre personne qui se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance avec la société, ne sont déductibles que si le remboursement du principal intervient dans les cinq

ans de la mise à disposition et que le taux desdits intérêts ne dépasse pas le taux moyen interbancaire internationalement reconnu au cours du mois de versement du principal.

Article 12

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé devient inférieur au seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti perd cette qualité pour l'exercice suivant.

Article 13

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un prorata de déduction. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction du chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- **le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations et opérations assimilées ;**
- **le montant annuel des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipements, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et des débours.**

Figurent également au numérateur pour la détermination du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes afférentes aux livraisons de biens et aux prestations de services rendues aux missions diplomatiques et consulaires et aux organisations internationales.

Les recettes s'entendent tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant des livraisons et des prestations à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Ce rapport exprimé en pourcentage est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 14

Les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services.

Article 15

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

- **l'importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;**
- **la vente locale du blé, du pain, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs.**

Article 16

Les prestations de services se rapportant directement aux opérations pétrolières réalisées par les prestataires étrangers au profit des entreprises pétrolières de production sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 17

Le défaut de souscription d'une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée créditrice dans le délai est sanctionné par une amende de 1.500.000 Francs congolais et par la perte d'une quotité de 10 % du montant du crédit.

Il est sanctionné par une amende de 500.000 Francs congolais pour le cas de déclaration sur la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant nul.

Article 18

L'impôt sur les bénéfices et profits à charge des petites entreprises est payé en deux quotités :

- **60 % représentant l'acompte ;**
- **40 % au titre de solde.**

L'acompte dont question à l'alinéa précédent est versé à l'aide d'un bordereau de versement d'acompte, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Le solde est acquitté à la souscription de la déclaration auto liquidative, au plus tard le 31 mars de la même année.

Article 19

L'impôt forfaitaire à charge des Micro-entreprises est acquitté, au moyen d'une déclaration auto liquidative conforme au modèle défini par l'Administration des Impôts, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Les contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente conformément à la législation sur le petit commerce sont exemptés du paiement de l'impôt forfaitaire visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 20

L'acompte sur divers impôts dû en cas de cession à titre onéreux d'un immeuble ou d'un véhicule automoteur institué par le Décret-loi n° 100 du 03 juillet 2000 est supprimé.

TITRE III : DES AUTRES MESURES

Article 21

Sauf dispositions prévues par la loi, les biens importés dans le cadre des marchés publics à financement extérieur et dans le cadre des missions diplomatiques doivent être soumis au contrôle de destination.

Article 22

Les 50% des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises du portefeuille du secteur minier, en vertu des contrats et conventions sont portés sur les recettes non fiscales.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 23

Les dépenses de l'exercice 2014 sont arrêtées à 8.273.433.608.919 Fc (Huit mille deux cent soixante-treize milliards quatre cent trente-trois millions six cent huit mille neuf cent dix-neuf Francs Congolais).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 24

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à 258.382.619.000 Fc (*Deux cent cinquante-huit milliards trois cent quatre-vingt-deux millions six cent dix-neuf mille Francs congolais*).
- Frais financiers évalués à 110.685.171.000 Fc (*Cent dix milliards six cent quatre-vingt-cinq millions cent soixante-onze mille Francs congolais*).
- Dépenses de personnel arrêtées à 1.707.597.426.298 Fc (*Mille sept cent sept milliards cinq cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent vingt six mille deux cent quatre-vingt-dix-huit Francs congolais*).
- Biens et matériels chiffrés à 249.747.663.241 Fc (*Deux cent quarante-neuf milliards sept cent quarante-sept millions six cent soixante-trois mille deux cent quarante et un Francs congolais*).
- Dépenses de prestations arrêtées à 453.097.413.128 Fc (*Quatre cent cinquante-trois milliards quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent treize mille cent vingt-huit Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à 1.822.557.425.272 Fc (*Mille huit cent vingt-deux milliards cinq cent cinquante-sept millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante-douze Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont constituées de titres suivants :

- **Equipements arrêtés à 1.646.990.863.900 Fc (*Mille six cent quarante-six milliards neuf cent quatre-vingt-dix millions huit cent soixante-trois mille neuf cents Francs congolais*).**
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière chiffrées à 1.199.945.764.080 Fc (*Mille cent quatre-vingt-dix-neuf milliards neuf cent quarante-cinq millions sept cent soixante-quatre mille quatre-vingts Francs congolais*).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 25

Les allègements au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'initiative de l'annulation de la dette multilatérale inscrits dans le budget du pouvoir central de l'exercice 2014 sont affectés aux dépenses de lutte contre la pauvreté.

Article 26

Les dépenses de personnel comprenant les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les rémunérations transférées en provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 27

Les recettes des budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, sont évaluées à 516.429.915.000 Fc (Cinq cent seize milliards quatre cent vingt-neuf millions neuf cent quinze mille Francs Congolais).

Ces recettes comprennent les recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris à l'état figurant à l'annexe XII de la présente loi.

Article 28

Les recettes des comptes spéciaux, de même que leurs dépenses, sont estimées à 307.999.348.000 Fc (Trois cent sept milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent quarante-huit mille Francs Congolais).

Ces recettes sont constituées des prélèvements obligatoires effectués par les fonds, les offices et les entreprises repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS DIVERSES, PARTICULIERES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur.

Article 30

En attendant la mise en place des textes, procédures et modalités d'exécution du budget de l'Etat conformément à la Loi relative aux finances publiques, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière.

Article 31

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journellement au Ministre ayant le budget dans ses attributions la situation des versements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 32

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 33

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2014

N°	RECETTES	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	4 363 913 586 697	6 434 664 545 870	7 449 004 345 919
1	RECETTES INTERNES	3 623 670 999 999	4 601 361 479 537	5 480 395 169 919
2	RECETTES EXTERIEURES	740 242 586 698	1 833 303 066 333	1 968 609 176 000
B	BUDGETS ANNEXES	0	516 429 915 000	516 429 915 000
C	COMPTES SPECIAUX	0	307 999 348 335	307 999 348 000
	RECETTES TOTALES	4 363 913 586 697	7 259 093 809 205	8 273 433 608 919
N°	DEPENSES	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	3 902 441 432 826	6 434 664 545 870	7 449 004 345 919
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	204 965 837 811	458 611 109 753	258 382 619 000
2	FRAIS FINANCIERS	153 046 866 866	153 709 038 808	110 685 171 000
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 262 924 922 800	1 482 811 262 029	1 707 597 426 298
4	BIENS ET MATERIELS	113 265 064 361	203 840 185 730	249 747 663 241
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	148 721 060 391	322 576 877 230	453 097 413 128
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 010 883 192 631	1 238 999 055 089	1 822 557 425 272
7	EQUIPEMENTS	530 888 629 341	1 529 485 428 766	1 646 990 863 900
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	477 745 858 625	1 044 631 588 465	1 199 945 764 080

203

B	BUDGETS ANNEXES	0	516 429 915 000	516 429 915 000
C	COMPTES SPECIAUX	0	307 999 348 335	307 999 348 000
	DEPENSES TOTALES	3 902 441 432 826	7 259 093 809 205	8 273 433 608 919
	SOLDE	461 472 153 871	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

N°	RECETTES	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
A	RECETTES INTERNES	3 623 670 999 999	4 601 361 479 537	5 480 395 169 919
I	Recettes courantes	3 623 670 999 999	4 601 361 479 537	5 480 395 169 919
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	1 306 350 000 000	1 633 568 078 014	2 456 599 330 291
1.2.	Recettes des Impôts	1 236 628 000 000	1 589 253 775 341	1 958 643 743 484
1.3.	Recettes non Fiscales	749 102 000 000	946 715 897 751	654 717 096 144
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	485 838 000 000	789 945 827 409	565 977 985 144
1.3.2.	<i>AUTRES</i>	263 264 000 000	156 770 070 342	88 739 111 000
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	<u>331 591 000 000</u>	<u>431 823 728 431</u>	<u>410 435 000 000</u>
1.4.1.	<i>DGI</i>	119 414 523 710	164 546 447 286	169 520 668 000
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	212 176 476 290	267 277 281 145	240 914 332 000

B	RECETTES EXTERIEURES	740 242 586 698	1 833 303 066 333	1 968 609 176 000
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	0	378 158 716 153	197 373 288 000
1.1.	Dons Budgétaires		84 708 000 000	
1.1	Ressources PPTE		193 450 716 153	40 373 288 000
1.2.	Ressources Allègements IADM		100 000 000 000	157 000 000 000
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	740 242 586 698	1 455 144 350 180	1 771 235 888 000
2.1.	Dons Projets	717 799 495 339	866 994 805 252	1 587 193 316 000
2.2.	Emprunts Projets	22 443 091 359	588 149 544 928	184 042 572 000
	RECETTES TOTALES	4 363 913 586 697	6 434 664 545 870	7 449 004 345 919

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2012	BUDGET 2013	BUDGET 2014
		EXECUTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	204 965 837 811	458 611 109 753	258 382 619 000
11	Dettes intérieures	69 446 522 396	80 000 000 000	80 000 000 000
12	Dettes extérieures	135 519 315 415	378 611 109 753	178 382 619 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2012	BUDGET 2013	BUDGET 2014
		EXECUTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	153 046 866 866	153 709 038 808	110 685 171 000
21	Intérêts sur la dette	94 409 664 916	126 952 113 300	83 928 245 000
22	Autres frais financiers	58 637 201 950	26 756 925 508	26 756 926 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 262 924 922 800	1 482 811 262 029	1 707 597 426 298
32	Rémunération du personnel actif de l'Etat	849 746 699 685	985 919 490 141	1 105 773 273 000
34	Dépenses accessoires de personnel	413 178 223 115	496 891 771 888	601 824 153 298

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	113 265 064 361	203 840 185 730	249 747 663 241
41	Fournitures et petits matériels	44 831 692 821	68 534 997 222	89 003 851 468
42	Pièces de rechange pour équipements	1 257 528 767	4 299 615 204	12 950 881 000
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	8 273 831 366	14 787 327 228	11 927 300 661
44	Produits alimentaires, agro- alimentaires et accessoires	51 238 070 639	101 932 439 489	114 772 446 532
45	Textiles, insignes et habillement	5 870 967 177	13 363 107 875	20 091 271 580
46	Matériaux de construction et quincaillerie	1 792 973 591	922 698 712	1 001 912 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	148 721 060 391	322 576 877 230	453 097 413 128
51	Dépenses de base	20 214 241 149	96 318 893 574	99 329 728 143
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction, reliure	6 242 227 919	16 377 790 505	14 255 807 000
53	Transport	19 959 970 776	45 879 052 987	61 623 981 280
54	Location Immobilière, Equipements et Matériels	14 363 448 146	11 792 719 365	12 275 112 400
55	Entretien et Réparation de Matériels et d'Equipements	6 609 387 200	10 623 357 710	13 660 445 000
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	27 658 000	20 740 816	23 554 000
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	13 430 330 702	3 755 708 028	1 758 219 000
58	Autres Services	67 873 796 499	137 808 614 245	250 170 566 305

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 010 883 192 631	1 238 999 055 089	1 822 557 425 272
61	Subventions	219 674 026 986	304 762 323 623	317 445 812 000
62	Rétrocessions	166 039 167 577	240 135 675 408	242 431 873 000
63	Interventions de l'Etat	556 618 232 585	629 615 211 367	1 207 353 055 272
65	Contributions internationales	30 363 388 568	18 064 349 008	11 889 947 000
66	Aides, Secours et Indemnisations	7 935 151 114	13 898 833 822	12 059 395 000
67	Charges sociales	17 280 894 339	13 022 256 549	12 960 304 000
68	Pensions et rentes / honorariat et éméritat	12 972 331 462	19 500 405 312	18 417 039 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	530 888 629 341	1 529 485 428 766	1 646 990 863 900
71	Equipements et Mobiliers	8 509 737 988	27 777 435 200	12 511 589 000
72	Equipement de Santé	10 482 908 654	15 297 148 446	8 577 242 000
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	28 018 855 039	6 166 040 176	1 562 765 000
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	1 712 215 611	10 710 010 568	5 461 176 000
75	Equipements de Construction et de Transport	53 362 475 393	34 134 648 685	34 241 419 014
76	Equipements de Communication	2 619 234 077	3 984 319 477	1 718 303 000
77	Equipements militaires	8 127 697 805	10 157 329 870	1 690 798 000
78	Contrat d'études	285 665 364 276	1 209 301 235 118	1 262 565 124 886
79	Equipements Divers	132 390 140 498	211 957 261 226	318 662 447 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION
D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	477 745 858 625	1 044 631 588 465	1 199 945 764 080
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	141 307 334 763	484 270 147 735	600 812 160 200
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	336 438 523 862	558 172 684 163	593 624 744 880
83	Acquisition de Terrains	0	0	667 209 000
84	Acquisition de Bâtiments	0	2 188 756 567	4 841 650 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE
L'EXERCICE 2014**

N°	PROVINCE	COMBINAISON DES CATEGORIES			STRUCT (%)
		CATEGORIE A	CATEGORIE B	TOTAL	
1	KINSHASA	49 031 379 840	232 790 018 943	281 821 398 783	15,70
2	BAS-CONGO	32 541 845 728	154 501 401 107	187 043 246 835	10,42
3	BANDUNDU	20 424 536 570	96 971 128 910	117 395 665 480	6,54
4	EQUATEUR	21 642 513 522	102 753 810 909	124 396 324 431	6,93
5	PROVINCE ORIENTALE	25 921 047 941	123 067 334 855	148 988 382 796	8,30
6	NORD KIVU	26 358 270 436	125 143 169 419	151 501 439 855	8,44
7	MANIEMA	12 710 682 544	60 347 476 248	73 058 158 792	4,07
8	SUD KIVU	18 987 948 371	90 150 529 629	109 138 478 000	6,08
9	KATANGA	74 546 435 463	353 929 793 132	428 476 228 595	23,87
10	KASAÏ-OCCIDENTAL	12 898 063 614	61 237 119 633	74 135 183 247	4,13
11	KASAÏ-ORIENTAL	17 239 058 389	81 847 191 374	99 086 249 763	5,52
	TOTAL	312 301 782 418	1 482 738 974 159	1 795 040 756 577	100,0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Joseph KABILA KABANGE

LOI N°004/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT REFORME DES PROCEDURES FISCALES

EXPOSE DES MOTIFS

La législation fiscale de notre pays se compose de quatre textes de base, à savoir les Ordonnances-lois n° 69-006 du 10 février 1969 relative à la contribution réelle, n° 69-007 du 10 février 1969 relative à la contribution exceptionnelle sur les rémunérations du personnel expatrié, n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus et n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à la contribution sur le chiffre d'affaires.

Bien que réunis dans le « Code des contributions », ces textes comportent, chacun, ses propres dispositions de procédure. Celles-ci sont éparées, répétitives et d'usage complexe.

Par ailleurs, certains aspects de ces procédures sont devenus archaïques et ne permettent pas une gestion moderne de l'impôt.

La réforme envisagée à travers la présente Loi se caractérise par :

- 1) l'unification de toutes les procédures dans un texte unique qui constituera ainsi le socle du premier livre des procédures fiscales de notre pays. Il en résultera une facilitation pour les contribuables appelés à remplir leurs obligations fiscales auprès de l'Administration des Impôts;
- 2) l'institution de la déclaration autoliquidative qui permettra au contribuable de déterminer librement le montant des droits dus au Trésor et d'en effectuer les paiements au moment du dépôt de la déclaration ;
- 3) le remplacement du rôle et de l'avertissement-extrait de rôle par l'avis de mise en recouvrement (AMR).

Le rôle était, d'une part, le document d'établissement des droits par l'administration au regard des bases d'imposition déclarées par les contribuables et, d'autre part, le document préalable au recouvrement forcé des impôts.

L'avis de mise en recouvrement sera le document d'établissement de l'impôt par l'administration en cas d'absence de déclaration ou de minoration des droits dus au Trésor public;

- 4) la réduction du délai de rappel de dix à cinq ans ainsi que de la prescription de trente à quinze ans, pour permettre que l'établissement de l'impôt et la gestion des restes à recouvrer s'effectuent en fonction des paramètres juridiques et économiques maîtrisables et inciter ainsi l'Administration des Impôts à exercer ses missions avec diligence ;
- 5) l'institution de la procédure d'étalement de paiement, en vue de prendre en considération les difficultés objectives auxquelles des contribuables de bonne foi sont confrontés, et cela sans préjudice de la valeur des droits dus au Trésor ;
- 6) la sanction par amende de l'exercice d'une activité soumise à l'impôt sans l'obtention dans le délai d'un numéro impôt.

Outre les caractéristiques ci-haut exposées, la présente Loi s'articule autour de six Titres dont l'économie générale est donnée ci-dessous.

TITRE I: OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les redevables des impôts font l'objet de ce Titre 1. Il s'agit:

1 °) En début d'activités:

- de l'obligation de se faire connaître en formulant une demande de numéro impôt auprès de l'Administration des Impôts qui le leur délivrera après certification de la localisation ;

2°) Pendant l'exercice des activités :

- de l'obligation de déclarer tout événement qui influence les éléments imposables ou met fin à l'activité;
- de l'obligation de souscrire, à l'échéance spécifiée, la déclaration auto liquidative, appuyée éventuellement des annexes requises, pour chaque impôt dû.

TITRE II : CONTROLE

Ce Titre affirme le droit exclusif de l'Administration des Impôts de vérifier, tant sur pièces que sur place, l'exactitude des déclarations souscrites par les redevables, et de procéder dans certains cas, à la taxation d'office et indique les différentes modalités d'exercice de ce droit. Droit exclusif, notamment pour éviter les tracasseries dont les contribuables sont l'objet de la part des services, permanents ou circonstanciels, non compétents.

En ce qui concerne les modalités de contrôle les points saillants ci-après peuvent être notés :

- 1) Le contrôle sur place ne peut se dérouler qu'au siège de l'entreprise, sauf si le contribuable sollicite qu'il se passe dans les locaux de son conseil ou de l'administration et pendant les heures de service;
- 2) Il ne peut être effectué que par l'agent de l'administration des Impôts muni d'un ordre de vérification et qui doit, au moins huit jours avant la première intervention, prévenir le contribuable, à l'aide d'un avis de vérification spécifiant notamment la nature des impôts et la période à contrôler, le droit du contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix;
- 3) Un impôt ou une période déjà contrôlé ne peut plus être vérifié à nouveau, sauf en cas de dénonciation des fraudes dont une enquête devra préalablement établir l'existence ;
- 4) Le droit de rappel de l'Administration réduit de dix à cinq ans, tel qu'indiqué au point 4°) ci-dessus, peut néanmoins être interrompu par certains actes pour permettre la finalisation des procédures engagées. Il en est ainsi en cas de notification des redressements, de dépôt de déclaration ou de constat d'une infraction de fraude fiscale. De même, le point de départ de la computation du délai de rappel est postposé

lorsque des fraudes à incidence fiscale sont découvertes au cours d'une instance judiciaire ;

- 5) Dans la procédure de redressement contradictoire, la charge de la preuve incombe à L'Administration, lorsque celle-ci maintient les chiffres redressés nonobstant les observations et les justifications du contribuable, tandis que cette charge repose sur le contribuable en cas de taxation d'office.
- 6) L'Administration peut procéder à des tests appropriés sur le matériel du contribuable lorsque ce dernier tient une comptabilité informatique.

Le pouvoir de contrôle de l'Administration des Impôts est appuyé par le droit d'obtenir communication, éventuellement sous astreinte, des livres pièces et autres documents qu'elle estime nécessaires pour l'établissement des impôts. Ce droit s'exerce sur les services publics, les organismes mixtes, les établissements d'utilité publique, les organisations non gouvernementales ainsi que toute autre personne se trouvant dans le champ d'application des impôts.

Les agents de l'Administration des Impôts ayant eu connaissance des documents ou d'autres services publics requis pour intervenir dans cette procédure restent néanmoins soumis à l'obligation du secret professionnel.

TITRE III : RECOUVREMENT

Les impôts étant établis en priorité par les redevables eux-mêmes dans leurs déclarations autoliquidatives, sont payés au moment du dépôt de celles-ci aux échéances rattachées à différents types d'impôts.

C'est seulement en cas de vérification ou de taxation d'office que les impôts ou suppléments d'impôts, notifiés au redevable, sont réclamés par voie d'avis de mise en recouvrement et doivent être payés dans les quinze jours de la réception de cet avis.

Les déclarations ainsi que les avis de mise en recouvrement non suivis de paiement dans les délais font l'objet des poursuites en recouvrement engagées directement par le Receveur des

Impôts, sans autres formalités, et exercées par les Huissiers. Ces derniers font les avis à tiers détenteurs, les saisies et procèdent aux ventes aux enchères des biens saisis.

Les droits du trésor ainsi déterminés dans les déclarations autoliquidatives ou dans les avis de mise en recouvrement ne sont prescriptibles que par quinze ans et bénéficient d'un certain nombre de garanties, à savoir le privilège, l'hypothèque, la solidarité en cas notamment de multiplicité de contribuables. La sortie du territoire national est également subordonnée à l'obtention d'un quitus fiscal auprès de l'Administration des Impôts.

TITRE IV : PENALITES

Moyennant de retouches mineures, ce Titre est la reprise du Décret-loi n° 098 du 3 juillet 2000 portant réforme des pénalités fiscales qui sera abrogé à la promulgation de la présente Loi. Il distingue :

- Les pénalités d'assiette, qui répriment le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses ;
- Les pénalités de recouvrement, sanctionnant le retard dans le paiement des impôts et autres droits dus ;
- Les amendes, qui répriment le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne, tendant à faire perdre au Trésor Public les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal, soit par les tiers ;
- Les astreintes, qui sont des sanctions pécuniaires frappant les personnes mises en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge, pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignement de l'Administration des Impôts dans le cadre du droit de communication;
- Les sanctions pénales attachées aux infractions fiscales qui procèdent manifestement d'une intention frauduleuse consistant à poser des actes en vue de se soustraire ou de soustraire des tiers à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt dû.

Quant aux taux des pénalités, certains ont été revus à la baisse, tel le cas, d'une part, des pénalités de recouvrement qui passent de 16 % à 10 % par mois de retard, pour tenir compte de la pratique dans les marchés financiers, et, d'autre part, de la majoration en cas d'absence de déclaration dans le délai qui est réduite de moitié (de 50% à 25 %), mais lorsque le contribuable défailtant régularise sa situation après mise en demeure.

D'autres sanctions ont été ajoutées, notamment les amendes pour le défaut ou l'insuffisance de reversement du précompte collecté, pour l'exercice d'une activité soumise à l'impôt sans solliciter l'obtention du numéro impôt ainsi que pour l'absence d'indication sur la facture délivrée du numéro impôt de la partie contractante à une transaction entre professionnels.

TITRE V: RECLAMATIONS ET RECOURS

Dans ce Titre est affirmé le droit pour le contribuable de se pourvoir par écrit en réclamation auprès du Directeur ou du responsable du service qui est à l'origine des impositions contestées lorsqu'il estime que les droits payés ou qui lui sont exigés n'ont pas de fondement légal ou excèdent ses obligations. Il dispose pour ce faire d'un délai de six mois à compter du paiement ou de la réception de l'avis de mise en recouvrement. Il s'agit ici de la réclamation contentieuse.

L'Administration des Impôts qui dispose des pouvoirs appropriés pour procéder à l'instruction de la réclamation, doit répondre à celle-ci par une décision du Directeur ou du responsable précité dans un délai de six mois à compter de la réception de la réclamation.

Les décisions de rejet ou ne donnant pas satisfaction au réclamant peuvent être attaquées devant la Cour d'Appel, dans un délai de six mois, à compter de la notification de la décision.

L'absence de décision de l'Administration dans le délai équivaut à une décision de rejet.

Les arrêts de la Cour d'Appel sont susceptibles de cassation par la Cour Suprême de Justice, saisie conformément à la procédure applicable devant cette Cour.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les dispositions transitoires et finales abrogent toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives aux procédures fiscales contenues dans les Ordonnances lois citées plus haut.

Ces dispositions de procédures resteront néanmoins d'application dans certains services de l'Administration des Impôts pour une période qui ne peut dépasser douze mois, suivant des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Loi

L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE PARLEMENT DE TRANSITION A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable d'impôts, droits, taxes, acomptes ou précomptes perçus par l'Administration des Impôts est tenue de se faire connaître, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités, en formulant une demande de Numéro Impôt conforme au modèle fixé par l'Administration.

Un Numéro Impôt est attribué par l'Administration des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Article 2:

Toutes les modifications relatives à l'identité, à la direction, à l'adresse ou affectant un élément imposable ou l'exploitation, ou y mettant un terme, feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Impôts, dans les quinze jours de la survenance de l'événement.

Article 3:

Les personnes visées à l'article 1 ci-dessus sont tenues de souscrire, dans les conditions et délais prévus au Chapitre II du présent Titre, des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration des Impôts. Elles déterminent, dans ces déclarations et sous leur

responsabilité, les bases d'imposition et le montant des impôts et autres droits dus, conformément aux dispositions légales.

Les déclarations, dûment remplies, datées et signées par les redevables ou leurs représentants, sont déposées auprès des services compétents de l'Administration des Impôts.

En cas de décès du redevable, les déclarations doivent être souscrites par ses héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires.

Les déclarations doivent être souscrites même si le redevable est exonéré.

Les personnes exemptées sont dispensées de l'obligation de souscrire les déclarations.

Article 4:

Le redevable de l'impôt qui n'aurait pas reçu le formulaire de déclaration ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de déclaration dans les délais impartis. Il est tenu, dans ce cas, de demander le formulaire auprès de l'Administration des Impôts.

Article 5:

Tout redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Dans ce cas, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation, le cachet de la poste ou le bordereau de remise faisant foi. Cette disposition ne s'applique pas en cas de récidive.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Déclaration de l'impôt foncier

Article 6:

Le redevable de l'impôt foncier est tenu chaque année de souscrire une déclaration au plus tard le 1^{er} février.

Cette déclaration est accompagnée d'un état énonçant tous les éléments imposables ou non imposables dont le redevable est propriétaire ou concessionnaire au 1^{er} janvier.

Toutefois, sauf notification contraire du redevable avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'état le plus récent est valable pour les années suivantes.

*B. Déclaration de l'impôt sur les véhicules***Article 7:**

Le redevable de l'impôt sur les véhicules souscrit une déclaration par véhicule, préalablement à la mise en usage. Il lui est délivré un certificat d'immatriculation.

Article 8:

En cas de vente, de cession, de remplacement, de modification ou de mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un véhicule imposable, le redevable doit, dans les trente jours de la survenance de l'événement, en faire la déclaration.

Article 9:

Le certificat d'immatriculation visé à l'article 7 ci-dessus sert au paiement de l'impôt annuel sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière.

*C. Déclaration de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures***Article 10:**

Tout redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures est tenu de souscrire chaque année une déclaration au plus tard le 1^{er} février de l'exercice, pour les éléments dont il est titulaire au 1^{er} janvier. La déclaration initiale est accompagnée des copies certifiées conformes des titres miniers ou autres documents attestant lesdits droits.

*D. Déclaration de l'impôt sur les revenus locatifs***Article 11:**

Le redevable de l'impôt sur les revenus locatifs souscrit chaque année une déclaration au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

*E. Déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits***Article 12:**

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits est tenue de souscrire chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, une déclaration de ses revenus.

Article 13 :

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux petites et moyennes entreprises, la déclaration doit être appuyée du bilan, du tableau de formation du résultat et du tableau économique, fiscal et financier complet conformes aux modèles diffusés par le

Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, de la déclaration spéciale des résultats de la réévaluation, pour les entreprises procédant à la réévaluation, ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires. Elle est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Il est également joint à la déclaration, un relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année précédente à des personnes physiques ou morales réputées « commerçants » ou « fabricants ».

Les personnes morales devront aussi fournir une copie des procès-verbaux notariés des assemblées générales ordinaires et extraordinaires approuvant les états financiers joints à la déclaration fiscale ou ayant entraîné la modification des statuts.

Article 14:

Les documents et pièces justificatives visés ci-dessus certifiés exacts par le redevable ou son représentant et contresignés par son comptable ou son conseil. Ils doivent être présentés dans la langue officielle.

Article 15:

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé de revenus imposables.

Article 16:

En cas de dissolution, de liquidation de société ou de cessation d'affaires, la déclaration doit être remise dans le mois et, en tout cas, avant que le dirigeant ne quitte la République Démocratique du Congo.

F. Déclaration de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié

Article 17:

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du [personne] expatrié est tenue de souscrire une déclaration chaque mois, dans les dix jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

Cette déclaration doit être souscrite même si les rémunérations ne sont pas versées.

Article 18:

Il est joint à la déclaration afférente au dernier mois de l'année un état récapitulatif de tous les éléments imposables de l'exercice, une fiche individuelle pour chacun des rémunérés et un relevé nominatif récapitulant l'ensemble des fiches individuelles.

Ces fiches sont classées par province et par ordre alphabétique.

Les fiches individuelles ainsi que le relevé nominatif visés à 1' alinéa premier du présent article sont conformes aux modèles fixés par l'Administration des Impôts.

G. Déclaration de l'impôt mobilier

Article 19:

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt mobilier sont tenues de souscrire une déclaration, dans les dix jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires.

Article 20:

Les sociétés étrangères redevables de l'impôt mobilier souscrivent une déclaration au plus tard le 31 mars de 1' année qui suit celle de la réalisation des revenus.

H. Déclaration de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

Article 21:

Sous réserve des dispositions applicables aux petites et moyennes entreprises, les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sont tenus de souscrire une déclaration chaque mois, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des affaires.

1. Déclaration de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'exportation

Article 22:

Les Banques intervenant dans les opérations d'exportation sont tenues de souscrire, au plus tard le 5 de chaque mois, une déclaration de l'impôt sur le chiffre d'affaires à 1' exportation retenu à la source en rapport avec les rapatriements des devises intervenus au cours du mois précédent conformément à la Réglementation de Change.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23:

Les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture ou un document en tenant lieu, contenant au moins les mentions ci-après :

- l'identification complète et le numéro impôt de la personne physique ou morale ayant vendu et/ou exporté la marchandise, fourni la prestation de service ou effectué des travaux immobiliers ;
- l'identification et, éventuellement, le numéro impôt de l'acheteur, de l'importateur ou du bénéficiaire des services ou du maître de l'ouvrage;

- le prix unitaire et le prix global de chaque type de marchandises vendues et/ou exportées, des services rendus ou des travaux immobiliers, en faisant, le cas échéant, la distinction entre les sommes imposables et celles relatives aux opérations non imposables dûment justifiées ;
- Le montant total dont l'acheteur, l'importateur, le bénéficiaire des services ou le maître de l'ouvrage est débité ou qu'il a acquitté;
- la base imposable;
- le montant de l'impôt ou du précompte dû.

Article 24:

Les doubles des factures et documents visés à l'article précédent doivent être tenus enliassés dans 1^{er} ordre de leur comptabilisation et gardés, ainsi que tous les autres documents et pièces justificatives, conformément à la législation commerciale.

TITRE II : CONTROLE**CHAPITRE I : DROIT DE CONTROLE***A. Dispositions Générales***Article 25:**

L'Administration des Impôts a le pouvoir exclusif de vérifier, sur pièces ou sur place, l'exactitude des déclarations de tous les impôts et autres droits dus par les redevables, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 26:

L'Administration des Impôts peut inviter tout redevable à fournir verbalement ou par écrit des explications, éclaircissements ou justifications et, en outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, carnets et journaux, à communiquer sans déplacement, ses écritures et documents comptables, aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les demandes d'explications, d'éclaircissements, de justifications et de renseignements peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a été partie et les informations recueillies peuvent également être invoquées en vue de l'imposition de tiers.

Article 27:

L'Administration des Impôts établit d'office les impôts et autres droits dus par les redevables dans les cas prévus à l'article 41 ci-dessous.

*B. Modalités d'exercice***Article 28:**

Les Agents de l'Administration des Impôts, munis d'un ordre de vérification signé par le fonctionnaire compétent, peuvent vérifier, sur place, l'exactitude des déclarations souscrites par les redevables.

La vérification s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, le redevable doit expressément demander qu'il se déroule; soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'Administration des Impôts.

Article 29:

Les opérations de vérification consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts ou autres droits éludés.

Le contrôle peut également consister en l'examen de la cohérence entre les éléments déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou autres indices d'où résulte une aisance supérieure à ces éléments.

Article 30:

L'Agent de l'Administration des Impôts adresse un avis de vérification au redevable, au moins huit jours avant la date de la première intervention.

L'avis de vérification informe le redevable notamment de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et précise la nature des impôts ou autres droits ainsi que la période soumise au contrôle.

Le redevable peut solliciter le report de la date de la première intervention, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les quarante huit heures de la réception de l'avis.

Ce report, qui ne peut dépasser quinze jours, doit être expressément accepté par l'Agent visé à l'alinéa premier du présent article.

Article 31:

Lorsque les intérêts du Trésor risquent d'être compromis, l'Administration des Impôts peut procéder sans délai à une vérification inopinée. Dans ce cas, l'avis de vérification est remis en mains propres au contribuable lors de la première intervention et les opérations doivent se limiter à des constatations matérielles, concernant notamment les inventaires, les relevés de prix et les contrôles de l'existence des pièces comptables obligatoires.

Le contrôle proprement dit ne pourra commencer que dans les conditions et délai prévus à l'article précédent, afin que le contribuable puisse se faire assister par un conseil de son choix.

La Vérification inopinée peut également porter sur l'impôt professionnel sur les rémunérations et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié, en cas de dissimulation d'éléments imposables devant servir mensuellement de base de calcul de ces impôts.

Article 32:

Lorsque l'ordre de vérification ne comporte pas de précision sur les impôts ou autres droits ou l'indication des années ou périodes soumises à la vérification, l'Agent de l'Administration des Impôts peut vérifier l'ensemble des impôts et droits dont le contribuable est redevable au titre des exercices non encore vérifiés, sans préjudice des dispositions de l'article 43 ci-dessous.

Article 33:

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des Impôts peut faire appel aux conseils techniques d'agents de l'Etat ou des Etablissements publics.

Article 34:

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'Administration des Impôts est habilitée à procéder à des tests sur le matériel informatique utilisé et à vérifier notamment :

- le système d'exploitation comptable;
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par la loi ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 35:

Le redevable qui reçoit une demande écrite pour fournir des explications, éclaircissements, justifications ou renseignements en application des dispositions de l'article 26 ci-dessus dispose d'un délai de vingt jours pour y répondre.

Article 36:

En cas d'insuffisances, inexactitudes ou omissions constatées, l'Administration des Impôts qui estime devoir rectifier les éléments servant de base au calcul des impôts et autres droits dus, notifie les redressements chiffrés qu'elle se propose d'effectuer dans le cadre de la procédure contradictoire, en indiquant les motifs de la rectification. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Article 37:

Au terme du contrôle, les redressements effectués sont notifiés au redevable sous forme d'avis de redressement, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Le redevable est invité à faire parvenir à l'Administration des Impôts, dans un délai de vingt jours, soit sa confirmation, soit ses observations motivées.

Le défaut de réponse dans le délai vaut acceptation et les suppléments d'impôts et autres droits ainsi notifiés sont mis en recouvrement.

Article 38:

Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai, sont motivées,

1^o l'Administration des Impôts peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » et l'informe de la possibilité de déposer une réclamation après réception de l'avis de mise en recouvrement.

Article 39:

Il ne sera procédé à aucun redressement si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation d'une disposition fiscale par le redevable de bonne foi, lorsque cette interprétation était formellement admise par l'Administration des Impôts à l'époque des faits.

Article 40 :

Toute opération conclue sous la forme de contrats ou d'actes juridiques quelconques dissimulant une réalisation ou un transfert d'éléments imposables effectué directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des Impôts. Celle-ci dispose du droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases imposables des Impôts et autres droits dus par des personnes physiques ou morales.

Article 41:

Les Agents de l'Administration des Impôts procèdent à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- l'absence de déclaration ;
- l'absence de comptabilité ;
- le défaut de remise des pièces justificatives, des renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés par la loi ;

- le rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration des Impôts comme irrégulière ;
- l'opposition au contrôle fiscal.

Article 42:

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont portés à la connaissance du redevable au moyen d'un avis de taxation d'office. Dans ce cas, le redevable ne bénéficie pas du délai prévu à l'article 37 ci-dessus.

Il est fait mention dans la notification que le redevable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration des Impôts après réception de l'avis de mise en recouvrement. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au redevable.

Article 43:

L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de cinq années précédentes.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant Reconnaissance de l'Impôt de la part du redevable ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou pénale ou toute administration a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, ce délai court à compter de la révélation des faits.

Article 44:

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale, l'Administration des Impôts peut établir à charge du même redevable, une nouvelle cotisation à raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, dans les six mois soit de la date de la décision administrative, soit de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés au même redevable :

- ses héritiers ;
- son conjoint ;
- les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie, et réciproquement;

La décision annulant l'imposition dont il est question à l'alinéa l" du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle.

Article 45:

Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits

dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations.

CHAPITRE II : DROIT DE COMMUNICATION

Article 46:

Les Agents de l'Administration des Impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts et autres droits dus par les redevables.

Article 47:

Les entreprises publiques, les services publics, les entités administratives décentralisées, les établissements publics, les organismes semi-publics, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont tenus d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, un relevé de toutes les sommes versées à des tiers, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires.

Article 48:

Les administrations de l'Etat, les entités administratives décentralisées, les entreprises publiques ou d'économie mixte ainsi que les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents visés à l'article 46 ci-dessus pour se soustraire à l'obligation de communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article 49:

Les Banques intervenant dans les opérations d'exportation sont tenues d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les dix jours du mois qui suit celui de leur réalisation, un relevé des opérations d'exportation effectuées par les entreprises ainsi que les volets des licences réservés à l'Administration des Impôts, conformément à la Réglementation de Change.

Article 50:

Les redevables légaux du précompte sur l'impôt sur les bénéfices et profits des professions libérales doivent adresser à l'Administration des Impôts, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé récapitulatif détaillé des précomptes perçus. Ce relevé est conforme au modèle fixé par l'Administration.

Article 51:

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manoeuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou pénale, même terminée par un non-lieu.

Dans les quinze jours qui suivent le prononcé de toute décision judiciaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition de l'Administration des Impôts.

Article 52:

Toute personne dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts est tenue de fournir à l'Administration des Impôts les renseignements qui lui sont demandés et de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 46 ci-dessus, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts, ainsi que les pièces et documents annexes.

Article 53:

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des Impôts, soit directement, soit par l'entremise du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un des services, personnes, organismes ou autorités désignés dans les dispositions des articles précédents, peut être invoqué par l'Administration des Impôts pour l'établissement des impôts et autres droits dus par les redevables.

Article 54:

Les agents de l'Etat ainsi que toute autre personne intervenant pour l'application de la présente Loi, ou ayant accès dans leurs bureaux, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont connaissance par suite de l'exécution de la présente Loi.

Article 55:

Les personnes visées à l'article précédent qui, hormis le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître les secrets dont elles sont dépositaires par leurs fonctions, auront révélé ces secrets, seront punies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 56:

L'Administration des Impôts est néanmoins autorisée à communiquer tous renseignements relatifs à la composition et à la rémunération du personnel occupé en louage des services par les personnes soumises à l'impôt, à tous organismes, placés sous le contrôle et la garantie de l'Etat, qui sont chargés de l'application des mesures législatives intervenues en matière sociale.

TITRE III : RECouvreMENT**CHAPITRE 1 : MODALITES DE PAIEMENT****Article 57:**

Les impôts et autres droits établis par les redevables dans leurs déclarations doivent être payés au moment du dépôt de celles-ci.

Les acomptes provisionnels et le précompte sur l'impôt sur les bénéfices et profits sont versés aux échéances fixées par loi, à l'aide d'un bordereau de paiement conforme au modèle fixé par l'Administration des Impôts.

La retenue sur loyers est reversée dans les dix jours du mois qui suit celui du paiement de loyer, à l'aide d'un relevé conforme au modèle fixé par l'Administration des Impôts.

Article 58:

Les impôts, suppléments d'impôts et autres droits établis par l'Administration des Impôts sont recouverts par l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Article 59:

L'avis de mise en recouvrement est signé par le Receveur des Impôts compétent et doit obtenir les mentions ci-après :

- l'identification précise du redevable et le numéro impôt de celui-ci ;
- la nature de l'impôt ou autres droits dus ;
- la base imposable ;
- le montant en principal des droits mis à sa charge;
- le montant des pénalités ;
- le délai de paiement.

Il est envoyé au redevable sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Article 60:

Les redevables sont tenus d'acquitter les montants dus dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Article 61 :

Les factures émises par le Gouvernement, les Entreprises et Services Publics et rendues exigibles par l'Administration des Impôts sont recouvrées conformément aux dispositions du présent Titre.

Article 62:

La prise en compte de tout paiement d'un impôt ou autre droit effectué conformément aux dispositions de la présente Loi donne lieu à une quittance établie par l'Administration des Impôts.

CHAPITRE II : ACTION EN RECouvreMENT**A- Modalités d'exercice des poursuites****Article 63 :**

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Article 64:

En cas de déclaration sans paiement ou avec un paiement insuffisant, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure l'invitant à payer dans un délai de huit jours.

Article 65 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 60 ou de celui prévu à l'article précédent, selon le cas, un commandement est signifié au redevable lui enjoignant de payer dans les huit jours, sous peine d'exécution des mesures de poursuite.

Le commandement est signifié par l'Agent de l'Administration des Impôts muni d'une commission d'huissier signé par le Ministre de la Justice et porteur de contraintes à la requête du Receveur des Impôts.

Article 66 :

Les mesures de poursuite comprennent les Avis à Tiers Détenteurs, les saisies mobilières et immobilières ainsi que les ventes.

Article 67:

Tous deniers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles, affectés au privilège du trésor public, sont tenus, sur demande du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers.

Ladite demande est faite par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. Le redevable en est dûment informé par les soins du Receveur des impôts.

Le tiers-détenteur, saisi par le Receveur des Impôts, informe ce dernier de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

A défaut, pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts et autres droits, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs en mains de tiers-détenteurs ne sont pas affectés au privilège du Trésor, ces détenteurs ne sont pas obligés personnellement et il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt. Celle-ci s'effectue en suivant les formalités prescrites par les articles 105 à 119 du Code de Procédure Civile.

Article 68 :

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse procès verbal de saisie selon les formes prescrites par la Loi.

Article 69 :

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers saisis sont faites par le notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjudger; il dresse, dans ce cas un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 70 :

Le produit brut de la vente est versée au compte du Receveur des Impôts, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 71:

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par l'autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions dues, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente Loi.

Toutefois, le Receveur des Impôts peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du Directeur des Impôts compétent, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à 1 'alinéa précédent est convertie en saisie exécution par décision de ce fonctionnaire. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Les héritiers d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dues par le de cujus.

Article 72 :

Toutes les contestations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites sont instruites par le Receveur des Impôts.

En cas de contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuites, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

Article 73:

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts et autres droits dus après quinze ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III et par renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise quinze ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il y a instance en justice.

Article 74:

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur d'acquitter sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné.

Le délai d'échelonnement du paiement des sommes dues visé ci-dessus ne peut excéder six mois.

La suspension des poursuites peut être révoquée en cas de non-respect d'un délai d'échelonnement.

B. Garanties du Trésor

1. Privilège du Trésor

Article 75:

Pour le recouvrement des impôts, factures émises par le Gouvernement et rendues exigibles par l'Administration des Impôts, et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents, le Trésor a privilège général sur tous les biens meubles et immeubles du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les biens meubles et immeubles du conjoint du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessous. Il s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

La saisie des biens, avant l'expiration de ce délai, conserve le privilège jusqu'à leur réalisation. Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des Impôts adressée aux tiers détenteurs des biens des redevables.

2. Hypothèque du Trésor

Article 76:

Pour le recouvrement des impôts, factures, et autres droits ainsi que des pénalités et frais de poursuite, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessous.

Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où les droits deviennent exigibles conformément à la présente Loi, et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

Le Receveur des Impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement des sommes dues.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions générales relatives aux hypothèques restent applicables en matière des impôts, factures, et autres droits ainsi que des pénalités et frais de poursuites.

3. Solidarité

Article 77:

Le recouvrement de l'impôt établi à charge de la personne qui effectue les prestations d'assistance peut être poursuivi sur tous les biens, meubles et immeubles, du bénéficiaire desdites prestations, lequel est solidairement responsable de l'impôt éludé.

Article 78:

Les sociétés étrangères, de même que les redevables qui, sans avoir au Congo leur domicile ou leur résidence, y possèdent un ou plusieurs établissements quelconques, doivent avoir un représentant au Congo qui est tenu solidairement avec eux au paiement des impôts, des pénalités et frais de poursuites.

Article 79:

En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise ou d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser l'Administration des Impôts conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Loi.

A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des impôts et autres droits dus, solidairement avec le cédant.

Article 80:

Outre les autres obligations prévues par les dispositions légales, en cas de dissolution ou de liquidation de société, le liquidateur est tenu d'en aviser l'Administration des Impôts conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Loi.

A défaut de notification, le liquidateur est tenu au paiement des impôts et autres droits dus, solidairement avec la société.

Article 81:

Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari, peut être poursuivi sur tous les biens, meubles et immeubles, de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait ces biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son mari ou de ses revenus personnels.

Le recouvrement de la quote-part de l'impôt afférent à la partie des revenus réalisés par la femme peut être poursuivi sur tous les biens de celle-ci. Cette quote-part est déterminée par la règle proportionnelle.

4. Autorisation de sortie**Article 82:**

La sortie du territoire est subordonnée à la présentation, au service de la sûreté de l'Etat, d'un document délivré par le Receveur des Impôts attestant que le redevable est quitte des impôts en République Démocratique du Congo.

TITRE IV : PENALITES FISCALES**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 83:**

Les pénalités fiscales comprennent les pénalités d'assiette ou majorations, les pénalités de recouvrement ou intérêts moratoires, les astreintes, les amendes administratives et les sanctions pénales.

Article 84:

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par:

- 1) Pénalités d'assiette : les pénalités qui sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.
- 2) Pénalités de recouvrement : celles qui sanctionnent le retard dans le paiement des impôts et autres droits dus.
- 3) Amendes administratives: les sanctions qui répriment le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne, tendant à faire perdre au Trésor Public les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal, soit par les tiers.

Astreinte : une sanction pécuniaire frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignement de l'Administration des Impôts dans le cadre du droit de communication.

Récidive : le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans ou de six mois en ce qui concerne respectivement les impôts annuels et les autres impôts.

CHAPITRE II : BASE DE CALCUL DES PENALITES FISCALES**Article 85:**

Les pénalités d'assiette sont assises sur le montant de l'impôt dû, éludé, reconstitué ou fixé forfaitairement par la Loi ou en vertu de la Loi.

Article 86:

Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant des droits et des pénalités d'assiette pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai légal.

Article 87:

Les amendes administratives sont fixées forfaitairement par la Loi ou en vertu de la Loi.

Article 88:

Les astreintes sont de montants forfaitaires fixés par la Loi ou en vertu de la Loi par jour de retard à compter de la date du constat de refus jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

CHAPITRE III : TAUX DES PENALITES

A. Pénalités d'assiette

Article 89:

En cas de taxation d'office pour absence de déclaration servant au calcul de tout impôt ou accompagnant le paiement d'un droit, il est appliqué une majoration égale à 50 % du montant de l'impôt dû. En cas de récidive, la majoration est de 100 % du même montant.

Toutefois, lorsque le redevable défaillant régularise sa situation dans le délai fixé à l'article 5 de la présente Loi, la majoration applicable est de 25 %.

Dans les autres cas de taxation d'office, l'impôt dû est majoré de 25 %. En cas de récidive, l'impôt est majoré de 50%.

En cas de redressement, il est mis à charge du contribuable une majoration égale à 20 % du montant de l'impôt éludé. En cas de récidive, la majoration est de 40 % du même montant.

Article 90:

Le défaut de paiement de l'acompte provisionnel donne lieu à l'application d'une majoration égale à 50 % du montant de l'acompte dû.

B. Pénalités de recouvrement

Article 91:

Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 10% par mois de retard.

L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement.

C. Astreintes

Article 92:

En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné d'une astreinte fiscale égale à 100 Ff pour les personnes morales et 25 Ff pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le service ayant demandé les renseignements, et réclamée par voie d'avis de mise en recouvrement.

*D. Amendes***Article 93:**

L'absence d'annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits est sanctionnée par une amende de 100 Ff par annexe. En cas de récidive, cette amende est portée à 200 Ff.

Article 94:

L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt est sanctionnée par une amende de 500 Ff pour les personnes morales et 250 Ff pour les personnes physiques.

Il faut entendre notamment par déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt:

- le relevé trimestriel des sommes versées aux tiers ;
- le relevé mensuel des précomptes.

Article 95:

Le défaut de paiement du précompte, résultant du fait qu'il n'a pas été retenu au moment des opérations, est sanctionné par une amende égale au montant du précompte reconstitué et ce, à charge du redevable légal.

Le défaut ou l'insuffisance de reversement du précompte collecté donne lieu au paiement, en plus du principal, d'une amende égale au montant du précompte dû.

Article 96:

Le défaut de retenue sur loyers ou de reversement de celle-ci est sanctionné d'une amende égale au montant de la retenue due.

Article 97:

Dans les conditions prévues à l'article 92 ci-dessus, la communication de faux renseignements est sanctionnée par une amende de 1.500 Ff pour les personnes morales et de 250 Ff pour les personnes physiques.

La communication de renseignements incomplets est sanctionnée par une amende de 750 Ff pour les personnes morales et de 125 Ff pour les personnes physiques.

Article 98:

L'exercice d'une activité soumise à tout impôt sans au préalable remplir la formalité prescrite à l'article 1^{er} de la présente Loi est sanctionné d'une amende de 1.000 Ff pour les personnes morales, de 100 Ff pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50 Ff pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas d'absence d'indication, sur la facture, du numéro impôt de la partie contractante à une transaction entre professionnels.

Article 99:

Les pénalités prévues par la présente Loi sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que les droits auxquels elles se rapportent.

*E. Frais de poursuites***Article 100:**

En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des redevables entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant des impôts et autres droits dus ainsi qu'à celui des pénalités, selon les pourcentages ci-après:

- **Commandement** : 3 %
- **Saisie** : 5%
- **Vente** : 3%

*F. Infractions fiscales***Article 101:**

Sans préjudice des peines portées aux articles 123 et 124 du Code Pénal, les auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement d'une intention frauduleuse sont passibles des peines ci-dessous :

1) Pour la première infraction :

- un emprisonnement d'un à trente jours ;
- une amende égale au montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;
- ou l'une de ces peines seulement.

2) En cas de récidive :

- un emprisonnement de quarante à soixante jours ;
- une amende égale au double du montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai;
- ou l'une de ces peines seulement.

L'intention frauduleuse consiste à poser des actes en vue de -se soustraire ou de soustraire des tiers à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt dû.

Article 102:

Les infractions fiscales visées à l'article précédent sont les suivantes :

- l'omission volontaire de déclaration ;
- la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt;
- la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables;

- l'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;
- l'émission de fausses factures ;
- l'opposition à l'action de l'Administration des Impôts;
- l'agression ou l'outrage envers un Agent de l'Administration des Impôts.

Article 103 :

Les poursuites en application des dispositions des articles I 01 et I 02 ci-dessus sont exercées par le Procureur de la République à la requête de l'Agent de l'Administration des Impôts revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, du Directeur Général ou du Directeur compétent, selon le cas.

Pour tout cas d'intention frauduleuse, la charge de la preuve incombe à l'Agent visé à l'alinéa précédent ou à l'Administration des Impôts qui doit établir la matérialité des faits ainsi que la responsabilité du délinquant.

TITRE V: RECLAMATIONS ET RECOURS**Article 104 :**

Les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du Directeur des Impôts compétent, sans justifier du paiement de l'impôt.

Sont assimilés au redevable pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes à charge desquelles l'impôt a été retenu à la source.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les six mois à partir de la date de la déclaration ou de réception de l'avis de mise en recouvrement. Il est délivré reçu de sa réclamation au redevable.

Article 105:

La décision du fonctionnaire cité à l'article précédent doit être notifiée dans les six mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le Directeur des Impôts compétent accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois. Toutefois, si l'impôt est déjà payé, le surplus n'est inscrit au crédit du compte courant fiscal du redevable que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes.

Article 106 :

Pour l'instruction de la réclamation, l'Administration des Impôts peut procéder à la vérification des écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles. Elle peut user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Si le redevable s'abstient, pendant plus de vingt jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables et autres pièces justificatives, sa réclamation est rejetée.

Article 107 :

Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'Administration des Impôts peut exiger communication de tous les renseignements par les divers services publics, les créanciers ou débiteurs du redevable et notamment les services, administrations, organismes, établissements et personnes citées aux articles 47 à 52 et 67 de la présente Loi.

Article 108 :

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Article 109 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la Cour d'Appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 110 :

Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas

l'exigibilité de l'impôt et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant au moins égal au cinquième du supplément d'impôt contesté. La présente disposition ne concerne pas les cas de taxation d'office.

Le sursis dont bénéficie le contribuable ne dispense pas l'Administration des Impôts d'appliquer les pénalités prévues par la Loi, en cas de rejet de la réclamation.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 111 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi et notamment celles relatives :

- 1) aux procédures fiscales prévues par les Ordonnances-Lois n°s 69-006, 69-007, 69-009 du 10 février 1969 et 69-058 du 5 décembre 1969, l'Ordonnance-Loi no 88-029 du 15 juillet 1988, telles que modifiées et complétées à ce jour, ainsi que leurs mesures d'exécution ;
- 2) aux pénalités fiscales contenues dans le Décret-loi n° 098 du 3 juillet 2000, tel que modifié et complété à ce jour.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les procédures fiscales visées au point 1) ci-dessus restent d'application dans certains services de l'Administration des Impôts, pour une période qui ne peut dépasser douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, suivant les dispositions transitoires qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 112:

La présente Loi sort ses effets à la date du 1^{er} janvier 2003.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2003.

Joseph KABILA

LOI N° 005/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT RESTAURATION DU TERME « IMPOT »

EXPOSE DES MOTIFS

Le vocable « contribution » avait été adopté de manière systématique lors de la réforme fiscale de 1969 pour atténuer la charge émotive liée à l'impôt, rattaché dans l'imaginaire populaire, à la servitude dans laquelle ploiait les populations autochtones pendant la colonisation.

A ce jour, ce terme semble plutôt avoir produit un effet démobilisateur dans le chef des contribuables, faisant parfois croire qu'aucune contrainte n'était plus attachée aux droits dus au Trésor Public au titre de contribution.

Les impératifs de reconstruction nationale notamment par l'apport de tous les contribuables congolais ou résidents requièrent une insistance sur le caractère obligatoire des droits dus au Trésor Public.

Par ailleurs, l'intégration économique régionale et internationale, à laquelle la République Démocratique du Congo s'est engagée, exige une harmonisation des termes.

En effet, dans la quasi-totalité des pays au monde, le concept « impôt » est d'usage. Et, le droit à la différence qui pourrait être le seul argument résiduel pour le maintien jusqu'à ce jour du terme « contribution » dans notre langage fiscal, ne facilite pas toujours la compréhension de nos partenaires bilatéraux et multilatéraux.

Aussi, la présente Loi vise-t-elle donc à rétablir le terme « impôt » qui symbolise mieux la contrainte attachée à la participation de chaque contribuable aux charges publiques.

Dès la promulgation de la présente Loi, le mot « contribution » sera réputé remplacé par le terme « impôt » dans tous les textes légaux et réglementaires en matière fiscale.

Loi

L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE – PARLEMENT DE TRANSITION
A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT:

Article 1er:

Le terme « IMPOT » est substitué au terme « CONTRIBUTION » contenu dans les Ordonnances-lois D0 69-006 du 10 février 1969 relative à la contribution réelle, 0° 69-007 du 10 février 1969 relative à la contribution exceptionnelle sur les rémunérations du personnel expatrié, 0° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus et n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à la contribution sur le chiffre

d'affaires, telles que modifiées et complétées à ce jour, dans leurs mesures d'application ainsi que dans toute autre disposition légale ou réglementaire y faisant référence.

Article 2:

La présente Loi sort ses effets à la date du 1^{er} janvier 2003.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2003.

Joseph KABILA

**LOI N° 006/03 DU 13 MARS 2003 FIXANT LES
MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES
ACOMPTES ET PRECOMPTES DE L'IMPOT SUR LES
BENEFICES ET PROFITS**

EXPOSE DES MOTIFS

Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits sont actuellement fixées par les articles 122, 122 bis, 122 ter et quater de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée par le Décret-loi n°058 du 18 février 1998 portant création d'un précompte sur la contribution sur les bénéfices.

Au regard de l'expérience de plus de trois années de gestion, par l'Administration des Impôts, du système de précompte BIC, les dispositions des articles précités ainsi que les modifications y apportées jusque-là semblent inadaptées aux réalités actuelles et nécessitent les réaménagements ci-dessous :

- 1) la distinction des systèmes de perception des avances sur l'impôt sur les bénéfices et profits.

Les grandes entreprises sont soumises au système d'acomptes provisionnels, tandis que les petites et moyennes entreprises paient le précompte.

Il a été, en effet, constaté que le système de précompte sur les plus grands contribuables a généré d'importants crédits d'impôts qui constituent une anticipation exagérée sur les recettes fiscales. Toutefois, les grandes entreprises restent redevables légaux des précomptes qu'elles percevront sur les autres entreprises ;

- 2) la réduction du nombre d'acomptes provisionnels de trois à deux. En effet, au regard du système de déclaration autoliquidative adopté en matière de recouvrement, le troisième acompte provisionnel n'a plus de raison d'être, car il correspond au solde à payer au moment du dépôt de la déclaration ;

- 3) le paiement du premier acompte provisionnel avant le 1^{er} août au lieu du 1^{er} septembre, pour tenir compte du fait que, le troisième acompte provisionnel étant supprimé, le solde de l'impôt est payé au plus tard le 31 mars. Il s'est donc avéré nécessaire de réduire le temps qui sépare le paiement du solde de l'impôt et celui du premier acompte provisionnel pour des raisons de trésorerie ;
- 4) le reversement du précompte collecté une fois le mois et non plus chaque semaine, en vue de diminuer la fréquence des formalités administratives ;
- 5) la possibilité pour le contribuable, en cas d'excédents de précompte ou d'acompte, de solliciter l'utilisation des crédits constatés à son compte courant fiscal au paiement d'autres impôts et droits dus ;
- 6) l'uniformisation à 2 %, du taux de précompte pour toutes les opérations visées. En effet, la multiplicité des taux (1% et 5 % à l'importation et à l'exportation, respectivement pour les contribuables détenteurs d'une attestation de situation fiscale ou non, 2% à l'intérieur) n'a pas facilité la gestion du système de précompte par l'Administration fiscale à cause de pratiques frauduleuses auxquelles certains opérateurs avaient recours pour couvrir des opérations effectuées par des personnes ne disposant pas d'attestation de situation fiscale.

Loi

L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE PARLEMENT DE TRANSITION A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er :

Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte, dénommé précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 2:

Les acomptes provisionnels sont dus par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises et représentent, chacun, 40 % de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

Ils sont versés, à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts, avant le 1^{er} août et avant le 1^{er} décembre de l'année de réalisation des revenus imposables.

Ces deux versements sont à déduire de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente.

Article 3 :

Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessus, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des factures en ce qui concerne les prestations de service et les travaux immobiliers.

Article 4 :

Le précompte est retenu ou perçu par :

- l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation;
- les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ;
- les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ;
- les maîtres de l'ouvrage, pour les travaux immobiliers.

Ces redevables légaux ont l'obligation de reverser au compte du Receveur des Impôts, à l'aide d'un bordereau de versement de précompte suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts, au plus tard le 5 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations visées à l'article précédent.

Article 5:

Les contribuables visés à l'article 2 demeurent collecteurs de précomptes sur les contribuables visés à l'article 3.

Article 6:

Le précompte est calculé sur :

- 1) la valeur en douane des marchandises à l'importation ou à l'exportation ;
- 2) le montant brut de la facture, hormis l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, les droits d'accises et les taxes dues aux entités administratives décentralisées, en ce qui concerne les ventes ainsi que les prestations de services ;
- 3) la facturation de la tranche terminée ou, à défaut, le paiement de l'acompte afférent à l'avancement des travaux immobiliers.

Article 7:

Le taux du précompte est de 2 %.

Article 8:

Les précomptes reversés sont à imputer sur l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente. Le montant à imputer est égal aux précomptes payés pendant l'année au cours de laquelle les revenus sont réalisés.

Article 9:

Les précomptes payés ne peuvent pas être considérés comme des éléments du prix de revient des marchandises, sous peine de la perte du droit à l'imputation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 10:

Si les acomptes provisionnels ou les précomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû pour la même année par le contribuable, les crédits constatés à son compte courant fiscal, après paiement du solde de l'impôt dû, pourront, à sa demande, servir au paiement d'autres impôts et droits dus.

Article 11:

Sont abrogés l'article 122 de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative aux contributions cédulaires sur les revenus ainsi que le Décret-loi n° 058 du 18 février 1998 portant création d'un précompte sur la contribution sur les bénéfices.

Article 12 :

La présente Loi sort ses effets à la date du 1^{er} janvier 2003.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2003.

Joseph KABILA

**LOI N° 008/03 DU 18 MARS 2003 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N°69-058 DU 05
DECEMBRE 1969 RELATIVE A L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi vise d'une part, à mettre l'impôt sur le Chiffre d'Affaires (ICA) en cohérence avec le Nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, et d'autre part, à introduire le principe de la déductibilité de l'ICA payée sur les consommations intermédiaires des entreprises de production.

La nouvelle structure de l'ICA à l'importation et à l'intérieur se présente comme suit:

- le taux de 3%:
 - sur les biens d'équipement;
 - sur les intrants agricoles et d'élevage ;
 - sur les machines automatiques pour traitement de l'information.
- le taux de 13 % sur tous les autres produits.

Ce projet a le mérite de consacrer la déductibilité de l'ICA perçue à l'importation des matières premières et des biens intermédiaires sur le montant dû au titre de l'ICA à l'intérieur proportionnellement aux quantités réellement mises en œuvre.

Ainsi donc, les Entreprises transformatrices seront protégées contre la double imposition de l'ICA.

Cette déductibilité concerne aussi bien les entreprises de grande taille que les "PME et PMI, en vue d'établir l'équité fiscale et renforcer leur compétitivité.

L'ICA de 3% due à l'importation n'est pas déductible.

Telle est l'économie de la présente Loi portant modification de l'Ordonnance-Loi n°69/058 du 05 décembre 1969.

Loi

L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE-PARLEMENT DE TRANSITION A ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT:

Article 1er :

Les articles 6 et 13 point 4a, de l'Ordonnance-Loi n°69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le Chiffre d'Affaires sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 6 : Les taux de l'impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'importation sont fixés à :

- 3 %, pour les biens d'équipement et les intrants agricoles vétérinaires et d'élevage ; et
- 13 %, pour les autres produits »

«Article 13 point 4a: Les taux de l'impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur sont fixés comme suit :

4° ventes :

- a) 1.3 %, pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage; et
- 2.13 %, pour les autres produits »

Article 2:

Le litera a) du premier point de l'article 14 est supprimé.

Article 3:

L'impôt sur le Chiffre d'Affaires perçu sur les matières premières et les biens intermédiaires, est déductible du montant dû au titre de l'impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur proportionnellement aux quantités réellement mises en oeuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, l'impôt sur le Chiffre d'Affaires au taux de 3 % due à l'importation n'est pas déductible.

Article 4:

Les modalités d'application de la déductibilité visée à l'article 3, alinéa premier, seront déterminées par voie réglementaire.

Article 5:

Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 6:

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2003.

Joseph KABILA

**ORDONNANCE-LOI N° 13/003 DU 23 FEVRIER 2013
PORTANT REFORME DES PROCEDURES RELATIVES A
L'ASSIETTE, AU CONTROLE ET AUX MODALITES DE
RECouvreMENT DES RECETTES NON FISCALES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 010/2012 du 21 septembre 2012 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1er :

Aux termes de la présente Ordonnance-Loi, il faut entendre par :

a) *Administration ou service d'assiette*

Toute administration ou tout service public compétent pour constater et liquider les droits, taxes et redevances revenant au Trésor public.

b) *Administration des recettes non fiscales :*

L'institution publique chargée des opérations d'ordonnancement, du contrôle, du contentieux, et du recouvrement des recettes du Trésor public autres que les impôts, droits de douane et d'accises.

c) *Assiette taxable :*

L'élément économique sur lequel on applique un taux de taxation

d) *Astreintes :*

Une sanction pécuniaire infligée à toute personne, n'ayant pas répondu, après avoir été

mise en demeure, à une demande des renseignements lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ou à celles n'ayant déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes.

e) *Bon à payer :*

Le titre de perception de la quotité relative à la prime de contentieux ;

f) *Constatation :*

L'opération administrative qui consiste à identifier et évaluer la matière imposable sur base de l'existence juridique d'une créance de l'Etat.

g) Droit

Prélèvement obligatoire exigible par une administration ou service public dans une situation prédéterminée.

h) *Droits constatés :*

Les droits qui naissent au profit du Trésor public du fait de l'existence d'un fait générateur.

i) *Droits spontanés :*

Les droits dont l'encaissement ne donne pas lieu à une constatation préalable.

j) Exigibilité

Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement du droit, de la taxe ou de la redevance.

Elle détermine la période au titre de laquelle les opérations taxables doivent être déclarées par le fournisseur assujetti redevable

k) *Fait Générateur*

L'événement ou acte qui, en vertu des lois et règlements, rendent le contribuable redevable d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

l) *Liquidation :*

La détermination du montant de la créance sur l'assujetti ou le redevable en indiquant les bases, taux et tarifs appliqués.

m) *Note de débit, de frais, de créance, de calcul ou de taxation :*

Le document dans lequel est liquidé, un droit, une taxe ou redevance due au Trésor public ;

n) *Note de perception :*

Le titre de perception du montant dû au Trésor public qui permet au redevable de s'en acquitter

o) Ordonnancement :

L'opération administrative qui consiste à établir un titre de perception, après contrôle préalable de la conformité et régularité des opérations de constatation et liquidation, destiné à la prise en charge de la recette et permettant au receveur de l'Administration des recettes non fiscales de recouvrer la créance au profit du Trésor public.

p) Pénalités d'assiette :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de déclaration des éléments d'assiette, au regard des délais légaux, ainsi que les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses ;

q) Pénalités de recouvrement :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de paiement d'une créance, dans les délais impartis. *Elles comprennent : les intérêts moratoires, les amendes transactionnelles, les accroissements et majorations.*

r) Recettes de participations

Celles constituées de la part du dividende versé à l'Etat par une société commerciale uni actionnaire ou d'économie mixte

s) Recettes non fiscales

Les ressources financières provenant des droits, taxes, redevances et dividendes relevant du Pouvoir Central autres que les impôts et les droits de douane et d'accises, perçues à l'initiative des Ministères et services d'assiette.

t) Recettes permanentes

Les sommes d'argent encaissées continuellement par une administration ou un établissement public

u) Recettes pétrolières de production

Celles générées par l'activité pétrolière de production, en vertu d'une convention ou d'un contrat de partage de production conclu entre l'Etat et les tiers.

v) Receveur des recettes non fiscales

L'agent public de l'Administration des recettes non fiscales qui fait office de comptable public, conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

w) Recouvrement :

L'opération qui permet au receveur de l'Administration des recettes non fiscales d'encaisser une somme qui est due au Trésor public, contre remise d'un acquit libératoire

x) Répertoire des assujettis :

Le cahier ou la liste qui rassemble, selon un classement déterminé, les références ou les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales soumises au paiement des droits, taxes et redevances.

y) Rôle :

La liste dûment signée par l'autorité compétente des assujettis défaillants reprenant les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par ces derniers.

CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente ordonnance-loi a pour objet de définir les procédures d'exécution des opérations des recettes du Pouvoir Central encadrées par l'Administration des recettes non fiscales, conformément aux dispositions de l'article 122 de la Constitution.

Article 3 :

La présente ordonnance-loi vise les procédures d'assiette et de perception des recettes non fiscales du Pouvoir Central, les modalités de l'exercice du contrôle, les voies de recours, le droit de communication, ainsi que les dispositions particulières se rapportant à certaines catégories de recettes, notamment les recettes pétrolières et de participation.

TITRE II : DES PROCEDURES D'ASSIETTE

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 4 :

L'assiette des droits, taxes et redevances revenant au Pouvoir Central ainsi que les procédures de sa constatation sont fixés par des législations sectorielles.

Les taux ainsi que la période de paiement des droits, taxes et redevances sont fixés par arrêté conjoint du ministre ayant les finances dans ses attributions et celui dont l'administration les constate et les liquide, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 5 :

Les opérations de constatation et de liquidation des droits, taxes et redevances non fiscales du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant des services d'assiette, appelés agents taxateurs, et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 6 :

Les agents taxateurs sont tenus conformément à la présente ordonnance-loi :

- d'identifier l'acte et le fait générateur d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance payable au Trésor public ainsi que les éléments d'assiette y afférents;
- de relever les éléments d'identification de l'assujetti ou du redevable, tel que prescrits par la réglementation en vigueur ;
- de calculer le montant dû par l'assujetti ou le redevable.

Article 7 :

Les agents taxateurs ont l'obligation, sous peine de sanctions prévues par la Loi relatives aux Finances Publiques et le Règlement Général sur la Comptabilité Publique, de communiquer les éléments de constatation et de liquidation aux ordonnateurs de l'Administration des recettes non fiscales.

CHAPITRE II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE**Section 1^{ère} : Constatation des droits****Paragraphe 1^{er} : Constatation consécutive à une déclaration spontanée****Article 8 :**

La constatation des droits, taxes et redevances est consécutive à une déclaration spontanée écrite du requérant d'un document administratif ou d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter une activité auprès du service d'assiette compétent.

Article 9 :

Pour l'exercice ou l'exploitation d'une activité déjà installée, l'exploitant, le propriétaire ou le détenteur d'un bien meuble ou immeuble donnant lieu au paiement des droits, taxes ou redevances a l'obligation d'en déclarer les éléments constitutifs de l'assiette, ainsi que leurs évolutions auprès de service d'assiette compétent, dans le délai prescrit par la législation ou la réglementation du secteur.

Paragraphe 2 : Constatation consécutive à une enquête ou une mission de contrôle**Article 10 :**

Les agents relevant des services d'assiette et revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission ou de service signé par l'autorité compétente, peuvent opérer la constatation sur base d'une enquête ou d'un contrôle.

A cet effet, ils identifient les activités, les concessions, les biens meubles ou immeubles non portés à la connaissance des services d'assiette et susceptibles d'être frappés des droits, taxes ou redevances au profit du Trésor public.

Ils peuvent également procéder à des enquêtes en vue de déceler les éléments d'assiette éludés lors de la déclaration spontanée.

Section 2 : Pénalités d'assiette

Article 11 :

Le défaut de déclaration, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant ainsi que l'exploitation illicite d'une activité donnent lieu à des pénalités d'assiette prévue à l'article 12 ci-dessous et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

Article 12 :

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent de la présente ordonnance-loi sont calculées de la manière suivante :

- 20 % des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 25 % des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse ;
- 50 % des droits dus en cas de récidive.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'AGENT TAXATEUR EN RAPPORT AVEC LA CONSTATATION ET LA LIQUIDATION DES DROITS

Section 1 : Tenue du registre des droits constatés et liquidés

Article 13 :

Les agents taxateurs des services d'assiette tiennent la comptabilité administrative des droits constatés, conformément aux prescrits du Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ils ont l'obligation de communiquer à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales compétent l'extrait de cette comptabilité des droits constatés et liquidés.

Section 2 : Tenue des répertoires sectoriels des redevables ou assujettis

Article 14 :

Les agents taxateurs de services d'assiette tiennent et mettent à jour, par secteur d'activités, les répertoires des redevables permanents.

Article 15 :

Hormis, le cas des recettes spontanées, toute constatation de recette consécutive à une enquête doit être consignée, dans un répertoire, mise à jour par l'agent taxateur et transmis obligatoirement à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 16 :

L'agent taxateur est tenu de mettre à la disposition de l'ordonnateur attitré, de l'inspecteur de l'Administration des recettes non fiscales en mission ou de tout autre fonctionnaire dûment mandaté, tout document ayant servi à la constatation et à la liquidation, le registre des droits constatés et liquidés, ainsi que le répertoire des redevables ou assujettis.

TITRE III : ORDONNANCEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES**CHAPITRE I : COMPETENCE****Article 17 :**

Les opérations d'ordonnancement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant de l'Administration des recettes non fiscales appelées ordonnateurs des recettes non fiscales et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Ces derniers sont accrédités, selon les cas, auprès des agents taxateurs, du receveur de l'Administration des recettes non fiscales, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 18 :

L'ordonnateur des recettes non fiscales est tenu d'émettre son avis endéans 24 heures, pour les droits spontanés et dans un délai maximum de 48 heures pour les autres produits ou ressources.

Article 19 :

Lorsque l'ordonnateur juge non-conformes et non régulières les pièces de taxation lui communiquées par l'agent taxateur, il les renvoie à ce dernier, par avis motivé, pour correction. Un relevé des avis motivés doit être transmis journalièrement au service d'ordonnancement concerné.

Le dossier ainsi retourné doit être traité par l'agent taxateur dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à dater de sa réception.

Article 20 :

Le renvoi, par avis motivé, conformément aux dispositions ci-dessus, ne peut porter préjudice au recouvrement d'autres sommes déjà liquidées, jugées conformes et mises à charge du même redevable ou assujetti.

Article 21 :

En cas de contestation de l'avis motivé de l'ordonnateur, les divergences sont portées immédiatement à la connaissance des autorités supérieures hiérarchiques directes.

Ainsi saisis, les supérieurs hiérarchiques disposent de 48 heures maximum, pour harmoniser les vues sur les points de divergence, par voie de concertation.

Le résultat qui en découle est consigné dans un procès-verbal.

Lorsque le désaccord persiste, le dossier en cause sera soumis à l'arbitrage du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE II :PROCEDURES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT

Section 1: Procédure commune

Article 22 :

La note de perception est établie, après contrôle, par l'ordonnateur des recettes non fiscales, sur base des éléments contenus dans la facture, la note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur.

A l'issue des opérations d'ordonnancement, l'ordonnateur transmet sous sa propre responsabilité, la note de perception au receveur des recettes non fiscales pour prise en charge et mise en recouvrement de la recette auprès du redevable.

Le nombre de feuillets de la note de perception et leur répartition aux différents destinataires sont déterminés par voie d'arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section 2 : Procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances

Article 23 :

Il est fait usage des procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances encadrées par l'Administration des recettes non fiscales pour les opérations ci-après :

- Annulation des notes de perception;
- Ordonnancement de régularisation;
- Ordonnancement des paiements échelonnés;
- Ordonnancement d'office;
- Ordonnancement des pénalités.

Article 24 :

L'annulation de la note de perception intervient, en cas d'erreur matérielle, de réclamation ou de contestation justifiée.

Les modalités d'annulation de la note de perception sont définies par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25 :

L'ordonnancement de régularisation s'applique aux recettes recouvrées sans ordonnancement préalable. Il se matérialise par l'établissement, à la clôture de la journée, d'une note de perception de régularisation couvrant le total du montant collecté, par acte générateur des recettes.

Il concerne notamment les recettes recouvrées au guichet unique de l'Administration des douanes, pour compte de l'Administration des recettes non fiscales, les recettes perçues aux frontières, par la Direction générale des migrations, les recettes des postes diplomatiques et consulaires, les produits de rencontres sportives, ainsi que les concerts de musique.

Dans ce cas, l'administration ou le service concerné, est tenu de se faire assister, dans les tâches de perception, par un ordonnateur des recettes non fiscales, à qui toutes les éléments requis pour l'ordonnancement des droits perçus sont communiquées.

Ce dernier les consigne sur un relevé manuel signé, contradictoirement, à la clôture de la journée avec le préposé du service d'assiette concerné.

Article 26 :

L'ordonnancement des droits se rapportant aux recettes perçues en vertu d'un contrat de bail liant l'Etat à des tiers, donne lieu à l'établissement d'une note de taxation annuelle émise à l'ouverture de l'année budgétaire.

Une fiche-compte est ouverte par contrat de bail pour le suivi des ordonnancements opérés à chaque échéance jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire.

Il est établi, à chaque échéance, une note de perception par produit de loyer.

Article 27 :

Les ordonnancements des paiements échelonnés donnent lieu à l'établissement des notes de perception intercalaires à chaque échéance.

Article 28 :

Les intérêts moratoires, les majorations, les accroissements, les pénalités, les amendes ainsi que les astreintes donnent lieu à l'émission des notes de perception ainsi que du bon à payer.

Article 29 :

En cas de non constatation et liquidation, par l'agent taxateur, et pour autant que les faits générateurs d'une recette prévue par la législation ou la réglementation sont établies, l'ordonnateur des recettes non fiscales procède à un ordonnancement d'office.

Dans ce cas, le service d'assiette est immédiatement informé.

TITRE IV : DU RECOUVREMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 30 :

L'exécution des opérations de recouvrement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est de la compétence du receveur des recettes non fiscales conformément à la Loi relative aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

L'organisation et la composition des services de receveur des recettes non fiscales sont définies par des règlements d'administration pris suivant le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : RECOUVREMENT

Section 1ère : Prise en charge des recettes ordonnancées

Article 31 :

Toutes les sommes perçues par les intervenants financiers, au titre des droits, taxes et redevances non fiscales ouverts en leurs livres sont intégralement versées au compte de receveur de des recettes non fiscales.

Article 32 :

Le receveur des recettes non fiscales a l'obligation de prendre en charge les recettes ordonnancées jusqu'à leur encaissement au compte général du Trésor public.

Article 33 :

Dès réception de la note de perception transmise par l'ordonnateur des recettes non fiscales, le receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge. Les notes de perception sont notifiées aux redevables par huissier.

Les modalités relatives à la prise en charge, au contrôle, à la notification des notes de perception aux redevables ainsi qu'à la forme et à la présentation des notes de perception sont fixées par le ministre ayant les finances dans ses attributions, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 34 :

Le paiement des sommes dues au Trésor public, au titre de droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités, majoration, accroissement et les amendes y afférentes, est effectué, par le redevable, contre remise d'un acquis libératoire, au compte du receveur des recettes non fiscales, sur base de la note de perception préalablement prise en charge.

Article 35 :

A l'exception des actes gérés par les administrations centrales, les droits, taxes et redevances dus au Trésor public sont ordonnancés et recouvrés au lieu de la constatation du fait générateur conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques.

Section 2 : Délai d'exigibilité des droits, taxes et redevances**Article 36 :**

Pour les droits, taxes et redevances dont l'exigibilité est fixée, par les lois et règlements particuliers, le montant porté sur la note de perception est payable dans le délai prévu par les différents lois et règlements.

Pour les droits, taxes et redevances sans échéance légale ou réglementaire fixe, le montant porté sur la note de perception est payable endéans huit (8) jours à dater de la réception.

En ce qui concerne les droits, taxes et redevances à délai de paiement non réglementé, toute renonciation à payer les droits pour lesquels la note de perception a été sollicitée, doit être signifiée au receveur des recettes non fiscales dans un délai de huit (8) jours , avec copie pour information à l'administration ayant constaté ces droits, taxes ou redevances.

Article 37 :

Les droits, taxes et redevances deviennent immédiatement exigibles en cas de déconfiture ou de faillite, de dissolution ainsi que de liquidation de la société.

Section 3 : Paiements échelonnés**Article 38 :**

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer sa dette, compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti, à sa demande, un paiement échelonné assorti d'un intérêt de 10% du montant dû. La durée de l'échelonnement ne peut excéder six (6) mois.

Le paiement échelonné est autorisé par le directeur général et, sur autorisation de celui-ci, par les directeurs provinciaux et urbains de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Toutefois, au-delà d'un seuil que le ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, ce dernier est seul compétent pour autoriser le paiement échelonné.

Ce type de paiement ne peut être accordé qu'à l'assujetti ou redevable justifiant une période d'exploitation supérieure à 2 ans.

Article 39 :

En cas de non respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées en raison de 4 % par mois d'intérêt de retard sur le montant dû.

CHAPITRE III : RECOUVREMENT FORCE

Section 1 : Du rôle

Article 40 :

En cas d'échec du recouvrement amiable des droits, taxes et redevances, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement par voie de rôle.

Le rôle est dressé par le receveur des recettes non fiscales à échéance. Il est rendu exécutoire, selon le cas, par le visa du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Les assujettis disposent d'un délai de huit (8) jours pour apurer leurs dettes, à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Section 2 : Des poursuites

Article 41 :

Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle s'exercent, selon les cas, par le receveur des recettes non fiscales, par les agents huissiers assermentés du Trésor public.

A cet effet, les huissiers assermentés font les commandements, les saisies immobilières et les ventes, à l'exception des ventes immobilières lesquelles sont de la compétence du notaire.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur est faite sous pli recommandé émanant du receveur des recettes non fiscales de payer à l'acquit de l'assujetti, sur les montants des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou d'une partie de droit, taxe et redevance dus par ce dernier.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

Article 42 :

Sauf en ce qui concerne les avis à tiers détenteurs qui sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle, sont exercés à la requête de ce dernier, par les huissiers assermentés.

Ces mesures des poursuites comprennent :

- Le commandement;
- Les avis à tiers détenteurs;
- La saisie mobilière (saisie arrêt) et immobilière;
- La vente.

Article 43 :

Avant d'engager les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut mettre en péril les intérêts du Trésor public, le receveur des recettes non fiscales adresse au redevable, un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze (15) jours.

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai, si le receveur ou, le cas échéant, le juge nécessaire, un commandement est signifié au redevable, lui enjoignant de payer dans les 8 jours, sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et /ou mobiliers.

Le commandement est signifié, par l'huissier assermenté, porteur de contrainte à la requête du receveur des recettes non fiscales.

Article 44 :

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le receveur des recettes non fiscales fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier assermenté, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie, selon les formes prescrites par la loi.

Article 45 :

Huit jours au moins après la signification à l'assujetti du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers saisis sont réalisées par le notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier assermenté ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger. Il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 46 :

Le produit brut de la vente est versé au compte du receveur des recettes non fiscales, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans, à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor public.

Article 47 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par l'autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Toutefois, le receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie, en saisie exécution, par décision de ce fonctionnaire. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois,

prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Article 48 :

Toutes les contestations relatives au paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor au titre de Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de Participations sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales.

En cas de contestation quant à la validité et la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendu dans un délai de trente jours à dater de la saisine du Tribunal. A défaut de décision judiciaire dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée.

Article 49 :

En matière de recouvrement forcé des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, les poursuites exercées à l'encontre des assujettis entraînent à leur charge des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances (principal, majorations, accroissements) selon les pourcentages suivants :

- Commandements : 3 %
- saisies : 5 %
- ventes : 3 %.

Section 3 : Solidarité de paiement

Article 50 :

Tout producteur, importateur, distributeur et prestataire est tenu de collecter, auprès des consommateurs, les redevances dont la vente des biens ou services y est assujetties et de les verser au compte du receveur des recettes non fiscales.

En cas de non recouvrement de la dette en faveur de l'Etat, établie à charge de la personne qui effectue les prestations de récolte de droits, taxes et redevances, libellés à l'alinéa précédent, celui-ci peut être poursuivi sur tous ses biens meubles et immeubles.

Article 51 :

Lorsque le recouvrement de certains droits, taxes, redevances et pénalités dus par les assujettis a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de ceux-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective des affaires de ces assujettis, celles-ci sont tenues solidairement responsables du paiement de ces droits, taxes et redevances.

Article 52 :

En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actifs de l'entreprise ou d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le

cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réalisation de la cession. A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des droits, taxes ou redevances dus solidairement avec le cédant.

Section 4 : Pénalités de recouvrement

Article 53 :

Tout retard dans le paiement des droits, taxes et redevances ou sommes quelconques entraîne, outre les pénalités prévues dans le texte réglementaire, l'application des intérêts moratoires de 4 % par mois de retard sur le montant dû. L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel les droits, taxes ou redevances auraient dû être payés au jour du mois de paiement effectif ; tout mois commencé étant compté intégralement.

Article 54 :

Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant dû et des pénalités d'assiette pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai.

Section 5 : Garanties du Trésor

Article 55 :

Dans les opérations de recouvrement des droits, taxes ou redevances le Trésor public a le privilège sur tous les biens meubles et immeubles de l'assujetti, en quelque lieu ou mains qu'ils se trouvent.

A ce sujet, une demande de payer peut être faite à tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur direct.

Le tiers-détenteur, saisi par le receveur des recettes non fiscales, informe ce dernier de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt.

Article 56 :

Le Trésor public dispose également du droit d'hypothèque légale sur tous les biens immeubles de l'assujetti.

Ces privilèges s'exercent dès le moment où les droits, taxes et redevances deviennent exigibles conformément aux lois et règlements qui fixent les échéances pour certains secteurs et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

La prérogative de requérir l'inscription et d'accorder la levée des hypothèques légales ou conventionnelles est du ressort du receveur des recettes non fiscales.

Article 57 :

Les dispositions des articles 53 et 54 de la présente Loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux accroissements, majorations, amendes et pénalités dus par l'assujetti en sus du principal.

Section 6 : Prescription des créances du Trésor Public.

Article 58 :

Il y a prescription, pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, après dix ans, à compter de la date exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III.

TITRE V : DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 :

Il est reconnu au redevable ou à l'assujetti aux droits, taxes et redevances dus au Trésor public, le droit d'exercer le recours administratif et juridictionnel.

CHAPITRE II : RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 60 :

Les réclamations relatives aux droits, taxes, redevances et pénalités dus au Trésor public sont recevables à l'Administration des recettes non fiscales lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans les opérations d'assiette ou de liquidation de ces droits, taxes, redevances ou pénalités, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Article 61 :

Les assujettis ou leurs mandataires peuvent se pourvoir, par écrit, en réclamation contre le montant ordonnancé ou enrôlé du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Cette réclamation doit être présentée, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'extrait de rôle.

En cas d'opposition à la taxation qui a engendré l'ordonnement des droits contestés, la réclamation doit être introduite dans les dix (10) jours qui suivent la notification de la note de perception.

Article 62 :

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ; ce dernier doit apporter la preuve de son mandat ;
- mentionner la nature et le montant du droit, de la taxe ou de la redevance, les références de la note de perception et/ou de l'extrait de rôle ainsi que le lieu de taxation ;
- être motivée et présenter ses conclusions éventuelles ;
- avoir procédé au paiement de la partie non contestée.

Article 63 :

L'introduction de la réclamation ayant satisfait aux conditions de recevabilité fixées à l'article précédent ne suspend pas le paiement des droits, taxes, redevances ou pénalités.

Cependant, tout assujetti a la possibilité d'obtenir un sursis de paiement à condition :

- que la demande de sursis ne puisse porter que sur la partie contestée ;
- de préciser la hauteur, la nature des droits, taxes et redevances ainsi que les bases du dégrèvement sollicité.

Le sursis dont bénéficie l'assujetti ne dispense pas l'Administration des recettes non fiscales d'appliquer les pénalités et amendes prévues par la loi, en cas de rejet de la réclamation.

Article 64 :

La demande de sursis de paiement introduite auprès du ministre ayant les finances dans ses attributions, du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales doit être suivie d'une réponse motivée à notifier expressément au requérant.

L'absence de réponse, dans un délai de dix (10) jours, équivaut au rejet tacite du sursis de paiement.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet, à compter de la date de notification de la décision de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 65 :

L'instruction administrative des réclamations relatives à la contestation du montant, de la base légale ou réglementaire des droits, taxes et redevances est de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 66 :

La décision relative à la réclamation est prononcée, selon le cas, par le ministre ayant les finances dans ses attributions, le directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 67 :

Pour le traitement de la réclamation relative au paiement des droits, taxes et redevances, les services de l'Administration des recettes non fiscales peuvent procéder à l'authentification des preuves de paiement, s'assurer de la conformité des documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.

Ils peuvent user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et, au besoin, entendre des tiers et procéder à des recoupements d'informations auprès des divers services publics privés.

Si l'assujetti s'abstient, pendant plus de sept (7) jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les pièces justificatives de paiement des droits, taxes ou redevances, sa réclamation est rejetée.

Aussi longtemps, qu'une décision n'est pas intervenue, l'assujetti peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Article 68 :

Le traitement d'une réclamation aboutit, soit à une décision de dégrèvement total, soit à un dégrèvement partiel, soit encore au rejet de la réclamation.

Sans préjudices de prérogatives particulières reconnues par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique au receveur des recettes non fiscales chargé du recouvrement, les décisions de dégrèvement, de mise en surséance indéfinies, de remises gracieuses de dettes, d'annulation ou d'admission en non valeur des créances irrécouvrables sont prises par les responsables compétentes cités à l'article 64.

La décision s'y rapportant doit être notifiée à l'assujetti ayant réclamé dans un délai de trente (30) jours à dater du jour de dépôt de sa réclamation.

CHAPITRE III : RECOURS JURIDICTIONNEL**Article 69 :**

Le recours juridictionnel contre la décision de rejet total ou partiel rendue par l'Administration des recettes non fiscales est de la compétence de la cour administrative d'appel.

Article 70 :

La saisine de la cour administrative d'appel ne peut être envisagée sans que la réclamation ait été introduite préalablement auprès de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 71 :

Le recours juridictionnel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six (6) mois à partir de la notification de la décision à l'assujetti ou, en l'absence de la décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 64 de la présente ordonnance-loi.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Article 72 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour administrative d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 73 :

Sauf en cas d'erreur matérielle, l'introduction d'une réclamation, ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exigibilité des droits, taxes ou redevances dus ainsi que les pénalités et amendes y afférentes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il est fait obligation à tout assujetti ou redevable venant à contester un droit, une taxe ou une redevance de constituer une garantie d'un montant égal à celui du montant du droit, taxe ou redevance contestée auprès soit d'une banque commerciale agréée ou de la Banque Centrale du Congo.

Article 74 :

Les conditions de sursis légal de paiement déjà énumérées précédemment sont applicables, en cas de recours par voie juridictionnelle.

En conséquence, le sursis légal est sollicité auprès de la cour administrative d'appel. Faute de quoi, le recouvrement forcé devra intervenir dans les délais légaux.

TITRE VI : DE L'EXERCICE DU CONTROLE

CHAPITRE I : COMPETENCE ET CHAMP D'ACTION

Section 1: L'Administration des recettes non fiscales

Article 75 :

Sans préjudice des autres formes de contrôle prévue par les lois et règlements en vigueur, les cadres et agents qualifiés de l'Administration des recettes non fiscales, tant au niveau central, provincial que urbain, ont le pouvoir de contrôler sur place ou sur pièces, l'exactitude des déclarations faites ou des paiements effectués par les débiteurs des droits, taxes ou redevances encadrés par l'Administration des recettes non fiscales.

En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales sont compétents en la matière.

Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette, sauf dans le cas

d'une mission mixte.

Section 2 : Le service d'assiette

Article 76 :

Indépendamment du droit de contrôle reconnu à l'Administration des recettes non fiscales à l'article précédent, les personnes physiques ou morales débitrices des droits, taxes ou redevances du Trésor public sont soumises aux contrôles initiés par les services d'assiette, dans le cadre de leur mission de police du secteur.

Ce contrôle, sans porter sur les aspects financiers, peut toutefois donner lieu à l'établissement des pénalités d'assiette.

CHAPITRE II : EXERCICE DU CONTROLE

Section 1 : Organisation de la mission de contrôle

Article 77 :

Le contrôle sur place s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service. Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, l'assujetti doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les locaux de l'Administration des recettes non fiscales, soit dans ceux de son comptable ou de son cabinet-conseil.

Article 78 :

En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration des recettes non fiscales, celle-ci adresse à l'assujetti un avis rectificatif.

L'assujetti peut également solliciter le report de la date de la première intervention, en formulant, par écrit, et en motivant sa demande dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de contrôle.

Ce report doit être expressément accepté par les intervenants concernés.

L'absence de réponse de l'Administration des recettes non fiscales dans un délai de cinq (5) jours vaut acceptation.

Article 79 :

Lorsque l'ordre de mission ne comporte pas de précision sur les droits, taxes ou redevances, sinon d'indication d'années ou de période soumises au contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales peut vérifier l'ensemble des droits, taxes et redevances dus par l'assujetti dans les différents secteurs d'activités et ce, pour les exercices non encore contrôlés.

L'Administration des recettes non fiscales dispose du droit de rappeler les droits, taxes

et redevances dus par l'assujetti au titre de l'exercice en cours et des quatre années précédentes.

Article 80 :

Lorsque l'Administration des recettes non fiscales envisage d'étendre le contrôle à une période ou à une taxe non indiquée sur l'ordre de mission initial, elle adresse un ordre de mission complémentaire, dans les mêmes formes et conditions du document initial.

Article 81 :

Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des recettes non fiscales peut faire appel aux conseils techniques d'experts agréés ou des établissements publics spécialisés.

Article 82 :

Les autorités civiles, policières et militaires prêtent assistance et assurent protection aux cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article 83 :

L'Administration des recettes non fiscales peut procéder au contrôle des assujettis à partir de ses locaux, sans l'envoi d'un ordre de mission dans le cadre de contrôle sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes ou redevance ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir certaines réparations.

Article 84 :

Pour le contrôle sur pièce, l'Administration des recettes non fiscales peut demander, par écrit, aux assujettis, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux éléments déposés.

Les assujettis doivent impérativement répondre dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office s'applique pour la détermination des droits, taxes ou redevances concernés.

Section 2 : Clôture de la mission de contrôle

Article 85 :

Les opérations de contrôle sur place s'achèvent par l'établissement d'une feuille d'observations et se matérialisent par la notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations fait l'objet d'un débat contradictoire ou à défaut, doit être sanctionné par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas.

Le procès-verbal de clôture doit être explicite et comporter notamment les mentions substantielles ci-après :

- les références et l'objet de l'ordre de mission;
- l'identité de l'assujetti;
- la qualité des signataires et leurs noms;
- toutes les références des preuves de paiement et autres documents justificatifs fournis par l'assujetti;
- les points de convergence ou de divergence retenus après débat en précisant leurs actes générateurs chiffrés;
- la créance due à l'Etat et les pénalités y relatives.

Article 86 :

En cas d'irrégularités constatées lors du contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales établit une feuille d'observations qu'il adresse à l'assujetti. Ce document indique le motif de rectification ou d'irrégularités et invite ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la feuille d'observations.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les droits, taxes ou redevances mis à sa charge sont immédiatement mis en recouvrement.

Article 87 :

Si les observations formulées par l'assujetti dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou en partie, l'Administration des recettes non fiscales doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe l'assujetti dans une lettre de réponse aux observations lui adressées avec accusé de réception.

Article 88 :

Si l'Administration des recettes non fiscales entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de réponse aux observations de l'assujetti, et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions de la présente ordonnance-loi.

Section 3 : Taxation d'office

Article 89 :

Sont taxés d'office, les débiteurs des droits, taxes ou redevances qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque l'assujetti n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

Article 90 :

La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque l'assujetti s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou des pièces justificatives constatées par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée, par la mission de contrôle, comme irrégulière et non probante ;
- en cas d'opposition à un contrôle de l'Administration des recettes non fiscales;
- lorsque l'intéressé refuse de produire les éléments détaillés de l'activité exercée ;
- en cas de minoration de la matière taxable.

Article 91 :

Les bases ou les éléments servant à la taxation d'office sont directement portées à la connaissance de l'assujetti, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les taxations en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement, dont une copie est adressée au service d'assiette.

Article 92 :

Lorsqu'une taxation d'office est annulée pour non conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales en mission signe conjointement avec l'assujetti un procès-verbal d'annulation, et fait rapport, pour approbation, à l'autorité signataire de l'ordre de mission.

Article 93 :

Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance, sanctionnée par une décision judiciaire, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujetti est soumis.

CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION

Article 94 :

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales, en mission ou affectés au centre d'ordonnement, ont le droit d'obtenir communication de toutes informations, pièces ou documents détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes énumérés à l'article 95 ci-dessous, afin d'établir les droits dus à l'Etat et d'effectuer le contrôle des opérations de constatation ou des preuves de paiement présentées par les assujettis, sans que l'on puisse leur opposer le secret professionnel.

Il est fait obligation à tout assujetti ou redevable utilisant la sous-traitance de communiquer à l'Administration des recettes non fiscales ses contrats de sous-traitance, sous peine des sanctions dont la nature et/ou la hauteur sont à déterminer dans les textes réglementaires.

En cas de non respect du droit de communication par l'assujetti sollicité, une notification de redressement lui est adressée sur base d'éléments présumés.

Section 1ère : Personnes soumises au droit de communication.**Article 95 :**

Sont soumises au droit de communication :

- toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou exerçant une activité commerciale;
- toutes les administrations publiques, y compris les régies financières, la Police nationale du Congo et les services de sécurité, les entreprises et les établissements publics ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative ;
- tous les dépositaires des documents publics;
- les cours, tribunaux et parquets, ainsi que les organismes de sécurité sociale ;
- toutes les sociétés astreintes notamment à la tenue de registre des transferts d'actions ou d'obligations ou de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes ;
- toutes les personnes effectuant les opérations de transferts de fonds, d'assurance et/ou des banques ;
- toutes les provinces et les entités territoriales décentralisées ;
- les organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

Article 96 :

Le droit de communication s'exerce à l'initiative du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les autorités judiciaires doivent, sans une demande préalable de sa part, donner connaissance au directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, de toute indication qu'elles peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière des droits, taxes ou redevances dus au Trésor public ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre les chances de recouvrement.

Article 97 :

Le droit de communication s'exerce sur place, mais, les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales peuvent prendre copie des documents concernés auprès des personnes soumises au droit de communication qui sont énumérées à l'article 95 de la présente loi.

Article 98 :

Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, commerciales ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la direction générale, provinciale ou urbaine de l'Administration des recettes non fiscales.

En cas d'opposition et de non respect des dispositions de l'article précédent, le directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, obtient communication de ces informations sur demande écrite de leur part, introduite auprès de l'autorité administrative ou de tutelle territorialement compétente.

Article 99 :

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des recettes non fiscales, soit directement, soit par l'entremise du ministre ayant les finances dans ses attributions ou d'une des personnes soumises au droit de communication énumérées à l'article 95 de la présente loi, peut être invoqué par l'Administration des recettes non fiscales pour l'établissement des droits, taxes ou redevances dus par l'assujetti.

Section 2 : Portée et limite du secret professionnel

Article 100 :

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Article 101 :

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres des organes de contrôle, des régies financières, de la Brigade anti fraude et des autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 3 : Droit d'enquête**Article 102 :**

Les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales en mission d'enquête, ayant qualité d'officier de police judiciaire, peuvent se faire présenter les pièces et documents, la comptabilité des matières, le registre des droits constatés et les documents ayant donné lieu à la taxation des assujettis et procéder au constat.

Ils peuvent également se faire présenter les documents douaniers justifiant la perception des droits, taxes ou redevances perçus pour le compte de l'Administration des recettes non fiscales, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises.

Un avis de passage est remis à l'assujetti ou au redevable.

Article 103 :

Les travaux d'enquête font l'objet d'un procès-verbal consignait les manquements constatés. La liste des pièces et documents ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales ayant participé aux différentes opérations et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article 104 :

Le droit d'enquête donne lieu à une notification de redressement.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECETTES PETROLIERES ET DE PARTICIPATIONS**Article 105 :**

Il est institué un régime particulier en ce qui concerne les recettes des pétroliers producteurs et des participations.

Article 106 :

Toutes les personnes physiques ou morales susceptibles d'être assujetties aux droits, taxes ou redevances faisant l'objet d'un régime particulier, sont tenues de souscrire une déclaration auto liquidative des droits, taxes et redevances dans le délai réglementaire.

Section 1 : Régime des recettes des pétroliers producteurs**Article 107 :**

Conformément à la convention relative à l'exploitation des hydrocarbures et aux contrats de partage de production, l'Administration des recettes non fiscales perçoit les droits dus, par les entreprises pétrolières de production, au profit du compte général du Trésor public.

Article 108 :

L'ordonnancement, le recouvrement et le contrôle des recettes non fiscales à charge de pétroliers producteurs, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 109 :

La sanction, en cas de non respect des obligations de déclaration auto liquidative des droits, taxes ou redevances, est celle prévue par l'article 12 de la présente ordonnance-loi.

Section 2 : Recettes de Participations**Article 110 :**

Les opérations de constatation et de liquidation des recettes de participations générées par les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat sont exécutées par l'Administration ayant le portefeuille dans ses attributions.

Article 111 :

L'ordonnancement et le recouvrement desdites recettes, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 112 :

Les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat ont l'obligation de tenir leurs assemblées générales ordinaires statuant sur les résultats de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de réalisation des revenus, et d'en communiquer le procès-verbal à l'Administration des recettes non fiscales dans les dix (10) jours qui suivent la tenue de ces assemblées.

Article 113 :

L'affectation des résultats des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat doit intervenir endéans soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt des états financiers à l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Article 114 :

En vue de permettre à l'Administration des recettes non fiscales d'exercer pleinement ses prérogatives en matière d'ordonnancement, l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions est tenue de lui communiquer dans le délai de dix (10) jours qui suivent le dépôt des états financiers certifiés des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 115 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance-loi qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier Ministre

ORDONNANCE-LOI N°13/004 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 006/03 DU 13 MARS 2003 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTES ET PRECOMPTES DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 006/2012 du 21 septembre 2012 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1er :

Les articles 1^{er} et 10 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} :

Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels. »

« Article 10 :

Si les acomptes provisionnels versés sont supérieurs à l'impôt dû pour la même année par le contribuable, les crédits constatés à son compte courant fiscal, peuvent, à sa demande, servir au paiement d'autres impôts et droits dus. »

Article 2 :

Sont supprimés les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 4 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

**ORDONNANCE-LOI N° 13/008 DU 23 FEVRIER 2013
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 69/009 DU 10
FEVRIER 1969 RELATIVE AUX IMPOTS CEDULAIRES
SUR LES REVENUS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 004/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Les articles 27, 29, 37, 39, 43, 43 ter A, 46, 68, 69, 70, 73, 77, 83, 84, 89 et 92 de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 27 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

- 1°) *les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;*
- 2°) *les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ou que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs,*

gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;

- 3°) *les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices ;*
- 4°) *les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux points 1°) à 3°) du présent article ;*
- 5°) *les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères non établies en République Démocratique du Congo. »*

« Article 29 :

Les revenus désignés à l'article 27.1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et de conserver ces revenus.

Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines.

Les revenus visés à l'article 27 point 5°) sont imposables sur leur montant brut. »

« Article 37 :

En vue de déterminer, dans le cas visé à l'article 36, l'accroissement d'avoir éventuellement imposable, les biens ou la partie des biens immobiliers donnés en location, sont censés avoir été amortis à concurrence de 6% l'an, ou d'un pourcentage équivalent pour les périodes supérieures ou inférieures à un an.

Cette disposition ne s'applique pas aux biens donnés en crédit-bail par une Institution spécialisée agréée par la Banque Centrale du Congo. »

« Article 39 :

Des exonérations de l'impôt peuvent être accordées en vertu des dispositions du Code des Investissements ou par des lois particulières. »

« Article 43 :

Sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :

- 1°) *le loyer réellement payé et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, éclairage, etc.*

Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme loyer ou comme charge locative ;

- 2°) *les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;*

3°) les traitements, salaires, gratifications et indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations tel qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 47 ;

4°) les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci.

Ne sont pas considérés comme tiers, les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles ;

5°) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commission.

Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratification et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. A défaut de déclaration exacte, des sommes précitées ou de leurs bénéficiaires, lesdites sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude ;

6°) a) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;

b) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil général lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans ces sociétés en République Démocratique du Congo ;

7°) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des immobilisations donnés en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo ;

8°) l'impôt réel ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'il n'ait pas été établi d'office ;

9°) les charges professionnelles afférentes aux bâtiments et terrains donnés en location par les sociétés immobilières. »

« Article 43 ter A :

Pour être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements visés à l'article 43.7°) doivent remplir les conditions suivantes:

1°) être pratiqués sur des immobilisations, en ce compris celles données en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo, figurant à l'actif de l'entreprise et effectivement soumises à dépréciation ;

2°) être pratiqués sur la base et dans la limite de la valeur d'origine des biens ou, le cas échéant, de leur valeur réévaluée ; ils cessent à partir du moment où le total des annuités atteint le montant de cette valeur.

Le montant de la dépréciation subie au cours de chaque exercice se calcule au moyen d'un taux d'amortissement fixé d'après la durée normale d'utilisation déterminée selon les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Toutefois, cette durée correspond à celle du contrat de crédit-bail en ce qui concerne les biens donnés en location par une Institution spécialisée dûment agréée par la Banque Centrale du Congo.

3°) être effectivement pratiqués en comptabilité et figurer sur le tableau des amortissements.

Le petit matériel et outillage ainsi que le matériel de bureau sont admis en déduction pour la totalité de leur prix de revient au cours de l'exercice d'acquisition si leur valeur n'excède pas le montant fixé par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

« Article 46 :

Ne sont pas déductibles des revenus imposables :

- 1°) les dépenses autres que celles énumérées à l'article 44, ayant un caractère personnel, telles que notamment l'entretien du ménage, les frais d'instruction, de congé et de toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession ;*
- 2°) les impôts sur les revenus d'une part, et, d'autre part, l'impôt réel pour autant que cette dernière n'ait pas le caractère d'une charge d'exploitation ;*
- 3°) les amendes judiciaires ou administratives fixées, à titre transactionnel ou non, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus ;*
- 4°) les tantièmes alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil général ;*
- 5°) les dépenses relatives aux biens donnés en location, y compris les amortissements desdits biens, sauf lorsque ceux-ci sont donnés en location par une Institution de crédit-bail dûment agréée par la Banque Centrale du Congo ;*
- 6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions pour reconstitution des gisements miniers. »*

« Article 68 :

Les personnes physiques ou morales étrangères qui exercent une activité en République Démocratique du Congo sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou leurs établissements fixes qui y sont situés».

« Article 69 :

Les personnes physiques ou morales étrangères sont considérées comme ayant un établissement en République Démocratique du Congo, au sens de l'article 68 ci-dessus :

- soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle telle que siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achats ou de vente, dépôts, immeubles donnés en location, ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque de caractère productif ;
- soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale, une activité professionnelle pendant une période au moins égale à six mois. »

« Article 70 :

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 68 doivent tenir au siège de leurs établissements situés en République Démocratique du Congo une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements. Cette comptabilité exprimée en Franc Congolais doit être tenue en français suivant les règles en vigueur en République Démocratique du Congo. »

« Article 73 :

Les frais exposés à l'étranger par la personne physique ou morale étrangère ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements de la République Démocratique du Congo. »

« Article 77 :

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques :

- 1°) *qui bénéficient en République Démocratique du Congo des revenus mentionnés à l'article 27.1°), 3°) et 4°), même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger ;*
- 2°) *qui paient ou attribuent à un titre quelconque des revenus mentionnés à l'article 27.2°) et 5°) même si les bénéficiaires résident à l'étranger. »*

« Article 83 :

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 35 % sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 14 % sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères non établies en République Démocratique du Congo. »

« Article 84 :

Par.1. *Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, l'impôt est fixé à :*

0 %	pour la tranche de revenus de	0,00 FC à	524.160,00 FC
15 %	pour la tranche de revenus de	524.161,00 FC à	1.428.000,00 FC
20 %	pour la tranche de revenus de	1.428.001,00 FC à	2.700.000,00 FC
22.5 %	pour la tranche de revenus de	2.700.001,00 FC à	4.620.000,00 FC
25 %	pour la tranche de revenus de	4.620.001,00 FC à	7.260.000,00 FC
30 %	pour la tranche de revenus de	7.260.001,00 FC à	10.260.000,00 FC
32.5 %	pour la tranche de revenus de	10.260.001,00 FC à	13.908.000,00 FC
35 %	pour la tranche de revenus de	13.908.000,00 FC à	16.824.000,00 FC
37.5 %	pour la tranche de revenus de	16.824.000,00 FC à	22.956.000,00 FC
40 %	pour le surplus.		

Par.2. *En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30 % du revenu imposable.*

Par.3. *Les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des Micro-entreprises sont imposées suivant les taux forfaitaires fixés par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. L'impôt professionnel individuel y afférent est reversé par quotités trimestrielles.*

Par.4. *En aucun cas, l'impôt professionnel individuel, après déduction des charges de famille prévues à l'article 89 de la présente Ordonnance-loi, ne peut être inférieur à 1.500 Francs congolais par mois. »*

« Article 89 :

L'impôt établi par application de l'article 84 de la présente Ordonnance-loi, est réduit d'une quotité de 2% pour chacun des membres de la famille à charge au sens de l'article 90 de la même Ordonnance-loi, avec un maximum de 9 personnes.

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède la septième tranche du barème fixé au paragraphe premier de l'article 84 ainsi que sur l'impôt professionnel sur les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés des Micro-Entreprises. »

« Article 92 :

Par.1. *Les personnes morales ou physiques dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits énoncés à l'article 27.1°, 3° et 4° de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, ne relevant pas du régime d'imposition des entreprises de petite taille, sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.*

Par.2. *En aucun cas, l'impôt minimum visé au paragraphe premier ci-dessus ne peut être inférieur à :*

- 750.000 Francs Congolais pour les moyennes entreprises ;

- 2.500.000 Francs Congolais pour les grandes entreprises.

L'impôt minimum n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

Par.3. Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, du nouveau registre de commerce conformément à l'article 29 du Décret du 6 mars 1951 relatif à l'exercice du commerce ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- 500.000 Francs Congolais pour les grandes entreprises ;
- 250.000 Francs Congolais pour les moyennes entreprises;
- 30.000 Francs Congolais pour les entreprises de petite taille.

L'imposition forfaitaire visée au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire. »

Article 2 :

L'intitulé du chapitre VIII du Titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit : « Chapitre VIII : Dispositions particulières applicables aux personnes physiques ou morales étrangères. »

Article 3 :

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 92 bis libellé comme suit :

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, réajuster les montants et le taux de l'impôt forfaitaire prévus aux articles 84, paragraphe 4, et 92 de la présente Ordonnance-loi. »

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 5 :

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les dispositions des articles 83, alinéa 1^{er}, 84, paragraphe 1^{er}, et 89, alinéa 2, qui s'appliquent à compter de l'exercice fiscal 2013, la présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier Ministre

**NOTE CIRCULAIRE N° CAB/MIN/FINANCES/004 DU 08
DECEMBRE 2013 PRECISANT LES MODALITES DE
PAIEMENT DES IMPOTS ET DROITS PERÇUS PAR LA
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS PAR VOIE DE
DECLARATION AUTO LIQUIDATIVE**

Dans le but de garantir le caractère auto liquidatif de la déclaration fiscale prévu à l'article 57 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, d'une part, et en vue d'améliorer le climat des affaires et des investissements par la réduction du temps nécessaire à l'accomplissement des obligations fiscale par les contribuables auprès de la Direction Générale des Impôts, d'autres part, les précisions ci-dessous sont apportées :

1. Le paiement des impôts et droits perçus par la Direction Générale des Impôts s'effectue auprès des banques commerciales et institutions financières intervenantes sur base de la déclaration fiscale dûment remplie, datée et signée par le redevable.
2. Le redevable, muni de l'attestation de paiement délivrée par la banque commerciale ou l'institution financière intervenante, se présente auprès des Services compétents de la Direction Générale des Impôts pour souscrire sa déclaration fiscale dans le délai légal.
3. Les Services compétents de la Direction Générale des Impôts lui délivrent un récépissé valant accusé de réception de la déclaration fiscale et de l'attestation de paiement.
4. Une quittance lui sera délivrée par les Services compétents de la Direction Générale des Impôts après réception des avis de crédit établis par la Banque Centrale du Congo.
5. S'agissant des acomptes provisionnels en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, le paiement s'effectue auprès des banques et des institutions financières intervenantes sur base du bordereau de versement d'acompte au regard du montant repris sur l'invitation à payer établie par les Services compétentes de la Direction Générale des Impôts.
6. Concernant l'impôt professionnel sur les rémunérations des membres des Institutions politiques et assimilés, la procédure est celle déterminée par le Décret n° 011/19 du 14 avril 2011 portant modalités de calcul et de recouvrement de l'impôt professionnel sur les rémunérations des membres des Institutions financières politiques et assimilés.
7. Pour le cas de déclarations créditrices ou « Néant », les redevables sont tenus de souscrire leurs déclarations fiscales directement auprès des Services compétentes de la Direction Générale des Impôts dans les délais légaux.

285

Le Directeur Général des Impôts est chargé de prendre toutes les dispositions qui s'imposent en vue de la stricte application de la présente note circulaire qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2013

Patrice KITEBI
Ministre Délégué

CIRCULAIRE MINISTERIELLE
N° CAB/MIN/FINANCES/2014/03 DU 18 MARS 2014
PRECISANT L'EXERCICE FISCAL A PARTIR DUQUEL
S'APPLIQUE LE NOUVEAU TAUX DE L'IMPOT MINIMUM
EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS
FIXE PAR LA LOI DES FINANCES N°14/002 DU 31
JANVIER 2014 POUR L'EXERCICE 2014

Devant les difficultés d'interprétation soulevées par les contribuables sur l'exercice fiscal à partir duquel s'applique le nouveau taux de l'impôt minimum en matière d'impôt sur les bénéfiques et profits fixé par l'article 12, alinéa 1^{er}, de la Loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014, les précisions ci-dessous sont apportées :

1. En application de l'article 126 de la Constitution et de l'article 21 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, tous les prélèvements doivent se percevoir conformément aux dispositions spécifiques aux recettes contenues dans la Loi de finances de l'année ;
2. Conformément à son article 33, la loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014 produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
3. Par conséquent, l'impôt minimum en matière d'impôt sur les bénéfiques et profits, dont le taux est fixé par la Loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014 à 1% du chiffre d'affaires déclaré, doit s'appliquer dès l'exercice fiscal 2014 pour les revenus réalisés au cours de l'année 2013.

Le Directeur général des impôts est chargé de veiller à la stricte application de la présente et d'en assurer une large diffusion.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2014

Patrice Kitebi
Ministre délégué

COMMUNIQUÉ OFFICIEL N°01/0008/DGI/DG/CR/GM/2014

La Direction Générale des Impôts informe le public, en général, et les contribuables, en particulier, qu'une série de mesures fiscales viennent d'être sanctionnées par la Loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Ces mesures concernent notamment :

- La fixation au 15 de chaque mois, des échéances de dépôt de déclaration et paiement des impôts suivants : l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IERE), l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier (IM) et l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo ;
- La fixation à 1% du chiffre d'affaires déclaré, du montant de l'impôt minimum dû au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits par les personnes physiques ou morales, en cas de résultats déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant ;
- L'ajout des entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier sur la liste d'entreprises éligibles au mécanisme de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ;
- L'exonération à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services se rapportant directement aux opérations pétrolières réalisées par les prestataires étrangers au profit des entreprises pétrolières de production ;
- L'exonération à la taxe sur la valeur ajoutée de l'importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ainsi que de la vente locale du blé, du pain, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;
- La fixation au 31 mars de l'année, de l'échéance de paiement du solde de l'impôt dû par les petites entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10.000.000 et 80.000.000 de Francs congolais au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- L'exemption des contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente, du paiement de l'impôt forfaitaire en matière d'impôt sur les bénéfices et profits à charge des micro-entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10.000.000 de Francs congolais ;
- La suppression de l'acompte sur divers impôts dû en cas de cession à titre onéreux des véhicules ou des immeubles.

Par ailleurs, la Direction Générale des Impôts les informe que la Loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014 est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo dans son numéro spécial du 3 février 2014.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2014

Dieudonné Lokadi Moga

**TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT DE
PROPRIETE**

DECRET N° 13/032 DU 25 JUIN 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT IMMOBILIER.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de réglementer l'exercice de la profession d'Expert immobilier, de manière à assainir le marché immobilier et de lutter contre l'incivisme fiscal lors des évaluations immobilières ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Foncières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet.

Article 1

Le présent Décret vise la réglementation de l'exercice de la profession d'expert immobilier.

Section 2 : Des définitions**Article 2**

Au sens du présent Décret, on entend par :

- Chambre des experts immobiliers : une organisation regroupant l'ensemble des professionnels de l'évaluation ou expertise immobilière, telle que règlementée par le présent Décret ;
- Evaluation ou expertise immobilière : une opinion motivée sur la valeur d'un immeuble, pour une fin particulière, à une date donnée ;
- Expert immobilier : un professionnel indépendant, personne physique ou morale, dont le métier consiste à définir, en toute impartialité et avec précision, la valeur vénale ou locative d'un bien, d'un droit foncier et d'un droit immobilier, qu'il soit d'habitation, d'entreprise, d'un fonds de commerce, agricole, forestier, artisanal ou industriel, de loisir, de bureau ;
- Valeur locative : la contrepartie financière annuelle, susceptible d'être obtenue sur le marché de l'usage d'un bien immobilier, dans le cadre d'un contrat de bail. Elle correspond donc au loyer du marché, qui doit pouvoir être obtenu d'un bien immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux, pour une catégorie de biens et dans une région donnée ;
- Valeur vénale : la valeur du marché qui correspond au montant que le propriétaire vendeur peut espérer obtenir en condition normale du marché immobilier, au moment de l'expertise ;
- Registre : le répertoire reprenant nominativement tous les experts immobiliers agréés, conformément aux conditions prescrites par le présent Décret ;
- Stagiaire : un postulant expert immobilier qui est soumis à une formation professionnelle requise par la Chambre.

**CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT
IMMOBILIER****Section 1 : Des conditions.****Article 3**

Les experts immobiliers font partie d'une organisation dénommée « Chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo ».

La chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo est dotée d'une personnalité juridique. Ses statuts déterminent son organisation, son fonctionnement et ses règles déontologiques.

Article 4

L'exercice de la profession d'expert immobilier est réservé aux membres de la Chambre. Il se fait soit individuellement, soit en association, suivant les modalités fixées dans les statuts et règlements de la Chambre.

Article 5

La profession d'expert immobilier est une profession libérale et indépendante.

Elle s'exerce dans le respect des lois et règlements, ainsi que des règles déontologiques y relatives.

Article 6

Nul ne peut être admis membre de la Chambre des experts immobiliers, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Avoir la nationalité congolaise ;
- Etre titulaire d'un diplôme de deuxième cycle délivré par une Université ou un Institut d'Etudes Supérieures du Bâtiment et des Travaux Publics agréés, ou avoir bénéficié d'une formation équivalente justifiant des connaissances en matière d'expertise immobilière ;
- N'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, à moins d'en avoir été amnistié ou réhabilité ;
- Justifier d'une bonne conduite par la production d'un :
 - (i) Certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence durant les cinq dernières années ;
 - (ii) Extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
- Justifier avoir un numéro impôt ;
- Prêter, au moment de l'inscription au registre de la chambre, devant la Cour d'appel, le serment suivant : « je jure obéissance à la Constitution et aux Lois de la République Démocratique du Congo, de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées en qualité d'expert immobilier ».

Article 7

Sous réserve de réciprocité avec le pays d'origine du postulant ou en vertu des conventions internationales, l'exercice de la profession d'expert immobilier par un étranger, à titre individuel ou en association, est soumis aux conditions fixées par la Chambre.

Les personnes de nationalité étrangère prêtent devant la même cour d'appel le serment suivant : « je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, selon les prescriptions de la Constitution et des Lois de la République Démocratique du Congo, les missions qui me seront confiées en qualité d'expert immobilier ».

Section 2 : Du Stage**Article 8**

Sous réserve des dérogations prévues par le présent Décret, avant son inscription au registre, l'expert immobilier reçoit une formation professionnelle au cours d'un stage, sous la conduite d'un expert immobilier inscrit au Registre de la Chambre.

Les conditions d'admission au stage sont fixées dans les statuts et règlements de la Chambre.

Section 3 : De l'inscription au registre.**Article 9**

Nul ne peut porter le titre d'expert immobilier, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au Registre de la Chambre.

Peuvent être inscrits au Registre de la Chambre :

- Les experts immobiliers qui ont terminé leur stage et qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ;
- Les personnes dispensées du stage et du certificat d'aptitude professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
- Les personnes qui justifient avoir prêté serment tel que prévu aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 10

Sont dispensées du stage et du certificat d'aptitude professionnelle, les personnes ayant la qualité d'expert immobilier agréé ou ayant acquis un titre ou une qualité reconnue équivalente.

CHAPITRE 3 : DES MISSIONS, DES INCOMPATIBILITES, DE L'ETHIQUE ET DES HONORAIRES.**Section 1: Des missions****Article 11**

L'expert immobilier peut se voir confier des missions diversifiées, suivant la volonté de celui qui fait appel à ses services.

Il peut exécuter les missions ci-après :

- Une évaluation immobilière donnant lieu à un certificat d'expertise ;
- Un mandat, par un organisme financier, pour l'achat, la transformation ou la vente d'un immeuble ;
- Les expertises en assurance et qualité sur un immeuble ;

- Les expertises judiciaires ;
- Les expertises à l'amiable ;
- Les expertises pour recouvrement de créance ;
- Les arbitrages volontaires ;
- Les expertises pour successions ;
- Les états des lieux d'entrée et de sortie, dans le cadre de la location ;
- Le constat d'avancement des travaux, lors de la transformation d'un immeuble ;
- La gestion du patrimoine immobilier ;
- La sortie d'indivision ;
- L'évaluation des valeurs locatives ;
- L'établissement des actes de base ou l'état descriptif de division des immeubles en copropriété ;
- Le diagnostic immobilier.

Section 2 : Des incompatibilités.

Article 12

La profession d'expert immobilier est incompatible avec l'exercice de toute autre activité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession. Il s'agit notamment de :

- Toute fonction permanente dans une administration publique qui ne serait pas gratuite ;
- Tout emploi à gage créant un lien de subordination.

Toutefois, la profession n'est pas incompatible avec l'enseignement dans une Université ou un Institut Supérieur.

Section 3 : De l'éthique et de la déontologie professionnelle.

Article 13

Dans l'exercice de sa profession, l'expert immobilier s'engage à respecter les règles éthiques et déontologiques de la profession telles que prescrites dans les statuts et règlements de la Chambre à son égard, dans ses relations avec son mandant ou client, vis-à-vis de ses pairs et à l'égard des tiers.

Section 4 : Des honoraires.

Article 14

Le contrat d'expertise passé entre l'expert immobilier et son client définit les engagements réciproques souscrits dans le cadre d'une mission que l'un confie et que l'autre s'engage à exécuter.

Les honoraires prévus en sont la juste rémunération et sont fixés de commun accord entre l'expert immobilier et le client, dans le cadre d'un tarif minimum et maximum arrêté par la Chambre.

CHAPITRE 4 : DE LA DISCIPLINE

Article 15

Tout manquement aux obligations professionnelles, à la dignité, à la probité, à l'honneur et à la délicatesse dans l'exercice de la profession constitue une faute disciplinaire passible d'une sanction dans le chef de l'expert immobilier.

Article 16

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction d'accepter ou de continuer certaines missions ;
- L'exclusion temporaire ;
- La radiation.

La procédure disciplinaire est fixée dans les statuts et règlements de la Chambre.

Article 17

Quiconque aura exercé illégalement la profession d'expert immobilier est puni d'une peine prévue par la législation en vigueur en matière d'usurpation de qualité.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Toute personne qui exerçait valablement la profession d'expert immobilier avant l'entrée en vigueur du présent Décret et qui en atteste, peut continuer à exercer la profession, en application du présent Décret.

Article 19

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Décret, le Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions met sur pied une commission regroupant au plus 20 experts immobiliers exerçant déjà la profession de façon libérale, en vue de l'élaboration des statuts portant création, organisation et fonctionnement de la chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo.

Article 20

Les conditions pour être désigné membre de ladite commission sont les suivantes :

- Soit être expert en évaluation immobilière/expert immobilier agréé près le Tribunal de Grande Instance et avoir exercé, à titre libéral, de manière ininterrompue pendant au moins 10 ans ;
- Soit être porteur du titre d'expert en évaluation immobilière/expert immobilier exerçant la profession à titre libéral, conformément aux prescriptions d'une corporation internationale.

Article 21

Le Ministre des Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2013.

Matata Ponyo Mapon

Mbwinga Bila Robert
Ministre des Affaires Foncières.

**ARRETE MINISTERIEL N°0153/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2013
DU 24 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DES
STATUTS DE LA CHAMBRE DES EXPERTS IMMOBILIERS
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son articles 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement; modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article premier ;

Vu le Décret n°13/032 du 25 juin 2013 portant réglementation de l'exercice de la profession d'expert immobilier ;

Attendu qu'en exécution du Décret précité, le Ministre ayant les affaires foncières dans ses attributions réglemente la mise en place de la commission des experts immobiliers pour l'élaboration des statuts portant création, organisation et fonctionnement de la chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE :

Article 1

Est instituée la commission d'experts immobiliers chargée de l'élaboration des statuts portant création, organisation et fonctionnement de la chambre des experts immobiliers de la République Démocratique du Congo.

Article 2

Sont nommées membres de la commission, les personnes dont les noms et post noms sont repris ci-dessous :

1. Tshisanga Lukengu Gaston
2. Luvumbu Manzanza Antoine
3. Keba zi Man'passi Adolphe
4. Kombelo Lambro Verlain
5. Lukusa Tshimankinda
6. Mujangi Basekayi Donatien
7. Mbutabuba Nkura Xavier
8. Munganga Kituba Roger
9. Lundoluka Dudu Samuel
10. Makete Kulengana Moïse
11. Buanga Muabilayi José
12. Bondonga Likbengba Justin Fabien
13. Lenkebe Mbane Fidele
14. Matshitshi Gakodi Séraphin
15. Lunkiesa Daniel
16. Kiala ki Nsoki
17. Phanzu Vangu Godé
18. Makandu Ngu
19. Balega Zamuziko
20. Ntenta Tshinkampile

Article 3

La commission est placée sous la supervision du Conseiller administratif du Ministre des Affaires Foncières.

Article 4

La durée des travaux de la commission est de cinq(05) jours ouvrables, à partir de la convocation de la première réunion des membres.

Article 5

Les membres de la commission bénéficient d'une prime dont le montant est fixé par le Ministre des Affaires Foncières.

Article 6

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Foncières et le Secrétaire général aux Affaires Foncières sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2013

Prof Mbwinda Bila Robert

TEXTE RELATIF A L'ACCES A L'ELECTRICITE

NOTE DE SERVICE N° DG/056/2014

Concerne : Simplification des procédures de raccordement électrique de cabines privées MT/BT au réseau de SNEL

Diffusion : Générale

I. Exposé des motifs

SNEL entend améliorer la qualité de ses services et offrir des facilités aux demandeurs de raccordement électrique des cabines privées MT/BT à son réseau.

Ces facilités portent tant sur la responsabilisation des entités opérationnelles ayant le raccordement des cabines privées MT/BT au réseau SNEL dans leurs attributions que sur l'application judicieuse du processus de raccordement.

II. Objet

La présente note de service a pour objet de simplifier le processus de raccordement des cabines MT/BT privées au réseau de SNEL et de responsabiliser les entités ayant cette matière dans leurs attributions.

III. Procédures

III. 1. Du nombre de procédures de raccordement MT et leur durée

Le nombre de procédures requises pour avoir le raccordement MT est égal à 4 et la durée cumulée de ces procédures est de 18 jours au maximum suivant les détails ci-après :

1. Première procédure :

Ouverture du dossier

Durée : 3 jours

Au cours de cette étape, le requérant retire auprès des services d'études ayant en charge le raccordement électrique des cabines privées ou du site web de SNEL le formulaire de demande. Il le remplit et dépose le dossier complet contenant, outre ledit formulaire, les plans de génie civil et les schémas électriques.

2. Deuxième procédure :

Etudes techniques et approbation de la demande

Durée : 7 jours

SNEL examine le dossier de la nouvelle cabine MT/BT en conformité avec les plans et schémas standards et apprécie les possibilités de son raccordement au réseau. En cas d'avis favorable, elle émet le devis y afférent à charge du requérant et dans le cas contraire la SNEL notifie le requérant en conséquence.

3. Troisième procédure :

Inspection technique

Durée : 1 jour

Après le paiement du devis et la notification par le requérant de la fin de travaux de construction de la cabine à SNEL, celle-ci contrôle la conformité de l'ouvrage aux plans et schémas approuvés et celle du matériel de raccordement au regard des spécifications techniques requises.

4. Quatrième procédure :

Signature du contrat et mise en service de la cabine

Durée : 7 jours

Cette étape comprend les actions suivantes :

- (1) Paiement de la police d'abonnement,
- (2) signature du contrat de fourniture d'énergie,
- (3) branchement de la cabine MT/BT au réseau,
- (4) placement du système de comptage, réglage des protections et des automates, et
- (5) mise en service de la cabine.

III. 2. Du paiement de la caution

La caution est intégrée dans les factures, de consommations mensuelles d'énergie sous la rubrique « Caution » et son paiement est échelonné sur 3 mois jusqu'à concurrence du montant dû.

IV. Contrôle et responsabilités

Les responsables des entités ayant dans leurs attributions le raccordement électrique des cabines MT/BT privées au réseau SNEL sont tenus de s'assurer que toute nouvelle charge à raccorder sur le réseau ne pourra pas perturber la qualité du produit du point de vue de la charge et de la tension.

Ils sont tenus de transmettre mensuellement à la Direction générale les rapports spécifiques relatifs à cette activité.

Cette note, qui entre en application à la date de sa signature, complète la note de service DG/007/2012 du 27 avril 2012.

Le Département du Contrôle général est chargé de suivre son application.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2014

L'Administrateur délégué,

Eric Mbala Musanda

**TEXTES RELATIFS AU PERMIS DE
CONSTRUIRE EN RDC**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN-
ATUHITPR/013/2013 ET N° 925/CAB/MIN/
FINANCES/2013 DU 09 AOUT 2013 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, URBANISME, HABITAT,
INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET
RECONSTRUCTION**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction ;*

et

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de bâtisse ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 60, 64, 68, 180 à 183 et 204 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988, portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 022/CAB/MIN. URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 et 096/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 modifiant l'Arrêté n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de rationaliser, d'uniformiser et de simplifier le mode de calcul de la taxe de bâtisse sur l'étendue du territoire national ;

Considérant la nécessité de rétablir une gouvernance urbaine efficiente dans le secteur de l'urbanisme et habitat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1

Les taux des droits et taxes à percevoir, sur la taxe de bâtisse, à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction sont fixés suivant le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent Arrêté.

Article 2

Les taux, pour les catégories ci-après, sont pondérés d'un coefficient de localisation géographique et urbanistique suivant le rang de chaque entité urbaine.

Il s'agit de

- Superficies bâties pour usage résidentiel, administratif, éducatif, social, commercial, culturel et cultuel ;
- Superficies bâties pour les complexes industriels ;
- Mètres linéaires pour les murs de clôture.

Article 3

Les différentes entités urbaines sont classifiées en 4 rangs selon le degré d'urbanisation dont les coefficients de pondération sont 1 ; 0,85 ; 0,70 et 0,55 correspondant respectivement au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rang.

Les critères de classification des rangs sont les suivants :

- 1^{er} rang : Agglomération urbanisée (voiries revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage, équipement, etc.) ;

- 2^e rang : Agglomération moyennement urbanisée (voiries non revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage) ;
- 3^e rang : Agglomération légèrement urbanisée (voiries non revêtues, desserte uniquement en eau ou en électricité) ;
- 4^e rang : Agglomération non urbanisée.

Article 4

La taxe de bâtisse est payable endéans 8 jours à dater de la réception de la note de perception.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire générale à l'Urbanisme et Habitat et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives Judiciaires Domaniales et de Participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2013

**Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul.**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat,
Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,
Fridolin Kasweshi Musoka.**

Annexe à l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/013/2013 et n° 925/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 09 août 2013 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, travaux Publics et Reconstruction.

Taxe sur Autorisation de Bâtir des immeubles à usage non-résidentiel, et ceux résidentiel de plus de deux étages.

N°	Catégorie	Taux (CDF)
	Autorisation de bâtir	(S) est la surface bâtie en m²
1	Superficie bâtie pour usage résidentiel, administratif, éducatif, social, commercial et culturel.	
	Jusqu'à 100 m ² *De 101 à 300 m ² *De 301 à 1000 m ² *De 1001 m ² et plus	<ul style="list-style-type: none"> • S X 1.132 • 113.200 +(S-100) X 1.321 • 377.360 +(S-300) X 1.651 • 1.603.780+(S-1000) X1.415
2	Complexe industriel Jusqu'à 1000 m ² De 1001 m ² et plus <ul style="list-style-type: none"> • Station-service de moins de 5 pompes • Station-service de 5 pompes et plus • Pylônes, Tours, Château d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • 1.698.120 + (S-1000) X 1651 • 1.886.800 + (S-1000) X 1415 • 566.040 • 943.400 • 377.360
3	Complexe sportif	2.358.500
4	Mur de clôture (en mètres linéaires « L »)	L X 472
5	Amendes	Le triple du montant de la taxe due.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul.**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction,
Fridolin Kasweshi Musoka.**

ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN-ATUHITPR/ 006/2014
DU 04 AVRIL 2014 PORTANT REGLEMENTATION DE
L'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement les articles 93, 194, 202, 203 et 204 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime Général des Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime de Sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 63, 64, 68, 180 à 183, 204 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement ses articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi Organique n°08/015 du 07 octobre 2008, portant modalité d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de provinces ;

Vu la Loi Organique n°08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement les articles 4, 6 et 46 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement les articles 20, 21, 22, 24 et 27 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988, portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993, portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Revu l'Arrêté n° CAB/MIN.ATUHITPR / 007 / 2013 du 26 juin 2013, portant réglementation de l'octroi du Permis de Construire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de responsabiliser les Administrations Publiques Centrale, Provinciale et des Entités Territoriales Décentralisées dans le traitement des dossiers de délivrance du Permis de Construire. ;

Considérant qu'une gouvernance urbaine efficiente doit être rétablie ;

Considérant que de par ses attributions, le secteur de l'Urbanisme et Habitat a pour base administrative, opérationnelle, organique et juridique, l'étendue des villes, et le développement, la promotion, et l'élaboration des normes en matière de construction des établissements humains tant par le secteur public que privé ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

TITRE I : DES REGLES GENERALES

Article 1er :

Toute personne désireuse d'entreprendre une promotion immobilière, une innovation urbaine, une construction ou un ouvrage de toute nature, en matériaux durables et selon les règles de l'art, sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo, est tenue d'obtenir au préalable un Permis de Construire auprès de l'Administration de l'Urbanisme et Habitat compétente selon la procédure établie dans le présent Arrêté, et conformément aux prescriptions du site d'œuvre pour lequel la permission des travaux est sollicitée.

Article 2 :

Le Permis de Construire est également exigé pour les constructions spéciales en hauteur, tels les silos, les tours de guet, les phares ou autres, les châteaux d'eau, les pylônes en béton, en construction métallique ou à usages divers, les butées sur lesquelles sont surélevés des ouvrages.

Les clôtures, les modifications extérieures à apporter aux constructions existantes, les reprises de gros œuvres, les surélévations ainsi que les travaux entraînant une modification importante de fonctionnement et composition d'un édifice, à au moins le tiers ($\frac{1}{3}$) de son volume antérieur, doivent faire l'objet d'une demande de Permis de Construire.

Article 3 :

A l'exception des constructions revêtant un caractère secret-défense, l'obligation de solliciter un Permis de Construire s'impose à l'Administration Publique, à l'Armée, à la Police Nationale, aux Services de Sécurité, aux Services Publics concessionnaires de l'Etat, aux Etablissements Publics, aux Provinces, aux Villes, aux Municipalités, aux

Agglomérations, aux Cités, à tout autre Centre Urbain, aux édifices diplomatiques, consulaires et aux tiers, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

TITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER LE PERMIS DE CONSTRUIRE.

Article 4 :

En République Démocratique du Congo, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat par :

- Le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat ou son délégué, sur toute l'étendue du territoire national, pour tout immeuble à usage non-résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages ;
- Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, le Gouverneur de Province ou son délégué, sur toute l'étendue de la ville, de la Province, pour tout immeuble à usage résidentiel de deux étages au maximum.

Hormis le cas où l'ouvrage à réaliser présente une complexité pour les immeubles à usage non-résidentiels, le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat, délègue ses prérogatives au Gouverneur de la ville de Kinshasa, au Gouverneur de Province, sur l'étendue de la ville, de la province, et des Entités Territoriales Décentralisées, de la manière ci-après :

- a) Au Gouverneur de la ville de Kinshasa et au Gouverneur de Province ;
- Un ensemble immobilier de plus de 2 hectares et ne dépassant pas 5 hectares,
 - Un complexe industriel de moins de 1 hectare,
 - Un complexe hôtelier et/ou touristique, un hôtel de deux étoiles au plus,
 - Un centre commercial d'au moins 2.000 m² et ne dépassant pas 5.000 m² d'emprise au sol,
 - Un centre et bâtiment d'affaires d'au moins 1.000 m² et ne dépassant pas 3.500 m² d'emprise au sol,
 - Une station de moins de 5 pompes,
 - Un édifice culturel d'au moins 1.000 personnes et ne dépassant pas 2.000 personnes,
 - Une salle de spectacle d'au moins 800 personnes et ne dépassant pas 1.500 personnes,
 - Un complexe sportif de moins de 7.000 personnes,
 - Un complexe éducatif de plus de 500 personnes et ne dépassant pas 2.000 personnes,
 - Un centre hospitalier et sanitaire d'au moins 50 lits et ne dépassant pas 150 lits.

- b) Aux entités territoriales décentralisées.
- Un ensemble immobilier de 2 hectares au plus ;
 - Un hôtel de deux étoiles au plus ;
 - Un centre commercial d'au plus 2.000 m² d'emprise au sol ;
 - Un centre et bâtiment d'affaires de moins de 1.000 m² d'emprise au sol ;
 - Un édifice culturel de moins de 1.000 personnes ;
 - Une salle de spectacle de moins de 800 personnes ;
 - Un bâtiment éducatif d'au plus 500 personnes ;
 - Un centre hospitalier et sanitaire de moins de 50 lits.

TITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ANALYSE

Article 5 :

Il est institué une structure d'appui à la délivrance du Permis de Construire dénommée Commission Technique d'Analyse. Elle est pluridisciplinaire et interministérielle.

Elle est installée :

- **au niveau national, à la Direction de l'Urbanisme ;**
- **dans les provinces et Entités Territoriales Décentralisées, au niveau :**
 - du Chef-lieu de Province,
 - du Chef-lieu de District,
 - du Chef-lieu de Territoire,
 - de toute ville, toute cité, toute agglomération, tout centre urbain, décrétés comme tels par voie légale.

La Commission Technique d'Analyse fonctionne au sein de toute structure de l'Urbanisme de ces différentes entités administratives, conformément aux dispositions du présent Arrêté, selon :

- les normes de l'Urbanisme et Habitat,
- la teneur de la présente réglementation,
- le respect des principes fondamentaux qui régissent le domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Elle exerce ses prérogatives non seulement dans le milieu urbain, mais aussi dans l'hinterland et le milieu rural proches des villes par principe d'équilibre spatial dans le développement.

Article 6 :

La Commission Technique d'Analyse est dirigée par un Président.

Les membres, avec voix délibérative, composant la Commission Technique d'Analyse sont les délégués dûment mandatés pour représenter leurs services publics respectifs.

- Au niveau national et pour la ville de Kinshasa, la commission technique d'Analyse, présidée par le Directeur de l'Urbanisme, fonctionne en une seule structure regroupant les représentants du Pouvoir central et ceux de la ville de Kinshasa.

A cet effet, cette Commission Technique d'Analyse est constituée des membres issus des administrations des ministères, établissements et services publics ci-après :

- Ministère ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat ;
 - o Le Directeur de l'Urbanisme,
 - o Le Chef de Division des Actes de Construction,
 - o Un délégué de la Direction des Données Urbaines,
 - o Un délégué de la Direction de l'Habitat.

- Ministère ayant en charge les Affaires Foncières ;
 - o Un délégué de la Direction du cadastre,
 - o Le Conservateur en Chef.

- Ministère ayant en charge l'Environnement :
 - o Un délégué.

- Ministère ayant en charge les Travaux Publics ;
 - o Un délégué de la Direction des Bâtiments Civils,
 - o Un délégué du Laboratoire National de l'Office des Routes.

- Ministère ayant en charge la Santé ;
 - o Un délégué du Service de l'Hygiène.

- Services des voiries, de l'aménagement urbain, de distribution d'eau et d'électricité ;
 - o Un délégué de l'Office des Voiries et Drainage,
 - o Un délégué du Bureau d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme,
 - o Un délégué de la Regideso,
 - o Un délégué de la Snel.

- Service en charge des supports des Télécommunications (fibre optique, câbles,...) ;
 - o un délégué.

- Ville de Kinshasa ;
 - o Un délégué de la Division Urbaine de l'Urbanisme de la circonscription concernée,
 - o Un délégué de la Division Urbaine de l'Habitat de la circonscription concernée,
 - o Un délégué de la conservation des titres immobiliers de la circonscription concernée,
 - o Un délégué de la division du cadastre de la circonscription concernée.

En cas de besoin, la Commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant.

Le fonctionnement de la Commission est défini par un règlement intérieur dûment signé conjointement par le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

- Au niveau provincial et local, la Commission Technique d'Analyse, présidée par le délégué de l'urbanisme, est constituée des membres issus des entités publiques ci-après :
 - Urbanisme ;
 - o Un délégué.

 - Habitat ;
 - o Un délégué.

 - Affaires Foncières ;
 - o Un délégué du service de Cadastre,
 - o Un délégué de la conservation des titres immobiliers.

 - Environnement ;
 - o Un délégué.

 - Santé Publique ;
 - o Un délégué du Service de l'Hygiène.

 - Postes et Télécommunications
 - o un délégué.
 - Services en charge des Travaux Publics ;
 - o Un délégué du Bureau des Bâtiments Civils,
 - o Un délégué du Laboratoire National de l'Office des Routes.
 - Services ayant en charge les Voiries, l'Eau et l'Electricité ;

- Un délégué de l'Office des Voiries et Drainage,
- Un délégué de la Regideso,
- Un délégué de la Snel.

En cas de besoin, la Commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant.

Le fonctionnement de cette Commission est défini par un règlement intérieur signé par le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

TITRE IV : DU DEPOT DU DOSSIER

Article 7 :

Le dossier de demande du permis de construire est déposé en trois exemplaires, soit à la Direction de l'Urbanisme, soit à la Division Urbaine de l'Urbanisme, soit à la Division provinciale de l'Urbanisme, soit au bureau de l'Urbanisme ou au service de l'Urbanisme du ressort.

Article 8 :

Le Chef de Division des actes de construction, le Chef de Bureau chargé du permis de construire au niveau urbain, le Préposé chargé du permis de construire partout ailleurs, chacun dans son ressort, est responsable du Secrétariat Permanent de la Commission Technique d'Analyse relative à l'octroi du Permis de construire.

A la réception, il vérifie les pièces constitutives du dossier et seuls les dossiers contenant toutes les pièces requises sont soumis à la Commission Technique d'Analyse.

La Commission affiche à ses valves, et publie éventuellement sur son site web, un extrait du procès-verbal des délibérations endéans huit (8) jours du dépôt du dossier. Le dossier jugé non conforme est retourné au requérant avec un avis motivé.

Article 9 :

Le dossier de demande de Permis de Construire comprend pour tout type de projet, deux volets :

1. volet administratif contenant :
 - 1.1. Une demande de Permis de Construire, selon le formulaire à remplir, repris dans le Manuel de Procédures prévu à cet effet ;
 - 1.2. une copie du titre de propriété certifiée conforme à l'original par toute autorité administrative compétente légalement établie.
2. volet technique contenant :
 - 2.1. un plan de situation établi à l'échelle de 1/2000^e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnants dans un rayon de 200 mètres au moins pour les maisons d'habitation ; 300 mètres pour les complexes commerciaux et 500 mètres pour les industries ou toute autre construction ;

- 2.2.** pour une bâtisse à usage résidentiel d'une surface bâtie de moins de 150 m²:
- un plan de situation ;
 - un plan d'implantation à l'échelle de 1/50^e ;
 - un plan masse à l'échelle de 1/200^e ou 1/500^e ;
 - une vue en plan de chaque niveau ;
 - deux coupes significatives, à l'échelle de 1/50^e ou 1/100^e ;
 - une façade avant et une arrière ;
 - un plan et schéma de plomberie ;
 - un plan et schéma d'électricité.
- 2.3.** pour les projets dont la superficie bâtie est supérieure à 150 m² :
- 2.3.1.** Plan masse à l'échelle de 1/200^e ou 1/500^e comportant les indications suivantes :
- les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes ;
 - le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
 - l'aménagement du terrain autour des constructions ;
 - les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
 - la situation topographique lorsqu'il s'agit d'un terrain d'une pente de 5% ou plus, selon le gabarit du projet ;
- 2.3.2.** les coupes horizontales, fixées à deux (2) au moins, à l'échelle de 1/50^e ou 1/100^e pour les projets de grande superficie dont l'une cotée et l'autre aménagée pour voir la composition de la structure intérieure comprenant notamment :
- le plan des sous-sols, avec indication des canalisations et d'évacuation des eaux,
 - le plan de rez-de-chaussée et éventuellement de chaque étage,
 - les toitures des terrasses ;
- 2.3.3.** les coupes verticales fixées au nombre de deux (2) ou plus selon le gabarit du projet, l'une pour indiquer la hauteur du bâtiment, et l'autre aménagée pour voir le dimensionnement de la partie constructive des sous-sols, des murs de rez-de-chaussée, des étages, des terrasses, des toitures avec indication de canalisation et d'évacuation des eaux ;
- 2.3.4.** les façades du projet cotées et précises suivant la particularité du projet ;
- 2.3.5.** le plan de fondation coté à l'échelle d'exécution de 1/50^e ou 1/100^e ;
- 2.3.6.** la maquette et/ ou les perspectives, pour tout immeuble de R+4 et plus ;
- 2.3.7.** le plan d'implantation ;
- 2.3.8.** le plan topographique si nécessaire ;

- 2.3.9. le plan et le schéma de plomberie ;
- 2.3.10. le plan et le schéma d'électricité ;
- 2.3.11. le plan et le schéma de machinerie pour ascenseurs, froid ou autre équipement d'incorporation, pour tout immeuble de R+4 et plus ;
- 2.3.12. le plan et le schéma d'installation électromécanique ou électronique ;
- 2.3.13. le plan et le schéma de protection et détection incendie ;
- 2.3.14. les calculs de la portance du sol ;
- 2.3.15. les calculs de résistance des matériaux et de stabilité ;
- 2.3.16. les dispositions d'étanchéité, de neutralisation des matières grasses, les indications sur les matériaux et la destination des constructions ;
- 2.3.17. le devis estimatif et descriptif.

Ces documents, élaborés selon les prescriptions du règlement d'urbanisme de l'entité concernée, doivent porter la signature des personnes physiques ou morales compétentes et agréées, notamment l'Architecte, l'Ingénieur ou le bureau d'études.

TITRE V : DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 10 :

La compétence de l'instruction du dossier de demande de Permis de Construire est du ressort des services compétents de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Habitat, appuyés pour cela par une Commission Technique d'Analyse.

Article 11 :

La signature du Permis de Construire dépend exclusivement des conclusions rendues par la Commission Technique d'Analyse.

Tous les procès-verbaux de la Commission Technique d'Analyse sont transmis en ampliation au service compétent de l'Inspection de l'Administration de l'Urbanisme et Habitat.

Article 12 :

L'instruction du dossier se fait conformément :

- au contenu du Manuel de procédures annexé au présent Arrêté ;
- à une étude approfondie des documents énumérés à l'article 9 ci-dessus ;
- aux prescriptions des plans d'aménagement applicables à l'emplacement considéré, notamment en ce qui concerne le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural du bâti et l'intégration dans le milieu ;
- aux normes en vigueur en matière de préservation des espaces verts, des équipements collectifs, privés ou publics ;

- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.

Article 13 :

Le délai de délivrance du Permis de Construire est fixé à 30 jours ouvrables, à dater du dépôt du dossier, pour les personnes en ordre de paiement de la taxe de bâtisse.

Au-delà de ce délai, le requérant dont le dossier a reçu le quitus de la Commission Technique d'Analyse et en règle de paiement de la taxe de bâtisse est en droit de démarrer les travaux, après en avoir informé l'administration par lettre expresse, contre accusé de réception.

Article 14 :

Le service de l'Habitat est tenu de s'assurer du respect des normes dans l'exécution des travaux, selon les règles de l'art et les plans validés par la Commission Technique d'Analyse.

TITRE VI : DE LA VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE**Article 15 :**

Le Permis de Construire est valable pour une durée de trois ans à dater de sa signature, sauf pour les travaux dont le délai d'exécution, préalablement communiqué dans la demande du Permis de Construire, dépasse trois ans.

Article 16 :

Le Permis de Construire n'est renouvelable qu'une seule fois pour les travaux non entrepris dans le délai prévu à l'article 15, et la validité de l'acte renouvelé ne peut excéder deux ans. Le renouvellement donne lieu au paiement du tiers (1/3) de la taxe de bâtisse payée antérieurement.

Article 17 :

Le Permis de Construire renouvelé devient caduc lorsque les travaux autorisés ne sont pas exécutés dans le délai accordé. Dans ce cas, un nouveau permis de construire sera sollicité et la taxe de bâtisse exigée.

TITRE VII : DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 18 :

Le Certificat de Conformité est un document officiel certifiant le respect par l'assujetti des normes urbanistiques et constructives telles que prescrites par le Permis de Construire. Il est délivré gratuitement.

Article 19 :

A la fin de la construction, ou dès la fin des travaux des gros œuvres, l'assujetti invite par écrit l'administration, contre accusé de réception, à constater le respect des normes urbanistiques et constructives prescrites dans le Permis de Construire en vue de l'obtention d'un Certificat de Conformité dans les quatre (4) mois au-delà desquels l'assujetti se prévaudra de l'accusé de réception.

En l'absence du Certificat de Conformité au moment de l'exploitation de la bâtisse, et au cas où l'assujetti serait dans l'incapacité de prouver qu'il en a fait la demande, il sera contraint de l'obtenir moyennant paiement des frais équivalents au double de ceux de la taxe de bâtisse.

Article 20 :

Toute bâtisse disposant d'un Certificat de Conformité pour les gros œuvres et dont les travaux se seraient arrêtés pour cas de force majeure, avec information portée par écrit à l'administration contre accusé de réception, a l'avantage de voir ses travaux relancés par une simple lettre d'information à l'administration compétente de l'Urbanisme et Habitat endéans deux (2) ans sans frais supplémentaires de droits de l'administration.

Article 21 :

Toute construction occupée peut faire l'objet d'un contrôle des services attitrés de l'administration.

En fonction de la gravité des griefs constatés par rapport aux paramètres urbanistiques et constructifs pris en compte pour accorder le Permis de Construire, sont considérés :

- mineurs, les griefs relatifs au surdimensionnement au-delà de 10% de la superficie déclarée dans le Permis de Construire ;
- majeurs, les griefs du genre défaut d'alignement par rapport aux voiries et autres aménagements existants, non-respect de la hauteur de la bâtisse, non-respect des façades principales, ...
- critiques, les défauts de sécurité pour les usagers, le bâtiment présentant un danger pour le public ou des défauts dans sa structure, ...

Les griefs mineurs sont sanctionnés par un redressement de la taxe de bâtisse d'une valeur triple à celle due normalement.

Pour les griefs majeurs et critiques, la sanction se décide au cas par cas, allant de l'évacuation immédiate avec obligation de correction, si cela est encore possible, jusqu'à la

décision de démolition de l'immeuble, aux frais du Maître de l'Ouvrage, et des sanctions à l'encontre de l'Architecte suivant la législation en vigueur.

TITRE VIII : DE LA TAXE DE BATISSE

Article 22 :

La délivrance du Permis de Construire est conditionnée au paiement préalable d'une taxe de bâtisse, fixée à l'annexe des arrêtés interministériels, signés par :

- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et celui ayant en charge l'Urbanisme et l'Habitat ;
- le Ministre Provincial ayant les Finances dans ses attributions et celui en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

L'annexe à ces arrêtés Interministériels est uniforme, et applicable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 23 :

L'exonération à la taxe de bâtisse est effective pour :

- toute reconstruction d'immeuble détruit par le fait de la guerre ou d'une catastrophe naturelle, sauf en cas d'agrandissement ou de modification ;
- toute construction appartenant à un département ministériel, tout édifice culturel et toute chancellerie pour autant qu'il y ait réciprocité ;
- toute construction érigée pour des circonstances spéciales en faveur d'une autorisation précaire, à condition qu'elle soit à démolir dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date du Permis de Construire ;

Article 24 :

En dehors de la taxe de bâtisse, le dépôt du dossier de demande du Permis de Construire et l'examen du dossier ne donnent lieu à la perception ni des frais administratifs, ni des frais techniques ou toute autre redevance.

Tous les frais nécessaires au fonctionnement des services impliqués dans le traitement des dossiers de demande de Permis de Construire et du Certificat de Conformité sont à charge du Trésor Public.

TITRE IX : DES VOIES DE RECOURS

Article 25 :

En cas de contentieux né du traitement du dossier, de l'interprétation des textes légaux, de l'analyse, de la nature des documents administratifs, techniques et financiers requis, du dépassement de délai de traitement du dossier, ou encore de la validité de titre de propriété officiel, le recours administratif est introduit de la manière suivante :

- au niveau de l'Administration Centrale, le requérant saisit par écrit le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions, avec ampliation à la structure nationale de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat ;
- au niveau de la ville de Kinshasa ou du Chef-lieu de Province, le requérant saisit par écrit le Gouverneur de la Ville ou le Gouverneur de Province, avec ampliation au service national et local de l'Inspection et le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions ;
- au niveau du Chef-lieu de District, de la Ville, de la Municipalité, de l'Agglomération, de la Cité ou tout autre Centre Urbain, le requérant saisit par écrit le Maire ou l'Autorité gestionnaire de la juridiction urbaine concernée avec ampliation au service local, provincial et national de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, ainsi que le Gouverneur de province et le Ministre ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions ;

L'autorité saisie du recours se prononce dans les trente (30) jours de la saisine.

TITRE X : DES SANCTIONS

Article 26 :

Tous les plans de construction approuvés doivent demeurer au chantier pour présentation à toute réquisition des agents de l'Administration, sous peine de sanctions administratives.

Article 27 :

Tout manquement commis par rapport aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu, après enquêtes et instructions, à une suspension des travaux, ordonnée soit par le Secrétaire Général, soit par tout responsable ou préposé du Service de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, chacun dans sa juridiction administrative compétente, en concertation avec la structure locale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 28 :

Les infractions commises par rapport aux présentes dispositions réglementaires, constatées par les Agents de Service de l'Urbanisme et de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus de qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Décret du 20 juin 1957 à l'article 24.

Article 29 :

Les travaux entrepris sans Permis de Construire, doivent faire l'objet d'une interdiction formelle et être soumis à une procédure administrative de redressement avec un blâme écrit à l'Architecte, à l'Ingénieur et au Conducteur des travaux ou à tout technicien qualifié œuvrant sur le chantier.

A la reprise des travaux, le taux de la taxe de bâtisse est multiplié par trois (3), à titre de redressement.

En cas de récidive, l'Architecte, l'Ingénieur, le professionnel de bâtiment, l'Entrepreneur et/ ou le Bureau d'études ou de contrôle peut se voir empêché d'exercer son métier ou d'entreprendre une construction sur toute l'étendue de la République pendant une période d'au moins trois (3) ans.

Quant au Maître de l'Ouvrage, le redressement lui appliqué pour la reprise des travaux passe au septuple du taux de la taxe due.

Article 30 :

Est frappée d'interdiction formelle, toute construction érigée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain à usage public ou du domaine public de l'Etat, dans une zone non aedificandi ou de servitude d'utilité publique, prévue au plan d'aménagement.

Par conséquent, cette construction est soumise à une destruction sans contrepartie par l'Administration, aux frais du contrevenant.

TITRE XI : DE LA PUBLICITE

Article 31 :

Pendant toute la durée des travaux, une pancarte est apposée sur la clôture. Elle porte, de façon lisible, les informations ci-après :

Pour les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé :

- le numéro d'ordre et la date d'octroi du Permis de Construire ainsi que le nom de la personne physique ou morale pour laquelle le permis a été délivré ;
- l'objet de la construction ;
- l'Architecte et/ou le Maître d'œuvre ;
- l'Entreprise d'exécution des travaux (pour les personnes morales) ;
- la durée de l'exécution (date de début et de la fin des travaux).

Pour les personnes morales de droit public, en plus des éléments ci-hauts cités, la pancarte doit également renseigner :

- la mission de contrôle ;
- la source de financement ; et
- le coût des travaux.

Ces inscriptions sont faites en lettres de 12 cm de hauteur, de manière lisible, conformément au modèle approuvé par les services de l'Urbanisme et de l'Habitat.

En plus, pendant toute la durée des travaux, une autre pancarte devra clairement présenter une perspective de l'édifice concerné pour :

- une construction à usage commercial ou industriel ;

- un complexe à usage résidentiel ;
- un bâtiment de R+4 et plus.

Article 32 :

Dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du Permis de Construire, obligation est faite d'assurer sa publicité de la manière suivante :

- affichage aux valves du Secrétariat Technique Permanent de la juridiction concernée, d'une liste des Permis de Construire délivrés, signée conjointement par le Président de la Commission Technique d'Analyse et le Secrétaire Technique Permanent,
- publication, dans les médias officiels de la juridiction concernée, de la liste des Permis de Construire délivrés, signée conjointement par le Président de la Commission Technique d'Analyse et le Secrétaire Technique Permanent,
- publication, sur le site web de chaque province concernée, des Permis de Construire délivrés par toutes les juridictions de la province,
- publication, sur le site web du Ministère National ayant en charge l'Urbanisme et Habitat, des Permis de Construire délivrés par l'administration centrale.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33 :

Le Manuel des Procédures d'octroi du Permis de Construire en annexe fait partie intégrante du présent Arrêté.

Article 34 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat, le Gouverneur de la ville de Kinshasa ainsi que les Gouverneurs des Provinces, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Article 35 :

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° CAB/MIN.ATUHITPR/007/2013 du 26 juin 2013, portant réglementation de l'octroi du Permis de Construire en République Démocratique du Congo, et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2014

Fridolin KASWESHI MUSOKA

**TEXTES RELATIFS AU COMMERCE
TRANSFRONTALIER EN RDC**

ORDONNANCE-LOI N°011/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que révisée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 129;

Revu, la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 ;

Vu la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

Article 1er :

Il est institué un Nouveau Tarif des Droits et Taxes à l'importation, annexé à la présente Ordonnance - Loi.

Article 2 :

Il est intégré dans le Tarif des droits et taxes à l'importation de la République Démocratique du Congo, les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 001/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, TVA en sigle en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 05 décembre 1969.

Article 3 :

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut habiliter l'Administration des douanes à procéder à des mises à jour du Tarif douanier par des amendements de la Nomenclature du Système Harmonisé de désignation et de Codification des marchandises dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur les taux des droits et taxes à l'importation.

Article 4 :

Sont abrogées :

- a) La Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 ;
- b) Toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 5 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

JOSEPH KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

**ORDONNANCE-LOI N°012/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012
INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET
TAXES A L'EXPORTATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que révisée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 129;

Revu, la Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/006 du 12 juin 2008 ;

Vu la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Il est institué un Nouveau Tarif des Droits et Taxes à l'exportation, annexé à la présente Loi.

Article 2 :

Il est intégré dans le Tarif des droits et taxes à l'exportation de la République Démocratique du Congo, les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 001/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, TVA en sigle en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 05 décembre 1969.

Article 3 :

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut habiliter l'Administration des douanes à procéder à des mises à jour du Tarif douanier par des amendements de la Nomenclature du Système Harmonisé de désignation et de Codification des marchandises dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur les taux des droits et taxes à l'exportation.

Article 4 :

Sont abrogées :

- a) La Loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/006 du 12 juin 2008 ;
- b) Toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 5 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

JOSEPH KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

**DÉCRET N° 036/2002 DU 28 MARS 2002 PORTANT
DÉSIGNATION DES SERVICES ET ORGANISMES
PUBLICS HABILITÉS À EXERCER AUX FRONTIÈRES DE
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 19 juillet 1926 sur l'Hygiène et la Salubrité publiques, notamment en son article 1er ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 73/009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 74/014 du 10 juillet 1974, notamment en son article 20 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la Police des étrangers, notamment en son article 25 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950 portant mesures d'exécution du Décret du 28 janvier 1949 coordonnant et révisant le séjour douanier de la République Démocratique du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 74-013 du 10 janvier 1974 portant création de l'Office Congolais de Contrôle, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-114 du 15 mai 1979 portant création et statut d'un Etablissement Public dénommé « l'Office des Douanes et Accises », en abrégé l'OFIDA, spécialement en son article 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif et du Commissariat Général au Plan, en ce qui concerne spécialement le Service d'Hygiène Publique ;

Considérant la nécessité d'assainir les ports, aéroports et gares internationaux ainsi que les autres postes frontaliers de la République Démocratique du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1er :

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, sont seuls habilités à exercer aux frontières, dans le circuit de circulation des personnes et/ou des marchandises les Services et Organismes publics ci-après :

- l'Office des Douanes et Accises, en abrégé « OFIDA » pour les formalités de dédouanement des marchandises, à l'importation et à l'exportation ;
- l'Office Congolais de Contrôle, en sigle « O.C.C. », pour le contrôle, au lieu d'embarquement et de débarquement, de la quantité, de la qualité et des prix de marchandises et produits exportés et importés ;
- la Direction Générale des Migrations, en sigle « D.G.M. », pour les mouvements des personnes physiques, à l'arrivée et au départ ;
- le Service d'Hygiène Publique, pour les contrôles sanitaires.

Article 2 :

Les Services et Organismes publics visés à l'article 1er ci-dessus exercent leurs activités dans le strict respect des attributions leurs dévolues par les textes légaux et/ou réglementaires.

Ils prêtent, s'il échet, leur concours aux autres Services et Organismes publics dont les attributions légales et/ou réglementaires prévoient des prestations aux frontières, mais qui ne peuvent y exercer en vertu du présent Décret.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1er du présent Décret ne sont pas applicables aux Services et Organismes publics chargés de la gestion des infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, ou du transport international des marchandises.

Article 4 :

Toute violation des dispositions du présent Décret par des Services et Organismes publics ainsi que par des agents non habilités à exercer aux frontières sera punie conformément aux lois et règlements de la République.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 6 :

Les Ministres et Ministre Délégué ayant la Sécurité Nationale et l'Ordre Public, l'Intérieur, les Finances, la Justice, la Défense Nationale et les Transports dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2002.

Joseph KABILA

**DECRET N° 05/183 DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT
INSTITUTION D'UN GUICHET UNIQUE A
L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser les procédures de dédouanement afin de faciliter les échanges commerciaux ;

Considérant que la liquidation et la perception par un seul service de tous les paiements effectués à l'occasion des importations et des exportations non seulement offrent une plus grande transparence des opérations, mais aussi réduisent la durée du dédouanement des marchandises ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1er :

Il est institué dans les bureaux de douane un guichet unique pour la perception des droits, impôts, taxes, redevances et autres paiements à l'importation et à l'exportation.

Article 2 :

La Douane est seule compétente pour liquider, percevoir et recouvrer les paiements visés à l'article 1er ci-dessus pour le compte du Trésor public et d'autres administrations ou organismes publics.

Article 3 :

Les perceptions visées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être effectuées sur une base de taxation ad valorem ou spécifique.

Lorsque la taxation est ad valorem à l'importation, la valeur en douane est déterminée conformément à la Loi n° 009/03 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises.

A l'exportation, la valeur en douane est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Les perceptions visées à l'article 1^{er} sont liquidées sur la déclaration en douane.

Article 5 :

Les perceptions visées à l'article 1^{er} du présent Décret se font par voie bancaire au moment de l'accomplissement des formalités douanières.

Les banques reversent sans délai les sommes encaissées aux administrations et organismes bénéficiaires.

Article 6 :

La Douane rend compte aux administrations et organismes publics concernés des opérations de liquidation, de perception et de recouvrement visées à l'article 2 ci-dessus, suivant les modalités arrêtées de commun accord.

Article 7 :

Les administrations et organismes publics visés à l'article 2 communiquent à la douane, dans un délai de 60 jours à compter de la signature du présent Décret, la base juridique et les modalités de calcul des perceptions existantes visées à l'article 1^{er}.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus entrent en application dans un délai de 120 jours après la signature du présent Décret. A l'expiration dudit délai, les autres administrations et organismes publics autres que la douane ne seront plus autorisés à réaliser les opérations visées à l'article 2 du présent Décret.

Article 9 :

Pendant le délai visé à l'article 8 ci-dessus, la Douane a l'obligation de :

- adapter son système informatique au vu des éléments valides communiqués conformément à l'article 7 ci-dessus ;
- adresser aux commissionnaires en douane agréés, tous les éléments valides pour la souscription des déclarations en douane ;

- communiquer aux banques, les informations nécessaires à l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- procéder à la vulgarisation des dispositions du présent Décret, ainsi que de ses mesures d'application ;
- effectuer, avec les autres administrations et organismes publics, des essais sur le système informatique pour s'assurer de son fonctionnement à l'expiration dudit délai.

Article 10 :

Les dispositions du Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent Décret et à ses mesures d'exécution.

Article 11 :

Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce Extérieur sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2005

Joseph Kabila

**DECRET N° 011/18 DU 11 AVRIL 2011 PORTANT
MANUEL DES PROCEDURES HARMONISEES
TRANSITOIRES APPLICABLES AU GUICHET UNIQUE A
L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DES
MARCHANDISES.**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 351 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », spécialement en son article 7 ;

Considérant la nécessité de simplifier par la voie électronique les procédures de tous les services intervenant aux opérations de dédouanement aux fins d'une part, de faciliter les échanges commerciaux internationaux et d'autre part, d'optimiser la perception des droits, taxes, frais et autres redevances dus à l'occasion du dédouanement des marchandises conformément aux législations douanières et connexes ;

Considérant la nécessité de faire de la technologie de l'information et de la communication un véritable levier de développement du commerce extérieur de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité des procédures transitoires en attendant la mise en place d'un guichet unique électronique intégral et le manuel des procédures définitif ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article 351 du Code des douanes, les procédures et les formalités applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises, sont définies dans le manuel des procédures harmonisées transitoires en annexe au présent Décret.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Adolphe MUZITO

Matata Ponyo Mapon

Ministre des Finances

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises a.i.

Annexe : Manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises

Guichet Unique Intégral

Procédures harmonisées transitoires

Volume 1 - Importations - Formalités de pré-dédouanement

Volume 2 - Importations - Formalités de dédouanement

Volume 3 - Importations - Formalités de post-dédouanement

Volume 4 - Exportations - Formalités de pré-dédouanement

Volume 5 - Exportations - Formalités de dédouanement

Volume 6 - Exportations - Formalités de post-dédouanement

Volume 7 - Déclarations correspondant aux produits de fabrication locale soumis aux droits d'accises et aux produits pétroliers

Titre du système	PROCEDURES DE GUICHET UNIQUE
Objectif du système	VOLUME I - FORMALITES ET PROCEDURES DE PRE-DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION
Réf. N° : I	Etapes du système (sous-système) : AVANT EMBARQUEMENT
0	Formalités de consultation et d'obtention d'identifiant unique.
1	Formalités et procédures d'obtention de différentes autorisations requises.
1.1	Formalités et procédures pour la délivrance d'une autorisation d'importer des animaux sauvages et vivants.
1.2	Formalités et procédures pour l'importation des produits alimentaires, ou autres produits végétales et minérales.
1.3	Formalités et procédures pour la délivrance d'une autorisation d'importer des médicaments et assimilés.
1.4	Formalités et procédures pour la délivrance d'une autorisation d'importer des armes et munitions.
1.5	Formalités et procédures pour la délivrance d'une autorisation d'importer des aéronefs et bâtiments de navigation maritime, fluviale et lacustre.
2	Formalités et procédures pour l'obtention de LIB sous la Réglementation du Change en République Démocratique du Congo.

3	Formalités et procédures d'envoi de l'ordre de contrôle avant embarquement à la société d'inspection mandatée.	
4	Procédures pour la délivrance d'une Attestation de Vérification des marchandises contrôlées avant embarquement (AV) ou l'Avis de Refus d'Attestation (ARA).	
5	Formalités et procédures de souscription de la Fiche Electronique de Renseignements à l'Importation (FERI) et Attestation de Destination (AD).	
Réf n° :	Etapas du système (sous-système) : APRES EMBARQUEMENT	
6	Voie Maritime – Avant l'arrivée.	
7	Voie Maritime – A l'arrivée.	
8	Voie Aéroportuaire – Avant l'arrivée.	
9	Voie Aéroportuaire – A l'arrivée.	
10	Voie Fluviale/Routière/Ferroviaire – A l'arrivée.	
Nom du sous-système	FORMALITES DE CONSULTATION ET D'OBTENTION D'IDENTIFIANT UNIQUE	
N° de Réf : I	0	
Responsable (Rôle)	Action	Documents
Importateur ou son représentant	0.1 Consultation par accès au site web GUI ¹ . Par cette consultation, l'importateur prend connaissance de la liasse des documents exigibles pour la réalisation de la transaction. Il prend aussi connaissance de services émetteurs desdits documents, de leurs coûts et de leurs délais de délivrance.	Documents exigibles Temps et coûts
	0.2 OUVERTURE DU DOSSIER • Saisie par l'importateur du	Obtention d'un numéro unique transmis dans le

¹ Guichet Unique Intégral

		<p>formulaire standard et électronique d'ouverture de la transaction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génération automatique du « code identifiant unique » de la transaction dans le guichet unique intégral ; • Dépôt auprès des services du GUI de la facture proforma suffisamment détaillée afin de faciliter l'identification des marchandises ; • Dépôt d'un contrat ferme avec un fournisseur étranger. 	guichet unique
	0.3	Versement du paiement par voie électronique des sommes représentant les coûts de différentes autorisations à acquérir.	
AUTORITE GUICHET	DU 0.4	Consultation du dossier par le GUI pour le compte de l'importateur et obtention de différentes autorisations.	
Nom du sous-système		FORMALITES ET PROCEDURES POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'IMPORTER DES ANIMAUX SAUVAGES ²	
N° de Réf : I		1.1	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Importateur ou son représentant	Réf		
	1.11	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'Environnement selon la description et le code SH ³ des marchandises. Celle-	<p>Permis CITES⁴ ou le certificat d'origine.</p> <p>Documents de la preuve.</p> <p>Document d'exposition.</p>

² cfr. Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29/04/2004 - relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

³ Système Harmonisé

⁴ Convention internationale sur le commerce de la flore et de la faune des espèces menacés d'extinction.

		<p>ci doit porter les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identité complète du requérant ; • le permis CITES du pays d'exportation ou le certificat d'origine selon l'espèce ; • l'espèce qui fait l'objet de l'importation ; • le détail sur l'infrastructure adéquate pour l'accueil des spécimens. 	
Administration de l'Environnement			
	1.12	Evaluation de la demande et création d'un permis d'importation.	
	1.13	Envoi du permis d'importation par voie électronique au GUI.	Permis d'importation des animaux sauvages.
Nom du sous-système	FORMALITES ET PROCEDURES POUR L'IMPORTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES, OU AUTRES PRODUITS VEGETAUX ET MINERALES ⁵		
N° de Réf : I	1.2		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Autorité du GUI	Réf	Obtention d'un permis d'importation	
	1.21	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'Agriculture, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande
Administration de l'Agriculture			

⁵ Cfr Décret n° 05/162 du 18 novembre 2005 portant réglementation phytosanitaire en République Démocratique du Congo.

	1.22	Evaluation de la demande et création du permis d'importation.	Formulaire de demande Permis d'importation Contrat ferme et/ou facture pro-forma
	1.23	Envoi du permis d'importation par voie électronique au GUI	Permis d'importation
Autorité du GUI		Obtention des certificats phytosanitaires ou notice du fabriquant	
	1.24	La saisie des documents dans le système de gestion de Guichet Unique en utilisant la fonction de scanner. N.B. : Les végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires	Certificat phytosanitaire ou certificat d'origine et/ou notice du fabriquant
		d'origine végétale ou minérale faisant l'objet de l'importation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'un certificat d'origine du pays exportateur versé préalablement dans le GUI lors de l'ouverture du dossier. En outre, els denrées alimentaires d'origine végétale ou minérale sont accompagnées d'une notice du fabriquant.	
Nom du sous-système	FORMALITES ET PROCEDURES POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'IMPORTAION DES MEDICAMENTS ET ASSIMILES ⁶		
N° de Réf : I	1.3		
Responsable (Rôle)	Action	Documents	

⁶ Cfr l'Ordonnance n° 27 bis/hyg du 15 mars 1933 – relative à l'exercice de la pharmacie, au trafic des substances toxiques, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, des sérums, vaccins et produits biologiques et à la culture des plantes à usage pharmaceutique, telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour.

Autorité du GUI	Réf	Obtention du permis d'importation des médicaments et assimilés	
	1.31	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de la Santé, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande
Administration de la Santé			
	1.32	Evaluation de la demande et création du permis d'importation.	Formulaire de demande Permis d'importation Contrat ferme et/ou facture pro-forma
	1.33	Envoi du permis d'importation	Permis d'importation des médicaments et assimilés
Nom du sous-système		FORMALITES ET PROCEDURES POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'IMPORTER DES ARMES ET MUNITIONS ⁷	
N° de Réf : I		1.4	
Responsable (Rôle)	Action	Documents	
Autorité du GUI	Réf		
	1.41	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de la Défense, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande
Administration de la Santé			
	1.42	Evaluation de la demande et création	Formulaire de demande

⁷ Cfr l'Ordonnance n° 85/212 du 03 septembre 1985 – portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 85-035 du 03 septembre 1985 portant régime des armes et munitions..

		du permis d'importation.	Permis d'importation Contrat ferme et/ou facture pro-forma
	1.43	Envoi du permis d'importation par voie électronique au GUI.	Permis d'importation des armes et munitions
Nom du sous-système	FORMALITES ET PROCEDURES POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'IMPORTER DES AERONEFS ET BATIMENTS DE NAVIGATION MARITIME, FLUVIALE ET LACUSTRE		
N° de Réf : I	1.5		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Autorité du GUI	Réf	Obtention de l'autorisation d'importer des aéronefs et bâtiments de navigation maritime, fluviale et lacustre.	
	1.51	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de transport, selon la description et le code SH des marchandises. Celle-ci doit contenir les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La facture (dans le cas d'achat) ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Achat carburant ; ○ Frais de mission payés et à payer pendant le séjour de l'équipage ; • Certificat du dernier contrôle technique ; • Contrat de location (dans le cas de location). 	Facture, contrat et certificat
Administration de la Santé			
	1.52	Evaluation de la demande et création du permis d'importation.	
	1.53	Envoi du permis d'importation par voie électronique au GUI.	Permis d'importation

Nom du sous-système	FORMALITES ET PROCEDURES D'OBTENTION DE LIB SOUS LA REGLEMENTATION DU CHANGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO		
N° de Réf : I	2		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Autorité du GUI	Réf	.	
	2.1	Envoi de la demande par le système GUI auprès de banques agréées ou institutions financières. N.B. : Suivant protocole spécial de dématérialisation et d'échange électronique des données entre les banques et le GU, soumettre la demande de la déclaration modèle IB auprès des banques agréées ou institutions financières intervenant dans le commerce extérieur par le guichet unique intégral.	Contrat ferme et/ou facture pro-forma
La banque agréée			
Par voie électronique	2.3	Evaluation de la demande et création d'une déclaration d'importation, modèle IB.	Modèle IB (LIB) Contrat ferme et/ou facture pro-forma
	2.4	En cas de non-conformité aux exigences légales, la banque peut demander des informations complémentaires ou rejeter la demande en donnant ses raisons.	Demande des informations complémentaires Notification de rejet d'importation

Importateur ou son			
--------------------	--	--	--

représentant			
	2.5	Répéter au besoin l'étape fixée au point 2.3 ci-dessus	Informations complémentaires.
La banque agréée			
	2.6		Modèle IB (DI) Contrat ferme et/ou facture pro-forma
	2.7	Envoi de la déclaration d'importation Modèle IB au GUI.	DI modèle IB
Nom du sous-système		FORMALITES ET PROCEDURES D'ENVOI DE L'ORDRE DE CONTROLE AVANT EMBARQUEMENT A LA SOCIETE D'INSPECTION MANDATEE	
N° de Réf : I		3	
Responsable (Rôle)	Réf	Action	Documents
OCC/DGDA			
	3.1	Réception électronique de la déclaration d'importation via le système GUI.	DI modèle IB
	3.2	Transmission de l'ordre de contrôle par voie électronique à la société d'inspection pour les marchandises soumises au contrôle conformément aux textes légaux et réglementaires en République Démocratique du Congo.	Ordre de contrôle

Nom du sous-système		<p>FORMALITES ET PROCEDURES POUR LA DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE VERIFICATION DES MARCHANDISES AVANT EMBARQUEMENT. (AV)</p> <p>Note : Sans préjudice de dispositions légales relatives à la liste des marchandises exemptées d'inspection avant embarquement, cette formalité est obligatoire pour toutes les marchandises à destination de la République Démocratique du Congo. L'AV atteste la quantité, la qualité et la valeur en douane des marchandises.</p>	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
La société d'inspection mandatée	Réf	4	
	4.1	Réalisation de l'inspection avant embarquement, conformément aux textes légaux et réglementaires en République Démocratique du Congo.	Formulaire de demande ; Contrat ferme et/ou facture pro-forma
	4.2	Délivrance de l'Attestation de Vérification (AV) avec prélèvement et mention du numéro du plomb sur AV (cas des marchandises conteneurisées) et le cas échéant l'émission de l'Avis de Refus d'Attestation (ARA).	AV/ARA
	4.3	Envoi de l'AV/ARA par voie électronique au GUI en RDC.	
OCC/DGDA			
	4.4	Réception électronique de l'AV/ARA	AV/ARA

Nom du sous-système	FORMALITES DE SOUSCRIPTION DE LA FICHE ELECTRONIQUE DE RENSEIGNEMENTS A L'IMPORTATION ET DE L'ATTESTATION DE DESTINATION ⁸		
N° de Réf : I	5		
Responsable (Rôle)	Réf	Action	Documents
OGEFREM ou son mandataire			
	5.1	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de la fiche électronique de renseignements à l'import sur demande du fournisseur ou son transitaire (représentant de l'importateur) ; • Etablissement de l'attestation de destination sur demande du transitaire (dans les ports de transit de la façade EST, SUD et OUEST de la RDC avant le retrait de la marchandise). 	Formulaire de demande FERI/Formulaire de demande AD
	5.2	Envoi par voie électronique au système de Guichet Unique en RDC.	Feri/AD et BI
Autorité du GUI			
	5.3	Réception électronique de la Feri/AD	
Nom du sous-système	VOIE MARITIME FORMALITES APRES EMBARQUEMENT - AVANT L'ARRIVEE		
N° de Réf : I	6		
Responsable (Rôle)	Action		Documents

⁸ Cfr Décret n° 09/63 du 03/12/2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal en sigle « OGEFREM » article 5, sixième tiret de mettre en place les mécanismes de suivi des marchandises de bout en bout) ; article 10 point d (délivrance des documents électroniques ou manuels accompagnant la marchandise à l'import et à l'export).

Transporteur/Représentant	Réf		
	6.1	Envoi dans le système ou dépôt de la situation des navires attendus.	Situation des navires attendus.
	6.2	Envoi dans le système par voie électronique : <ul style="list-style-type: none"> • de l'avis d'arrivée des navires ainsi que leurs caractéristiques techniques ; • de la demande d'autorisation d'accostage et de déchargement (DGDA). 	
			Préavis d'arrivée. Lettre de demande d'autorisation.
	6.3	Envoi dans le système par voie électronique ou sur support papier : <ul style="list-style-type: none"> • du plan de chargement à la DGDA et autorité portuaire ; • du manifeste fret à l'OGEFREM ; • du manifeste cargo à la DGDA (création et stockage par Sydonia++), et autorité portuaire 48h avant l'arrivée du navire. 	
	6.4	Transmission dans le système du manifeste fret après vérification.	
Autorité Portuaire			
	6.5	Contacte les agents maritimes en cas de complément d'informations sur le navire.	

Nom du sous-système		VOIE MARITIME FORMALITES APRES EMBARQUEMENT - A L'ARRIVEE	
N° de Réf : I		7	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA	Réf		
	7.1	<p>1. Procède aux formalités de contrôles de bords préalables avant l'autorisation de déchargement en saisissant la fiche électronique qui comprend les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les manifestes du navire & les B/L s'ils n'ont pas encore été fournis ; • la déclaration des Ship's stores ; • la déclaration de Crew effets / munities de bord ; • la liste d'équipage (Crew list) ; • la liste des passagers, si cela est applicable ; • la liste des produits pharmaceutiques et tous les autres objets dangereux (y compris els armes/les munitions) ; • rapport de carburant et lubrifiant. <p>2. Réceptionne le plan de chargement du navire, en particulier pour la cargaison composée des marchandises diverses.</p>	Déclarations à bord
OCC/Service HYG			
	7.2	<p>Contrôle groupé sur invitation de la douane dont les détails se présentent comme suit :</p> <p><u>Cas des vivres frais et animaux vivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement de la température 	Certificat vétérinaire ou phytosanitaire

	<p>des cales frigorifiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'étanchéité des cales ; • Prélèvement d'échantillon et analyses physiques organoleptiques conjoints entre l'OCC et le Service d'Hygiène ; • Vérification des documents OCC autorisant le débarquement par le service Quai ; • Signal de débarquement de la cargaison ; • Emission du certificat vétérinaire ou phytosanitaire ; • Refoulement de la marchandise en cas de non-conformité. <p><u>Cas des marchandises en sacherie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen du plan de chargement des cargaisons ; • Inspection sanitaire des marchandises à l'intérieur des cales ; • Signal de débarquement de la cargaison ; • En cas de souillure des produits alimentaires ou de non-conformité de la marchandise, refus de déchargement ou déchargement pour une destination immédiate ; • Emission du certificat sanitaire par le Service d'Hygiène. <p><u>Cas des vivres secs et autres produits sensibles (produits pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'étanchéité des conteneurs ; • Prélèvement d'échantillons suivi des analyses physiques et organoleptiques conjointes entre l'OCC et le Service d'Hygiène ; • Vérification des documents OCC autorisant le débarquement par 	
--	--	--

		<p>le Service Quai ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signal de débarquement de la cargaison ; • Emission du certificat sanitaire par le Service d'Hygiène. <p><u>Cas des marchandises pour lesquelles existe un contrat de surveillance (OCC - Partenaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtention des documents de chargement (OCC - Partenaires) auprès de l'Officier de bord ; • Vérification de ces documents, du conditionnement ainsi que du plan de chargement du navire ; • Vérification de la cargaison : s'il est constaté des souillures des marchandises et en général si la vérification n'est pas satisfaisante, prise en charge de la marchandise par le commissariat d'avarie/OCC et début de la procédure de refoulement ou de destruction ou de conversion. 	
DGDA			
	7.3	<p>Saisie électronique et envoi de l'autorisation de déchargement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature à bord de la procuration et de la fiche navire ; • Prise de contact par le Chef d'accostage avec le Commandant de bord pour les directives concernant les opérations de manutention (retrait du plan d'arrimage des marchandises dans le navire et du plan de chargement)⁹. 	La procuration et la fiche navire

Nom du sous-système	VOIE MARITIME
---------------------	---------------

⁹ Les informations relatives à la procuration et à la fiche navire, au plan d'arrimage et au plan de chargement dont l'AUTORITE PORTUAIRE a besoin peuvent être obtenues du transporteur ou son représentant par voie électronique avant l'arrivée du navire.

		FORMALITES APRES EMBARQUEMENT - A L'ARRIVEE	
N° de Réf : I		7	
Responsable (Rôle)	Action	Documents	
DGDA	Réf		
	7.1	<p>3. Procède aux formalités de contrôles de bords préalables avant l'autorisation de déchargement en saisissant la fiche électronique qui comprend les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les manifestes du navire & les B/L s'ils n'ont pas encore été fournis ; • la déclaration des Ship's stores ; • la déclaration de Crew effets / munities de bord ; • la liste d'équipage (Crew list) ; • la liste des passagers, si cela est applicable ; • la liste des produits pharmaceutiques et tous les autres objets dangereux (y compris els armes/les munitions) ; • rapport de carburant et lubrifiant. <p>4. Réceptionne le plan de chargement du navire, en particulier pour la cargaison composée des marchandises diverses.</p>	Déclarations à bord
OCC/Service HYG			
	7.2	<p>Contrôle groupé sur invitation de la douane dont les détails se présentent comme suit :</p> <p><u>Cas des vivres frais et animaux vivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement de la température des cales frigorifiques ; 	Certificat vétérinaire ou phytosanitaire

	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'étanchéité des cales ; • Prélèvement d'échantillon et analyses physiques organoleptiques conjoints entre l'OCC et le Service d'Hygiène ; • Vérification des documents OCC autorisant le débarquement par le service Quai ; • Signal de débarquement de la cargaison ; • Emission du certificat vétérinaire ou phytosanitaire ; • Refoulement de la marchandise en cas de non-conformité. <p><u>Cas des marchandises en sacherie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen du plan de chargement des cargaisons ; • Inspection sanitaire des marchandises à l'intérieur des cales ; • Signal de débarquement de la cargaison ; • En cas de souillure des produits alimentaires ou de non-conformité de la marchandise, refus de déchargement ou déchargement pour une destination immédiate ; • Emission du certificat sanitaire par le Service d'Hygiène. <p><u>Cas des vivres secs et autres produits sensibles (produits pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'étanchéité des conteneurs ; • Prélèvement d'échantillons suivi des analyses physiques et organoleptiques conjointes entre l'OCC et le Service d'Hygiène ; • Vérification des documents OCC autorisant le débarquement par le Service Quai ; 	
--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Signal de débarquement de la cargaison ; • Emission du certificat sanitaire par le Service d'Hygiène. <p><u>Cas des marchandises pour lesquelles existe un contrat de surveillance (OCC - Partenaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtention des documents de chargement (OCC - Partenaires) auprès de l'Officier de bord ; • Vérification de ces documents, du conditionnement ainsi que du plan de chargement du navire ; • Vérification de la cargaison : s'il est constaté des souillures des marchandises et en général si la vérification n'est pas satisfaisante, prise en charge de la marchandise par le commissariat d'avarie/OCC et début de la procédure de refoulement ou de destruction ou de conversion. 	
DGDA			
	7.3	<p>Saisie électronique et envoi de l'autorisation de déchargement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature à bord de la procuration et de la fiche navire ; • Prise de contact par le Chef d'accostage avec le Commandant de bord pour les directives concernant les opérations de manutention (retrait du plan d'arrimage des marchandises dans le navire et du plan de chargement)¹⁰. 	La procuration et la fiche navire

Nom du sous-système	VOIE AEROPORTUAIRE
	FORMALITES APRES EMBARQUEMENT - AVANT

¹⁰ Les informations relatives à la procuration et à la fiche navire, au plan d'arrimage et au plan de chargement dont l'AUTORITE PORTUAIRE a besoin peuvent être obtenues du transporteur ou son représentant par voie électronique avant l'arrivée du navire.

		L'ARRIVEE	
N° de Réf : I		8	
Responsable (Rôle)	Action	Documents	
Le Transporteur ou son représentant	Réf		
	8.1	Envoi dans le système par voie électronique de la situation journalière des aéronefs au sol et attendus.	Situation des aéronefs au sol et attendus
	8.2	Envoi dans le système par voie électronique du préavis d'arrivée, avec les caractéristiques technique de l'aéronef, sa date et heure d'arrivée.	Préavis d'arrivée.
	8.3	Création, stockage et dépôt du manifeste et des LTA.	Manifeste et sa synthèse. Lettres de transport aérien LTA.
	8.4	Envoi dans le système par voie électronique ou sur support papier de la demande d'autorisation de déchargement en deux copies au bureau DGDA.	Demande d'autorisation de déchargement.
DGDA			
	8.5	Vérification de la « situation des aéronefs au sol et attendus ».	Situation des aéronefs au sol et attendus. Manifestes. LTA.

Nom du sous-système	VOIE AEROPORTUAIRE FORMALITES APRES EMBARQUEMENT - A L'ARRIVEE
---------------------	---

N° de Réf : I		9	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Le Transporteur ou son représentant et DGDA	Réf		
	9.1	<p>Procède aux formalités de contrôles de bords préalables avant l'autorisation de déchargement en saisissant la fiche électronique qui comprend les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les manifestes de l'aéronef & les LTA s'ils n'ont pas encore été fournis ; • La déclaration des aircraft's stores ; • La déclaration de Crew effects/mnities de bord ; • La liste d'équipage (Crew list) ; • La liste des passagers ; • La liste de produits pharmaceutiques et tous les autres objets dangereux (y compris les armes/les munitions) ; • Rapport de carburant et lubrifiants. 	Déclarations à bord.
	9.2	L'agent de douane vérifie et scelle le Bonded Store/magasins avec une étiquette collante.	Étiquette collante.Préavis d'arrivée.
Nom du sous-système		VOIE FLUVIALE/ROUTIERE/FERROVIAIRE FORMALITES APRES EMBARQUEMENT - A L'ARRIVEE	
N° de Réf : I		10	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Le Transporteur ou son représentant	Réf		
	10.1	A l'arrivée de la marchandise à la frontière, le transporteur remet à la douane les documents de transport,	Documents de transport, douaniers et commerciaux, AD.

		commerciaux et l'attestation de destination.	
Titre du système	GUICHET UNIQUE INTEGRAL		
Objectif du système	VOLUME II - FORMALITES ET PROCEDURES DE DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION ET POST-DEDOUANEMENT		
Réf. N° : I	Etapes du système (sous-système) :		
11	Prise en charge.		
11.1	Bureau portuaire.		
11.2	Bureau aéroportuaire.		
11.3	Bureau frontière (route, rail).		
11.4	Bureau intérieur.		
12	Mise en douane.		
13	Création de la déclaration de l'importation.		
14	Recevabilité de la déclaration.		
15	Vérification documentaire de la déclaration.		
16	Vérification physique des marchandises.		
17	Rectification de la déclaration.		
18	Paiement à la banque.		
19	Constatation du paiement et émission du bon à enlever.		

Nom du sous-système	PRISE EN CHARGE
---------------------	-----------------

N° de Réf : III		11 : BUREAU POTUAIRE	
Responsable (Rôle)	Action	Documents	
Transporteurs/Représentant	Réf		
	11.10	<ul style="list-style-type: none"> • Remise des marchandises sous-palan ; • Pointage des marchandises remises sous-palan conjointement avec les préposés des organismes suivants : AUTORITE PORTUAIRE, OCC, DOUANE : <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de manquant, le représentant ou le transporteur procède à la modification du manifeste par la suppression des BI n'ayant pas fait l'objet de déchargement sur base du pointage conjoint ; ○ En cas d'excédent, le représentant ou le transporteur sur base de message release établit le manifeste complémentaire. 	
AUTORITE PORTUAIRE/ DGDA OCC			
	11.11	<ul style="list-style-type: none"> • Les préposés du Service de Prise en Charge (agents pointeurs) constatent les quantités déchargées sur des feuilles de pointage adaptées à la cargaison (véhicules, containers ou conventionnel, etc.) signées à la fin de chaque shift conjointement avec els préposés de l'AUTORITE PORTUAIRE, de l'OCC et le Commandant de bord. • Les minuties ou effets usagés contenus dans els véhicules d'occasion ne sont pas ajoutés au manifeste. Les relevés des véhicules les contenant, établis au déchargement par les agents 	

		<p>pointeurs, sont transmis à la Cellule Manifeste et au service d'acceptation pour veiller au transfert sous douane de ces véhicules dans les Entrepôts Publics concédés en dehors du port.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les containers déchargés sont stockés sur le terminal (parc) des containers, les véhicules sont acheminés dans les aires qui leur sont réservées et les marchandises en conventionnel sont stockées dans les magasins. Les marchandises séjournent dans ces endroits pendant 15 jours après la fin du déchargement. Passé ce délai, le receveur principal est tenu d'établir des déclarations d'office pour leur entreposage. 	
OCC	11.12	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement du poids ou volume des marchandises débarquées sous palan par le Service Quai. A ce stade, le service vérifie également si la marchandise n'a pas subi de dommage et si le conditionnement est normal. Il prélève également des échantillons et établit le rapport d'échantillonnage ; • Edition du rapport au débarquement ; • Envoi signal au Guichet par le biais du serveur et transmission du rapport de tally au débarquement imprimé au Service Import pour traitement. <p>N.B. : Le pesage des marchandises devra se faire suivant la gestion de risque.</p>	
ENTREPOSAGE			
DGDA	11.13A	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'une comptabilité automatisée matière pour la gestion des magasins, parcs et aires de déchargement par des unités informatiques reliées au réseau SYDONIA ++ ; • Mise en entrepôt d'office des marchandises n'ayant pas reçu de destination douanière une fois 	

		dépassé le délai de franchise de 15 jours après leur déchargement.	
CONCESSIONNAIRE	11.13B	<ul style="list-style-type: none"> • Pointage par les services de chaque organisme des opérations d'entrée en magasins des envois (conteneurs et cargo général) sur ordinateur ; • La gestion physique et opérationnelle des cours, parcs et magasins est assurée par le concessionnaire sans préjudice de la loi douanière. <p>Le concessionnaire transmet dans el système par voie électronique toutes les positions successives des marchandises pendant leur transit au port.</p>	
Nom du sous-système		PRISE EN CHARGE	
N° de Réf : III		1 : BUREAU AEROPOTUAIRE	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA/Chef de bureau	Réf		
	11.20	<p>Délivre l'autorisation du déchargement de l'aéronef.</p> <p>N.B. : Ceci intervient toujours avant l'arrivée de l'aéronef.</p>	Demande d'autorisation de déchargement.
	11.21	Le document signé retourne à la prise en charge, et une copie est transmise au transporteur ou son représentant.	
	11.22	Se présente à la prise en charge avec l'avis d'arrivée, qui avise l'heure d'arrivée et l'aire de déchargement.	Avis d'arrivée.
DGDA/Prise en charge	11.23	<ul style="list-style-type: none"> • Comparaison avec les manifestes et les LTA qui ont été réceptionnés ; • Contrôle physique des manifestes ; • Enregistrement des manifestes contrôlés dans le registre C148. 	Registre C148 Manifeste LTA.
DGDA - Prise en charge/Autorité			

Aéroportuaire/OCC/ Transporteurs			
	11.24	L'agent commis au pointage enregistre les marchandises déchargées de l'aéronef et dépose le rapport de pointage au bureau.	Fiche unique de pointage.
	11.25	Tout excédent ou manquant est rapporté dans un rapport de constat pour être envoyé à la Cellule Manifeste.	Procès-verbal/Rapport de constat.
	11.26	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du manifeste sur base de la fiche unique de pointage ; • Enregistrement du manifeste saisi par le transporteur après contrôle de conformité ; • Classement du manifeste dans le classeur à tiroir, puis dans la salle des archives. 	
ENTREPOSAGE			
DGDA	11.27a	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'une comptabilité automatisée matière pour la gestion des magasins, parcs et aires de déchargement par des unités informatiques reliées au réseau SYDONIA ++ ; • Mise en entrepôt d'office des marchandises n'ayant pas reçu de destination douanière une fois dépassé le délai de franchise de 15 jours après leur déchargement. 	
CONCESSIONNAIRE	11.27b	<ul style="list-style-type: none"> • Pointage par les services de chaque organisme des opérations d'entrée en magasins des envois (conteneurs et cargo général) sur ordinateur ; • La gestion physique et opérationnelle des cours, parcs et magasins est assurée par le Concessionnaire sans préjudice de la loi douanière ; • Le Concessionnaire transmet dans le système par voie électronique toutes les positions successives des marchandises pendant leur 	

		transit au port.		
N° de Réf :			3 : BUREAU FRONTIERE (ROUTE, RAIL)	
Responsable (Rôle)	Action		Documents	
DGDA - Prise en charge	Réf			
	11.30	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et pointage conjoint des marchandises par la Douane, l'OCC et le transporteur ; • Enregistrement des marchandises dans le registre C148. 	Registre C148.	
N° de Réf : III			4 : BUREAU INTERIEUR	
Responsable (Rôle)	Action		Documents	
DGDA/Chef de bureau	Réf			
	11.40	A l'arrivée, la marchandise est transférée dans un entrepôt, remise au Chef d'entrepôt des documents et pièces jointes ayant couvert le transfert.	T1. TR8/SA/E/PAC.	
DGDA - Prise en charge à l'entrepôt				
	11.41	Réception, à l'arrivée de la marchandise, des documents et pièces jointes du transfert.	T1. TR8/S4/E/PAC.	
	11.42	Inscription dans le registre C148.	Registre 148.	
	11.43	Validation du document au vu de pièces jointes et transmission automatique de l'acte de décharge au bureau de départ ou de l'acte de décharge manuel au bureau de départ non informatisé.	T1. TR8/S4/E/PAC.	

	11.44	Génération du manifeste dans le système informatique.	
	11.45	Identification et pointage contradictoire des marchandises par la douane, l'entrepositaire, le transporteur et les services autorisés. Mention de la conformité ou des excédents/déficits éventuels.	Fiche unique de pointage.
	11.46	Correction immédiate du manifeste en cas d'excédent ou de déficit.	Manifeste dans SYDONIA++. Registre 148. Fiche unique de pointage.
	11.47	Constat, le cas échéant, d'altération de scellés des containers ou des emballages.	Procès-verbal.
	11.48	Transmission à l'Inspecteur de Prise en Charge, à la fin de chaque journée, de tous les documents de prise en charge.	T1. TR8/S4/E/PAC. Fiche unique de pointage.
Entrepositaire/Concessionnaire			
	11.49	Localisation physique et électronique des marchandises dans les différents magasins ou loges par son préposé.	

MISE EN DOUANE		PRISE EN CHARGE	
N° Réf : 2		12	
Responsable (Rôle)	Action	Documents	

DGDA - Cellule Manifestes	Réf		
	12.1	L'importateur ou son représentant dûment mandaté doit posséder l'original du document de transport. Il retire auprès des agents de la Brigade Douanière au Guichet Unique la fiche de suivie électronique du dossier après présentation du document de transport.	
Déclarant	12.2	Obtention du code accès SYDONIA++ pour la connexion.	
DGDA - Cellule Manifestes	12.3	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de contrôle à l'arrivée, l'OCC met à la disposition des intervenants le signal des valeurs FOB, Fret et Assurances acceptées au regard de sa banque des données ; • Par ailleurs, l'OGEFREM renvoie dans le système un signal électronique comprenant les éléments sur le fret payé ainsi que la fiche électronique de renseignements à l'importation (FERI). 	
Nom du sous-système		CREATION DE LA DECLARAITION DE L'IMPORTATION	
N° Réf :		13	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA/Chef de bureau	Réf		
	13.1	Saisie de la déclaration électronique. Les Commissaires en douane agréés devront saisir la déclaration électronique à	Facture. B/L ou LTA ou autre titre de transport. AV BIVAC.

		<p>domicile c'est-à-dire à distance.</p> <p>La saisie de la déclaration électronique douanière peut exceptionnellement se faire dans la salle banalisée pour les personnes autres que les Commissionnaires en douane (tous les régimes douaniers).</p> <p>La déclaration doit indiquer les prélèvements pour chaque intervenant ; le système renferme les modes opératoires de calcul pour chaque prélèvement, les données doivent être communiquées au Guichet Unique pour le contrôle des montants déclarés par prélèvement.</p>	<p>T1.</p> <p>TR8/S4/E/AC.</p> <p>Autres documents requis.</p>
	13.2	Contrôle de cohérence des données dans SYDONIA++ et sauvegarde sur la machine du déclarant sous un nom donné.	
	13.3	Contrôle et enregistrement de la déclaration sur le serveur et génération automatique par SYDONIA++ des références de la déclaration.	
	13.4	Transcription du numéro unique sur la couverture de la farde, avec le code complet de la procédure.	
	13.5	Impression de deux (2) copies de la déclaration	Déclaration.
	13.6	Apposition du sceau et signature d'une copie de la déclaration.	Déclaration.
	13.7	Constitution du dossier comprenant la déclaration originale signée, les originaux des pièces jointes et une copie du document de transfert.	Originaux de la déclaration et des pièces jointes.

	13.8	Remise sans délai au Guichet Unique de la déclaration cachetée et signée accompagnée de toutes les pièces jointes.	Originaux de la déclaration et des pièces jointes.
Nom du sous-système		RECEVABILITE DE LA DECLARATION	
N° Réf : III		14	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA - Service Client	Réf		
	14.1	Réception de la déclaration signée et cachetée et de toutes les pièces jointes en vue de recevabilité.	Originaux de la déclaration et des pièces jointes.
	14.2	Mention sur la déclaration de la date et de l'heure de réception du dossier et transmission de la déclaration au Service de Recevabilité.	Déclaration.
DGDA - Recevabilité			
	14.3	Ouverture de la déclaration électronique et insertion de la date et de l'heure de réception du dossier. N.B. : Cette action dépend de l'écriture d'un module additionnel à greffer au SYDONIA++	
	14.4	Control : 1. De la présence de la déclaration enregistrée dans SYDONIA++ 2. De la présence et de la conformité des références des pièces jointes, et 3. De l'exactitude du régime douanier (transitoire).	
	14.5	En cas d'anomalie, transmission de la déclaration au Service Litige.	Dossier complet.

	14.6	En cas d'absence d'anomalie, activation de la liquidation (qui lance implicitement le mécanisme de sélectivité) et transmission de la déclaration au Service de Contrôle.	Déclaration.
DGDA - Contrôle			
	14.7	Vérification rapide du statut de la déclaration dans le système pour s'assurer du circuit vers lequel elle est orientée (VERT, BLEU, JAUNE ou ROUGE).	Déclaration.
	14.8	En cas de circuit VERT ou BLEU : <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il y a doute sur la déclaration, redirection vers le circuit JAUNE avant l'expiration du délai d'attente ; 2. S'il n'y a pas doute, liquidation automatique de la déclaration ; 3. Impression du bulletin de liquidation ; 4. Remise du bulletin de liquidation au Déclarant ; 5. Remise au Déclarant de la 2^{ème} copie de la déclaration non signée, avec mention du circuit et de la date, l'heure de la liquidation. 6. N.B. : Une fois acceptée par la douane, la déclaration et toutes les pièces jointes doivent rester sous contrôle douanier et ne peuvent en aucun cas être remises au Déclarant. 	Bulletin de liquidation.
DGDA - Contrôle			
	14.9	En cas de circuit JAUNE ou ROUGE : <ol style="list-style-type: none"> 1. Remise au Déclarant de la 2^{ème} copie de la déclaration non signée, avec mention du circuit 	2 ^{ème} copie de la déclaration.

		et de la date, de l'heure de la sélectivité ; 2. Orientation de la déclaration vers l'inspection de vérification appropriée.	
	14.10	En cas d'« admis conforme » de la vérification ou de la demande de modification de la déclaration, redirection suivi des actions des points 7.8 ou 7.9 selon qu'il s'agisse du circuit VERT ou BLEU ou du circuit JAUNE ou ROUGE.	Déclaration. Fiche de demande.
Nom du sous-système		VERIFICATION DOCUMENTAIRE DE LA DECLARATION	
Réf N°:		15	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA - Inspecteur	Réf		
	15.1	Réception de la farde pour son « pool » de vérification et remise de la farde au vérificateur coté.	Dossier complet.
DGDA - Vérificateur			
	15.2	Vérification complète de la déclaration et des pièces jointes portant notamment sur le classement, la valeur, l'origine, la description et la quantité de la marchandise ; afin de confronter les éléments de la déclaration avec ceux de la facture, d'autres pièces jointes et des bases de données des intervenants (OCC, OGEFREM, Société d'Inspection mandatée, DGDA) préalablement dans le système et ce, conformément aux indications du profil des risques.	Pièces jointes.
	15.3	En cas de doute, demande au Service Litige de notifier par courriel et par courrier le Déclarant pour obtenir des renseignements ou pièces jointes supplémentaires.	Pièces jointes.

	15.4	Discussion avec l'Inspecteur des résultats du contrôle documentaire.	Déclaration/Rapport du Vérificateur.
DGDA - Inspecteur			
	15.5	Examen du rapport du Vérificateur et, le cas échéant, autorisation de la redirection et de la transmission de la déclaration vers : 1. Le circuit LITIGE pour correction ; 2. Le circuit ROUGE pour vérification physique ; 3. Le circuit VERT pour la liquidation.	Déclaration. Rapport du Vérificateur.
DGDA - Vérificateur			
	15.6	Remplissage du certificat de visite dans SYDONIA++ avec mention de la date et de l'heure de la vérification.	Certificat de vérification.
	15.7	En cas d'irrégularité, constatation des infractions, rédaction du procès-verbal (PV) et enclenchement de la procédure contentieuse.	Procès-verbal. Registre des procès-verbaux.
	15.8	Au vu des résultats de la vérification documentaire, remplissage selon le cas du Formulaire de demande ou mise à jour du profil des risques.	Formulaire de demande ou de mise à jour du profil des risques.
Nom du sous-système		VERIFICATION PHYSIQUE DES MARCHANDISES	
Réf N°:		16	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA - Inspecteur	Réf		
	16.1	Communication par l'ONATRA à la DOUANE et à l'OCC du positionnement des conteneurs.	Dossiers complets.
DGDA - Vérificateur	16.2	Réception de la farde pour son « pool » de vérification et remise de la farde au Vérificateur coté.	

	16.3	<ul style="list-style-type: none"> • Appréhension des raisons d'orientation vers le circuit ROUGE tel que renseignées par le système (profil de renseignements) et planification de l'Inspection. • En cas d'orientation directe vers le circuit ROUGE, vérification préalable de la déclaration et des pièces jointes conformément aux instructions du profil de risques. 	Dossier complet.
	16.4	En cas de doute, demande au Service LITIGE de notifier électroniquement les Déclarants pour obtenir des renseignements ou pièces jointes supplémentaires.	Pièces jointes supplémentaires. Notification électronique pour renseignements.
DGDA Vérificateur/Service Scannage/OCC	-		
	16.5	Visite des marchandises par le scannage.	Rapport de scannage.
	16.6	Invitation électronique de l'OCC, des Services d'Hygiène, selon le cas, en vue de la visite approfondie <u>éventuelle</u> des marchandises sous la coordination de la douane et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.	
	16.7	<p>Au cas où le scannage dissipe le doute, la déclaration est renvoyée vers le circuit vert.</p> <p>Au cas où le scannage ne dissipe pas le doute, il y a dépotage ou ouverture du conteneur suivi du prélèvement éventuel des échantillons par l'OCC, la DOUANE et vérification de la marchandise.</p> <p>Pour les vivres frais ou secs en conteneurs et la friperie, le Service d'Hygiène assiste sur invitation de la douane à l'ouverture du conteneur. Dans ce cas, elle inspecte de façon continue jusqu'à</p>	

		<p>la fin du dépotage, prélève des échantillons pour manipulation et autres analyses physiques et organoleptiques. (Il en est de même pour le Service d'Hygiène qui peut être invité à assister à l'ouverture du conteneur de friperies, pour le contrôle sanitaire). Il reste entendu que pour ces produits, des certificats sanitaires ou d'hygiène sont réclamés lors de l'importation et que la déclaration en peut être recevable que sur présentation desdits documents. Pour certains cas à risques (pays, produits), la douane fait appel aux services techniques concernés.</p> <p>Mise à disposition du rapport de dépotage par l'OCC et du rapport de vérification par la DOUANE ainsi que de la fiche de dépotage par le Service d'Hygiène au cas où les services de douanes en ont exprimé le besoin.</p>	
	16.8	Remplissage du certificat de vérification dans SYDONIA++ avec mention de la date et de l'heure de la vérification.	Certificat de vérification.
	16.9	Discussion avec l'Inspecteur des résultats de la visite.	Déclaration. Rapport de pointage.
DGDA - Inspecteur			
	16.10	<p>Examen des résultats du Vérificateur et, le cas échéant, 1 redirection et de la transmission de la déclaration vers :</p> <p>a) Le circuit LITIGE pour correction ;</p> <p>b) Le circuit VERT pour liquidation.</p>	Déclaration. Rapport de pointage. Rapport du Vérificateur.

	16.11	Contrôle de détail du certificat de vérification dans le système et insertion des observations supplémentaires si nécessaire.	Déclaration. Rapport de pointage. Rapport du Vérificateur.
DGDA - Vérificateur			
	16.12	En cas d'irrégularité, constatation des infractions, rédaction du procès-verbal (PV) et enclenchement de la procédure contentieuse.	Procès-verbal. Registre des procès-verbaux.
	16.13	Au vu de résultats de la vérification, remplissage selon le cas du formulaire de demande ou mise à jour du profil des risques.	Formulaire de demande ou de mise à jour du profil des risques.
Nom du sous-système		RECTIFICATION DE LA DECLARATION	
Réf. N°		17	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA-Service LITIGE	Réf.		
	17.1	Pour toutes les requêtes de rectification introduites par les différents services, rédaction et dépôt physique via le service client de la DGDA et/ou transmission par courrier électronique SYDONIA++ d'une note reprenant les renseignements supplémentaires à produire par le Déclarant.	Note de renseignements. Fiche de Demande.
	17.2	Insertion des détails des requêtes reçues dans le registre électronique de litiges.	Registre de Renseignements.

Déclarant			
	17.3	En cas de notification de litiges, réponse signée à la notification avec dépôt au service client de la DGDA des éléments corrects.	Note de renseignements. Fiche de Demande.
	17.4	En cas de constat d'erreur par le déclarant, avant la liquidation de la déclaration, dépôt auprès du service client de la DGDA de la demande de modification signée et motivée avec en appui tous les éléments justificatifs nécessaires.	Fiche de demande.
DGDA – Service LITIGE			
	17.5	Mention de la date et de l'heure sur les éléments de réponse ou de la demande de modification du déclarant et dans le registre électronique de litiges. Transmission des éléments reçus au service interne concerné.	Note de renseignements. Fiche de Demande.
Nom du sous-système		PAIEMENT A LA BANQUE	
Réf. N° :		18	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Déclarant	Réf.		
	18.1	Présentation du Bulletin de Liquidation à la Banque Commerciale choisi par le déclarant, et paiement.	Bulletin de Liquidation.
Préposé de la Banque			
	18.2	Certification de la validité du Bulletin de Liquidation dans SYDONIA++ et perception des droits, taxes, frais et redevances repris sur le bulletin de liquidation.	Bulletin de Liquidation.

	18.3	Encaissement et enregistrement du paiement dans le système SYDONIA++	
	18.4	Délivrance à la DGDA et au Déclarant de la quittance de paiement SYDONIA++ validée par la Banque.	Quittance de paiement de SYDONIA++
	18.5	Transfert automatique de crédits dans les comptes de différents partenaires pour lesquels l'encaissement a été effectué	
Nom du sous-système		CONSTATATION DU PAIEMENT ET EMISSION DU BON A ENLEVER	
Réf. N° :		19	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA - Receveur ou son délégué	Réf.		
	19.1	<p>Constatation de la preuve de paiement et constatation pour sa validité.</p> <p>Quant le déclarant se présente avec les preuves de paiement, le Service de Recettes procède au nivellement c'est-à-dire, au contrôle du signal électronique qui lui est renvoyé par la Banque par rapport au signal envoyé au moment de l'ordonnancement pour s'assurer de la validité des preuves de paiement. Ensuite, il procède à la comptabilisation des preuves de paiement (liquidation et recouvrement).</p>	Quittance de paiement SYDONIA++ validée par la Banque.
	19.2	Edition du Bon à enlever par le Service des recettes de la Douane après vérification des preuves de paiement.	Bon à enlever.

		Génération du bon à enlever au titre de main levée. N.B. : Transmission des preuves de paiement à la comptabilité.	
	19.3	Envoi du signal de la main levée au concessionnaire pour la planification des opérations de sortie et à tous les intervenants. Le signal de main levée contient un code qui spécifie le type de régime douanier. La déclaration reçoit la signature du Receveur principal ou son délégué (validation). Ensuite, la déclaration et ses pièces jointes sont envoyées par carnet de transmission au service de vérification.	
		Toutefois, pour les marchandises en transfert sous douane (transit interne) et les marchandises en lots homogènes, le dossier est d'abord transmis à l'inspection de la sélectivité pour la détermination sur la base de la gestion des risques s'il y a lieu de l'admettre comme conforme ou s'il faut le soumettre à la vérification physique (visite).	

Titre du Système	GUICHET UNIQUE INTEGRAL		
Objectif du Système :	VOLUME III - FORMALITES ET PROCEDURES DE POST-DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION.		
Réf. N° :	Etapas du Système (Sous-système) :		
20	Emission du bon de sortie.		
Nom du sous-système	EDITION DU BON DE SORTIE		
Réf. N°	20		

Responsable (Rôle)	Action		Documents
Concessionnaire /Service Commercial	Réf.		
	20.1	* Récupération du signal de la main levée ; * Edition du bon d'enlèvement (sortie/Beach) ou la lettre de transport (sortie/rail) dont l'original est remis au déclarant pour amorcer dans les installations concessionnaires, la procédure d'enlèvement de son envoi et la copie est complétée dans le dossier Concessionnaire.	Bon d'enlèvement.
Concessionnaire – Déclarant			
	20.2	En cas de pénalité pour paiement tardif : • Edition d'une facture des frais accessoires dans le réseau Concessionnaire ; • Remise de la facture accessoire au Déclarant.	Facture accessoire.
Déclarant			
	20.3	* procède au paiement des frais du Concessionnaire dans une institution financière autorisée ; * Présente les preuves de paiement ou réception par le Concessionnaire du signal électronique de paiement.	Bordereau de versement de l'institution financière.
Concessionnaire /Exploitation TCM ou MVT Trafic CF			
	20.4	*Préparation du « planning import sortie » sur base du Bon d'enlèvement ; * Edition du planning d'évacuation	Planning Import Sortie.
Concessionnaire – Déclarant			

	20.5	Remise du jeton au déclarant jeton par conteneur en guise de document de justification de l'entrée des véhicules vides ou de la présence dans les installations portuaires de véhicules ex-export déchargés ou pour besoin de placement des wagons(CF)	Jeton par conteneur.
Concessionnaire/ TCM Trafic			
	20.6	Procède au chargement des envois sur les véhicules ou sur les wagons sur présentation du jeton	
Concessionnaire /Contre pointage			
	20.7	Mise à jour de la base des données pour les envois chargés.	
DGDA-Guichet unique			
	20.8	En cas de nécessité, calcul de la taxe progressive et cumulative éventuelle et envoi au Receveur du signal électronique pour l'émission de la quittance spéciale.	
Déclarant			
	20.9	Paiement dans une institution financière autorisée et présentation de la preuve de paiement à la Douane (Cellule de Sortie).	Quittance spéciale de paiement SYDONIA++ validée par l'instruction financière.
Concession/Service – Déclarant			

	20.10	En cas de pénalité pour évacuation tardive : Edition d'une facture en frais accessoires dans le réseau du Concessionnaire et remise de la facture accessoire au Déclarant.	
Déclarant			
	20.11	* Procède au paiement des frais du Concessionnaire dans une institution financière autorisée ; * Présente les preuves de paiement ou réception par le Concessionnaire du signal électronique de paiement	
DGDA- Cellule sortie			
	20.12	* En cas d'absence de la taxe progressive et cumulative ou de la présentation de la preuve de paiement, notification électronique du Concessionnaire pour l'émission du Bon de Sortie unique.	
Concessionnaire /Contre Pointage			
	20.13	En cas d'absence de pénalité pour évacuation tardive ou notification du paiement édition du bon de sortie unique et remise du bon de sortie unique au Déclarant.	Bon de sortie unique.
	20.14	Transfert signal électronique de sortie au Gui pour confirmation de la sortie effective des envois des installations portuaires	
DGDA – Brigade aux Portes de sortie			
	20.15	Constatation des sorties des marchandises par la Brigade (sans ré-vérification de la déclaration).	Bon de sortie unique.

Titre du	PROCEDURES DE GUICHET UNIQUE INTEGRAL		
Système :	VOLUME IV-FORMALITES ET PROCEDURES DE PRE-DEDOUANEMENT A L'EXPORTATION.		
Réf. N° : 1	Etapes du Système (Sous-système) :		
21	Formalités et procédures de Consultation et d'obtention d'identifiant unique.		
22	Formalités et procédures d'obtention de différentes autorisations requises.		
23	Formalités et procédures de contrôle de conformité.		
24	Formalités et procédures d'obtention de LIB sous la réglementation du Change en République Démocratique du Congo		
25	Formalités et procédures d'autorisation de chargement.		
Nom du Sous-système	FORMALITES ET PROCEDURES D'OBTENTION DES DIFFERENTES AUTORISATIONS		
N° de Réf. :	22		
Responsable (Rôle)	Action		Document
Autorité du GUI	Réf	Obtention d'un permis d'achat et vente des produits spécifiques (mitrilles, huiles, etc...)	
	22.1	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'Economie Nationale et des Petites et Moyennes Entreprises, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention d'un permis d'achat et vente des produits spécifiques (mitrilles, huiles).	Formulaire de demande
Administration de l'Economie			
	22.2	Evaluation de la demande et création du permis d'achat ainsi que de la vente des produits spécifiques (mitrilles, huiles, etc...)	Permis d'achat et vente des produits spécifiques.

	22.3	Envoi du permis d'achat ainsi que de la vente au sein du système du GUI.	
Autorité du GUI	22.4	Obtention de certificats phytosanitaires et permis d'exportation pour les produits agricoles	
		Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'agriculture, pêche et élevage via le service Quarantaine Animale et végétale, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande.
		Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de l'agriculture, pêche et élevage via le service Quarantaine Animale et végétale, selon la description et le code SH des marchandises.	Formulaire de demande.
Administration de l'agriculture, pêche et élevage via le service Quarantaine Animale et végétale.	22.5	Evaluation de la demande et création des certificats phytosanitaires et permis d'exportation pour les produits agricoles.	Certificat phytosanitaire et permis d'exportation
	22.6	Envoi du permis d'exportation et des certificats phytosanitaire pour les produits agricoles par voie électronique au sein du système du GUI.	
Autorité du GUI	22.7	Obtention de l'autorisation d'exportation d'objets d'arts	
		Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de la culture et arts, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de l'autorisation d'exportation d'objets d'arts.	Formulaire de demande.

Administration de la culture et arts	22.8	Evaluation de la demande et création de l'autorisation d'exportation d'objets d'arts.	Autorisation d'exportation d'objets d'arts.
	22.9	Envoi de l'autorisation pour les objets d'arts au sein du système du GUI.	
Autorité du GUI		Obtention de l'autorisation de la coupe de bois, attribution de quota des grumes et validation des contrats de vente.	
	22.10	Envoi de la demande par le système GUI à l'administration de l'environnement et conservation de la nature, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de quota des grumes et validations des contrats de vente.	Formulaire de demande
Administration de l'environnement et conservation de la nature	22.11	Evaluation de la demande et création de l'autorisation de la coupe de bois, attribution de quota des grumes et validation des contrats de vente.	Autorisation de la coupe de bois, attribution de quota des grumes et validation des contrats de vente
	22.12	Envoi de l'autorisation au sein du système du GUI.	
Autorité du GUIA		Obtention de l'autorisation d'exportation des produits cosmétiques, pharmaceutiques, stupéfiants et soporifiques.	
	22.13	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration de la santé par le canal de la quarantaine internationale, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de l'autorisation d'exportation des produits cosmétiques, pharmaceutiques, stupéfiants et soporifiques.	Formulaire de demande.

Administration de la santé par le canal de la quarantaine internationale	22.14	Evaluation de la demande et création de l'autorisation d'exportation des produits cosmétiques, pharmaceutiques, stupéfiants et soporifiques.	Autorisation d'exportation des produits cosmétiques, pharmaceutiques, stupéfiants et soporifiques
	22.15	Envoi de l'autorisation au sein du système du GUI	
Autorité du GUI		Obtention de l'autorisation d'exportation des produits miniers	
	22.16	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration des mines, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de l'autorisation d'exportation de produits miniers.	Formulaire de demande.
Administration de mines	22.17	Evaluation de la demande et création de l'autorisation d'exportation de produits miniers ;	Autorisation d'exportation de produits miniers.
	22.18	Envoi de l'autorisation au sein du système du GUI	
Autorité du GUI		Obtention de l'autorisation d'exportation de produits pétroliers	
	22.19	Envoi de la demande par le système GUI à l'Administration des hydrocarbures, selon la description et le code SH des marchandises pour l'obtention de l'autorisation d'exportation de produits pétroliers.	Formulaire de demande
Administration des hydrocarbures	22.20	Evaluation de la demande et création de l'autorisation d'exportation des produits pétroliers	Autorisation d'exportation de produits pétroliers.
	22.21	Envoi de l'autorisation au sein du système du GUI.	

Nom du Sous-système		FORMALITES ET PROCEDURES DE CONTROLE DE CONFORMITE	
N° de Réf. : I		23	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
	Réf.		
Onc	23.1	Exigence du contrat de vente pour le contrôle de qualité et attribution d'un numéro ONC pour les produits ci-après (Café, Cacao, Thé et Tabac)	Contrat de vente, bulletin d'analyse et certificat de qualité.
OCC	23.2	Prélèvement des échantillons pour le contrôle des produits ci-après (Cacao, Café)	Rapport du lot prêt à exporter
	23.4	Inspection quantitative, qualitative (Cacao, café)	Rapport de pesage et de mesurage/rapport lot à exporter
OCC/DGDA	23.5	Mesurage du cubage pour les bois	Rapport du cubage et rapport du lot à exporter
	23.6	Pointage, empotage et scellement des containers avec le plomb de la Douane	Rapport empotage
OCC	23.7	Contrôle technique pour les engins	Certificat à l'export
	23.8	Saisie de différents rapports émis par OCC et envoi par voie électronique dans le GUI.	
Nom du Sous-système		FORMALITES ET PROCEDURES D'OBTENTION DE LA DECLARATION SOUS LA REGLEMENTATION DU CHANGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.	
N° de Réf. : 1		24	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Autorité du GUI	24.1	Envoi de la demande par le système GUI auprès des banques agréées ou	Avec pièces jointes lot prêt à

		institutions financières. N.B. : Suivant protocole spécial de dématérialisation et d'échange électronique des données entre les banques et le GUI, soumettre la demande de la	l'exportation/ Certificat d'exportation)
Nom du Sous-système		formalités et procédures d'obtention de la déclaration sous la réglementation du change en République Démocratique du Congo	
N° de réf : I		24	
Responsable (Rôle)		Action	Documents
		Déclaration modèle EB auprès des banques agréées ou institution financières intervenant dans le commerce extérieur par le GUI.	
Banque agréée			
	24.2	Confirmation de l'attestation de l'immatriculation à la banque centrale.	
	24.3	Evaluation de la demande et création d'une déclaration modèle EB ou ET selon le cas	Modèle EB Ou Modèle ET
	24.4	En cas de non-conformité aux exigences légales, la banque peut demander des informations complémentaires ou rejeter la demande en donnant ses raisons.	Demande des informations complémentaires.
	24.5	La soumission électronique des informations complémentaires.	Informations complémentaires.
La banque agréée			
	24.6	Répéter, au besoin, l'étape fixée au point 24.3 ci-dessus.	Modèle EB ou modèle ET (déclaration) Contrat ferme et / ou facture pro forma
	24.7	Envoi de la déclaration modèle EB/ET par voie électronique au sein du système du GUI.	

Nom du Sous-système		Formalités et procédures d'obtention de l'autorisation de chargement	
N° de Réf : I		25	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
	Réf		
Agent maritime	25.1	Etablissement de l'avis de réservation pour validation par l'OGEFREM	Avis de réservation
Transitaire	25.2	Etablissement de l'autorisation de chargement pour validation par l'OGEFREM. N.B. ces deux documents seront remplacés par la fiche électronique de renseignement à l'exportation et qui sera envoyée par voie électronique dans le système du GUI.	Autorisation de chargement
Titre du Système :		Volume V – Formalités et procédures de dédouanement à l'exportation	
Réf N° :		Etapas du système (Sous-système) :	
26		Formalités au Guichet unique (bureau Intérieur) pour l'exportation effective dans un autre bureau de suite du transit national	
27		Formalités au Guichet unique (Bureau intérieur) pour l'exportation effective dans un autre bureau de suite du transit national.	
28		Formalités au guichet unique (Bureau Intérieur) pour l'exportation directe en transit national.	
Titre du Système :		Formalités et procédures au Guichet Unique (bureau frontière) pour l'exportation directe	
Réf N° :		26	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
Concessionnaire Service Commercial/Déclarant	26.1	Le service commercial du Concessionnaire ou le Déclarant procède à la saisie du BTR ou à la lettre de transport dans le système informatique du concessionnaire avant l'arrivée de l'envoi au port.	- BTR - Lettre de transport

Entrée Guérite CONCESSION-NAIRE			
	26.2	<ul style="list-style-type: none"> • Pointage de l'envoi à l'entrée du port ; • Mise à jour des données relatives aux colis pointés ; • Pesage et entreposage de l'envoi. 	
DGDA – prise en charge	26.3	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge dans les installations douanières ou autorisées sur base du rapport de pointage signé conjointement par la douane et le représentant de l'exportateur de la marchandise destinée à l'exportation ; • Scellement ou pose des signes reconnaissables de la marchandise ; • Saisie du rapport de pointage. 	Rapport de pointage.
	26.4	Enregistrement des marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.
Déclarant	26.5	Saisie de la déclaration à l'exportation EX dans les mêmes conditions que les déclarations à l'importation.	Déclaration EX et les pièces jointes – originaux et copies.
CONCESSION-NAIRE			
	26.6	<ul style="list-style-type: none"> • Facturation du Transit au Port ; • Intégration des frais de transit dans le bulletin de liquidation. 	
DGDA – guichet Unique	26.7	Acceptation et traitement de la déclaration d'export EX de la même manière que la déclaration d'importation. (cfr étape 14 : de la recevabilité de la déclaration).	Déclaration EX et les pièces jointes – originaux et copies.
	26.8	Liquidation après la vérification selon les critères de sélectivité (OCC, OGEFREM, concessionnaire et autres services).	
	26.9	Paiement des taxes et droits dus.	Bulletin de liquidation
	26.10	Edition du Bon à enlever afin d'autoriser l'exportation de la marchandise ;	Bon à Enlever.

Titre du Système :		FORMALITES ET PROCEDURES AU GUICHET UNIQUE (BUREAU INTERIEUR) POUR L'EXPORTATION EFFECTIVE DANS UN AUTRE BUREAU DE SUITE DU TRANSIT NATIONAL	
Réf N° :		27	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA – Prise en charge-Bureau intérieur	Réf		
	27.1	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge dans les installations douanières ou autorisées sur base du rapport de pointage signé conjointement par la douane et le représentant de l'exportateur de la marchandise destinée à l'exportation ; • Scellement ou pose des signes reconnaissables de la marchandise ; • Saisie du rapport de pointage. 	Rapport de Pointage
	27.2	Enregistrement les marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.
Déclarant	27.3	Saisie du T1 pour les marchandises en transit national.	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.
DGDA-Guichet Unique-bureau intérieur			
	27.4	Validation et autorisation de la T1 pour les marchandises en Transit national.	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.
DGDA-prise en charge-Bureau frontière			
	27.5	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge dans les installations douanières sur base du T1 ; • Vérification du scellement et des signes reconnaissables de la marchandise. 	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.
	27.6	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du T1 au vu de pièces jointes ; • Transmission automatique de l'acte de décharge au bureau de départ. 	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.

	27.7	Enregistrement des marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.
Déclarant			
	27.8	Saisie de la déclaration à l'exportation EX dans les mêmes conditions que les déclarations à l'importation.	Déclaration EX et les pièces jointes-originaux et copies.
DGDA – Guichet unique – Bureau frontière			
	27.9	Acceptation et traitement de la déclaration d'export EX de la même manière que la déclaration d'importation.	Déclaration EX et les pièces jointes – originaux et copies.
DA-guichet Unique – Bureau frontière			
	27.10	<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation (OCC, OGEFREM, concessionnaires et autres services) sans la vérification ou après, si les scellements ou les signes reconnaissables sont intacts ou pas selon les critères de sélectivité, paiement des droits et taxes dus ; • Edition du Bon à Enlever afin d'autoriser l'exportation de la marchandise. 	
Titre du Système :		FORMALITES ET PROCEDURES AU GUICHET UNIQUE (BUREAU INTERIEUR) POUR L'EXPORTATION DIRECTE EN TRANSIT NATIONAL	
Réf N° :		28	
Responsable (Rôle)	Action		Documents
DGDA – Prise en charge- Bureau intérieur	Réf		
	28.1	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge dans les installations douanières ou autorisées sur base du rapport de pointage signé conjointement par la douane et le 	Rapport de Pointage

		représentant de l'exportateur de la marchandise destinée à l'exportation ; <ul style="list-style-type: none"> • Scellement ou pose des signes reconnaissables de la marchandise ; • Saisie du rapport de pointage. 	
	28.2	Enregistrement des marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.
Déclarant			
	28.3	Saisie du T1, et de la déclaration EX à l'exportation dans les mêmes conditions que les déclarations à l'importation.	T1 et Déclaration EX et les pièces jointes-originaux et copies.
DGDA - Guichet Unique-Bureau intérieur			
	28.4	Acceptation et traitement de la déclaration d'export EX de la même manière que la déclaration d'importation.	Déclaration EX et les pièces jointes – originaux et copies
	28.5	<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation (OCC, OGEFREM, concessionnaires et autres services) après la vérification selon les critères de sélectivité ; • Paiement des droits et taxes dus ; • Edition du Bon à Enlever afin d'autoriser la sortie des installations douanières ou autorisées pour l'exportation de la marchandise au bureau frontière. 	Bon à Enlever.
	28.6	Validation et autorisation de la T1.	T1 et les pièces - originaux et copies.
DGDA - Prise en charge - Bureau frontière			
	28.7	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge dans les installations douanières sur base du T1 ; • Vérification du scellement et des signes reconnaissables de la marchandise. 	T1 et déclaration EX et les pièces jointes-originaux et copies.
	28.8	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du T1, si les scellements ou les signes reconnaissables sont intacts ; • Transmission automatique de l'acte de décharge au bureau de départ. 	T1 et les pièces jointes-originaux et copies.

	28.9	Enregistrement des marchandises destinées à l'exportation dans le registre C148.	Registre C148.
	28.10	Autorisation d'exportation de la marchandise.	
Titre du Système :	VOLUME VI – FORMALITE ET PROCEDURES POST DEDOUANEMENT A L'EXPORTATION		
Réf N° :	Etapas du système (Sous-système) :		
29	Embarquement : Bureau Frontière/intérieur pour l'exportation directe.		
Titre du Sous-Système :	EMBARQUEMENT		
Réf N° :	29		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
TRANSITAIRE	Réf		
	29.1	Saisie dans le réseau informatique douanier : <ul style="list-style-type: none">• Du BL ;• De l'instruction d'embarquement.	BL, Instruction d'embarquement
CONCESSIONNAIRE			
	29.2	<ul style="list-style-type: none">• Récupération de l'Instruction d'embarque du transitaire validée par la douane, l'OCC et l'OGEFREM ;• Traitement de l'instruction d'embarquement dans la facture Stevedoring adressée à l'Agent Maritime ;• Pointage et chargement de l'envoi ;• Mise à jour de la base des données sur les envois embarqués ;• Edition de la liste et de la fiche d'embarquement ;	Liste et fiche d'embarquement

		<ul style="list-style-type: none"> • Envoi du signal d'embarquement aux différents Partenaires. 	
AGENT MARITIME			
	29.3	<ul style="list-style-type: none"> • Récupération du BL dans le système informatique douanier ; • Transmission électronique au Transitaire du BL signé (crayon optique ou scannage) ; • Etablissement électronique du manifeste au regard des envois effectivement chargés ; • Transmission électronique du manifeste élaboré. 	
DOUANE-OCC-OGFREM-CONCESSIONNAIRE			
	29.4	<ul style="list-style-type: none"> • Récupération manifeste électronique ; • Apurement de leurs données. 	
	29.5	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert du signal électronique au GUI pour confirmation de la sortie effective de l'envie des installations portuaire ; • Emission du certificat de vérification à l'export par OCC. 	Certificat de vérification à l'export.
Titre du système	PROCEDURE DE GUICHET UNIQUE INTEGRAL VOLUME VII - LE TRAITEMENT DES DECLARATIONS ELECTRONIQUES CORRESPONDANT AUX PRODUITS DE FABRICATION LOCALE SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES ET AUX PRODUITS PETROLIERS.		
Réf n° : Etapes du système (Sous-système)			
30	Produits de fabrication locale soumis aux droits d'accises –création et traitement de la déclaration		
31	Procédures spécifiques aux produits pétroliers.		
Nom du sous-système	PRODUITS DE LA FABRICATION LOCALE SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES-CREATION ET TRAITEMENT DE LA DECLARATION		
Réf n° :	30		
Responsable (Rôle)	Action	Documents	
	Réf		Déclaration
	30.1	Saisie et enregistrement de la déclaration décadaire ou mensuelle de production	

		<p>locale des produits et services (communication cellulaire) soumis aux droits d'accises ou de consommation (RGO).</p> <p>NB :</p> <p>a. Eu égard d'une part, à sa nature et à la dimension ou taille de l'unité commerciale sous laquelle il apparaît dans sa présentation commerciale définitive (bouteilles de 1,5 litre, 1 litre, 75 cl, 2/3 de litre, 1/3 de litre, casier ou carton de 12 bouteilles ou 24 bouteilles, paquet de tiges, carton de 5000 ou 10 000 tiges, appels pays limitrophes, appels internationaux par zone géographique « A », « B » ou « C », SMS inter-réseau, SMS inter-réseaux, SMS à l'international, services de consultation...) et d'autre part, au tarif horaire de service (heures creuses et heures de pointe), chaque produit ou service est, désigné par un code comprenant les 8 chiffres de la nomenclature SH et 4 autres chiffres d'identification spécifique dans le système.</p> <p>b. A chaque produit ou service, correspond un prix ex-usine hors taxes ou coût de services hors taxes dont la durée d'application délimite les périodes de production dans une décade ou un mois.</p> <p>c. Les quantités à porter sur la déclaration RGO sont celles soumises au paiement de droits obtenus en soustrayant de quantités exportées, détruites, exonérées et correspondant à la déductibilité des droits d'accises acquittés sur les quantités de matières premières/prix ex-usine hors taxes du produit fini déclaré).</p> <p>d. Conversion des unités commerciales (casier, bouteille, paquet...) en unités tarifaires.</p> <p>e. Les statistiques de production à publier reprendront les quantités produites telles qu'elles émergent du</p>	
--	--	--	--

		relevé journalier de production en annexe à la déclaration RGO.	
Déclarent			
	30.2	Remise dans le délai au Guichet unique de la déclaration RGO cachetée et signée accompagnée de toutes les pièces jointes dûment visés, à savoir : a. Relevé journalier de production ; b. Déclarations définitives de travail ; c. Structures de prix ou de coût de services (communication cellulaire) transmis à l'Administration de l'Economie Nationale ; d. Déclarations de sortie définitive dûment visée par le bureau de douane du pays frontalier ou à défaut, le premier bureau de sortie de la RDC ; e. Procès-verbaux de destruction ou de constat de manquants, casses ou coulage ; f. Relève décadaire ou mensuel de matières premières ; g. Relevé décadaire ou mensuel de la situation des produits en cours de fabrication ; h. Relevé décadaire ou mensuel de la situation du magasin de produits fabriqués ; i. Factures d'achat mettant en exergue les droits d'accises acquittés sur les matières premières.	
DGDA			
	30.3	Réception et traitement de la déclaration conformément à la procédure établie aux tableaux 6 à 12 du volume I relatif à l'importation.	

Nom du sous-système	PROCEDURE SPECIFIQUE AUX PRODUITS PETROLIERS		
Réf n°	31		
Responsable (Rôle)	Action		Documents
	31.1	Réception et enregistrement des documents douaniers dans le registre 148.	« E », « POT », « T » (2copies) et documents commerciaux registre 148.
	31.2	Validation de deux copies du T1. Envoyer 1 copie et retourner l'autre copie à SEP-Congo	
	31.3	Ouverture et tenue suivant la méthode « FIFO », par la société commerciale, d'un compte et des sous-comptes aux modèles du point 30.2	
SEP-Congo commissaire en douane			
	31.4	Présentation au Guichet Unique des déclarations de mise en entrepôt.	
	31.5	En apurement des déclarations « IM7 » de mise sur entrepôt : a. Présentation sans délai au Guichet Unique des déclarations de sortie définitive (exportation) et de transfert sur entrepôt à l'intérieur du pays ; b. Dans le cas du régime de droit commun (déclaration non	
		décadaire), présentation, sans délai au Guichet Unique, des déclarations de mise en consommation avec pièces jointes dûment visées : - POT ; - Licence modèle « IB » ; - Facture ; - Ordre à déclarer ; - Justificatifs de l'exonération	

		<p>(convention, accord, arrêté interministériel...)</p> <p>c. Dans le cas de régime de déclaration décadaire de mises en consommation, par les sorties correspondant aux première, deuxième et troisième décades, présentation au Guichet Unique, au plus tard respectivement le 23^{ème} jour du mois et les 3^{ème} 13^{ème} jour du mois suivant, accompagnées de toutes les pièces jointes dûment validées, à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relevés décadaires des bons de livraison ; - Copies des bons de livraison ; - POT ; - Licence modèle « IB » ; - Facture ; <p>Justificatifs de l'exonération (convention, accord, arrêté interministériel...)</p>	
DGDA			
	31.6	Réception et traitement des déclarations conformément à la procédure relative à l'importation.	

Vu pour être annexé au Décret n° 011/18 du 11 avril 2011

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2011

Adolphe MUZITO

Matata PONYO MAPON

Ministre des Finances

Anicet KUZUNDA MUTANGIJI

Ministre du commerce, Petites et Moyennes Entreprises a.i

DECRET N°011/032 DU 29 JUIN 2011 PORTANT SUPPRESSION DES PERCEPTIONS ILLEGALES AUX FRONTIERES

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce, spécialement en son article 11 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes et modalités de leurs perceptions, telle que complétée par la Loi n° 05/08 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant le plan d'action gouvernemental adopté en Conseil des ministres en date du 25 mars 2011 en vue, notamment, de l'élimination des perceptions manifestement illégales aux frontières ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assainir le climat des affaires et des investissements par la suppression des perceptions illégales aux frontières ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1er :

Aux termes du présent Décret, on entend par perceptions illégales aux frontières, toutes perceptions :

- opérée sans base juridique ;
- instituées par des textes pris en violation de la loi ;

Article 2 :

Sont supprimées, en application des dispositions de l'article 1^{er}, les perceptions ci-après, exigées par les agents, services et organismes intervenant à l'occasion de l'importation ou de l'exportation.

- 1) Les frais perçus par l'Office Congolais de Contrôle, OCC en sigle, pour le contrôle à l'importation des denrées alimentaires suivantes :
 - Les légumes (choux, carottes, haricot vert et autres) ;
 - Les céréales (riz, blé, orge, palette...) ;
 - Les tubercules (pomme de terre et autres) ;
 - Les épices (ail, oignons et autres) ;
 - Les stimulants (thé, café, tabac, cacao...) ;
 - Les fruits (orange, pomme, sous-produits et autres) ;
 - Les légumineuses (haricot, soja) ;
 - Les oléagineux (différents types d'huile, coprah) ;
 - Les textiles (coton, sisal, urena...) ;
 - Le sucre ;
 - Les conserves des produits végétaux, champignons ;
 - Les semences ;
 - Les boutures (plantes).
- 2) Les frais relatifs aux opérations d'inspection des denrées alimentaires reprises ci-dessous, dont l'exportation est soumise à l'obtention d'un certificat phytosanitaire :
 - Les légumes (feuilles de manioc, patate douce, et autres) ;
 - Les épices ;
 - Les tubercules ;
 - Les céréales ;
 - Les stimulants ;
 - Les fruits
 - Les légumineuses ;
 - Les oléagineux (huile) ;
 - Les plantes médicinales (noix de cola, rauwolfia, tamarin et racines diverses) ;
 - Le sucre ;
 - Les semences ; les boutures ;
 - Les autres plantes.
- 3) Les frais relatifs au contrôle par l'OCC, des produits d'origine toxique,, soporifique, stupéfiante ;
- 4) La taxe sur l'importation des matériels de télécommunications ;
- 5) Le frais de tally perçus par l'OCC ;
- 6) Les frais de mission pour l'inspection d'aéronef étrangers perçus, par les Services du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- 7) Les frais de mission pour l'inspection de navires étrangers perçus, par les Services du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- 8) Les Frais Administratifs et Opérationnels (FAO) perçus par les agents maritimes et transitaires ;
- 9) La taxe stationnement/Nord-Kivu/Beni ;
- 10) Les frais d'enregistrement des dossiers ;
- 11) Les frais de suivi et d'obtention de divers paraphes des dossiers ;

- 12) Les frais pour bon de sortie ;
- 13) Les taxes containers ;
- 14) Les frais pour dépotage ;
- 15) Les frais pour obtention de laissez-suivre perçus par les agents maritimes ou transitaires ;
- 16) Les frais de manutention verticale perçus sur les biens et marchandises transportées par les navires affrétés sous le régime liner term.

Article 3 :

Le prélèvement, la tentative de prélèvement des perceptions sus-évoqués ou l'ordre donné à cet effet exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires.

Article 4 :

Le Vice-premier ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunication, le Ministre des Finances, le Ministre des Transports et Voies de Communication, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Adolphe Muzito

Simon Bulupiy Galati

Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications

Matata Ponyo Mapon
Ministre des Finances

Martin Kabwelulu Labilo
Ministre des Transports et Voies de Communication a.i.

Victor Makwenge Kaput
Ministre de la Santé Publique

Norbert Basengezi Katintima
Le Ministre de l'Agriculture

**DECRET N° 13/052 DU 11 NOVEMBRE 2013 PORTANT
CONSOLIDATION DES PERCEPTIONS OPEREES A
L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION
DES MARCHANDISES**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 009-2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises ;

Vu la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance n° 003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité, d'une part, d'améliorer le climat des affaires par la consolidation de différentes perceptions internes effectuées au profit des organismes et administrations publics à l'importation et à l'exportation et, d'autre part, de réduire le temps pour l'accomplissement des formalités administratives ;

Sur proposition des Ministres ayant dans leurs attributions les finances, le commerce extérieur, les transports et voies de communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, sont consolidées en une seule perception, les perceptions hors taxes effectuées au profit des services et organismes publics, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises en République Démocratique du Congo. Il s'agit notamment de :

- La DGDA pour les perceptions autres que les droits de douane, la TVA et les droits d'accises dus au Trésor public ;
- L'OCC ;
- L'OGEFREM ;
- Le FPI ;
- La RVA ;
- La RTNC.

Article 2

Ne sont pas concernés par le présent Décret :

- i. A l'importation : les perceptions effectuées au profit du Trésor public, de la BCC, du FONER, de la SONAS, de la SCTP et celles effectuées en amont du Guichet unique de dédouanement ;
- ii. A l'exportation : les perceptions effectuées au profit du Trésor public, de la SCTP et de la BCC ;
- iii. Les perceptions rémunératoires sur le pétrole brut et les produits pétroliers ;

Article 3

En application des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, seules sont autorisées à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises, les perceptions consolidées au taux unique, à l'exclusion de toutes autres formes de perceptions ;

Article 4

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et le Commerce, déterminent par voie d'arrêté interministériel le taux unique des perceptions consolidées ainsi que la clé de répartition au profit des services et organismes publics concernés ;

Article 5

La perception visée à l'article 1^{er} ci-dessus est effectuée au Guichet unique par la DGDA qui en assure la répartition au profit des services et organismes publics concernés suivant la clé fixée par l'arrêté interministériel visé à l'article 4 ci-dessus ;

Les fonds recouverts sont versés dans un compte spécial ouvert à cet effet auprès des banques commerciales qui en assurent le nivellement en faveur des bénéficiaires, conformément à la clé de répartition ;

Article 6

Les services et organismes visés à l'article 1^{er} du présent Décret définissent de commun accord avec la DGDA les mécanismes de collaboration en vue de l'échange des données ;

La DGDA met son système informatique à la disposition des services et organismes concernés, en vue d'un accès en temps réel aux données ;

Article 7

L'enlèvement des marchandises est aussi subordonné à la preuve de paiement à charge de l'importateur ou de l'exportateur de la perception au taux unique visé à l'article 1^{er} du présent Décret ;

Article 8

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2013

MATATA PONYO Mapon

Jean Paul Nemoyato Bagebole

Ministre de l'Economie et Commerce

Justin Kalumba Mwana Ngongo

Ministre des Transports et Voies de Communication

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances

TABLE DES MATIERES
RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT
DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS

Pages

TEXTES RELATIFS A LA CREATION D'ENTREPRISE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

DECRET N° 13/015 DU 29 MAI 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	9
LE PREMIER MINISTRE.....	9
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	9
CHAPITRE II : DE LA NOMENCLATURE ET DE LA CATEGORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	11
CHAPITRE III : DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	12
Section 1 : Du régime d'autorisation.....	12
Section 2 : Du régime de déclaration	13
Section 3 : Des dispositions communes.....	14
CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	14
Section 1 : Des conditions et prescriptions d'exploitation.....	14
Section 2 : De la surveillance et du suivi	15
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES.....	16
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	17
DECRET N° 14/ 014 DU 08 MAI 2014 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE.....	33
TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES	34
TITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS	35
TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES.....	35
TITRE IV : DES STRUCTURES ET DES ATTRIBUTIONS.....	35
CHAPITRE 1 : DES STRUCTURES	35
CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS.....	37
TITRE V : DE LA PROCEDURE DE CREATION D'ENTREPRISE.....	38
TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX	40
TITRE VII : DU PERSONNEL	40
TITRE VIII : DU POUVOIR HIERARCHIQUE	41
TITRE IX : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL	41
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	41
NOTE CIRCULAIRE N°04/CAB/MIN/J&DH/2013	42

TEXTES RELATIFS A L'ACCES AU CREDIT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LOI N°002/2002 DU 02 FEVRIER 2002 PORTANT DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT.....	45
EXPOSE DES MOTIFS.....	45
TITRE 1er : DEFINITIONS, CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION.....	45
CHAPITRE 1er: DEFINITIONS	46
CHAPITRE II: CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION.....	46
TITRE II : CONSTITUTION, AGREMENT ET CAPITAL SOCIAL	46
TITRE III : MEMBRES - ORGANES DIRIGEANTS - GERANCE	47
TITRE IV : REGLES DE GESTION, DIVULGATION FINANCIERE ET REGISTRES.....	48
TITRE V : AUTO-CONTROLE, CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION.....	48
TITRE VI : SECRET PROFESSIONNEL ET RETRAIT D'AGREMENT	49
CHAPITRE 1er: SECRET PROFESSIONNEL	49
LOI.....	50
TITRE 1er : DEFINITIONS, CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION.....	50
CHAPITRE 1er : DEFINITIONS	50
CHAPITRE II: CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION.....	51
CHAPITRE III: RETRAIT D'AGREMENT	52
TITRE VII : FUSION, SCISSION DISSOLUTION ET LIQUIDATION	53
TITRE VIII : REGROUPEMENT DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT.....	53
TITRE IX : SANCTIONS.....	54
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	54
TITRE II : CONSTITUTION, AGRÉMENT ET CAPITAL SOCIAL	54
CHAPITRE 1er: CONSTITUTION	54
CHAPITRE II : AGREMENT	55
CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL	57
TITRE III : MEMBRES-ORGANES-DIRIGEANTS-GERANCE.....	57
CHAPITRE 1er : MEMBRES.....	57
CHAPITRE II : ORGANES	58
Section I: Assemblée générale.....	58
Section II : Conseil d'Administration	60
Section III : Conseil de Surveillance.....	60
Section IV: Commission de Crédit.....	61
Section V : Dispositions communes aux organes d'administration, de gestion et de contrôle	61
CHAPITRE III: DIRIGEANTS	62
CHAPITRE IV: GERANCE	64
TITRE IV : REGLES DE GESTION, DIVULGATION FINANCIERE ET REGISTRES.....	64
CHAPITRE I: REGLES DE GESTION.....	64

CHAPITRE II: INCITATIONS FISCALES	65
CHAPITRE III : DIVULGATION FINANCIERE	66
CHAPITRE IV: REGISTRES	66
TITRE V : AUTOCONTROLE, CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION	67
CHAPITRE 1 ^{er} : AUTOCONTROLE	67
CHAPITRE II: CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION	67
TITRE VI : SECRET PROFESSIONNEL ET RETRAIT D'AGREMENT	69
CHAPITRE 1 ^{er} : SECRET PROFESSIONNEL	69
CHAPITRE II : RETRAIT D'AGRÉMENT	69
TITRE VII : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.	70
CHAPITRE 1 ^{er} : FUSION ET SCISSION.....	70
CHAPITRE II : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	70
TITRE VIII : REGROUPEMENT DE COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	71
CHAPITRE 1 ^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES AU REGROUPEMENT	71
CHAPITRE II : COOPÉRATIVE CENTRALE D'EPARGNE ET DE CREDIT OU «COOCEC».....	71
CHAPITRE III : FEDERATION DE COOPERATIVES CENTRALES D'EPARGNE ET DE CREDIT .	72
TITRE IX : SANCTIONS.....	73
CHAPITRE 1 ^{er} : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES	73
CHAPITRE II : ASTREINTES.....	74
CHAPITRE III : SANCTIONS PENALES.....	74
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	75
LOI N°003/2002 DU 02 FEVRIER 2002 RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES	
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	76
EXPOSE DES MOTIFS.....	76
TITRE 1 ^{er} : CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES	77
TITRE II : AGREMENT, PROTECTION ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE	
CREDIT	77
TITRE III : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	79
TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS	79
TITRE V : ORGANES DE CONTROLE.....	79
TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	80
TITRE VII : RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE	81
TITRE VIII : SANCTIONS.....	82
TITRE IX : ORGANISATION DE LA PROFESSION	82
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	82
LOI.....	82
TITRE 1 ^{er} : CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES	83
CHAPITRE 1 ^{er} : CHAMP D'APPLICATION	83
CHAPITRE II : GENERALITES	84

TITRE II : AGREMENT, PROTECTION ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	85
CHAPITRE 1er: AGREMENT	85
CHAPITRE II: PROTECTION	88
CHAPITRE III: RETRAIT D'AGREMENT	89
TITRE III : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	90
TITRE IV : REGLES RELATIVES AUXCOMPTES ANNUELS	91
TITRE V : ORGANES DE CONTROLE	92
CHAPITRE 1er: BANQUE CENTRALE DU CONGO	92
Section 1ère : Généralités	92
Section 2: Représentant Provisoire	94
Section 3: Administrateur Provisoire ou Gérant Provisoire.....	94
Section 4: Plan de Redressement	96
CHAPITRE II: COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	96
TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	98
CHAPITRE 1er: GENERALITES	98
CHAPITRE II: LE LIQUIDATEUR ET LES OPERATIONS DE LIQUIDATION	99
TITRE VII : RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE ..	101
CHAPITRE 1er : SECRET PROFES SIONNEL	101
CHAPITRE II: SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS.....	101
CHAPITRE III : MESURES DE PREVENTION	102
TITRE VIII : SANCTIONS.....	102
CHAPITRE 1er : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES	102
CHAPITRE II: ASTREINTES.....	103
CHAPITRE III: DISPOSITIONS PENALES	103
TITRE IX : ORGANISATION DE LA PROFESSION	104
TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	105
TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	106
LOI N° 005/2002 DU 07 MAI 2002 RELATIVE A LA CONSTITUTION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO	106
EXPOSE DES MOTIFS.....	106
LOI.....	108
TITRE 1er : DE LA CONSTITUTION.....	108
CHAPITRE 1er : DENOMINATION ET SIEGE.....	108
CHAPITRE II : OBJECTIF PRINCIPAL, STATUT JURIDIQUE ET CAPITAL	109
CHAPITRE III: MISSIONS, OPERATIONS ET AUTRES ACTIVITES.....	109
TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT	112
CHAPITRE 1er: ORGANES	112
Section 1ère : Conseil de la Banque	112

Section II : Gouverneur	115
Section III: Collège de Commissaires aux Comptes.....	116
Section IV: Dispositions communes aux organes de la Banque	117
CHAPITRE II : PERSONNEL	118
CHAPITRE III : SECRET PROFESSIONNEL	118
CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE.....	118
TITRE III : DES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS	120
TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	122
LOI N° 11/020 DU 15 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA MICROFINANCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	123
EXPOSE DES MOTIFS.....	123
LOI.....	124
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	125
CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION	125
CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS	125
CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS ET DES SERVICES DE MICROFINANCE.....	127
CHAPITRE 4 : DU PRINCIPE DE LA NON DISCRIMINATION	128
TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE	128
CHAPITRE 1ER : DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE	128
Section 1ère : Des Catégories, de la forme juridique, du capital minimum et de l'agrément.....	128
Section 2 : De l'approbation, des interdictions et des incompatibilités	129
Section 3 : De la gouvernance	131
Paragraphe 1er : Des principes généraux.....	131
Paragraphe 2 : De l'organe chargé de l'administration.....	131
Sous- section 3 : De l'organe de gestion.....	132
Paragraphe 4 : Des Comités spécialisés.....	132
Section 4 : Du contrôle externe et de la supervision	132
Paragraphe 1er : Du contrôle externe	132
Paragraphe 2 : De la supervision	133
Section 5 : De la réglementation et de la divulgation financière	134
Paragraphe 1er : De la réglementation prudentielle.....	134
Paragraphe 2 : De la réglementation non prudentielle	134
Paragraphe 3 : Des règles relatives à la divulgation financière.....	134
Section 6 : De la dissolution et de la liquidation	135
CHAPITRE 2 : DES MESURES INCITATIVES	135
Section 1ère : Des sûretés	135
Paragraphe 1er : De la solidarité.....	136
Paragraphe 2 : Du droit de rétention	136

Paragraphe 3 : Du nantissement du matériel professionnel.....	136
Section 2 : Des mesures d'ordre fiscal.....	138
Section 3 : Des privilèges de poursuite.....	138
CHAPITRE 3 : DE LA REGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CLIENTS.....	138
Section 1ère : De la réglementation de la concurrence.....	138
Section 2 : De la protection des clients.....	139
TITRE III : DES SANCTIONS.....	139
CHAPITRE 1ER : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	139
CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS PENALES.....	140
TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	141
CHAPITRE 1ER : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	141
CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES.....	141
INSTRUCTION N°4 (AUX BANQUES).....	142
CHAPITRE I : BANQUE CENTRALE DU CONGO.....	142
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	142
Section 1 : Nantissement des effets et titres publics.....	142
Section 2 : Nantissement des effets et titres privés.....	143
Section 3 : Restitution des effets et titres nantis.....	143
TITRE II : GUICHET DE PRET A COURT TERME.....	144
TITRE III : GUICHET DE FACILITES PERMANENTES.....	145
CHAPITRE II : MARCHE INTERBANCAIRE.....	146
CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE.....	147
INSTRUCTION N° 5 AUX BANQUES ET AUTRES ORGANISMES DE CREDIT.....	147
ANNEXE I A L'INSTRUCTION N° 5.....	148
INSTRUCTION N° 6 (AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT).....	151
ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 6.....	153
INSTRUCTION N° 11.....	157
INSTRUCTION N° 12.....	158
INSTRUCTION N° 13 AUX ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	159
TITRE 1ER : PROCEDURE DE MISE A L'INDEX.....	159
TITRE II : EFFETS DE LA MISE EN DEMEURE ET DE LA MISE A L'INDEX.....	160
TITRE III : LEVEE DE LA MISE A L'INDEX.....	161
TITRE IV : ASTREINTES, FRAIS DE DOSSIER ET FRAIS D'INTERVENTION.....	162

TEXTES RELATIFS A LA FISCALITE ET A LA PARAFISCALITE

ORDONNANCE-LOI N° 10/001 DU 20 AOUT 2010 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	165
CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS	165
Section 1 ^{ère} : De l'objet	165
Section 2 : Des définitions	165
CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION	166
Section 1 ^{ère} : Des opérations imposables	166
Section 2 : Des assujettis	169
Section 3 : Des exonérations.....	170
Section 4 : De la territorialité	174
CHAPITRE III : DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE.....	175
Section 1 ^{ère} : Du fait générateur.....	175
Section 2 : De l'exigibilité	176
CHAPITRE IV : DE LA BASE D'IMPOSITION ET DU TAUX	177
Section 1 ^{ère} : De la base d'imposition	177
Paragraphe 1er : Du régime général.....	177
Paragraphe 2 : Des Régimes particuliers.....	179
Section 2 : Du taux d'imposition	179
CHAPITRE V : DU REGIME DES DEDUCTIONS.....	180
Section 1 ^{ère} : Des principes	180
Section 2 : Des exclusions du droit à déduction.....	181
Section 3 : De la limitation du droit à déduction ou du prorata	182
Section 4 : Des régularisations.....	184
CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES	185
CHAPITRE VII : DE LA LIQUIDATION, DU RECOUVREMENT ET DU REMBOURSEMENT	186
Section 1 ^{ère} : De la liquidation.....	186
Section 2 : Du recouvrement.....	187
Section 3 : Du remboursement.....	187
CHAPITRE VIII : DES PROCEDURES	188
CHAPITRE IX : DES PENALITES.....	188
CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	189
LOI DE FINANCES N° 14/002 DU 31 JANVIER 2014 POUR L'EXERCICE 2014	190
EXPOSE DES MOTIFS.....	190
LOI.....	193
PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES	194
TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2014.....	194
TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL	194

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES	194
TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL	194
TITRE II : DES MESURES FISCALES	195
CHAPITRE 1ER : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS	195
TITRE III : DES AUTRES MESURES	199
TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES	199
TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	199
TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES	200
QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX	200
CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS DIVERSES, PARTICULIERES, ABROGATOIRES ET FINALES	201
LOI N°004/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT REFORME DES PROCEDURES FISCALES	212
EXPOSE DES MOTIFS	212
Loi	216
TITRE I : OBLIGATIONS DECLARATIVES	216
Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	216
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	217
CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES	220
TITRE II : CONTROLE	221
CHAPITRE I : DROIT DE CONTROLE	221
CHAPITRE II : DROIT DE COMMUNICATION	226
TITRE III : RECOUVREMENT	228
CHAPITRE 1 : MODALITES DE PAIEMENT	228
CHAPITRE II : ACTION EN RECOUVREMENT	229
TITRE IV : PENALITES FISCALES	233
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	233
CHAPITRE II : BASE DE CALCUL DES PENALITES FISCALES	234
CHAPITRE III: TAUX DES PENALITES	235
TITRE V: RECLAMATIONS ET RECOURS	238
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	240
LOI N° 005/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT RESTAURATION DU TERME « IMPOT »	241
EXPOSE DES MOTIFS	241
Loi	241
LOI N° 006/03 DU 13 MARS 2003 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTE ET PRECOMPTE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS	242
EXPOSE DES MOTIFS	242
Loi	243

LOI N° 008/03 DU 18 MARS 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N°69-058 DU 05 DECEMBRE 1969 RELATIVE A L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	246
EXPOSE DES MOTIFS.....	246
Loi.....	246
ORDONNANCE-LOI N° 13/003 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT REFORME DES PROCEDURES RELATIVES A L'ASSIETTE, AU CONTROLE ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES RECETTES NON FISCALES.....	248
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	248
CHAPITRE I : DEFINITION DES CONCEPTS.....	248
AUX TERMES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE-LOI, IL FAUT ENTENDRE PAR :	248
CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	251
TITRE II : DES PROCEDURES D'ASSIETTE.....	251
CHAPITRE I : COMPETENCE	251
CHAPITRE II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE.....	252
Section 1 ^{ère} : Constatation des droits	252
Paragraphe 1 ^{er} : Constatation consécutive à une déclaration spontanée	252
Paragraphe 2 : Constatation consécutive à une enquête ou une mission de contrôle	252
Section 2 : Pénalités d'assiette.....	253
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'AGENT TAXATEUR EN RAPPPORT AVEC LA CONSTATATION ET LA LIQUIDATION DES DROITS	253
Section 1 : Tenue du registre des droits constatés et liquidés	253
Section 2 : Tenue des répertoires sectoriels des redevables ou assujettis	253
TITRE III : ORDONNANCEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	254
CHAPITRE I : COMPETENCE	254
CHAPITRE II : PROCEDURES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT	255
Section 1: Procédure commune	255
Section 2 : Procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances	255
TITRE IV : DU RECOUVREMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	257
CHAPITRE I : COMPETENCE	257
CHAPITRE II : RECOUVREMENT.....	257
Section 1ère : Prise en charge des recettes ordonnancées.....	257
Section 2 : Délai d'exigibilité des droits, taxes et redevances	258
Section 3 : Paiements échelonnés	258
CHAPITRE III : RECOUVREMENT FORCE	259
Section 1 : Du rôle.....	259
Section 2 : Des poursuites	259
Section 3 : Solidarité de paiement.....	261
Section 4 : Pénalités de recouvrement.....	262

Section 5 : Garanties du Trésor.....	262
Section 6 : Prescription des créances du Trésor Public.....	263
TITRE V : DES VOIES DE RECOURS	263
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	263
CHAPITRE II : RECOURS ADMINISTRATIFS.....	263
CHAPITRE III : RECOURS JURIDICTIONNEL.....	265
TITRE VI : DE L'EXERCICE DU CONTROLE	266
CHAPITRE I : COMPETENCE ET CHAMP D'ACTION.....	266
Section 1 : L'Administration des recettes non fiscales	266
Section 2 : Le service d'assiette.....	267
CHAPITRE II : EXERCICE DU CONTROLE.....	267
Section 1 : Organisation de la mission de contrôle	267
Section 2 : Clôture de la mission de contrôle	268
Section 3 : Taxation d'office	269
CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION	271
Section 1ère : Personnes soumises au droit de communication.....	271
Section 2 : Portée et limite du secret professionnel	272
Section 3 : Droit d'enquête	273
TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECETTES PETROLIERES ET DE PARTICIPATIONS.....	273
Section 1 : Régime des recettes des pétroliers producteurs	273
Section 2 : Recettes de Participations.....	274
TITRE VIII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.....	275
ORDONNANCE-LOI N°13/004 DU 23 FEVRIER 2013 PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 006/03 DU 13 MARS 2003 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTES ET PRECOMPTES DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS	275
ORDONNANCE-LOI N° 13/008 DU 23 FEVRIER 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 69/009 DU 10 FEVRIER 1969 RELATIVE AUX IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS	277
NOTE CIRCULAIRE N° CAB/MIN/FINANCES/004 DU 08 DECEMBRE 2013 PRECISANT LES MODALITES DE PAIEMENT DES IMPOTS ET DROITS PERÇUS PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS PAR VOIE DE DECLARATION AUTO LIQUIDATIVE	284
CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°CAB/MIN/FINANCES/2014/03 DU 18 MARS 2014 PRECISANT L'EXERCICE FISCAL A PARTIR DUQUEL S'APPLIQUE LE NOUVEAU TAUX DE L'IMPOT MINIMUM EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS FIXE PAR LA LOI DES FINANCES N°14/002 DU 31 JANVIER 2014 POUR L'EXERCICE 2014	285
COMMUNIQUÉ OFFICIEL N°01/0008/DGI/DG/CR/GM/2014.....	286

TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT DE PROPRIETE

DECRET N° 13/032 DU 25 JUIN 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT IMMOBILIER	289
CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	289
Section 1 : De l'objet.	289
Section 2 : Des définitions.....	290
CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT IMMOBILIER	290
Section 1 : Des conditions.....	290
Section 2 : Du Stage	292
Section 3 : De l'inscription au registre.....	292
CHAPITRE 3 : DES MISSIONS, DES INCOMPATIBILITES, DE L'ETHIQUE ET DES HONORAIRES.....	292
Section 1: Des missions.....	292
Section 2 : Des incompatibilités.....	293
Section 3 : De l'éthique et de la déontologie professionnelle.....	293
Section 4 : Des honoraires.....	293
CHAPITRE 4 : DE LA DISCIPLINE	294
CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	294
ARRETE MINISTERIEL N°0153/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2013 DU 24 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DES STATUTS DE LA CHAMBRE DES EXPERTS IMMOBILIERS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	296

TEXTE RELATIF A L'ACCES A L'ELECTRICITE

NOTE DE SERVICE N° DG/056/2014.....	301
-------------------------------------	-----

TEXTES RELATIFS AU PERMIS DE CONSTRUIRE EN RDC

ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN-ATUHITPR/013/2013 ET N° 925/CAB/MIN/FINANCES/2013 DU 09 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, HABITAT, INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION	305
ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN-ATUHITPR/ 006/2014 DU 04 AVRIL 2014 PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	309
TITRE I : DES REGLES GENERALES	310
TITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER LE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	311
TITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ANALYSE	312
TITRE IV : DU DEPOT DU DOSSIER.....	315

TITRE V : DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER	317
TITRE VI : DE LA VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	318
TITRE VII : DU CERTIFICAT DE CONFORMITE	318
TITRE VIII : DE LA TAXE DE BATISSE	320
TITRE IX : DES VOIES DE RECOURS	320
TITRE X : DES SANCTIONS	321
TITRE XI : DE LA PUBLICITE	322
TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES	323

TEXTES RELATIFS AU COMMERCE TRANSFRONTALIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ORDONNANCE-LOI N°011/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	327
ORDONNANCE-LOI N°012/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION	328
DÉCRET N° 036/2002 DU 28 MARS 2002 PORTANT DÉSIGNATION DES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS HABILITÉS À EXERCER AUX FRONTIÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	330
DECRET N° 05/183 DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT INSTITUTION D'UN GUICHET UNIQUE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION	332
DECRET N° 011/18 DU 11 AVRIL 2011 PORTANT MANUEL DES PROCEDURES HARMONISEES TRANSITOIRES APPLICABLES AU GUICHET UNIQUE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES.	334
DECRET N°011/032 DU 29 JUIN 2011 PORTANT SUPPRESSION DES PERCEPTIONS ILLEGALES AUX FRONTIERES.....	396
DECRET N° 13/052 DU 11 NOVEMBRE 2013 PORTANT CONSOLIDATION DES PERCEPTIONS OPEREES A L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES MARCHANDISES.....	399
TABLE DES MATIERES.....	403